

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 1723).**

**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1765).**

Premier ministre (p. 1765).  
Affaires européennes (p. 1767).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1767).  
Agriculture (p. 1784).  
Anciens combattants (p. 1787).  
Budget (p. 1788).  
Commerce et artisanat (p. 1795).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 1796).  
Culture (p. 1798).  
Défense (p. 1801).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1801).  
Droits de la femme (p. 1801).

Economie, finances et budget (p. 1802).  
Environnement et qualité de la vie (p. 1804).  
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 1804).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 1805).  
Intérieur et décentralisation (p. 1805).  
Justice (p. 1817).  
Mer (p. 1819).  
P.T.T. (p. 1819).  
Relations extérieures (p. 1920).  
Santé (p. 1924).  
Transports (p. 1838).  
Urbanisme et logement (p. 1840).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1841).**

**4. Rectificatifs (p. 1842).**



# QUESTIONS ECRITES

## Politique extérieure (relations financières internationales).

**48521.** — 16 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Merjoud** du **Gesset** faisant écho à la conférence de presse du Président de la République, en date du 4 avril, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui donner la liste des dix pays plus endettés que la France.

## Chomage : indemnisation (préretraite).

**48522.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les contrats de solidarité mis en place pour favoriser le départ en préretraite des salariés de plus de 55 ans et permettre la libération d'emplois correspondants ont pratiquement été dénaturés par les dispositions ultérieures prises par le gouvernement qui diminuent sensiblement les avantages initialement promis aux candidats à la préretraite. En effet, d'une part la contribution de ces personnes à la Caisse maladie de la sécurité sociale est successivement passée à 2 puis à 5,50 p. 100, en violation directe de ce qui était précisé dans leur contrat et alors que la sécurité sociale ne couvre pas pour eux le risque « perte de salaire » et pour cause. Ainsi, alors qu'il leur avait été stipulé lors de leur départ qu'ils toucheraient 70 p. 100 de leur salaire brut, il ne leur est plus versé désormais que 64,5 p. 100. D'autre part, l'institution de la retraite à partir de 60 ans pour les salariés ayant plus de 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale a entraîné la suppression de la garantie de ressource à 70 p. 100 jusqu'à 65 ans initialement promise et ramené les revenus des intéressés à 50 p. 100 du salaire net, ce qui modifie notablement les éléments qui ont pu influencer sur la décision de ces salariés de partir en préretraite. Considérant qu'il est difficile d'admettre que, par le jeu de décrets, le gouvernement annule certaines clauses des contrats conclus entre salariés et employeurs et crée ainsi une nouvelle jurisprudence, et que depuis 2 ans les préretraités n'ont cessé de voir leur pouvoir d'achat se dégrader, il demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour rassurer ces milliers de salariés qui, ayant certainement hésité à quitter précocement leur emploi, avaient néanmoins accepté de le faire et n'avaient pu imaginer à l'époque la remise en question des engagements pris par l'Etat vis-à-vis de ces contrats.

## Arts et spectacles (cinéma).

**48523.** — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser une meilleure production du cinéma français, et mettre fin à la régression constatée de l'audience des films français, qui a diminué de 14 p. 100 en un an au profit des films américains et britanniques.

## Licenciement (indemnisation).

**48524.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ambiguïté actuelle tenant au mode de calcul de l'indemnité légale de licenciement. Selon une doctrine administrative constante, il était admis que le salaire de référence à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité était constitué par les rémunérations brutes des trois ou douze derniers mois. Or aux termes d'une décision de la Chambre sociale de la Cour de cassation en date du 9 mai 1983, il résulterait des dispositions des articles L 122-9 et R 122-1 du code du travail que le salaire servant de base au calcul de cette indemnité est le salaire moyen « effectivement perçu » par le salarié au cours des trois derniers mois, en l'occurrence le salaire net. Cet arrêt de la Cour de cassation représenterait donc une inversion de la pratique prenant jusqu'à maintenant, le plus souvent, le salaire brut en référence. Cette ambiguïté quant au salaire de base à prendre en compte dans le calcul de cette indemnité pose donc un problème réel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère en ce domaine afin que soit définitivement tranché pour l'avenir ce problème.

## Politique extérieure (U.R.S.S.).

**48525.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Fiodorov Youri**, citoyen soviétique, qui condamné en décembre 1970 à quinze années de détention, reste l'un des deux derniers prisonniers encore détenus à l'issue du procès de Léninegrad. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder en sa faveur auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il soit rapidement libéré.

## Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

**48526.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Jiri Snadji Mikulovice** et de **M. Jan Mokry**, citoyens tchécoslovaques, poursuivis au motif d'avoir voulu se soustraire au contrôle des églises et des communautés religieuses par l'Etat. Il leur a été reproché notamment d'avoir organisé des réunions religieuses dans des maisons privées, réunions limitées au cercle de famille sous peine d'être considérées comme des violations des lois sur la religion. En fait, **Jiri Snadji**, organiste, avait répété des chants avec une chorale, ce que le ministère public considère comme une réunion religieuse soumise à autorisation. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès des autorités tchécoslovaques en faveur de **MM. Jiri Snadji** et **Jan Mokry**, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'ils soient rapidement libérés.

## Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

**48527.** — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de la santé, sur les problèmes qui se posent aux infirmiers dans l'exercice de leur profession, après la décision du Conseil d'Etat annulant le décret du 12 mai 1981 relatif à la profession d'infirmier. En effet, si cette décision était appliquée à la lettre, les actes les plus simples des infirmiers comme par exemple les examens rapides d'urine, lecture sur des bandelettes réactives, seraient interdits. Il lui demande donc s'il entend rétablir ce décret afin que les infirmiers puissent exercer leur profession sur des bases légales, sans préjudice pour les malades qui se confient à eux.

## Handicapés (allocations et ressources).

**48528.** — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles ont été les économies réalisées depuis l'application de l'article 98 de la loi de finances pour 1983 tendant à interdire le cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur et s'il entend maintenir cette interdiction.

## Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

**48529.** — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, chargé des techniques de la communication, sur l'évolution préoccupante de France-Musique qui enregistre une perte d'écoute régulière. Le motif le plus souvent invoqué par les auditeurs qui se détournent de cette station est l'envahissement progressif du temps de commentaire au détriment du temps consacré à l'audition de musique. Il lui demande ce qu'il entend faire pour rétablir la situation d'une station dont le budget, programme et services musicaux, s'élève à 80 millions de francs.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**48530.** — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne que la taxe parafiscale sur les granulats, venue à expiration en juin 1983, n'ait pas été reconduite par le gouvernement alors que les besoins sur le terrain sont loin d'être satisfaits dans de nombreuses régions — aménagement des gravières, études sur la meilleure gestion des ressources —, que la profession elle-même est favorable à cette taxe et que le parlement unanime y est également favorable. En conséquence, il demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle entend restaurer cette taxe utile entre toutes.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**48531.** — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne que la taxe parafiscale sur les granulats, venue à expiration en juin 1983, n'ait pas été reconduite par le gouvernement alors que les besoins sur le terrain sont loin d'être satisfaits dans de nombreuses régions — aménagement des gravières, études sur la meilleure gestion des ressources —, que la profession elle-même est favorable à cette taxe et que le parlement unanime y est également favorable. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend restaurer cette taxe utile entre toutes.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**48532.** — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne que la taxe parafiscale sur les granulats, venue à expiration en juin 1983, n'ait pas été reconduite par le gouvernement alors que les besoins sur le terrain sont loin d'être satisfaits dans de nombreuses régions — aménagement des gravières, études sur la meilleure gestion des ressources —, que la profession elle-même est favorable à cette taxe et que le parlement unanime y est également favorable. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il entend restaurer cette taxe utile entre toutes.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**48533.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que soit accordée la gratuité du service de renseignements aux mal voyants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100. Il lui fait valoir en effet que les handicapés visuels qui utilisent le téléphone sont obligés de recourir à ce service de renseignements chaque fois qu'ils doivent rechercher le numéro d'un correspondant occasionnel. L'annuaire « sonore » que constitue pour eux le « 12 » leur coûte trois taxes de base par appel alors que les autres abonnés disposent gratuitement des mêmes informations en consultant leur annuaire. La charge qui leur est ainsi imposée apparaît d'autant plus regrettable que les entreprises employant des standardistes mal voyants agréées par les P.T.T. et sont exonérées. Sans doute cette suggestion comporte-t-elle des difficultés de mise en œuvre. Cependant il lui demande de bien vouloir la faire étudier afin qu'une décision intervienne dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**48534.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis 1979 le plafond d'exonération de la T.V.A. en ce qui concerne les loueurs en meublés non professionnels reste fixé à 21 000 francs. Ce montant représentait à l'époque une somme généralement supérieure à la location d'un seul appartement. En raison d'une inflation annuelle moyenne de plus de 10 p. 100 depuis cinq ans, le plafond précité représente aisément aujourd'hui le chiffre d'affaires d'un meublé de quatre personnes loué pendant dix-huit à vingt semaines, hiver et été, dans une station de moyenne importance. La mesure prise en 1979 ne touche plus qu'un nombre infime de loueurs en meublés non professionnels propriétaires d'une unique location. Il lui demande s'il n'estime pas, pour les raisons qui précèdent, devoir modifier les dispositions en cause en portant le plafond entraînant exonération de la T.V.A. à 30 000 francs.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture).*

**48535.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives réactions des personnels des Chambres d'agriculture à la suite de l'élaboration des budgets de ces organismes. Les intéressés relèvent qu'au cours de la réunion, le 15 décembre 1983, de la Commission nationale paritaire (C.N.P.), son représentant est intervenu d'une façon tout à fait inhabituelle, en portant atteinte à la parité de cette Commission, et en prenant des décisions dans la préparation desquelles toute concertation a été exclue. Ils rappellent qu'il y a moins d'un an, les Etats généraux du développement agricole avaient mis en évidence la nécessité d'harmoniser les conditions d'emploi des agents du développement. Les personnels de la Chambre d'agriculture de Savoie ressentent particulièrement les décisions prises par la C.N.P. car, ayant leur activité dans un département dont le niveau de ressources est peu élevé, ils subissent de plein fouet les mesures prises qui pénalisent avant tout les salariés ayant les plus basses rémunérations. Ils observent également que, s'agissant des moyens des services, le budget du ministère de l'agriculture a prévu pour 1984 une augmentation de 8,62 p. 100, alors que le budget des Chambres d'agriculture ne se voit autorisé qu'une majoration de 6,1 p. 100. Cette disproportion ne peut être considérée que comme très inéquitable. Il lui demande que, compte tenu des remarques auxquelles a donné lieu le déroulement de la Commission nationale paritaire, les décisions prises par celle-ci soient reconsidérées, et que des négociations véritables aient lieu qui prennent en considération la situation des départements aux ressources faibles, par une nouvelle péréquation des moyens et dans le cadre des conclusions des Etats généraux du développement agricole.

*Enfants (garde des enfants).*

**48536.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que certaines collectivités locales sont amenées à recruter, pour les établissements de la petite enfance, des agents titulaires d'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. Ce diplôme, institué en janvier 1973, est attribué à l'issue d'une formation de deux années succédant à l'obtention du baccalauréat. Or, dans la Nomenclature des emplois, ces agents sont classés le plus souvent par assimilation « monitrices de jardins d'enfants », ce qui ne correspond, ni au diplôme obtenu, ni à la formation suivie. La circulaire n° 34 A-S du 18 juin 1974, émanant du ministère de la santé, est pourtant sans équivoque sur l'importance du rôle que doivent jouer les éducateurs de jeunes enfants dans les divers établissements appelés à recevoir ces derniers. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises afin de faire cesser cette assimilation et de rendre aux éducateurs la place que leur confèrent leurs aptitudes et leur expérience.

*Arts et spectacles (musique).*

**48537.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que le statut social des artistes-musiciens intermittents n'est pas encore défini, malgré la mise en place de Commissions prévues à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand un texte définissant ce statut sera publié.

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel).*

**48538.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que la parité de classement indiciaire entre les personnels pénitentiaires et ceux de la police nationale qui avait été établie en 1978 vient d'être rompue par l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement des seuls policiers. Cette mesure apparaît comme étant injuste pour le personnel pénitentiaire, qui n'entre pas dans son champ d'application. Il lui demande donc que cette mesure soit étendue aux personnels pénitentiaires.

*S.N.C.F. (tarifs).*

**48539.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les critères qui déterminent le paiement d'un supplément sur certains trains du réseau S.N.C.F.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**48540.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 33470 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 12 décembre 1983, page 5301) relative aux personnes exerçant des fonctions dans une société anonyme, il disait que : « Pour être qualifiées de biens professionnels, les actions d'une société anonyme doivent être détenues, à hauteur au moins de 25 p. 100 du capital social, par une personne qui, d'une part, exerce effectivement et à titre principal dans la société, des fonctions de Direction, de gestion ou d'administration au sens de l'article 885-0 du C.G.I. et qui, d'autre part, perçoit en contrepartie des diligences accomplies une rémunération en rapport avec les responsabilités assumées ». Il lui fait valoir le caractère extrêmement inéquitable de cette réponse. En effet, brusquement, une personne se trouvant dans la situation exposée et nouvellement retraîtée, peut se retrouver redevable de l'I.G.F. ou, s'il est déjà assujéti, voir de toute façon son impôt I.G.F. augmenter alors que ses ressources vont diminuer du fait qu'il ne percevra que sa retraite au lieu d'un salaire. Dans bien des cas, les sociétés familiales ne dégagent pas de résultats satisfaisants, actuellement même elles génèrent des pertes, pour distribuer des dividendes et il est bien évident que la réponse précitée constitue une injustice insupportable pour les contribuables concernés. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les personnes assujétiées qui ne perçoivent pas de dividendes satisfaisants pour payer l'I.G.F. découlant de leur nouvelle situation de retraîtée, n'aient pas à le payer.

*Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).*

**48541.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés qu'éprouvent les jeunes résidant dans le Sud-aveyronnais pour bénéficier de l'enseignement technologique long. Pour la préparation au baccalauréat mathématiques et technique E, au baccalauréat de technicien et aux différents brevets de technicien, les intéressés sont tenus de fréquenter des établissements dépendant de l'Académie de Toulouse, ou, avec dérogation, de Montpellier, qui sont tous éloignés de leurs lieux de résidence. Une telle obligation n'est pas sans engendrer d'importantes servitudes, tant pour les jeunes que pour leurs parents, ni sans entraîner de sérieuses charges. Il apparaît donc particulièrement utile et urgent de mettre fin à une telle situation en créant au L.E.P. de Millau ou de Sainte-Afrique une section de technologie longue comportant toutes les filières nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais une telle création peut être envisagée, création qui s'avère indispensable pour répondre aux légitimes besoins des jeunes de cette région de pouvoir suivre, sans être tenus à des déplacements longs et coûteux une formation technique leur offrant des possibilités de débouchés.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**48542.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1468 du C.G.I. dispose que la base de la taxe professionnelle est réduite pour les redevables qui répondent simultanément aux trois conditions suivantes : 1° exercer une activité véritablement artisanale; 2° effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services; 3° employer moins de trois salariés. Dans le cas d'un artisan imprimeur, inscrit au seul registre des métiers employant moins de trois salariés et dont l'activité se limite à des travaux d'imprimerie, le service des impôts a rejeté une réclamation au motif que l'intéressé ne pouvait prétendre à la qualité d'artisan, et que pour établir le caractère prépondérant du travail manuel, il y a lieu de rechercher si les reventes en l'état représentent moins de la moitié du chiffre d'affaires total taxes comprises et si le montant de la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) rapporté au chiffre d'affaires est supérieur à 50 p. 100. Il apparaît chez cet artisan imprimeur que les reventes en l'état sont minimales et que la rémunération du travail représente 58,42 p. 100 du C.A. hors taxes, et 49,67 p. 100 du C.A. T.T.C. Ainsi, la seule variation du taux de T.V.A. peut faire perdre à un contribuable sa qualité d'artisan sans qu'aucune modification n'ait été apportée à sa façon de travailler. Il lui demande s'il ne serait pas normal de rapporter la rémunération du travail au chiffre d'affaires hors taxes, et si cette définition administrative du travail manuel ne devrait pas être revue ou, tout au moins, aménagée pour les artisans qui se situent à la frontière des 50 p. 100 exigés.

*Papiers d'identité (passeports).*

**48543.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les personnes qui ont demandé l'établissement d'un passeport sont obligées de venir retirer celui-ci ou de le faire retirer à la préfecture ou à la sous-préfecture. Il en est de même pour les immigrés qui ont demandé un visa. Cette exigence est très gênante, surtout s'agissant de l'Aveyron, qui est une zone montagneuse où les distances avec la préfecture ou la sous-préfecture sont grandes et où les transports sont malaisés, particulièrement en hiver. A une demande tendant à ce que les passeports soient adressés aux mairies comme les cartes d'identité, il a été répondu que la circulaire n° 113 du 27 février 1967 du ministère de l'intérieur exigeait que les passeports soient remis, soit au titulaire de celui-ci, soit à un mandataire dûment désigné. Pour tenir compte des inconvénients sérieux que présente cette procédure, il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions en cause afin que les passeports puissent être adressés sous pli recommandé aux mairies.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).*

**48544.** — 16 avril 1984. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 a fixé les conditions de versement des pensions aux veuves des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé, celles-ci étant alignées sur les pensions dues aux sapeurs-pompiers professionnels conformément à leur statut. Les veuves des personnels de police ou de gendarmerie morts en service bénéficient, depuis un certain temps, de pensions de réversion correspondant à 100 p. 100 de la rémunération de l'ayant droit. L'article 125 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a également prévu que les sapeurs-pompiers professionnels décédés en service bénéficieraient de la même disposition sous réserve toutefois qu'ils soient cités à l'Ordre de la Nation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions prévues dans la loi précitée du 29 décembre 1983 soient applicables aux sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires. Il serait d'ailleurs, à cet égard, souhaitable que la citation à l'Ordre de la Nation, exigée, puisse être attribuée quelles que soient les circonstances du décès en service des sapeurs-pompiers, afin d'éviter des discriminations injustifiées.

*Voirie (autoroutes : Moselle).*

**48545.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse à sa question écrite n° 41529, il lui a indiqué que l'absence d'engagement des travaux de réalisation de la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux à l'Est de Metz trouvait son origine dans le fait que ce projet n'était pas retenu dans le cadre de projet de contrat de plan entre l'Etat et la région. Cette réponse est particulièrement surprenante compte tenu de ce que la région n'est en aucun cas chargée de ce tronçon d'autoroute. Le cahier des charges de la S.A.N.E.F. prévoit en effet explicitement que c'est cette société et non pas la région qui doit assurer la réalisation de la bretelle d'autoroute. Pour ce qui est des travaux, il lui rappelle donc une nouvelle fois l'intérêt de cette opération et il souhaiterait savoir dans quels délais il envisage de mettre en demeure la S.A.N.E.F. de remplir ses obligations. Par ailleurs, la réponse indique également que les collectivités locales concernées n'ont pas fait connaître leur position vis-à-vis de la réalisation éventuelle de cette bretelle par le biais d'un concessionnaire et donc par l'instauration d'un péage. Cette réponse est particulièrement surprenante compte tenu de ce qu'à plusieurs reprises le Conseil général a adopté des motions soulignant le caractère urgent de la réalisation de cette bretelle autoroutière. De nombreux syndicats intercommunaux de voirie ont également pris au cours des dernières années des motions dans le même sens. Les éléments d'appréciation pris en compte par le ministère semblent donc complètement erronés. Afin d'éclaircir toute ambiguïté, il souhaiterait qu'il lui indique si la seule condition qui subsiste pour la mise en œuvre immédiate de la bretelle autoroutière est l'adoption d'une nouvelle motion par le Conseil général de la Moselle. Si tel était le cas, et compte tenu des positions antérieures de cette assemblée, il semble qu'une solution rapide pourrait être trouvée au problème.

*Commerce et artisanat (concessions et franchises).*

**48546.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la question écrite n° 43734 concernait la réglementation du

commerce en franchise. Il souhaitait notamment savoir si un cadre juridique précis ne devait pas être défini compte tenu de l'expansion rapide du nombre des commerces en franchise. Dans sa réponse, (*Journal officiel* A.N. « Q », n° 14 du 2 avril 1984, page 1520) il a évoqué les normes de calcul G.L.A. correspondant à certains centres commerciaux ou galeries marchandes. Il a évoqué également le problème d'ordre général des clauses d'indexation de bail. Il semble que cette réponse ne corresponde pas au contenu de la question posée. C'est pourquoi il lui en renouvelle les termes.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

**48547.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut lui indiquer quand les décrets d'application prévus par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle seront publiés en ce qui concerne d'une part, l'application des articles 77 et 78, d'autre part, la définition du réseau local et les attributions de la Haute autorité.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**48548.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet des attributions du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. L'année 1984 est la première année d'application des mécanismes de péréquation du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Les communes bénéficiaires sont celles qui : 1° ont un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne nationale; 2° et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux à la moyenne de leur strate de population. Selon le guide budgétaire communal et départemental 1984 édité par la Documentation française, il apparaît que chaque commune bénéficiaire reçoit une attribution proportionnelle à son insuffisance de potentiel fiscal par habitant (1 141,70 francs pour 1984). Ainsi, compte tenu des ressources disponibles en 1984 (730 millions de francs), l'attribution de péréquation devrait permettre de compenser à concurrence de 13 p. 100 environ dès 1984 l'insuffisance de potentiel fiscal constatée dans chaque commune bénéficiaire. Dans sa circonscription, plusieurs communes victimes de la récession charbonnière et des profondes mutations économiques que nous connaissons, ont dû porter au maximum certains taux de leurs impôts directs. Compte tenu de ce fait qui induit normalement une forte pression fiscale sur les ménages, elles ont cru, étant donné que leur potentiel fiscal est inférieur à la moyenne nationale, pouvoir bénéficier de cette mesure de péréquation de la taxe professionnelle. Des renseignements qu'elles ont obtenus à la Direction régionale des collectivités locales, il apparaît que, malheureusement, elles ne répondent pas aux critères de taux d'impôts sur les ménages. Il s'agit en particulier de la ville de Raismes qui s'est vue dans l'obligation en 1983 de porter le taux de taxe professionnelle à 24,68 p. 100, taux plafond, que la taxe foncière sur les propriétés bâties 39,80 p. 100, taux plafond, taxe foncière sur propriétés non bâties 95,70 p. 100, taux plafond, taxe d'habitation 20,90 p. 100, non plafonnée, mais en augmentation de 34,50 p. 100 par rapport à 1982. Comment faire, dans ces conditions, pour aboutir au taux moyen d'impôts sur les ménages par habitant de la strate de population sans porter le taux de la taxe d'habitation à des limites insupportables pour la population? En conséquence, il lui demande de revoir les critères d'attribution du Fonds de péréquation de la taxe professionnelle de manière à ce que des communes placées dans la situation de Raismes puissent en bénéficier.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Paris).*

**48549.** — 16 avril 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non-enseignants de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers de Paris. Il souligne la nécessité, conformément aux orientations fondamentales visant à favoriser la recherche et une pédagogie efficace, de prendre les mesures appropriées en matière de création et de transformation de poste, pour permettre aux personnels techniques ou administratifs de l'E.N.S.A.M. de prendre toute la place qui leur revient dans l'effort de rénovation scientifique et pédagogique de leur établissement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à cette nécessité ainsi qu'aux aspirations des personnels concernés à la formation, à la promotion et à une amélioration dans le déroulement de leurs carrières.

*Enseignement (personnel).*

**48550.** — 16 avril 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les situations douloureuses que connaissent souvent des instituteurs et professeurs d'enseignement général de collèges affectés dans des académies éloignées de leur milieu familial. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre cette année pour permettre le retour à leur région d'origine de ces personnels.

*Arts et spectacles (musique).*

**48551.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des professionnels du spectacle et de l'audiovisuel. Il souligne que depuis de nombreuses années, les effectifs de cette profession ont fortement diminué. Ainsi, les musiciens professionnels qui étaient 40 000 en 1950 ne sont plus que 4 000 à l'heure actuelle. Ce phénomène préjudiciable au développement culturel national résulte de la politique menée par la droite dans le passé et a conduit à faire appel massivement aux produits culturels déjà amortis sur les marchés étrangers, notamment américains. Si la gauche a pris depuis 1981 des mesures qui ont permis d'enrayer le désengagement financier de l'Etat sous Giscard à l'égard de la culture et freiné la chute des emplois du spectacle et de l'audiovisuel, le problème de leurs effectifs reste durement posé. La droite et le patronat s'opposent en effet à toute utilisation dans le sens d'une augmentation du volume d'emplois du développement des industries de programme et, comme les artistes et techniciens l'ont montré lors de leur grève du 15 mars dernier, le patronat, en voulant à l'occasion des négociations sur l'assurance chômage priver de ressources les professionnels intermittents entre 2 emplois, n'hésite pas à condamner la moitié de la profession à disparaître. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte que la collectivité nationale continue d'assumer une responsabilité particulière en matière de protection sociale des artistes pour maintenir un nombre de professionnels suffisant; 2° pour que le développement des industries de programme dans le cadre du service public de l'audiovisuel et la mise en service des nouveaux moyens de communication permettent d'accroître le volume d'heures travaillées et d'emplois; 3° pour que les utilisateurs industriels publics ou privés du spectacle et de l'audiovisuel contribuent à la création, à la formation et à l'emploi dans cette profession.

*Expositions et salons (sécurité : Rhône).*

**48552.** — 16 avril 1984. — A l'occasion dimanche de l'inauguration de la foire internationale de Lyon, **M. Pierre-Bernard Cousté** a appris que des menaces sérieuses pesaient sur deux manifestations professionnelles organisées par la S.E.P.E.L. : Infora et Securexpo. Deux salons qui sont dus à l'initiative d'organismes locaux et régionaux, alors que, paraît-il, ces deux salons risqueraient de devoir quitter Lyon par suite d'initiatives parisiennes. Le succès du premier Securexpo a pourtant particulièrement confirmé l'utilité de cette manifestation. Or, il est évident qu'une concurrence effrénée entre deux salons sur la sécurité risquerait de faire le jeu de celui de Düsseldorf. Il demande donc à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles décisions il entend prendre pour observer à la fois les principes de décentralisation pronés par le pouvoir et l'encouragement aux initiatives prises dans la région Rhône-Alpes par des professionnels conscients de leurs responsabilités.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**48553.** — 16 avril 1984. — **M. Georges Meaun** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelle sera la position défendue par la France auprès de la C.E.E. en ce qui concerne la présence de plomb dans l'essence. Il lui rappelle que 90 p. 100 du plomb présent dans l'atmosphère provient du plomb contenu dans l'essence et que des informations de plus en plus précises existent sur les effets néfastes de cette substance sur la santé, sur la qualité de l'air, sur l'acidité des pluies. Il lui signale que l'expérience des pays étrangers indique que les investissements initiaux nécessaires à l'amélioration de la composition du carburant et à la pose de pots d'échappement catalytiques sur les véhicules induisent des économies sur le plan de la santé, de l'environnement, de l'économie (réduction de la consommation de carburant et du coût d'entretien des véhicules). Il lui demande si la France entend rejoindre les U.S.A., le Canada, le Japon, la R.F.A. sur

ce sujet. Il lui rappelle les engagements pris de réduction de 40 p. 100 des émissions polluantes d'ici 1990 et lui demande si la suppression du plomb dans l'essence est ou non partie intégrante de sa politique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de convalescence et de cures).*

**48554.** — 16 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'avenir du climatisme. En effet, la France dispose d'un atout majeur en ce domaine : de nombreux microclimats ont fait la preuve de leur efficacité dans le traitement de maladies à évolution prolongée (asthme bronchique, insuffisance respiratoire, affections hématologiques, etc.). Ce secteur d'activités médico-sociales n'est malheureusement pas suffisamment mis en valeur et, d'ailleurs, presque totalement exclu de l'enseignement universitaire. De plus, une certaine confusion s'est installée entre climatisme et thermalisme, qui lui-même connaît certaines difficultés d'adaptation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend arrêter afin de garantir le développement autonome des stations climatiques et la promotion de la climatothérapie.

*Sécurité sociale (caisses : Ain).*

**48555.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les Conseils d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie et de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain. Bien que l'élection des représentants des assurés sociaux ait eu lieu le 19 octobre 1983, le régime général de sécurité sociale est toujours géré et contrôlé par des administrateurs désignés sur les bases des ordonnances de 1967. Il lui demande donc à quelle date ces Conseils d'administration seront installés dans l'Ain.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**48556.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faibles revalorisations des ressources des handicapés au titre de l'année 1984 ; selon les mesures annoncées, les pensions et allocations ne seraient augmentées que de 4 p. 100 cette année, soit un pourcentage d'augmentation inférieur à la hausse du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises en cours d'exercice pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées, conformément aux objectifs de solidarité du gouvernement.

*Enseignement secondaire (établissements : Haute-Saône).*

**48557.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des sciences naturelles au Lycée Belin à Vesoul ; en effet, il n'y a actuellement pas de cours dans cette discipline en classe de seconde, des réductions d'horaires en classe de première A et pas de cours en terminale A et B. Les sciences naturelles participant à la formation des élèves tout autant que les autres disciplines, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, notamment en moyens supplémentaires, pour que cette discipline puisse être enseignée conformément aux programmes officiels.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

**48558.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la nécessité qu'une partie des budgets affectés à l'aide alimentaire aux pays en voie de développement soient utilisés à promouvoir la production des produits et leur commercialisation sur place ; il lui paraît en effet nécessaire de favoriser l'alimentation des pays du tiers monde à partir de leurs propres ressources. Il lui demande en conséquence quelles mesures le gouvernement compte prendre pour satisfaire à cette exigence.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**48559.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du passage de la préretraite à la retraite. En effet, entre le versement des allocations du Fonds national de l'emploi et l'ouverture des droits à pension dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, l'intéressé ne perçoit rien pendant trois mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**48560.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stagiaires n'ayant pas exercé une activité salariée pendant au moins trois mois consécutifs. Le décret du 23 septembre 1982 modifie les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires en formation professionnelle. Les jeunes personnes à la recherche d'un emploi, âgées de dix-huit ans au moins à la date d'entrée en stage et n'appartenant pas aux catégories visées aux articles 3 et 4 du décret n° 82-811, perçoivent à l'occasion des stages de formation professionnelle une rémunération égale à 30 p. 100 du S.M.I.C. lorsqu'elles ont moins de vingt et un ans et 40 p. 100 du S.M.I.C. lorsqu'elles ont plus de vingt et un ans. Ces sommes représentent certes une part importante du budget du ministère de la formation professionnelle. Mais il est quasiment impossible de vivre dignement avec 30 ou 40 p. 100 du S.M.I.C. L'effort de formation est pourtant nécessaire au développement économique et social de la France. En conséquence, il lui demande si des aménagements sont possibles pour permettre à ces jeunes d'obtenir des rémunérations supérieures à celles citées précédemment.

*Politique extérieure (Mozambique).*

**48561.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des droits de l'Homme au Mozambique. En effet, toutes les personnes sont protégées des sévices corporels par la déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1975. L'article 3 rappelle notamment qu'aucun Etat ne peut autoriser ou permettre la torture ou quelque autre traitement dégradant pour la personne humaine. L'état de guerre, l'instabilité politique, les troubles sociaux ne peuvent justifier ces pratiques. Or, récemment, le 10 avril 1983, nous avons appris que six étudiants, un professeur et deux dockers ont été fouettés en place publique. Cette sévère punition représente une atteinte évidente aux droits de l'Homme. On sait par ailleurs que le Mozambique est soumis à de graves difficultés et que la France aide le gouvernement du Président Machel. En conséquence, il lui demande si, malgré les difficultés existant au Mozambique, des interventions ont pu être faites à l'occasion de visites de représentants de la France et si des résultats ont pu être acquis en faveur de l'abolition de la peine de fouet et de la peine de mort.

*Enseignement (personnel).*

**48562.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels de service et assimilés de l'éducation nationale. Le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a ramené, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique à trente-neuf heures et pour les personnes de service et assimilés à quarante et une heures trente minutes. Cette réduction d'horaire représente une amélioration et une avancée sociale. Toutefois, il apparaît que dans certains établissements scolaires cette mesure ne puisse être appliquée pour les salariés chargés de l'entretien des locaux. Même si le décret précédemment cité prévoit un délai nécessaire à cet aménagement prenant en compte l'organisation des services. Il est regrettable au bout de deux ans de relever des exceptions à la règle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la totale application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 dans l'éducation nationale.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**48563.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème que pose le lien obligatoire qui existe entre le conventionnement et l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Avec le système de l'A.P.L., les locataires qui en bénéficient n'ont pas conscience de percevoir une aide puisque celle-ci est versée directement par la Caisse d'allocations familiales au propriétaire. Par contre, ceux qui n'ont pas droit à l'A.P.L. voient le loyer augmenter de façon significative du fait de la réalisation des travaux conventionnés. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier aux effets qu'entraîne nécessairement l'application de la loi de 1977.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**48564.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la législation en vigueur pour l'attribution de la carte du combattant. Etablie pour les conflits statiques de la guerre de 1914-1918, la « notion de quatre-vingt-dix jours » n'est pas adaptée à celle de 1939-1940, ni aux conflits d'Afrique du Nord. Beaucoup d'anciens combattants se voient refuser leur carte et ne peuvent prétendre à la retraite de combattant ni bénéficier des avantages consentis aux anciens combattants. L'assouplissement de la législation permettrait aux combattants de l'armée des Alpes et d'Afrique du Nord de prétendre à cette carte. Il lui demande donc si un assouplissement de la législation est envisagé.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**48565.** — 16 avril 1984. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réduire les conditions d'ancienneté exigées pour l'obtention de la médaille d'or et de la grande médaille d'or du travail. Il paraît en effet excessif que l'attribution de cette distinction soit subordonnée, dans le premier cas à quarante-trois années, dans le second cas à quarante-huit années de services à une époque où l'âge de la retraite vient d'être abaissé à soixante ans tandis que les difficultés économiques retardent l'entrée des jeunes dans la vie active.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**48566.** — 16 avril 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la réduction dont bénéficient certains services pour les lignes téléphoniques affectées à la sécurité. Il semble que les S.A.M.U., par nature, devraient pouvoir figurer parmi les bénéficiaires prévus par le décret n° 67-890 du 6 octobre 1967. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

**48567.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les différences de prix pratiqués en ce qui concerne la vente des produits vétérinaires. Il apparaît qu'aucune réglementation n'existe en cette matière. C'est ainsi que l'on constate souvent des écarts parfois considérables dans les tarifs appliqués et ce pour des prestations ou des marchandises identiques. Il lui demande s'il entend dans ses intentions de prendre des mesures qui permettent de mettre un terme à une telle situation.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**48568.** — 16 avril 1984. — **M. François Morteletta** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème de l'application de la loi sur le prix unique du livre. La loi, instituant le prix unique du livre, permet la survie des ouvrages indispensables, mais à faible tirage et à coût de revient important par une compensation sur la marge dégagée par la vente d'ouvrages de grande diffusion. En contravention flagrante avec la loi, certains pratiquent des rabais importants sur des livres de grandes diffusions, ceci dans des structures

commerciales qui ne permettent pas au livre d'être un véhicule de la pensée et de la connaissance. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que la loi puisse être respectée.

*Etudes, conseils et assistance (cabinets gestionnaires de passifs).*

**48569.** — 16 avril 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations actuelles des cabinets gestionnaires de passifs. Cette profession qui affirme souffrir de l'absence de réglementation de ses activités souhaiterait que des mesures soient adoptées afin de déterminer les capacités des propriétaires de cabinets, les limites de leur action et les modalités de création d'un fonds de garantie obligatoire proche de celui des notaires ou des agents immobiliers. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**48570.** — 16 avril 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème concernant la garde conjointe des enfants à la suite d'un divorce. Aucun texte ne précise, semble-t-il, à qui incombe la charge des enfants d'un point de vue fiscal. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de la jurisprudence en cette matière et s'il envisage de remédier à cette lacune.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**48571.** — 16 avril 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes ayant exercé au service d'une collectivité locale, pendant la période régie par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949. Les personnes ayant été ensuite affiliées au régime général de la sécurité sociale peuvent prétendre à l'âge de soixante ans à leur mise en retraite et percevoir pour ces années une pension de la sécurité sociale. Cependant, elles ne pourront obtenir leur retraite pour la période cotisée auprès du régime des collectivités locales, qu'à l'âge de soixante-cinq ans, selon la réglementation en vigueur lors de leur radiation des cadres, soit le décret précité. En effet, leur pension est à jouissance différée puisque les droits ont été acquis avant 1964 (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Il apparaît anormal que de telles dispositions soient maintenues alors qu'elles sont en contradiction avec le principe de la généralisation de la retraite à soixante ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification du régime de retraite des tributaires de la C.N.R.A.C.L., mesure qui, dans un souci d'uniformisation, pourrait s'étendre au code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Retraites complémentaires (travailleurs de la mine).*

**48572.** — 16 avril 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'instruction des dossiers à la Caisse de retraite complémentaire de la sécurité sociale minière. Il apparaît que de nombreuses personnes, admises en préretraite et percevant de ce fait une indemnité de rattachement, ont atteint l'âge de soixante ans depuis plusieurs mois et ne reçoivent pas encore leur retraite complémentaire. Il semblerait que ce retard soit dû au nombre important des dossiers à instruire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure.

*Viandes (commerce).*

**48573.** — 16 avril 1984. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement de la puissance publique au niveau des prix d'intervention tout particulièrement en matière de viande. Le paiement à 120 jours, parfois plus, est une contrainte financière intolérable pour les exploitants agricoles déjà confrontés à une situation économique difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être rapidement envisagé une diminution importante de ces délais qui devraient être ramenés dans les normes moyennes de l'activité économique et en tout état de cause ne pas excéder 60 jours.

*Salaires (réglementation).*

**48574.** — 16 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser le régime du bénéfice de l'indemnité de départ en préretraite. Il aimerait connaître les modalités d'application de la loi n° 78-49 du 10 janvier 1978 et son article 6 à la suite de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite et notamment dans quelles conditions les préretraités peuvent prétendre à une indemnité de départ.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

**48575.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur une revendication de l'Association française des opérés du cœur, revendication portant sur la réduction des délais pour l'obtention d'une carte d'invalidité assortie en particulier de la mention « station debout pénible ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à cette proposition.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**48576.** — 16 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par les investissements en matière de structures de travail protégé (C.A.T. et ateliers protégés). Avant les lois de décentralisation, les initiatives dans ce domaine provenaient pour une forte proportion d'associations qui obtenaient le plus souvent, sous des formes diverses, des appuis financiers provenant des communes, départements et régions, venant s'ajouter à l'auto-financement ainsi qu'aux aides obtenues de l'Etat et des organismes de protection sociale. Désormais, il apparaît que, dans la plupart des cas, départements et régions refusent de s'engager financièrement, même parfois pour de simples garanties d'emprunt. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de procéder à une large concertation de toutes les parties concernées par ce problème urgent, afin que les projets répondant à des besoins, reconnus ne soient pas bloqués plus longtemps.

*Enseignement (parents d'élèves).*

**48577.** — 16 avril 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une bonne et permanente coopération entre les écoles et les associations de parents d'élèves. C'est dans cet esprit, semble-t-il, qu'a été rédigée la note de service n° 82-302 du 15 juillet 1982 signée de **M. le directeur** de son cabinet. En effet, il y est précisé que « dans toutes les écoles, on étudiera les différentes facilités qui pourront être offertes aux associations de parents d'élèves, notamment par la mise à leur disposition d'un local approprié ». Or, l'inspection académique des Yvelines rappelait que dans un courrier récent adressé à une association de parents d'élèves que l'occupation des locaux scolaires était soumise au règlement départemental des écoles publiques, titre IV, paragraphe 2, établi conformément à l'arrêté du 26 janvier 1978 : en la matière, la décision relève de l'autorité du préfet, commissaire de la République. **M. l'inspecteur d'académie** ajoutait que la note de service visée plus haut n'avait qu'une valeur de recommandation, et que la tenue d'une « permanence » comportait un risque d'entrave au bon fonctionnement du service public. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a une certaine contradiction entre d'une part cette note de service datée de juillet 1982 et d'autre part le règlement départemental (antérieur à cette date), et qu'il conviendrait de les mettre en conformité par les moyens appropriés.

*Publicité (réglementation).*

**48578.** — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les procédés utilisés par les agences de publicité à travers leurs affiches ou messages qui consistent à imprimer en gros caractères le « message d'appel » et à ne mentionner les informations rendues obligatoires par la loi qu'avec une discrétion frisant l'effacement. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'instaurer une réglementation sur ce point, visant à assurer la bonne information du consommateur, tout en préservant les possibilités d'expression et de création des publicistes.

*Circulation, routière (réglementation et sécurité).*

**48579.** — 16 avril 1984. — L'utilisation des microprocesseurs dans l'automobile, s'est manifestée de façon spectaculaire avec la sortie de la Renault 25 « La voiture qui parle ». Entre autres applications futures de l'informatique actuellement étudiées, l'assistance du pilotage devrait fournir à chaque instant au conducteur l'indication de la route à suivre pour se rendre à destination. Pour être efficace sur de longues distances, ce procédé nécessiterait l'installation aux bords des routes des bornes électroniques communiquant des informations à l'ordinateur à bord des véhicules. Cela semble déjà exister sur certaines autoroutes allemandes et au Japon. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre des transports** quel intérêt son département porte à ce procédé et quelle part il prend à la recherche concernant les bornes électroniques.

*Enseignement (programmes).*

**48580.** — 16 avril 1984. — Il est probable que la méconnaissance des règles précises de la circulation et l'ignorance de la signification exacte de la signalisation sont, pour une part non négligeable, à l'origine des accidents dans lesquels sont impliqués les jeunes. Cette lacune handicapait d'ailleurs les enfants de couche sociale défavorisée du fait d'un environnement culturel très pauvre et de difficultés d'accès à l'information par la lecture en particulier. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la dimension de la population scolaire touchée par l'information en la matière; quelle est l'origine de cette information et quel rôle son département envisage d'assumer dans ce domaine.

*Impôts locaux (taxe de séjour).*

**48581.** — 16 avril 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la taxe de séjour instituée par les municipalités et les départements. Celle-ci est payée par les propriétaires ou les locataires. Or, il semble qu'en certaines circonstances, cette taxe est aussi réclamée à des propriétaires qui mettent gratuitement leur résidence secondaire à la disposition d'amis. Il lui demande si cette pratique est légale et s'il n'estime pas utile de rappeler, en tout état de cause, la réglementation en la matière.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**48582.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération de la taxe sur les salaires instituée par l'article 231 du code général des impôts. La documentation de base du service des impôts (DB 5L 122) prévoit plusieurs cas d'exonération de la taxe sur les salaires assise sur les rémunérations, salaires, indemnités, émoluments versés, à la charge des employeurs. Sont notamment autorisés à ne pas s'acquitter de cette taxe « les particuliers qui n'utilisent pour leurs besoins personnels que le concours d'un domestique ou de femmes de ménage ». Il lui demande si cette exonération peut également être appliquée aux syndicats de copropriétaires d'immeubles, destinés uniquement à l'habitation, qui emploient une femme de ménage, durant quelques heures par jour, pour l'entretien des parties communes de ces bâtiments.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**48583.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'incidence de la loi de finances pour 1984 sur le calcul de l'aide personnalisée au logement. L'un des critères d'attribution de l'aide personnalisée au logement est le montant du revenu imposable de l'année précédant celle de la demande d'attribution. Or la loi de finances pour 1984 prévoit que les intérêts d'emprunts versés par un contribuable ne seraient plus déductibles de la base d'imposition mais constitueraient un crédit d'impôt. Cette mesure a pour incidence de modifier la base de calcul de l'A.P.L. et d'entraîner une baisse du montant de cette allocation si un aménagement du barème d'attribution n'est pas effectué. A titre d'exemple un salarié ayant perçu 80 000 francs de salaire net en 1982 pouvait déduire de son revenu 9 000 francs d'intérêts d'emprunts, soit un revenu imposable de 71 000 francs. Sa base de calcul A.P.L. pour 1983 s'élevait donc à 71 000 francs. Pour un salaire équivalent (en francs

constants) sa base de calcul A.P.L. pour 1984 s'élèvera à 80 000 francs. Il lui demande de lui faire connaître si un aménagement du barème d'attribution de l'A.P.L. est donc envisagé.

#### *Collectivités locales (fonctionnement).*

**48584.** — 16 avril 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre de plus en plus important de circulaires envoyées aux collectivités locales à des fins statistiques ou de contrôle financier. En particulier, il s'interroge sur l'aspect inquisiteur de la circulaire du ministère de l'économie et des finances datée du 20 mars 1984 concernant l'observation des tarifs des services publics locaux depuis 1981. Outre que ces différentes circulaires surchargent de travail les services municipaux pour fournir des renseignements souvent peu utilisables aux services centraux, elles apparaissent trop souvent comme relevant d'une surveillance de l'administration peu conforme à l'autonomie et à la responsabilité des élus locaux inscrites par le législateur dans la loi du 2 mars 1982. C'est pourquoi, il se permet de lui demander s'il ne croit pas nécessaire de diminuer sensiblement le nombre des circulaires enquêtes et à tout le moins de coordonner les demandes afin que les ministères ne se livrent pas, chacun pour ce qui le concerne, à des interrogations constantes des collectivités locales.

#### *Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**48585.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur la réglementation de la pollution par le plomb de l'essence. La pollution par le plomb de l'essence représente 90 p. 100 de la pollution dans l'atmosphère des grandes villes. Or le plomb, en se fixant dans l'organisme, peut se traduire par une altération du sang et du système nerveux central, notamment chez les jeunes enfants. Dès 1973 les U.S.A., le Canada et le Japon ont décidé de supprimer totalement le plomb de l'essence. D'autres pays, tels que la Suède, la Norvège, la Suisse ou l'Autriche sans supprimer totalement le plomb, l'ont fortement réduit (0,15 gramme par litre). La R.F.A. et la Grande Bretagne s'aligneront dès 1985 sur ces réglementations. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour réduire progressivement cette pollution et favoriser l'utilisation des pots catalytiques d'épuration.

#### *Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

**48586.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la procédure de mise en demeure d'acquiescer un terrain inscrit en emplacement réservé dans un P.O.S. Conformément au code de l'urbanisme, la mise en demeure d'acquiescer un terrain, inscrit en emplacement réservé dans un P.O.S., doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au commissaire de la République du département dans lequel est situé le terrain. Cette lettre ne doit pas être envoyée directement au bénéficiaire de l'emplacement réservé. Le commissaire de la République transmet immédiatement la mise en demeure d'acquiescer au bénéficiaire de la réserve qui instruit ensuite le dossier. Dans le cadre de la décentralisation et dans un souci de simplification de cette procédure il lui demande si la collectivité ou le service public bénéficiaire ne pourrait être saisi directement de ces demandes par les propriétaires des terrains concernés. La liste des emplacements réservés et de leurs bénéficiaires figure en effet en annexe des plans d'occupation des sols.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**48587.** — 16 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes en arrêt de travail maladie après une période plus ou moins longue de chômage. En effet, ces personnes perçoivent des indemnités journalières basées sur leur dernier salaire mais celui-ci n'est pas actualisé ainsi que le prévoit la législation. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une révision de ladite législation.

#### *Élevage (abattage).*

**48588.** — 16 avril 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les « circuits parallèles » de distribution de la viande. A titre d'exemple, la récapitulation pour 1983 des abattages pratiqués aux abattoirs publics de Belleville-sur-Saône, montre que 11 p. 100 du tonnage total est effectué par des non-professionnels, qu'il s'agisse d'éleveurs ou de simples particuliers. Ce chiffre est beaucoup trop important pour qu'il s'agisse de la consommation propre à ces personnes. Cela pose le problème de l'existence des réseaux parallèles de distribution dont on connaît les effets néfastes du fait des difficultés qu'ils causent aux P.M.E. du secteur par cette concurrence déloyale et du fait du non respect des règles sanitaires strictes édictées par le législateur en ce domaine. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**48589.** — 16 avril 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte des années de bourse d'enseignement supérieur dans le calcul de retraite pour les enseignants. Jusqu'en 1975, les enseignants qui souhaitaient prendre leur retraite voyaient prises en compte dans le calcul de leur pension les années pendant lesquelles ils avaient bénéficié, étant encore étudiants, de bourses d'enseignement supérieur, dans une limite de trois ans. Depuis 1976, il semble qu'une nouvelle exigence soit apparue : seules seraient prises en compte les années de bourse de licence, diplôme ou agrégation accordés sur proposition du jury du concours d'entrée à une E.N.S. Plusieurs personnes se sont vues, ainsi refuser la prise en compte d'années de bourse. Or, l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 ne contient aucune indication sur les conditions d'attribution, pas plus que le décret du 31 août 1933. Il semble que cette décision s'appuie sur une interprétation restrictive donnée par le Conseil d'Etat du décret de mai 1904. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et éventuellement les mesures qu'il compte prendre.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**48590.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité qui semble exister quant au montant de la retraite entre deux salariés ayant travaillé le même nombre d'années. En effet un salarié qui, par exemple, a cotisé 40 trimestres au régime agricole, puis 150 trimestres au régime général pourra cumuler sa retraite au taux plein perçue au titre du régime général et une seconde retraite calculée sur les 40 trimestres. Ce salarié sera avantagé par rapport à un salarié qui aurait cotisé le même nombre de trimestres mais au seul régime général. Ce dernier ne percevra sa retraite que sur la base de 37,5 annuités de cotisations. En conséquence, il lui demande si une harmonisation en ce domaine ne lui paraît pas nécessaire.

#### *Service national (objecteurs de conscience).*

**48591.** — 16 avril 1984. — **M. Bernard Montergnole** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent bon nombre d'associations, agréées au titre de la loi du 8 juillet 1983, pour le remboursement des frais occasionnés par l'accueil d'objecteurs de conscience. Les retards de paiement qui peuvent atteindre neuf mois, ont amené certaines structures d'accueil à suspendre leur versement aux objecteurs qui y travaillent et dissuadent d'autres d'en accueillir. En conséquence, il lui demande, quelle mesure il envisage de prendre : 1° pour que soient payés dans l'immédiat les arriérés des soldes et indemnités des trois premiers trimestres 1983 ; 2° pour que soient allégées à l'avenir les procédures administratives et mis en place un nouveau système de gestion ; 3° pour que soit garanti à l'avenir aux associations le paiement effectif des sommes dues.

#### *Éducation : ministère (personnel).*

**48592.** — 16 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre du nouveau statut des magasiniers de bibliothèque relevant de ses services et de ceux de M. le ministre de la culture. Un projet a été élaboré au

début de l'année 1983 et a reçu l'approbation des services de plusieurs ministères concernés mais n'a pas encore fait l'objet de textes réglementaires. Au moment où se prépare le projet de budget pour 1985 il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que les personnels concernés bénéficient dans les meilleurs délais de ce nouveau statut.

*Culture : ministère (personnel).*

**48593.** — 16 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la mise en œuvre du nouveau statut des magasiniers de bibliothèque relevant de ses services et de ceux de **M. le ministre de la culture**. Un projet a été élaboré au début de l'année 1983 et a reçu l'approbation des services de plusieurs ministères concernés mais n'a pas encore fait l'objet de textes réglementaires. Au moment où se prépare le projet de budget pour 1985 il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que les personnels concernés bénéficient dans les meilleurs délais de ce nouveau statut.

*Chômage : indemnisation (préretraite).*

**48594.** — 16 avril 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la baisse du pouvoir d'achat des préretraités. Indépendamment des prélèvements supplémentaires et des hausses annoncées qui paraissent nettement insuffisantes, les derniers accords passés avec l'Unedic entraînent également un manque à gagner pour les préretraités. Avec l'Assedic, les augmentations des pensions avaient lieu en octobre et avril de chaque année. Le gouvernement prenant maintenant à sa charge le paiement des pensions des préretraités, les augmentations auront lieu en janvier et juillet. Ainsi, le salarié qui a pris sa préretraite en juin 1983 ne verra pas celle-ci réaugmenter avant juillet 1984. Même avec un taux d'inflation en régression, cela fait tout de même un an sans réajustement et donc une baisse certaine et supplémentaire du pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de compenser ce retard.

*Etrangers (prestations familiales).*

**48595.** — 16 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les étrangers ayant demandé le droit d'asile et obtenu une carte de réfugié pour obtenir le versement des prestations familiales. En effet, la carte de réfugié n'est pas considérée comme carte de séjour. Pour obtenir cette dernière, les délais administratifs entre les enquêtes de la D.A.S.S. et le traitement informatique sont de plusieurs mois. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la liste des titres réguliers exigés par l'article 512 du code de la sécurité sociale et publiée dans la circulaire n° 2355 du 3 juillet 1975 afin que figure également le titre de carte de réfugié.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**48596.** — 16 avril 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que rencontrent les personnes bénéficiant de l'allocation logement et qui déménagent pour occuper un local pour lequel est accordée une aide personnalisée au logement. L'article 28 de la loi n° 83-25 du 18 janvier 1983 insiste à la fin du paragraphe 2 sur l'effet immédiat d'un changement qui modifie les droits à prestation « sauf s'il conduit à interrompre la continuité des prestations ». Le paragraphe 3 de ce même article 28 précise : « les conditions relatives au logement résultant de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire : logement qui bénéficie de l'aide personnalisée) sont prises en compte au titre de tout mois au cours duquel il y a eu satisfaction ». Le décret, qui fixe les conditions d'application de cet article, en précisant les dates d'ouverture et de fin des droits, est celui du 14 mars 1983. Dans son article 1-1, il stipule : « ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le service de l'allocation en cas de déménagement si le droit à la prestation est ouvert au titre du nouveau logement ». Faut-il interpréter ce texte de façon restrictive ? Car il se passe la chose suivante : l'allocataire qui déménage par exemple le 28 d'un mois donné pour occuper le même jour un logement où il bénéficiera de l'A.P.L., mais dont le loyer part du premier jour du mois suivant, se verra supprimer, pour le mois du déménagement, son allocation et n'aura droit à l'aide personnalisée qu'à compter du premier

du mois pour lequel il aura réglé le loyer de son nouveau domicile. Aussi, il lui demande si des instructions ne devraient pas être données aux Caisses d'allocations familiales pour qu'il n'y ait pas cette interruption dans les versements aux allocataires.

*Environnement (politique de l'environnement).*

**48597.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'utilisation de certains ouvrages militaires situés le long des côtes maritimes. Ces ouvrages, très nombreux sur les côtes et notamment en Bretagne, sont généralement placés sur des sites remarquables. Lorsque ces terrains ne sont plus utilisés à des fins militaires ils sont encore gérés par les services de la défense nationale. Il semble que cette gestion soit parfois contestable, puisqu'elle aboutit bien souvent à une privatisation de ces sites qui pourtant appartiennent à la collectivité. Il lui demande en conséquence si un inventaire de ces sites a déjà été entrepris et si leur gestion pourrait être modifiée afin qu'ils soient mis à la disposition de la collectivité.

*Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).*

**48598.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le droit d'option entre le régime minier et le régime général de la sécurité sociale pour le personnel de C.D.F. Chimie. Le transfert survenu en 1967 du personnel des Houillères des industries chimiques à la Société chimique des Charbonnages, C.D.F. Chimie, société à capitaux publics mais de droit privé, a entraîné une modification du statut de ce personnel qui se rapporte désormais à la convention collective des industries chimiques. A cet effet, les décrets n° 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêtés des 26 décembre 1967 et 26 septembre 1968 précisent les conditions de ce transfert, en particulier la possibilité accordée à ce personnel d'opter pour le régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse seulement et pas pour le risque maladie. En 1979, l'intersyndicale sollicite pour les agents transférés des Houillères fin 1967 et le souhaitant le droit d'opter pour le régime général maladie. Or, en fin 1979, C.D.F. Chimie abandonne la plupart de ses activités industrielles en les filialisant, pour devenir un holding, C.D.F. Chimie S.A. Au terme de longues négociations entre la direction de l'entreprise, l'intersyndicale et les pouvoirs publics, il est décidé que l'option serait accordée au personnel le désirant pour les deux risques jumelés, maladie et vieillesse. Après maintes démarches effectuées auprès de l'actuel gouvernement, il semblerait qu'aucun changement de société ne soit intervenu justifiant une nouvelle option. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réaffirmer sur le plan du droit la possibilité pour le personnel le désirant d'opter pour le régime général risque maladie, et ce d'autant plus que cette possibilité serait offerte à une minorité et de bien vouloir préciser, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**48599.** — 16 avril 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, sur la situation de certains retraités. Les personnes qui ont accepté leur mise en retraite, avec abattement avant l'âge de soixante-cinq ans, dans le cadre des précédentes dispositions relatives aux prestations de vieillesse, étaient assurées, lors de leur soixante-cinquième anniversaire, de bénéficier soit d'une retraite au taux de 50 p. 100 calculée en fonction de leur nombre de trimestres de cotisations, soit du minimum vieillesse, la formule la plus avantageuse leur étant accordée. Or, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, date de mise en application de la loi n° 83-430, les pensions liquidées à un taux inférieur à 50 p. 100 ne peuvent plus être révisées à l'âge de soixante-cinq ans ou en cas d'invalidité au travail, pour être comparées au minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et l'abattement est donc définitif. Il apparaît anormal que les nouvelles mesures s'appliquent, avec effet rétroactif, aux titulaires d'une pension liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes ne soient pas lésées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**48600.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins hospitaliers qui sont sur le

point de faire valoir leurs droits à la retraite et qui n'ont pas cotisé pendant une durée suffisante pour bénéficier de celle-ci à taux plein. Ces praticiens seraient autorisés à racheter des points correspondant à des périodes pour lesquelles l'assiette des cotisations a été incomplète. Ils souhaiteraient savoir dans quel délai et suivant quelles modalités cette mesure se trouvera mise en application.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**48801.** — 16 avril 1984. — **M. Paul Durauffour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le dévouement et l'abnégation des soldats qui se sont portés volontaires pour accomplir de difficiles missions notamment au Zaïre, au Tchad et au Liban. En considération des services que ces militaires ont rendu à leur patrie, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de leur attribuer la carte de combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**48802.** — 16 avril 1984. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la possibilité, pour les soldats du contingent servant actuellement au Liban, de bénéficier, à leur retour, de la carte des anciens combattants. La situation de ces appelés du service long volontaires pour Beyrouth, dans le cadre de la mission internationale de la France, les expose à des dangers évidents qui peuvent justifier le bénéfice du statut d'ancien combattant. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour satisfaire la demande de ces soldats, à leur retour dans la vie civile.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**48803.** — 16 avril 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'éventuelle reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar et à certaines opérations conduites dans les territoires étrangers. Une Commission interministérielle avait étudié, il y a quelques années, une possibilité d'ouverture du droit à la reconnaissance de la qualité de combattant à ces militaires. Il lui demande la suite qui a été donnée à cette affaire.

*Assurance vieillesse : régime général  
(calcul des pensions).*

**48804.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la prise en compte des stages dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants pour le calcul des droits à l'assurance vieillesse. Conformément à la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 les pensionnés de guerre admis dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre continuent de bénéficier, pendant leurs stages, du régime de sécurité sociale auquel ils étaient précédemment affiliés. Le temps passé en rééducation professionnelle est ainsi assimilé à une période d'activité rémunérée comptant pour la retraite vieillesse. Mais cette loi de 1968 n'a d'effets qu'à l'égard des pensionnés admis en rééducation depuis cette date. Antérieurement les stagiaires, dépourvus de moyens d'existence suffisants, percevaient une allocation d'assistance servie par l'Office national des anciens combattants, sans liaison avec la sécurité sociale, donc sans cotisation de vieillesse. Ces stages ayant été motivés par la nécessité de faire apprendre un nouveau métier à des invalides reconnus inaptes à celui qu'ils exerçaient avant la guerre, on peut considérer que la durée de cette réinsertion à la vie professionnelle est assimilable sur le plan social, aux périodes de prolongation du service militaire telles que la captivité et l'hospitalisation qui sont validables pour la retraite. C'est pourquoi il lui demande si l'article L 342 du code de la sécurité sociale pourrait être modifié pour permettre la validation pour la retraite, dans les différents régimes d'assurance vieillesse, des stages effectués par les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre. Au cas où l'incidence financière d'une telle mesure paraîtrait

excessive par le jeu d'une validation gratuite des périodes en cause, un système de rachat de cotisations selon les modalités propres de chaque régime pourrait-il être institué ?

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

**48805.** — 16 avril 1984. — **M. Robert Maigras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les bons de vacances distribués par la Caisse d'allocation familiale. L'utilisation des bons de vacances C.A.F. est limitée actuellement aux pays de la C.E.E. Du fait de cette restriction, la communauté maghrébine ne peut bénéficier de cette aide pour le séjour de ses enfants dans leur pays d'origine. Par ailleurs, les jeunes d'origine européenne, camarades de classe ou de jeu des premiers, ne peuvent profiter des Centres de vacances outre Méditerranée. La connaissance mutuelle permettant une meilleure compréhension entre membres de cultures différentes, il apparaît que les bons de vacances pourraient être un moyen de favoriser les rapprochements entre la Communauté française et la Communauté maghrébine. Dès lors, ne serait-il pas souhaitable de permettre l'utilisation des bons de vacances C.A.F. aux pays n'appartenant pas à la C.E.E. et principalement aux pays du Maghreb. Il lui demande donc son sentiment sur cette question et souhaite savoir s'il estime bienvenu de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**48806.** — 16 avril 1984. — **Mme Marie-France Lécuyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les associations notamment à caractère culturel, pour déterminer avec précision le montant des cotisations U.R.S.S.A.F. lorsqu'elles emploient des vacataires. Elle lui demande de lui préciser la réglementation en vigueur par type de fonction exercée.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**48807.** — 16 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas nécessaire de faire mieux apparaître sur les notifications d'impôts locaux ce qui est dû à la commune (ou aux districts), au département et à la région. Si l'envoi de trois feuilles séparées conduirait à utiliser plus de papier, la nécessité se fait sentir d'adopter un mode de présentation qui permette au contribuable de voir plus facilement ce qu'il doit payer à chacune des collectivités locales.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

**48808.** — 16 avril 1984. — **Mme Nelly Commernat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les problèmes posés par l'aide alimentaire au Tiers Monde. L'aide alimentaire institutionnelle, telle qu'elle est actuellement pratiquée en France et la C.E.E. n'apporte pas de solution au problème de la faim, elle est parfois pire que le mal qu'elle prétend combattre. Il ne s'agit pas de l'aide d'urgence (en cas de tremblement de terre, sécheresse, guerre), que l'on ne peut remettre en cause; même si elle peut être améliorée. L'aide structurelle n'arrive que rarement aux plus défavorisés. Elle concurrence gravement les petits producteurs du Tiers Monde qui découragés renoncent aux cultures vivrières accentuant ainsi le déficit alimentaire. Ces secours n'aident pas les pays destinataires à évoluer vers l'autosuffisance. Plusieurs organisations non gouvernementales ont entrepris une action auprès de groupes de paysans qui dans le Tiers Monde luttent pour la maîtrise de leur alimentation et le développement des cultures vivrières. Pour amplifier leur action ces organisations demandent au gouvernement la reconversion d'au moins 4 p. 100 de l'aide alimentaire en moyens financiers pour soutenir des projets concrets dans le Tiers Monde. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**48809.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation et la procédure qui conduisent au versement et à la récupération du forfait journalier demandé aux adultes handicapés, accueillis en permanence en établissement. Cette procédure

est particulièrement longue et pourrait facilement être remplacée par une manipulation de fonds plus simple et donc plus accessible pour les intéressés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

*Enseignement secondaire  
(examens, concours et diplômés).*

**48610.** — 16 avril 1984. — M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidences actuelles du coût des épreuves pratiques des examens de l'enseignement technologique. La réglementation actuelle prévoit une somme forfaitaire par candidat destinée à couvrir les frais d'achat de matière d'œuvre et les coûts de fonctionnement (énergie, outillages, amortissements...). Cette somme est toujours inférieure au coût réel des opérations d'examen. L'établissement à qui est dévolu l'organisation des épreuves pratiques de l'examen doit prendre à sa charge la différence. Ce qui diminue d'autant les ressources liées au fonctionnement annuel. Les situations sont très diverses selon la nature des spécialités concernées, le sujet d'examen annuel et les solutions pratiques inventées sur place par les personnels chargés de la gestion. Mais l'établissement support est pratiquement toujours pénalisé. De même, les examens de promotion sociale comme les B.P. sont de moins en moins souvent organisés et les candidatures sont dissuadées dès leur demande d'entrée en formation pour les mêmes raisons. Ceci est particulièrement vrai pour les B.P. d'hôtellerie culinaire, mais concerne également un bon nombre de spécialités d'autres branches professionnelles. Cette prise en compte défectueuse des coûts d'examen peut donner lieu à diverses solutions qui méritent peut-être après enquête complémentaire le dépôt de questions auprès des ministères concernés : 1° revalorisation des sommes forfaitaires allouées ; 2° d'un déplacement de la gestion des frais d'examen vers les services rectoraux qui établiront le budget en coût réel des sujets d'examen retenus et mandatera le règlement des dépenses ; 3° d'un changement des exigences de l'examen par l'Inspection générale et la Commission paritaire consultative concernées pour atténuer les coûts ; 4° d'une pratique des examens de la promotion sociale en situation professionnelle réelle sur des productions commercialisables en accord avec des entreprises support. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises dans ce sens.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**48611.** — 16 avril 1984. — M. Georges Labazée appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions applicables aux chefs d'entreprises désireux de créer un service de transports voyageurs. Actuellement obligation leur est faite de fournir un certificat de capacité attestant leur aptitude à exercer ces fonctions. La loi sur l'organisation des transports intérieurs (L.O.T.I.) a précisé les conditions d'organisation des régies communales de transports. Elle indique que ces institutions ne peuvent fonctionner que si l'un de ses responsables est muni d'une attestation de capacité comme indiqué ci-dessus. Or l'on ne peut ignorer les difficultés que cette décision risque d'entraîner pour beaucoup de petites collectivités rurales désireuses d'organiser de telles régies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions transitoires il compte prendre pour ne pas défavoriser ces collectivités et quels concours le ministre des transports et les Directions départementales seront en mesure d'apporter aux élus locaux pour un fonctionnement effectif des régies communales de transport (en particulier de transports scolaires).

*Arts et spectacles (dancings et cabarets).*

**48612.** — 16 avril 1984. — M. Roland Boix demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi s'il envisage de prendre des mesures afin que soit mieux reconnue la profession de « disc-jockey » pratiquée actuellement par quelques 20 000 jeunes qui, quoiqu'étant des travailleurs de nuit, ne bénéficient d'aucune garantie sociale.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**48613.** — 16 avril 1984. — M. Roland Boix demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de prendre des mesures en vue d'aboutir à une égalisation progressive des maxima de service des différentes catégories de professeurs de collège dont l'horaire actuel est supérieur à dix-huit heures hebdomadaires.

*Enseignement (personnel).*

**48614.** — 16 avril 1984. — M. Roland Boix appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est faite aux enseignants non titulaires en poste à l'étranger. Le nombre de points nécessaires pour être titularisé en France est bien inférieur à celui exigé pour les coopérants. Il lui demande s'il envisage de procéder à un réexamen des dossiers des candidats de l'étranger afin que ces derniers puissent être titularisés dans les mêmes conditions que les non titulaires en poste en France.

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

**48615.** — 16 avril 1984. — M. Joseph Minge appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et, plus particulièrement, sur la situation administrative posée par les fonctionnaires employés comme assistants par des parlementaires. Ces fonctionnaires, au regard de l'article 65 de la loi peuvent prétendre à un détachement auprès de ces élus. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de régulariser au plus tôt la situation de ces personnels.

*Départements (aide sociale).*

**48616.** — 16 avril 1984. — M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles sont les différentes formes d'aide sociale facultative mises en place par les départements.

*Affaires sociales : ministère (services extérieurs).*

**48617.** — 16 avril 1984. — M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quels sont les effectifs des agents de l'Etat travaillant pour le compte des Directions départementales à l'action sanitaire et sociale.

*Affaires sociales : ministère (services extérieurs).*

**48618.** — 16 avril 1984. — M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale selon quelles proportions sont répartis les personnels de l'Etat et des départements travaillant dans les D.D.A.S.S., et s'il a été procédé à des études afin de déterminer les répercussions susceptibles de résulter des nouveaux transferts de compétences sur cette répartition.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**48619.** — 16 avril 1984. — M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser la liste des financements que recouvre la notion « d'aide sociale légale ».

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire).*

**48620.** — 16 avril 1984. — M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser le mode de financement des chartes de développement et d'aménagement instituées par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983.

*Communes (finances locales).*

**48621.** — 16 avril 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés que rencontrent les petites communes pour faire homologuer un recensement complémentaire de leur population afin d'adapter le montant de la dotation globale de fonctionnement à leurs nouveaux

besoins. Il lui rappelle que la population à prendre en compte pour déterminer ce montant résulte des recensements généraux et complémentaires. Aux termes de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 (article 19 modifié) le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, différant d'au moins 15 p. 100 de la population légale selon le dernier recensement. Il lui rappelle également que selon la circulaire n° 243 du 27 avril 1964 (ministre de l'intérieur, ministre des finances et des affaires économiques), le nombre de logements nouveaux ou en chantier à retenir pour calculer la population fictive ne peut être inférieur à 25. Ce chiffre a pour effet, dans les petites communes, d'élever parfois considérablement le seuil d'accroissement de la population tel qu'il est prévu par la loi. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de supprimer cette disposition.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**48622.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les femmes se trouvant en congés de maternité et qui perçoivent 90 p. 100 de leur salaire brut. Le salaire de référence étant le dernier mois précédant la date d'arrêt, si celui-ci se trouve être un mois incluant des primes contractuelles ou le treizième mois, la personne est indemnisée sur la totalité. Ce qui ne serait pas le cas si ces primes ou treizième mois étaient étalés sur une année comme cela se fait pour les accidents du travail. Cette remarque est également valable pour les indemnités journalières de maladie. A noter qu'il y a une quinzaine d'années environ existait un imprimé de la sécurité sociale destiné à reporter le montant de ces gratifications exceptionnelles sur douze mois, permettant ainsi une indemnisation plus logique et réelle des arrêts maladie ou maternité. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

*Assurance (règlement des sinistres).*

**48623.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la baisse d'activité des entreprises du bâtiment et sur la recrudescence du travail au noir. Pour lutter contre le travail au noir, certaines banques ont pris la décision de n'attribuer des prêts que sur présentation des factures. Il lui demande s'il envisage d'inciter les Compagnies d'assurances à agir de même lors du remboursement d'un préjudice, c'est-à-dire à dédommager leurs sociétaires sur présentation de factures.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**48624.** — 16 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, pour quelles raisons la Commission paritaire des publications et agences de presse, lors de sa récente réunion, a décidé de suspendre l'agrément de *Tourisme travail magazine*, la revue de la Fédération tourisme et travail.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**48625.** — 16 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des commerçants et particulièrement des bijoutiers qui ont été victimes d'actes de banditisme. En dehors du préjudice subi, ils doivent acquitter la T.V.A. correspondant aux objets qui leur ont été volés, ce qui est ressenti par la profession comme une grave injustice. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier la législation actuelle afin de leur accorder : 1° un report du paiement de la T.V.A. pour les objets volés et remboursés par l'assurance vol qu'ils avaient contractée, 2° un dégrèvement de la T.V.A. pour les autres objets volés.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**48626.** — 16 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horlogers-bijoutiers qui, victimes d'un cambriolage dans leur magasin, auront quand même à supporter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100, sur les objets volés; il lui signale ainsi le cas d'une personne,

laissée pour morte par les bandits, dont le conjoint a été assassiné et qui devra satisfaire à cette obligation. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier la réglementation sur ce point.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**48627.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la décision prise récemment par le gouvernement de majorer de 7,75 p. 100 la cotisation d'assurance vieillesse de base des salariés et des artisans. Cette augmentation aligne les cotisations des artisans sur celles des salariés alors que les droits à une retraite complète à soixante ans ne leur sont toujours pas reconnus. Or, le coût de la retraite à soixante ans en faveur des artisans est bien inférieur à l'augmentation des cotisations que le gouvernement vient de décider. Il est difficile aux artisans, attachés au principe de l'alignement, d'accepter que les cotisations soient augmentées au même rythme que celle des salariés si on ne leur accorde pas, simultanément, les mêmes droits. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de rétablir l'équilibre entre ces deux régimes.

*Justice (conciliateurs : Nord-Pas-de-Calais).*

**48628.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des conciliateurs dans la région Nord-Pas-de-Calais. En 1977 et 1978, 1 000 conciliateurs environ étaient nommés en France dont 32 pour la Cour d'appel de Douai. L'an dernier, il était demandé aux présidents des Cours d'appel de France de ne plus nommer de nouveaux conciliateurs et de ne reconduire ceux en place que très exceptionnellement. Effectivement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ne subsistent que 3 conciliateurs renouvelés par la Cour d'appel de Douai, un à Calais, un à Dunkerque et un dernier à Nœux; et ce contrairement à d'autres régions dont la plupart des conciliateurs ont été reconduits. Il semble dommage de dilapider ainsi un capital de disponibilité de compétence et bien souvent d'efficacité. Face à la déception exprimée par les conciliateurs de la région Nord-Pas-de-Calais, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux conciliateurs de la région Nord-Pas-de-Calais de poursuivre leur mission bénévole de paix sociale et d'aide aux citoyens.

*Communautés européennes (viandes).*

**48629.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut dresser un tableau comparatif de l'évolution de la consommation de la viande chevaline dans chacun des pays de la Communauté au cours des trois dernières années, en exposant les conclusions qu'il en tire.

*Impôts et taxes (publicité).*

**48630.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans le budget de 1984, une disposition permettant de connaître le montant des impôts payés par d'autres contribuables a été votée. Il souhaiterait savoir si le gouvernement entend prendre un décret pour rendre cette disposition applicable, et quels avantages il pense qu'en retireront l'ensemble des contribuables.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**48631.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment et quand il pense mettre en œuvre certains projets qu'il a annoncés, à savoir 1° lever les pesanteurs qui frappent les investissements étrangers en France, 2° desserrer la réglementation des changes.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire).*

**48632.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle est son opinion sur un éventuel doublement des franchises à l'intérieur de la Communauté. Il souhaiterait savoir, en particulier, 1° si ce doublement aurait un effet sensible sur les importations de cadeaux de

voyage, etc...; 2° si elle pense qu'en raison du trafic de voyageurs intense entre les différents Etats membres, il n'y aurait aucun déplacement des droits perçus à l'importation, étant donné que la perception de ces droits a annulerait du fait des destinations différentes des voyageurs; 3° si une étude a déjà été conduite dans ce sens; 4° si un tel système serait également envisageable pour les produits lourdement taxés (alcool, tabac...); 5° s'il n'en résulterait pas un allègement des contrôles aux frontières.

*Propriété industrielle (réglementation).*

**48633.** — 16 avril 1984. — La France figure parmi les premiers pays fabricant des articles de luxe. Or, de plus en plus de marques prestigieuses sont victimes d'une concurrence déloyale et de pratiques de commerce liées à la contrefaçon à une échelle industrielle. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche** s'il a été saisi de ce problème, et s'il envisage une solution pour y remédier.

*Politique extérieure (Pologne).*

**48634.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les poursuites engagées en Pologne contre un avocat célèbre pour avoir défendu la cause de prisonniers politiques. Il lui demande ce que pense la France de cette violation des droits de l'Homme, et souhaiterait savoir si le gouvernement pense pouvoir intervenir pour que cessent ce type d'injustices.

*Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**48635.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la Grande-Bretagne a prévu l'installation sur les nouvelles voitures vendues au Royaume uni d'un dispositif de réduction de l'intensité des feux de croisement. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense de cette initiative, si la France adoptera un dispositif semblable (en précisant les avantages qu'il comporte), et si ce système est conforme aux normes européennes.

*Communautés européennes (élargissement).*

**48636.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il est exact que l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun n'est plus subordonnée à la signature par l'Espagne du traité de non prolifération de 1968. Il souhaiterait savoir les raisons de cette nouvelle politique, et si d'autres garanties ont été exigées.

*Commerce extérieur (Europe de l'Est).*

**48637.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut dresser un bilan des échanges au cours des trois dernières années 1° entre la France et l'U.R.S.S. et le Comecon, 2° entre la Communauté et l'U.R.S.S. et le Comecon, en précisant les produits concernés.

*Communautés européennes (élargissement).*

**48638.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est favorable à une adhésion d'Andorre à la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir si des contacts ont été pris dans ce sens, et avec quels résultats.

*Commerce extérieur (Etats-Unis).*

**48639.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut préciser quelles sont les modifications apportées par l'administration américaine à « l'Export administration act », et quelles seront les conséquences, pour les échanges franco-américains, de cette réforme.

*Métaux (commerce extérieur).*

**48640.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut préciser, à l'heure actuelle 1° la position des Etats-Unis sur les restrictions imposées à l'encontre des importations d'aciers spéciaux; 2° les mesures de rétorsions décidées au niveau communautaire; 3° l'évolution prévisible de ces positions, et les conséquences sur les échanges franco-américains.

*Communautés européennes (douanes).*

**48641.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il peut faire le point de l'évolution de la situation entre les Etats membres de la C.E.E. en ce qui concerne le renforcement du marché intérieur. Il souhaiterait savoir quels sont les progrès enregistrés et les difficultés qui ne sont pas encore surmontées, particulièrement à la suite des manifestations des transporteurs routiers en France.

*Radiodiffusion et télévision  
(réception des émissions : Auvergne).*

**48642.** — 16 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il a pu connaître des services de T.F. 1, les raisons d'une panne d'émetteur qui a empêché les téléspectateurs d'Auvergne, de suivre le 22 mars entre 13 h 30 et 13 h 50, sur T.F. 1, l'interview de l'ancien Président de la République Valéry Giscard d'Estaing.

*Postes et télécommunications (fonctionnement).*

**48643.** — 16 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que dans le secteur du téléphone, son administration envisage la suppression de 16 000 emplois comme l'indiquent certaines rumeurs de sources généralement bien informées.

*Banques et établissements financiers (Banque de France).*

**48644.** — 16 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que les créances de la Banque de France sur le Trésor public ont augmenté cette année de 25,6 p. 100.

*Pétrole et produits pétroliers (commerce extérieur).*

**48645.** — 16 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que la Direction des douanes livre à ses propres services avec quarante-cinq jours de retard, les chiffres concernant le commerce extérieur des produits finis pétroliers, ce qui expliquerait que les statistiques de décembre n'aient été communiquées qu'au moins de février dernier.

*Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).*

**48646.** — 16 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut infirmer ou confirmer les chiffres cités par l'O.C.D.E. établissant que le déficit du budget français représenterait pour cette même année 21,3 p. 100 de l'épargne privée alors que ce même ratio s'établit en R.F.A. à 10,1 p. 100 et 9,8 p. 100 au Japon. Est-il exact d'autre part que pour 1980 le déficit budgétaire à cette époque représentait 1,4 p. 100 de l'épargne privée comme l'indique l'O.C.D.E.?

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**48647.** — 16 avril 1984. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le phénomène d'accroissement de la pression fiscale supportée par le

personnel d'encadrement des entreprises. La majoration progressive de l'impôt annuel actuellement l'effet stabilisateur de l'élargissement des tranches du barème. La réduction du pouvoir d'achat par la voie fiscale, se double en outre d'une régression par la stagnation des salaires et l'accroissement des prélèvements sociaux. L'attachement marqué par la Confédération générale des cadres, au principe du quotient familial s'explique par le fait qu'il s'agit d'une mesure juste, puisqu'elle tend à ce qu'une famille pour un niveau de revenu donnés soit moins pénalisée du fait de la présence d'enfants au foyer rapport à un ménage sans enfant disposant des mêmes revenus. Il lui demande s'il entend maintenir sur cette base l'aide aux familles plutôt que de privilégier le système de rétribution de ressources entre les familles chargées d'enfants et celles qui ne le sont pas.

#### *Armée (personnel).*

**48648.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir exposer les motifs du décret n° 84-6168 du 6 mars 1984 modifiant le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**48649.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation en vigueur en matière d'utilisation de moyens audio-visuels dans les établissements d'enseignement. Celle-ci présente en effet des anomalies puisque les établissements publics dépendant des collectivités locales, et les établissements privés, notamment ceux qui sont à but non lucratif et tout particulièrement les établissements d'enseignement supérieur de statut privé (nécessairement hors contrat puisqu'ils sont exclus de la loi de 1959 « loi Debré », et de la loi de 1977 « loi Guerneur ») ne peuvent bénéficier d'aucune exonération de la redevance sur les téléviseurs et les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'harmoniser la réglementation en vigueur afin que tous les établissements utilisant des téléviseurs ou des magnétoscopes à des fins pédagogiques soient effectivement exonérés, quel que soit leur statut.

#### *Arts et spectacles (théâtre : Paris).*

**48650.** — 16 avril 1984. — Dans une réponse récente à la question écrite (n° 15215) d'un sénateur, **M. le ministre délégué à la culture** se réfère à « la décision du Président de la République d'édifier à la Bastille un opéra moderne et populaire ». **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite obtenir les précisions suivantes sur cette « décision » : 1° A quelle date a-t-elle été prise ? Dans quel texte est-elle énoncée ? A-t-elle été publiée au *Journal officiel* ? 2° Quelle est sa nature juridique ? 3° A quelles prérogatives du Président de la République se rattache-t-elle, et, plus précisément, dans quelle disposition de la Constitution trouve-t-elle son fondement ? 4° Cette décision relève-t-elle d'un « pouvoir propre » du Président de la République, ou s'agit-il d'un acte soumis à contre-seing (article 19 de la Constitution) ?

#### *Prix et concurrence (indice des prix).*

**48651.** — 16 avril 1984. — Selon la C.G.T., l'indice des prix a augmenté de 1,3 p. 100 en février par rapport à janvier 1984, soit près du double de l'indice officiel calculé par l'I.N.S.E.E. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les observations que, sur le plan technique, l'indice de cette organisation syndicale lui paraît appeler.

#### *Cour des comptes (personnel).*

**48652.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le Premier ministre** de sa réponse à sa question écrite n° 43110, par laquelle il lui demandait s'il existait dans l'histoire de la Cour des comptes un précédent à la nomination d'un ministre en exercice comme Premier Président de cette Haute juridiction. **M. le Premier ministre** lui indique qu'il existe deux précédents : l'un sous la Monarchie de Juillet, l'autre sous la III<sup>e</sup> République, celui d'Ernest Boulanger, « qui fut

nommé en 1894, alors qu'il était ministre des colonies » (voir réponse au *Journal officiel* n° 9, A.N. (Q) du 27 février 1984). Les vérifications auxquelles il a été procédé obligent à constater que sur ce deuxième point la réponse de **M. le Premier ministre** est inexacte. Ernest Boulanger a été nommé Premier Président de la Cour des comptes en 1896, et non en 1894. Il avait cessé d'être ministre depuis le 30 mai 1894. On se référera à son éloge funèbre prononcé en 1937 par Antonin Dubost, Président du Sénat. « En 1894, il fit partie du cabinet Casimir Périer. Il fut le premier titulaire du ministère des colonies. En 1896, il fut appelé à la Première présidence de la Cour des comptes » (Annales du Sénat, session extraordinaire de 1907, séance du mardi 22 octobre 1907, p. 2) (voir également Dictionnaire des parlementaires, t. II, p. 709 Paris, 1962). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas que la portée de sa réponse se trouve singulièrement affaiblie dès lors que, soustraction faite d'Ernest Boulanger, le seul précédent qui puisse être apporté à la nomination intervenue en décembre 1983 remonte à la Monarchie de Juillet, c'est-à-dire à une époque où la France n'était pas gouvernée démocratiquement ; 2° s'il n'entend pas publier un rectificatif.

#### *Famille (politique familiale).*

**48653.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours du colloque « Recherches et familles » qui a eu lieu en janvier 1983 un des intervenants avait préconisé « le soutien, si possible à partir de 1984 et dans le cadre de la direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale, des équipes ou laboratoires » s'étant lancés dans des recherches portant 1° sur les divers aspects de la socialisation de la famille et sur les processus historiques et idéologiques du contrôle familial ; 2° sur le rôle de la femme et de la mère dans la famille complète, et sur la situation des mères célibataires ; cette double approche visant à se réinterroger sur la notion même de famille et sur la représentation de la femme-épouse-mère ; 3° sur l'économie domestique et sur la gestion du budget familial comme du budget-temps, afin d'apprécier le rôle et la place de cette économie informelle dans l'économie tout court. Le soutien serait d'autant plus attentif que les équipes feraient une place précise à l'interdisciplinarité. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce souhait, un an après, et si le soutien préconisé a été effectivement accordé dans le délai et le cadre prévus.

#### *Décorations (légion d'honneur).*

**48654.** — 16 avril 1984. — Il arrive que des personnes, pressenties ou proposées pour une nomination dans l'Ordre de la Légion d'honneur, déclinent cette distinction. Tel fut le cas, selon la presse, d'un secrétaire général de la Fédération de l'éducation nationale (1956-1966), qui vient de disparaître. Il estimait, est-il rapporté, qu'un syndicaliste ne doit pas accepter la Légion d'honneur. Il serait intéressant de savoir si ce refus est un phénomène tout à fait exceptionnel, ou s'il est plus répandu qu'on ne le croit dans la société française contemporaine. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui fournir des informations à ce sujet.

#### *Postes et télécommunications (téléphone).*

**48655.** — 16 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** fait part à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que son attention a été appelée sur le fait que son administration aurait l'intention de supprimer prochainement le service des P.C.V. Dans l'hypothèse où il serait amené à confirmer cette information, elle lui demande d'une part s'il ne lui paraît pas paradoxal qu'une telle décision soit mise en œuvre dans le cadre du service public qui a vocation à offrir aux utilisateurs la gamme la plus étendue de services en matière d'appels téléphoniques, et d'autre part quelles dispositions il entend prendre pour pallier aux inconvénients que ne manquerait pas d'occasionner aux personnes qui avaient recours à cette formule la suppression de ce service.

#### *Impôts locaux (taxe de séjour).*

**48656.** — 16 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 a porté de 0,08 franc à 1 franc et de 0,50 franc à 5 francs le minimum et le maximum du montant applicable à la taxe dite « taxe de séjour ». Le décret n° 82-969 du 16 novembre 1982 pris pour son application a établi le barème applicable aux différents établissements. Ce nouveau barème étant effectif depuis plus d'un an, elle souhaiterait

connaître les enseignements qu'il est en mesure de tirer de son entrée en vigueur appréciée tant du point de vue des communes qui bénéficient ainsi de ressources importantes que du point de vue des professionnels du tourisme qui y voient généralement une mesure qui pénalise inutilement les conditions d'exploitation de leurs établissements.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**48657.** — 16 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** fait observer à **M. le ministre des transports** que la « carte vermeil » réservée aux personnes âgées et qui leur permet de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix des voyages effectués sur le réseau S.N.C.F. en première et en deuxième classe est soumise pour sa délivrance à des conditions d'âge différentes pour les hommes et pour les femmes. C'est ainsi qu'il faut être âgé de soixante-deux ans au moins pour les hommes et de soixante ans au moins pour les femmes pour pouvoir prétendre à en bénéficier. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel délai il envisage de recommander l'harmonisation à soixante ans des conditions d'octroi de cette carte, la situation actuelle étant singulière et paraissant devoir être modifiée dans un sens qui assure une égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

*Environnement (politique de l'environnement).*

**48658.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui préciser dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

*Logement (politique du logement).*

**48659.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** des précisions sur la date de publication des décrets d'application prévus par la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code.

*Politique économique et sociale (politique monétaire).*

**48660.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation de la position du franc par rapport aux huit monnaies dans lesquelles sont facturés 98 p. 100 de nos échanges extérieurs. Il lui expose que sur la base 100 en mars 1979, le taux de change du franc par rapport à ces huit monnaies était à l'indice 97,35 en janvier 1981 mais était tombé à l'indice 80,3 en décembre 1983. Il lui demande quelles réflexions lui inspire une telle dégradation et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**48661.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les mesures de contrôle des changes appliquées de mars 1983 à la fin de 1983 ont eu les résultats escomptés, compte tenu de l'effet dissuasif que ces dispositions ont pu avoir sur la venue des touristes étrangers dans notre pays.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : déchéances et incapacités).*

**48662.** — 16 avril 1984. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la tutelle aux prestations sociales n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, ce qui présente de nombreux inconvénients car dans bien des cas, les prestations sociales ne sont pas utilisées dans l'intérêt de leurs bénéficiaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'étendre la tutelle aux prestations sociales à l'ensemble des départements d'outre-mer afin de remédier à ces pratiques critiquables.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Polynésie : armée).*

**48663.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires originaires du Territoire de la Polynésie française qui ne perçoivent pas de majoration « pour campagne » lorsqu'ils s'y trouvent affectés. Pourtant un projet de décret alignant les militaires d'outre-mer et les métropolitains, faisant abstraction de la clause de dépaysement pour ne retenir que celles de l'insécurité et de l'insalubrité a été élaboré au début de l'année 1979 par le département de la défense. Soumis au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, ce projet a ensuite été adressé au département du budget qui, par lettre du 16 mars 1979, l'a rejeté. En conséquence, il lui demande d'étudier à nouveau toute mesure susceptible de permettre aux militaires d'origine polynésienne de bénéficier des mêmes droits que leurs homologues métropolitains.

*Papiers et cartons (emploi et activité).*

**48664.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier**, faisant référence aux nombreuses déclarations et assurances gouvernementales sur ce sujet depuis trois ans, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans quel délai il compte annoncer le « plan papier » destiné à moderniser l'industrie papetière, à renforcer sa compétitivité sur les marchés extérieurs et à mieux utiliser les ressources nationales en bois. Il lui demande également le montant exact des crédits que l'Etat compte mobiliser, en dehors de l'opération de la Chapelle Darblay, pour la mise en œuvre de ce « plan papier ». Il lui suggère enfin de rendre publiques les conclusions des travaux menés depuis trois ans par des groupes d'études à l'initiative de ses prédécesseurs et du Commissariat au plan.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**48665.** — 16 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artistes musiciens de France. En effet, cette profession se trouve exclue du champ d'application de l'ordonnance du 16 février 1984 fixant le nouveau régime d'indemnisation du chômage. Cette situation va se traduire par la liquidation de 60 p. 100 des dossiers concernés et par l'exclusion de très nombreux artistes musiciens du bénéfice de l'allocation chômage. Il est donc urgent qu'un statut social des professionnels salariés du spectacle soit enfin défini. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Arts et spectacles (musique).*

**48666.** — 16 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le mécontentement des artistes musiciens de France devant l'indifférence dont ils semblent être l'objet. En effet, aucune réponse n'a encore été apportée aux nombreuses revendications concernant la protection de leur profession : 1° absence de convention collective concernant les artistes musiciens intermittents et les orchestres permanents; 2° lenteur anormale des négociations sur la convention collective du Théâtre national de l'Opéra de Paris; 3° absence d'une politique de défense de la profession contre la progression de musiques enregistrées à l'étranger; 4° faiblesse du budget consacré aux musiques autres que classiques. Enfin, absence d'un statut social des artistes musiciens qui se trouvent exclus du champ d'application de l'ordonnance du 16 février 1984. Il lui demande donc, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications d'une profession en difficulté.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**48667.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est possible de connaître et de publier le montant des sommes affectées par les institutions de la Communauté économique européenne à la préparation des élections à l'Assemblée des Communautés, au financement des candidats, à l'exécution des opérations électorales.

*Anciens combattants et victime de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**48668.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** à quelles formations de la Résistance qui n'auraient pas été reconnues s'applique le décret du 1<sup>er</sup> mars 1984; il lui demande, en particulier, quelles raisons peuvent justifier, quarante ans après la Libération, l'homologation de nouvelles formations alors qu'il est patent que toutes facilités ont été données en temps voulu aux formations qui ont combattu dans la vie clandestine; il lui demande enfin s'il est possible de connaître les formations qui ont demandé ou qui demanderont le bénéfice dudit décret.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche).*

**48669.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les programmes de recherche fondamentale et appliquée qui ont été ou seront touchés par les récentes décisions gouvernementales tendant à annuler des crédits d'investissement prévus lors du vote du budget.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : conflits du travail).*

**48670.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, les mesures qu'il compte prendre pour rétablir à la Réunion la liberté du travail gravement atteinte par des grèves délibérément voulues pour des raisons politiques et qui tendent à mettre en difficultés l'économie du département, à décourager les investisseurs et à aggraver le chômage afin de mieux assurer une explosion sociale déjà préparée par les mesures d'arrêt de la venue en métropole des jeunes Réunionnais.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**48671.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que, sans publicité, le gouvernement ait accepté des propositions financières qui aboutissent à donner satisfaction au gouvernement britannique en lui accordant le remboursement complet des prélèvements et des droits de douane perçus pour ses importations non communautaires.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

**48672.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime qu'un exercice portant sur un projet de cambriolage de banque répond parfaitement à la mission d'enrichissement intellectuel et moral des jeunes Français dont l'éducation nationale a la charge, ou s'il ne faut pas voir là un nouvel abaïssement de notre enseignement dans un sens peu conforme à l'esprit républicain.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pays-de-la-Loire).*

**48673.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Goscher** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement préoccupante du marché de l'emploi dans la région des Pays-de-la-Loire. Selon les chiffres relevés par l'I.N.S.E.E., la dégradation s'est en effet accentuée de façon très importante au cours du mois de février 1984. Contrairement à l'évolution saisonnière habituelle, le nombre de demandeurs d'emploi s'est accentué de façon très sensible. On dénombrait, à la fin du mois de février 1984, 134 170 demandeurs d'emploi, soit une augmentation de 4,6 p. 100 en un mois, en données corrigées des variations saisonnières. Par référence à l'an dernier, ce sont 12 600 demandeurs d'emploi supplémentaires qui ont été recensés. Parallèlement à cet accroissement sans précédent, le niveau de l'offre d'emploi, avec 1 200 offres enregistrées en un mois et 2 100 autres disponibles à l'A.N.P.E., demeure très faible et se situe en net recul, de 52 p. 100, par rapport à l'an dernier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles actions il entend mener afin de ralentir cette

progression du taux de chômage dans les Pays-de-la-Loire qui, si elle devait se poursuivre, pourrait avoir des conséquences désastreuses sur le plan économique, et surtout serait à l'origine de nombreux drames sociaux.

*Lait et produits laitiers (lait : Mayenne).*

**48674.** — 16 avril 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces que fait peser sur l'économie du département de la Mayenne la réduction forcée de la production laitière telle qu'elle est envisagée par les autorités européennes et par les pouvoirs publics français. L'annonce de la limitation de la production laitière a bouleversé tous les milieux agricoles de la Mayenne, ce département se situant parmi ceux qui se sont orientés le plus vers la production de lait depuis quelques années. Au cours des trois dernières années, cette production s'est accrue de plus de 15 p. 100 et elle représente aujourd'hui 40 p. 100 de la production agricole du département. Cette évolution a été essentiellement le fait des jeunes agriculteurs qui ont en cela suivi les orientations qui leur étaient recommandées. L'examen des chiffres est à cet égard éloquent puisqu'il fait apparaître que 74 p. 100 des jeunes agriculteurs mayennais installés au cours des trois dernières années ont choisi le lait comme production principale et que 15 autres p. 100 l'ont également choisi en production mixte. Au total, depuis cette époque, c'est donc 39 p. 100 des agriculteurs de la Mayenne nouvellement installés qui se sont orientés vers le lait. Ce choix n'a été possible qu'en effectuant des investissements spécialisés extrêmement coûteux en cheptel, en bâtiments et en matériel. L'endettement par exploitant est à la mesure de l'effort engagé à l'instigation des pouvoirs publics dans le cadre de dispositifs tels que les « plans de développement », les « plans d'installation », et les « plans de redressement » qui constituent de véritables engagements contractuels entre l'Etat et les agriculteurs concernés. L'équilibre financier de tous ces programmes repose évidemment sur des prévisions de production et leur remise en cause aurait pour effet de ruiner le plus grand nombre de ces jeunes agriculteurs qui n'auraient eu d'autre tort que de faire confiance à l'Etat, de suivre ses conseils et de s'orienter vers la production qu'il leur conseillait. Il insiste auprès de lui sur le fait que le gouvernement a pris des engagements qu'il doit tenir. Pour cette raison, il lui demande que les mesures de réduction de production qui résulteront des décisions prises à Bruxelles ne viennent pas, en toute éventualité, remettre en question le bon achèvement des « plans de développement » et des « plans d'installation » réalisés au cours des trois dernières années sur l'incitation des pouvoirs publics.

*Communes (finances locales).*

**48675.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une enquête syndicale actuellement menée par le syndicat national des instituteurs (Fédération éducation nationale) et P.E.G.C. auprès des maires de l'Aveyron, pour savoir quelle est l'utilisation faite des dotations spéciales perçues par les communes du département qui déclarent loger ou indemniser des instituteurs. Cette enquête menée parallèlement à celles de l'administration semble ne pas tenir compte de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984 indiquant que « comme l'ensemble des allocations versées au titre de la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale attribuée au titre du logement des instituteurs est libre d'emploi ». Il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition pour que les maires ne soient pas appelés à répondre qu'aux règles fixées par cette circulaire et non à des pressions extra-administratives.

*Peines (peine de mort).*

**48676.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si le meurtre du général de gendarmerie Guy Delfosse, abattu en uniforme lors d'un hold-up à Lyon, ne lui paraît pas être un événement nouveau dans la montée de l'insécurité en France, susceptible de conduire à réexaminer la loi sur la suppression de la peine de mort lors de la session de printemps du parlement. En effet, incarnant par son grade et par son uniforme la loi française, garante de la sécurité des citoyens de ce pays, le général Guy Delfosse a, par son attitude courageuse, honoré les fonctions qu'il occupait. Laisser les criminels encourir seulement une peine banale de prison, c'est renoncer à faire respecter l'ordre et la loi en France. Il lui demande de réouvrir le débat sur la suppression de la peine de mort, qui lui paraît être particulièrement urgent, dès l'ouverture de la session parlementaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

**48677.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans, au regard du droit à la retraite à soixante ans. Si les artisans ayant débuté leur activité professionnelle après le 31 décembre 1972 ont, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à la retraite à soixante ans, ceux dont l'activité a débuté avant 1973 ne peuvent bénéficier que d'une validation partielle de leurs droits, créant ainsi une situation inégale entre les artisans et plus encore entre les travailleurs salariés et les travailleurs non salariés. Toute solution tendant à faire payer aux artisans une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle des salariés porterait atteinte aux dispositions de l'article 3 bis L 663-9 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique sans restriction aux artisans, dans les mêmes conditions qu'aux salariés.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**48678.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'examiner le problème des quotas concernant les entreprises laitières afin qu'ils ne soient pas imposés aux agriculteurs de montagne. En effet, ceux-ci ne représentent que des petites unités et il leur est impossible de se reconverter. Les difficultés qu'ils rencontrent ont été reconnues au plan communautaire et une indemnité spéciale de montagne leur a été octroyée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rester en harmonie d'une part avec la politique de la montagne déjà définie et, d'autre part, avec le problème des quotas.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(fonctionnement).*

**48679.** — 16 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conclusions du rapport du Professeur Pontanier remis au ministre de la santé. D'après celui-ci 150 à 180 femmes meurent encore chaque année en France en mettant leur bébé au monde, soit deux fois plus qu'en Grande-Bretagne. Les maternités souffrent, en effet, d'une insuffisance des effectifs en accoucheurs et anesthésistes; 88 p. 100 des services sont, par ailleurs, sous-équipés en appareils de monitoring et 67 p. 100 en échographies. Au moment où l'une des priorités du IX<sup>e</sup> Plan est l'encouragement de la natalité en France, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

**48680.** — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les vœux exprimés par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, déplorant que le gouvernement n'ait pris encore aucune mesure pour combler les disparités existant entre la protection des artisans et celle dont bénéficient les salariés, en dépit des promesses faites au cours de la table ronde de la protection sociale des non salariés qui s'est réunie le 24 février 1983. Il estime particulièrement choquant le fait que la cotisation d'assurance vieillesse des artisans ait été majorée d'un point au 1<sup>er</sup> janvier 1984, sans que cette aggravation de charges s'accompagne pour autant de la possibilité de départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour aboutir rapidement à cette mesure de justice sociale attendue avec impatience pour les artisans.

*Impôts et taxes (bénéfices industriels et commerciaux).*

**48681.** — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la conjonction de la mise en application du nouveau plan comptable avec l'exigence de présentation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié ou du nouveau régime d'imposition (prévu par l'article 53 de la loi de finances de 1982) dit « super-simplifié », augmente, paradoxalement, les obligations comptables des petites entreprises mais aussi leurs charges, dans la mesure où ces entreprises

auront, de ce fait, davantage de difficultés à tenir elles-mêmes leur comptabilité. Par ailleurs, malgré l'accroissement des contraintes, ces entreprises ne peuvent pas, pour autant, bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bases d'imposition. Il lui demande de prendre des mesures pour la généralisation de cet abattement à toutes les entreprises qui satisfont à leurs obligations comptables.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**48682.** — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lacunes existant encore en matière d'assurance maladie pour la protection des artisans et lui demande quelles mesures peuvent être envisagées rapidement pour que ces derniers puissent bénéficier des indemnités journalières au même titre que les autres catégories de travailleurs.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

**48683.** — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les vœux exprimés par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, déplorant que le gouvernement n'ait pris encore aucune mesure pour combler les disparités existant entre la protection des artisans et celle dont bénéficient les salariés, en dépit des promesses faites au cours de la table ronde de la protection sociale des non salariés qui s'est réunie le 24 février 1983. Il estime particulièrement choquant le fait que la cotisation d'assurance vieillesse des artisans ait été majorée d'un point au 1<sup>er</sup> janvier 1984, sans que cette aggravation de charges s'accompagne pour autant de la possibilité de départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour aboutir rapidement à cette mesure de justice sociale attendue avec impatience pour les artisans.

*Ameublement (emploi et activité).*

**48684.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution particulièrement préoccupante de la situation de l'industrie du bois et de l'ameublement. La réanimation des ventes de meubles étant un préalable indispensable à la sauvegarde de cette activité, il lui fait part du souhait des membres de cette profession d'accorder aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne-logement, le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ces derniers n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière. Face aux légitimes inquiétudes des professionnels de l'industrie de l'ameublement, et devant les propositions qu'ils formulent, il lui demande de préciser sa position, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour sauver ce secteur et éviter ainsi la suppression de milliers d'emplois.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**48685.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation rapide et inexpliquée des montants de redevances relatives aux visites techniques et périodiques des véhicules, établis par la Direction inter-départementale de l'industrie de la région Rhône-Alpes. Entre le mois de mai 1982 et le mois de mars 1984, l'augmentation constatée pour ces visites a été de plus de 21 p. 100. Une telle situation ne semble pas compatible avec la politique de modération des prix fixée par le gouvernement. Il lui demande de justifier cette évolution et de préciser les mesures qu'il compte prendre pour freiner cette hausse des prix.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**48686.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le Premier ministre** des inquiétudes du Syndicat des industries de la maille et de la bonneterie de la région lyonnaise, si le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 venait à être supprimé pour l'année 1984 comme le prévoit le gouvernement. Il lui fait part du souhait des industriels du textile de pouvoir bénéficier de cet allègement sur cinq ans, ce délai constituant un minimum pour confirmer la compétitivité du textile français. Il attire son attention d'autre part sur

la nécessité de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les membres de la profession, afin que le plan textile puisse durablement porter ses fruits. Face à une conjoncture internationale de plus en plus difficile et afin d'éviter une nouvelle vague massive de licenciements, il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de soutenir l'industrie du textile français.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**48687.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** des inquiétudes du Syndicat des industries de la maille et de la bonneterie de la région lyonnaise, si le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 venait à être supprimé pour l'année 1984 comme le prévoit le gouvernement. Il lui fait part du souhait des industriels du textile de pouvoir bénéficier de cet allègement sur cinq ans, ce délai constituant un minimum pour confirmer la compétitivité du textile français. Il attire son attention d'autre part sur la nécessité de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les membres de la profession, afin que le plan textile puisse durablement porter ses fruits. Face à une conjoncture internationale de plus en plus difficile et afin d'éviter une nouvelle vague massive de licenciements, il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de soutenir l'industrie du textile français.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**48688.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des inquiétudes du Syndicat des industries de la maille et de la bonneterie de la région lyonnaise, si le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 venait à être supprimé pour l'année 1984 comme le prévoit le gouvernement. Il lui fait part du souhait des industriels du textile de pouvoir bénéficier de cet allègement sur cinq ans, ce délai constituant un minimum pour confirmer la compétitivité du textile français. Il attire son attention d'autre part sur la nécessité de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les membres de la profession, afin que le plan textile puisse durablement porter ses fruits. Face à une conjoncture internationale de plus en plus difficile et afin d'éviter une nouvelle vague massive de licenciements, il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de soutenir l'industrie du textile français.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Rhône).*

**48689.** — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des personnes âgées notamment dans le département du Rhône. Les « grands dépendants » sont condamnés à l'isolement dans des établissements de convalescence situés loin de leur domicile et de leur famille. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter la création de petites unités de long séjour à proximité des grands centres urbains afin de permettre à ces personnes défavorisées de demeurer dans leur environnement et au voisinage de leur famille.

*Emploi et activité (bilan et perspectives).*

**48690.** — 16 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la nécessité de susciter un puissant mouvement d'embauche pour lutter contre le chômage. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de donner une suite favorable aux propositions qui consistent à créer des emplois nouveaux à contraintes allégées.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**48691.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Bizrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne juge pas souhaitable d'établir un bilan de l'application du forfait journalier à l'hôpital. Il lui demande notamment si on peut connaître le pourcentage des forfaits qui ont été acquittés au titre de l'aide sociale à la suite de demandes faites par les assurés sociaux. D'autre part, il souhaiterait qu'il lui soit indiquée quelle a été l'attitude des organismes

traditionnellement chargés d'assurer les couvertures complémentaires. Ces organismes ont-ils dans leur ensemble pris en charge le forfait journalier pour leurs adhérents qui le souhaitaient.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**48692.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** constate que malgré les déclarations du gouvernement et en dépit de la bonne volonté des Caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants qui ont accepté d'appeler les cotisations majorées pour le premier trimestre 1984, la concertation ne semble pas porter ses fruits en matière de prise en compte des années d'activités antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour la liquidation de la retraite à soixante ans. Aussi, tient-il à rappeler à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la gravité et l'urgence de ce problème, et lui demande-t-il de réparer au plus tôt l'injustice d'une situation qui fait que les artisans supportent désormais les mêmes avantages.

*Successions et libéralités (législation).*

**48693.** — 16 avril 1984. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les faits suivants : Aux termes d'un acte de partage du 9 avril 1935 (non transcrit) de biens dépendant d'une succession et réalisé sur une commune à cadastre non rénové, il a été attribué : 1° A M. Martial E... le sous-sol (sous-sol en réalité semi enterré) d'une maison d'habitation. 2° A Melles Renée E... et Odette E... l'étage de cette même maison. Il n'y a aucune partie commune. Le cadastre de la commune concernée a été rénové avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1970, et la maison d'habitation est maintenant cadastrée au sol sous le n° 225 de la section AH. Aucune formalité concernant ce bien n'a eu lieu à la conservation des hypothèques, avant 1956 et depuis 1956. Le 23 mars 1984, aux termes d'un acte notarié, Melles Renée E... et Odette E... ont vendu à M. et Mme Gérard E..., l'étage leur appartenant dans cette construction à la suite du partage du 9 avril 1935. Dans son acte, préalablement à la vente, le notaire a rédigé un exposé expliquant la division résultant du partage de 1935, en précisant pour la publicité foncière que le rez-de-chaussée s'appellerait le lot « A » et qu'il appartenait à M. Martial E... né à ... le ... domicilié à ... époux de ... et que l'étage, vendu, s'appellerait le lot « B ». La conservation des hypothèques refuse la publication de cet acte pour les raisons suivantes : 1° Qu'il n'y a pas d'état descriptif de division (or le propriétaire du rez-de-chaussée, M. Martial E..., refusant d'intervenir pour la rédaction de cet état descriptif, le notaire peut constater la division du partage de 1935, ainsi qu'il résulte de son exposé). 2° Que le notaire n'a pas parlé dans son acte de « millièmes » conformément aux statuts de la copropriété des immeubles bâtis (loi de 1965). Or, il n'y a pas de parties communes. Il lui demande s'il estime que le conservateur est fondé à refuser la publication de cet acte aux motifs sus-indiqués.

*Communes (finances locales).*

**48694.** — 16 avril 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les charges de fonctionnement que supportent en milieu rural les communes regroupées sous le régime de la fusion association de la loi de 1971. L'éloignement des communes dont il s'agit entraîne en effet des dépenses plus élevées que pour une commune de même population mais à agglomération unique. Or, la dotation globale de fonctionnement est à peu près identique dans les deux cas. Il lui demande de lui faire connaître si des aménagements du versement de l'Etat ne pourraient être apportés pour remédier à cette anomalie.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**48695.** — 16 avril 1984. — L'arrêté d'annulation de crédit du 29 mars dernier portant sur 1,5 milliards de francs d'autorisations de programme et 524 millions de francs de crédits de paiement inscrits dans la loi de finances 1984 pour financer des travaux d'équipement donne un coup très dur aux activités de travaux publics. Même avec le Fonds spécial de grands travaux, ceux-ci ne progresseront en 1984 que d'une manière tout à fait insignifiante par rapport à l'enveloppe 1983, déjà insuffisante. Sans aborder le problème juridique de ces annulations, et compte tenu des énormes difficultés que traverse ce secteur essentiel d'activités, **M. Francis Gong** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter l'écroulement des entreprises. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas incohérent qu'au lendemain de l'annonce des dispositions de soutien au logement,

les annulations de crédits viennent amputer ce ministère de 496 millions de francs d'autorisations de programme et 160 millions de francs de crédits de paiement. Quelles mesures il compte prendre pour soutenir les professionnels du bâtiment.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements).*

**48626.** — 16 avril 1984. — En vertu de l'article 64 du code pénal, quand il y a démente (totale), il n'y a ni crime, ni délit : l'auteur des faits est alors soumis à internement (de longue durée). En dehors de ce cas, la procédure pénale s'applique normalement. Ainsi quand le tribunal estime (sur avis des experts) que l'inculpé n'est pas pleinement responsable, il l'applique, en les atténuant, les peines prévues par le code : or, une atténuation de responsabilité est toujours difficile à évaluer avec précision; surtout, une part d'irresponsabilité ne signifie pas, bien au contraire, que l'individu présente un risque social moindre, qui justifierait des sanctions plus légères. Il faudrait dissocier les deux notions et prévoir, en diversifiant les établissements pénitentiaires d'accueil, des mesures de sûreté propres à mieux garantir la collectivité. **M. Francis Geng** demande donc à **M. le ministre de la justice** ce qu'il compte faire pour lutter contre le risque social particulier présenté par des individus qu'on s'accorde souvent à reconnaître comme «largement irresponsable».

*Urbanisme (permis de construire).*

**48697.** — 16 avril 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par les permis de construire soumis à l'avis des Bâtiments de France. Actuellement, le délai de consultation est de six mois. Ce délai paraît à l'usage trop long et entraîne une augmentation importante du coût total de la construction envisagée. Cette situation est bien évidemment particulièrement sensible pour les jeunes ménages qui décident de procéder à la construction d'une résidence. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**48698.** — 16 avril 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation véritablement dramatique que crée la suppression de nombreux points de vente de carburants par certaines sociétés pétrolières. Cette politique — qui trouve son origine dans des questions de rentabilité — entraîne dans la mesure où ces sociétés sont propriétaires du matériel de distribution et refusent de le céder, la fermeture des fonds de commerce qui exploitent ces points de vente de carburants. Un accord interprofessionnel intervenu courant 1983 prévoit expressément que doit être fixé, pour les contrats conclus postérieurement à cette date, la valeur résiduelle de rachat de ces cuves à l'échéance du contrat ou, en cas de résiliation anticipée, par accord des parties. Le problème se situe, semble-t-il, à ce niveau dans la mesure où les sociétés pétrolières peuvent exiger de récupérer leur matériel et ainsi interdire au distributeur détaillant de continuer son activité en recherchant un autre fournisseur. Une telle attitude ne manque pas d'avoir de graves conséquences et notamment favoriser la désertification du milieu rural. Aussi, il lui demande de lui indiquer les urgentes mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Commerce et artisanat  
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

**48699.** — 16 avril 1984. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les traumatismes causés chez les petits commerçants par les innombrables contrôles qu'ils subissent de la part des fonctionnaires en uniforme (gardiens de la paix et gendarmes). Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser ces agissements.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

**48700.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre des mesures pour faire retirer des lycées d'enseignement professionnel qui l'utilisent à titre expérimental le manuel de grammaire intitulé «C'est

facile à dire» qui propose aux élèves à titre d'exercice l'organisation d'un hold-up dans une banque, et pour éviter que cet ouvrage scolaire soit utilisé lors de la prochaine rentrée.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**48701.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la condamnation par le Tribunal suprême de Vilnius de Mme Jadvyga Bieliaskiene, croyante lituanienne, au motif d'avoir contribué à la formation religieuse d'enfants à l'église et d'avoir reproduit et diffusé de la littérature antisoviétique. En fait, lors d'une perquisition, il lui a été confisqué «l'Histoire de la Lituanie» de Sapoka et des poèmes de Brazdionis, le plus grand poète lituanien vivant à l'étranger. Elle fut ainsi condamnée à quatre ans de camp à régime sévère et trois ans d'exil pour activités illégales. Il lui demande donc de bien vouloir intercéder en sa faveur auprès des autorités soviétiques, dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour qu'elle puisse bénéficier d'une prochaine libération.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**48702.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Boris Kanevski**, mathématicien soviétique condamné à cinq ans de relégation pour «diffamation de l'Etat et du système social soviétique» au motif d'avoir demandé à enseigner en Israël et de s'être consacré à des activités culturelles juives. Il lui demande d'intercéder en sa faveur auprès des autorités soviétiques, dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin que cette condamnation puisse être rapportée.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**48703.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Arie-Lev Tukachinski**, ingénieur soviétique. Celui-ci séparé de son épouse qui vit en Israël et de sa fille de trois ans qu'il n'a par ailleurs jamais vue a déposé en 1981 une demande de visa, en vue d'émigrer en Israël pour rejoindre sa famille, visa qui lui a été refusé. Il lui demande donc d'intercéder en sa faveur auprès des autorités soviétiques, dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin que conformément aux accords d'Helsinki, **M. Tukachinski** obtienne son visa.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**48704.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Anatole Chtcharanski**, mathématicien soviétique condamné à treize ans de prison et camp pour «trahison de la patrie» au motif d'avoir demandé à émigrer en Israël. Il lui demande de bien vouloir intercéder en sa faveur, dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, auprès des autorités soviétiques afin qu'il puisse être libéré avant le terme prévu de 1990.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**48705.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Alexi Mourjenko**, citoyen soviétique qui, condamné en décembre 1970 au procès de Leningrad à quatorze ans de détention, reste l'un des deux derniers prisonniers encore détenus à la suite de ce procès. Il lui demande de bien vouloir intercéder en sa faveur auprès des autorités soviétiques, dans le respect des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il soit rapidement libéré.

*Logement (politique du logement).*

**48706.** — 16 avril 1984. — La presse a fait état du fait que l'on a classé dans la rubrique «logements vacants» à Paris, tous les logements pour lesquels les services officiels n'ont pu recueillir d'information. **M. Pierre Bau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il exact que l'I.N.S.E.E a classé comme vacants tous les

logements occupés par des personnes qui ont soit refusé de répondre, soit répondu de façon inutilisable aux fiches de recensement. Il semble que dans ce cas, on aurait dû employer une autre catégorie sans confondre ces cas avec ceux où le logement est vraiment vacant, sinon l'on aboutit à gonfler exagérément les chiffres de logements vacants et à échafauder des théories malheureusement inexactes sur les possibilités de relogement dans Paris.

*Français (Français de l'étranger).*

**48707.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'il est envisagé de donner aux immigrés qui accepteraient de réintégrer leur pays d'origine, une prime au retour, de 70 000 à 90 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il ne serait pas envisageable de faire bénéficier aussi de cette prime, les Français domiciliés dans des Etats étrangers, et qui pour des raisons de sécurité choisissent de revenir en France.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**48708.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait qu'une émission intitulée « Edition spéciale » qui devait il y a quelques temps sur TF 1, être consacrée au parti communiste français a été au dernier moment annulée. Compte tenu de l'intérêt qu'une telle émission aurait pu avoir pour les téléspectateurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si ce sont des raisons techniques, financières ou politiques, qui ont été à l'origine de l'annulation de ladite émission.

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Cher).*

**48709.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle des hôteliers, cafetiers et restaurateurs du département du Cher. Il constate qu'au nombre des revendications des professionnels de ces trois secteurs réunis dernièrement en congrès, figurent en bonne place, la fin du blocage des prix, et l'arrêt des contrôles de gendarmerie ou de police dont font l'objet présentement les établissements susmentionnés. Compte tenu des difficultés actuelles de bon nombre de ces établissements par suite notamment de la baisse de la demande occasionnée par le ralentissement de la conjoncture économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun de donner prochainement satisfaction aux principales revendications des hôteliers, cafetiers et restaurateurs du département en question.

*Fonction publique (politique de la fonction publique).*

**48710.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si le projet envisagé présentement d'abaisser à soixante-cinq ans la limite d'âge dans les grands corps de l'Etat, a bien pour objectif réel de rajeunir les cadres de l'Etat, ou s'il ne relève pas plutôt d'une volonté délibérée et commode de noyautage des rouages essentiels de l'Etat au moyen d'hommes acquis à l'idéologie du moment, comme certaines nominations récentes le donnent malheureusement à penser.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

**48711.** — 16 avril 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revendication légitime des sociétés mutualistes qui vise à la reconnaissance du « fait mutualiste » dans la législation, comme l'est par ailleurs « le fait syndical ». En effet, même si le projet de réforme du code de la mutualité semble aller dans ce sens pour les administrateurs nationaux, il n'en est pas de même pour les délégués locaux ou régionaux qui assurent pourtant un travail efficace et souvent ingrat, en dehors de leurs activités professionnelles. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de reconnaissance du fait mutualiste dans le code du travail, non seulement au profit des administrateurs nationaux mais aussi de l'ensemble des cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**48712.** — 16 avril 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère limitatif de certaines interprétations du droit à la déduction des frais de garde d'enfants pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, ce droit est réservé aux seuls époux exerçant une activité professionnelle en dehors du foyer. Il lui demande d'étendre l'ouverture de ce droit aux jeunes époux étudiants, aux ressources souvent modestes, et qui, du fait des cours à suivre et du travail personnel important à fournir, ne peuvent assurer la garde de leurs enfants.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**48713.** — 16 avril 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur certains problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite en cas de divorce. En effet, l'exercice de ce droit est parfois rendu impossible dans la pratique. C'est le cas lorsque l'époux ayant la charge des enfants s'installe loin du domicile de l'autre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans ce cas précis une prise en charge commune des frais supportés par l'un des époux pour l'exercice de son droit de visite.

*Divorce (législation).*

**48714.** — 16 avril 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les effets du divorce entre époux et notamment sur la prestation compensatoire instituée par l'article 270 du code civil. Si le principe du versement d'une prestation par l'un des époux à l'autre est tout à fait équitable au moment de la rupture de la vie commune, il semble qu'elle soit moins justifiée dans le cas d'un changement de situation de l'époux bénéficiaire. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rendre la prestation compensatoire provisoire, et de prévoir notamment sa suppression dès lors que l'époux bénéficiaire se remarie, ou exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus suffisants.

*Enseignement (fonctionnement : Eure).*

**48715.** — 16 avril 1984. — **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le département de l'Eure. Il souligne l'émotion des parents d'élèves et des enseignants devant l'insuffisance des moyens consacrés à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce département marqué par la sous-scolarisation de connaître une rentrée scolaire satisfaisante et de prendre sa part dans la lutte contre l'échec scolaire et contre les inégalités.

*Logement (H.L.M.).*

**48716.** — 16 avril 1984. — **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures envisagées par la Société anonyme H.L.M. l'Estuaire de la Seine dans certains groupes de logements locatifs au Havre. Se fondant sur les dispositions initiales du décret 80-732 du 18 septembre 1980, qui permettait la récupération des charges d'entretien des parties communes auprès des locataires, cette société a décidé d'interrompre ce service, et d'en proposer la gestion à une Association des locataires. Or, les dispositions du décret précité ont été abrogées par la loi du 30 décembre 1981 et ses décrets d'applications. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en l'état actuel de la législation, les dépenses de personnel afférentes à l'entretien de propreté et à l'élimination des déchets ménagers ne sont plus récupérables auprès des locataires.

*Enseignement (fonctionnement : Eure).*

**48717.** — 16 avril 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Z.E.P. Il souligne que les suppressions de postes de Z.E.P. envisagées à la rentrée 1984 dans de nombreux départements remettraient très

cruellement en cause la lutte contre les inégalités et l'échec scolaire. Elles décourageraient les efforts déployés par les enseignants concernés et réduiraient à néant les résultats positifs souvent enregistrés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour donner à la rentrée 1984 les moyens au Z.E.P. de fonctionner conformément aux principes qui avaient présidé à leur création.

*Editions, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**48718.** — 16 avril 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation difficile qu'ont eu à subir bon nombre d'imprimeries à la suite des élections municipales de mars 1983. Un an après ces élections, des dossiers ne sont pas encore réglés par l'administration. Après information auprès des préfetures concernées, il est répondu : pas de dossiers; et pourtant ces dossiers ont été établis. Seulement, fait nouveau pour ces élections, les dossiers devaient être visés par les présidents des Commissions de propagande dans chaque circonscription. Ces présidents sont des juges; ces magistrats pris par leur activité coutumière, s'ils n'ont pas été sollicités rapidement, ont laissé bien naturellement ces dossiers en instance. Les campagnes électorales sont des périodes de bonne activité pour les imprimeries qui sont dans leur ensemble de petites entreprises. Le règlement à un an ou plus est catastrophique pour la trésorerie de ces petites entreprises et beaucoup s'interrogent sur l'opportunité de se charger de ce travail pour les consultations futures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler rapidement les dossiers en instance et éviter à l'avenir que pareille situation ne se renouvelle.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**48719.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Conseillers d'éducation et des Conseillers principaux d'éducation au regard du service de vacances. Le rôle et les conditions d'exercice de la fonction de ces personnels ont été définis à nouveau par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre. Il y était stipulé que le service des vacances devait être précisé dans le cadre d'un examen général des conditions dans lesquelles doivent être assurés ces services. Malgré des interventions de leurs organisations syndicales, les Conseillers d'éducation et les Conseillers principaux d'éducation ne sont toujours pas avisés de leur rôle en service de vacances. D'autre part, ils souhaiteraient connaître si les huit semaines de congés aux vacances d'été leur sont préservées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour qu'un examen du service de vacances de ces personnels soit entrepris; 2° quelles solutions il préconise pour que les huit semaines de congés des vacances d'été restent un acquit pour les Conseillers d'éducation et les Conseillers principaux d'éducation.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**48720.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Conseil d'Etat vient d'annuler le 14 mars dernier le décret du 12 mai 1981, qui constituait la base légale de l'exercice de la profession d'infirmière. Cette annulation entraîne un vide juridique rendant illégale la pratique de la médecine des infirmières libérales et entraînant l'impossibilité pour elles de créer en particulier des services de soins à domicile aux personnes âgées; de plus cette annulation rend incertain le fonctionnement des assurances « responsabilité civile professionnelle », la couverture n'étant effective que dans le cadre légal de l'exercice professionnel. Il est donc demandé que des mesures transitoires soient prises d'urgence pour permettre un exercice légal de la profession d'infirmière dans l'attente d'un nouveau texte statutaire.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**48721.** — 16 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gesset demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est prévu, dans le cadre des mesures envisagées par la Communauté économique européenne, une action spécifique faisant obstacle aux importations de matières grasses végétales et de beurre néozélandais.

*Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes).*

**48722.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur le niveau de l'insécurité, 4 fois plus élevé que la moyenne nationale, dans la commune de Vence. La raison majeure de la montée de l'insécurité est due à la quasi disparition du commissariat de police de cette commune. En 1972, pour 10 000 habitants, Vence avait un commissariat de police autonome doté de 18 agents de police en tenue. En 1983, avec 14 600 habitants, le commissariat ne comportait plus, en service effectif, que 12 agents. En février 1984, le nombre des agents de police en tenue a été ramené à 4, soit 1 policier en tenue pour 3 600 habitants, alors que la moyenne nationale est de 1 pour 500; la décision a été prise, sans concertation, de ne plus faire fonctionner le commissariat qu'à mi-temps, en raison de l'intégration du corps urbain de Vence au sein du corps urbain de Cagnes-sur-Mer. Devant les risques civils encourus (organisation de Comités de défense), à la suite du nombre croissant des vols et agressions (3 fois plus en un an), et après les interventions multiples des élus municipaux, du Conseiller général du canton et du député de la circonscription, auprès du préfet délégué pour la police et du ministre de l'intérieur. Il lui demande de ne pas donner l'image, dans cette commune où plus de 600 pétitionnaires ont exprimé l'exaspération de la population, d'une démission de l'Etat qui assure, chaque jour moins ses responsabilités dans les domaines de la police et de la justice.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**48723.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le cas des enfants déficients auditifs. Un grand nombre de ces enfants sont de véritables handicapés, dont la surdité est telle que la communication orale avec les autres ne peut se faire que grâce au port permanent de prothèses. Il est donc d'une importance vitale d'appareiller au plus tôt ces enfants afin que leur développement intellectuel et leur équilibre psychologique puissent s'opérer dans des conditions normales. Les prothèses actuellement employées s'usent et doivent être renouvelées tous les trois à quatre ans; le prix d'une seule prothèse auditive est compris entre 4 et 5 000 francs, et souvent un double appareillage est nécessaire à un enfant handicapé pour une meilleure localisation spatiale et une évaluation des bruits réels. Le coût total de l'appareillage peut donc atteindre 10 000 francs, somme sur laquelle les Caisses d'assurance maladie ne prennent en charge que 441 francs. De surcroît, au-delà de seize ans, un adolescent ne peut plus prétendre qu'au remboursement d'une seule prothèse. L'entretien de ces prothèses est également à la charge des parents au-delà d'un forfait annuel de 120 francs par appareil actuellement consenti par la sécurité sociale. Le Conseil des ministres dans sa réunion du 8 décembre 1983 ayant étudié des mesures en faveur des handicapés et notamment le principe de l'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Il lui demande de faire suivre d'effet cette volonté et de bien vouloir faire connaître quelles décisions précises pourront intervenir rapidement en ce domaine pour remédier à une grave carence de la solidarité nationale dont le gouvernement actuel se veut le garant.

*Agriculture (politique agricole : Bretagne).*

**48724.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'agriculture bretonne. Au moment où l'économie agricole fait preuve d'une sensibilité extrême, les perspectives pour 1984 et pour les années suivantes sont extrêmement sombres en Bretagne tout particulièrement, où l'élevage est la principale activité. De plus en plus d'exploitants agricoles sont en difficulté. Il s'agit principalement de jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer. De cette situation découle un malaise grandissant qui touche non seulement les producteurs mais aussi les activités agro-alimentaires en amont et en aval. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures radicales et urgentes sont prévues pour éviter la régression de l'économie bretonne, la croissance du chômage et la désertification rurale.

*Agriculture (politique agricole : Bretagne).*

**48725.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture bretonne. Au moment où l'économie agricole fait preuve d'une sensibilité extrême, les perspectives pour 1984 et pour les années

suivantes sont extrêmement sombres en Bretagne tout particulièrement, où l'élevage est la principale activité. De plus en plus d'exploitants agricoles sont en difficulté. Il s'agit principalement de jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer. De cette situation découle un malaise grandissant qui touche non seulement les producteurs mais aussi les activités agro-alimentaires en amont et en aval. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures radicales et urgentes sont prévues pour éviter la régression de l'économie bretonne, la croissance du chômage et la désertification rurale.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**48726.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la possibilité de déterminer les dépenses d'automobile à partir du barème forfaitaire publié chaque année pour les salariés a été accordée : 1° aux dirigeants de sociétés, dans la mesure où ces frais ne sont pas réputés couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 (R. M. Liot, *Journal officiel* déb. Sén. 23 août 1973 pp. 1218 et 1219 n° 12-326); 2° sans limitation aux contribuables imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (instruction de la D.G.I. du 28 décembre 1981, 5 G 21.81). Il lui demande si cette mesure de simplification ne pourrait être étendue aux contribuables imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux : 1° soit qu'ils utilisent exceptionnellement pour leurs déplacements personnels une voiture inscrite à l'actif du bilan, pour l'évaluation de l'avantage en nature retiré de cet usage à titre privé; 2° soit, au contraire, qu'ils utilisent exceptionnellement pour les besoins de l'entreprise une voiture conservée dans le patrimoine privé, pour la détermination des frais professionnels résultant de cette utilisation.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**48727.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le paragraphe III 2° et 3° de l'article 12 de la loi 80-1094 du 30 décembre 1980 (article 41 nouveau du code général des impôts) a exonéré provisoirement de toute imposition les plus-values constatées en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle. Il lui demande si cette mesure est applicable dans le cas d'une donation d'une partie du fonds de commerce (ou de certains éléments de l'actif) et de la vente de l'autre partie (ou des autres éléments) au donataire. Dans l'affirmative, seules les plus-values résultant de la cession à titre onéreux seraient immédiatement imposables, l'obligation de n'apporter aucune modification à la valeur comptable des éléments transmis gratuitement étant, bien entendu, supposée remplie.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**48728.** — 16 avril 1984. — **M. Gabriel Kesperleit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents d'encadrement de la fonction publique. Les intéressés déplorent la remise en cause de la politique contractuelle, caractérisée par : 1° le gel des augmentations s'appliquant aux indices supérieurs; 2° la rupture unilatérale de « l'accord salarial » qui était en cours d'application en 1982; 3° la majoration des prélèvements sociaux à la charge des fonctionnaires, sans aucune concertation préalable et sans contrepartie; 4° l'absence de véritables négociations salariales, l'enveloppe budgétaire consacrée aux rémunérations étant fixée définitivement avant toute discussion. Les fonctionnaires concernés dénoncent dans l'immédiat les menaces de limiter à 5 p. 100 l'augmentation de la masse salariale pour 1984, augmentation englobant : 1° le maintien du pouvoir d'achat en 1984; 2° les effets des mesures de revalorisation au titre du maintien du pouvoir d'achat pour 1983; 3° les dépenses liées aux avancements de grades et d'échelon statutaires. Ce dernier point est particulièrement contesté car, en conduisant à un blocage ou à un retard des promotions, il constitue une remise en cause inacceptable d'un des principes fondamentaux du statut général des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réponse que le gouvernement entend réserver aux revendications présentées qui justifient le profond malaise ressenti par l'ensemble des agents de la fonction publique.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : sécurité sociale).*

**48729.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le manque d'information des organismes de protection sociale métropolitains au sujet des Français résidant en Nouvelle-Calédonie. A plusieurs reprises, très récemment, les Français retraités d'une Caisse métropolitaine et résidant à Nouméa ont dû justifier de leur nationalité, et même un document du « Consulat de France » en Nouvelle-Calédonie leur était demandé, pour pouvoir prétendre au service de certaines prestations. Il est déplorable de constater que le courrier adressé par certains services officiels arrive à Nouméa sous la rubrique « Français de l'étranger », « apatrides » ou « Belgique » ! Ces erreurs tendant à se reproduire, il serait souhaitable d'aviser par voie de circulaire les personnels des organismes de protection sociale de l'appartenance de la Nouvelle-Calédonie à la République française. En effet, une telle méconnaissance de la géographie politique est de nature, dans la situation actuelle, à heurter la sensibilité des Calédoniens, Français à part entière. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à sa suggestion.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**48730.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans les élections des représentants des salariés au Conseil d'administration des entreprises nationales, la loi prévoit que pour être électeur (et par conséquent éligible), il faut être électeur dans les élections au Comité d'entreprise. Or, la plupart des entreprises en question (mais non pas la totalité) ont interprété restrictivement ce texte et n'ont pas reconnu la qualité d'électeur aux directeurs des succursales ou aux directeurs d'usines au motif qu'il président, au nom du Président directeur général, le Comité d'établissement local. Cette interprétation de la loi, absolument injustifiée dans les élections de caractère national puisque basée sur un motif dont le bien fondé est purement local, aboutit à priver du droit de vote plus d'un millier de salariés, ce qui est parfaitement contraire aux règles démocratiques les plus élémentaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire rendre le droit de vote à ces salariés qui en sont injustement privés.

*Armée (fonctionnement).*

**48731.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les décisions prises par le gouvernement concernant la restructuration des armées, notamment celle de la V<sup>e</sup> région militaire.

*Police (personnel).*

**48732.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents de service de la police nationale qui n'ont pas encore de statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnels puissent recevoir le cadre statutaire qui correspond au travail qu'ils accomplissent.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**48733.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les projets à l'étude concernant la suppression ou la diminution du taux de T.V.A. sur les réparations effectuées par les artisans.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**48734.** — 16 avril 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que si l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale instaure un forfait journalier supporté par les personnes admises dans des établissements hospitaliers, la circulaire n° 83 H 578 du 22 avril 1983 émanant de son administration a prévu toutefois que les bénéficiaires de l'article L 115 du code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre étaient assurés d'une couverture intégrale de leurs frais d'hospitalisation, forfait journalier inclus. Pourtant les ressortissants de la Caisse nationale d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.) qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L 115 précité ne voient pas leur couverture assurée totalement en cas d'hospitalisation. En effet, la C.A.N.A.M. n'offre cette possibilité que lorsque l'hospitalisation est motivée pour une affection dite de « longue maladie », se référant pour cela aux mesures de l'article 17 du décret n° 69-294 du 31 mars 1969. Dans les autres cas, les assurés sont redevables de 20 p. 100 du forfait journalier. Il apparaît particulièrement regrettable qu'il puisse être fait état à cette occasion d'un décret antérieur à la circulaire du 22 avril 1983, laquelle prévoit une couverture intégrale du coût de l'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'organisme concerné afin de faire cesser cette restriction contraire aux directives données par ses services et préjudiciable aux travailleurs indépendants intéressés.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

48735. — 16 avril 1984. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'importance, dans l'économie sociale, des sociétés mutualistes auxquelles adhèrent 23 millions de Français. Elles sont gérées bénévolement et aux moindres frais par des administrateurs, mais surtout par des délégués locaux et régionaux. Or ceux-ci ne peuvent, dans l'état actuel des choses, exercer leur action dans des conditions satisfaisantes car le code de la mutualité en vigueur, qui régit leurs activités, n'est pas adapté au libre exercice de leur mission sociale. Les problèmes viennent de ce que le fait mutualiste n'est pas reconnu dans l'arsenal législatif. Le projet de réforme du code de la mutualité appelé à être examiné dans quelques mois ne paraît favoriser, pour l'instant, que l'action des administrateurs nationaux, alors que le travail le plus ingrat et le plus ignoré, mais le plus efficace, est réalisé sur le terrain par les délégués locaux au contact des adhérents. Afin que soit mieux considéré et encouragé ce travail, il conviendrait que : 1° le fait mutualiste soit reconnu dans le code du travail ; 2° les bénéfices découlant de sa reconnaissance soient applicables à tous les cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes. Il lui demande de bien vouloir faire droit aux souhaits exprimés ci-dessus et, par ailleurs, toujours pour valoriser et faciliter l'action mutualiste, intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, afin que l'exonération de la T.V.A. soit accordée aux sociétés à but non lucratif, reconnues d'utilité publique.

*Lait et produits laitiers (lait).*

48736. — 16 avril 1984. — Les dernières décisions de Bruxelles concernant le prix du lait étant jugées très nettement insuffisantes par les producteurs puisque l'augmentation de 5 p. 100 est loin de couvrir celles des charges agricoles qui s'élève à 9 p. 100, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prévoir une compensation à ces mesures, d'organiser très rapidement une Conférence nationale pour trouver les solutions aux difficultés créées par les décisions de Bruxelles et supprimer dans les plus brefs délais toutes distorsions de concurrence.

*Retraites complémentaires (cadres : calcul des pensions).*

48737. — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants du régime de retraite des cadres. En l'état actuel des textes qui régissent ce régime, un coefficient réducteur affecte les droits des participants dont la retraite prend effet antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983 après avoir cessé leur activité entre soixante et soixante-cinq ans. Il serait juste qu'à l'époque du soixante-cinquième anniversaire de ces retraités soit supprimé cet abattement initial qui a été appliqué à leur retraite parce qu'ils n'avaient pas soixante-cinq ans. Alors que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 les nouveaux retraités, à soixante ans, bénéficient d'une retraite complète, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu qu'une disposition conventionnelle soit prise, autorisant la suppression de cet abattement dès lors que les intéressés ont atteint soixante-cinq ans.

*Français (nationalité française).*

48738. — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui communiquer le nombre de demandes de naturalisation qui ont été satisfaites pour les années 1980,

1981, 1982 et 1983 en établissant si possible une classification suivant la nationalité d'origine des intéressés.

*Charbon (politique charbonnière).*

48739. — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser : 1° L'évolution des effectifs employés par les Charbonnages de France depuis 1979 jusqu'en 1983. 2° Pour chacune de ces années, la ventilation de ces effectifs suivant leur nationalité. 3° La production annuelle des Charbonnages de France pour la même période.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

48740. — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un manuel de grammaire française, proposé par une sérieuse maison d'édition scolaire, et qui soumet, dans un exercice d'éveil, l'organisation d'un hold-up dans une banque. Ce manuel, distribué pour spécimen à des professeurs de français de L.E.P., pourra être proposé à la rentrée prochaine à des élèves de seize à vingt ans. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître son sentiment sur ce procédé pédagogique visant à stimuler dans les classes l'enseignement de la grammaire et s'il ne juge pas, d'autre part, que la langue et la pensée française peuvent offrir d'autres exemples, tout aussi réalistes, mais offrant moins de risques, permettant aux professeurs d'enseigner la grammaire, et aux élèves de l'assimiler.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

48741. — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, relatif à l'indemnisation du chômage des personnels employés sous contrat à durée déterminée par les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits dont bénéficient les intéressés ainsi que les charges qui incombent aux collectivités locales en ce qui concerne l'allocation de base et de fin de droits et les indemnités journalières qui sont dues au terme du contrat d'embauche.

*S.N.C.F. (gares : Aube).*

48742. — 16 avril 1984. — Des travaux confortatifs viennent d'être réalisés à la gare S.N.C.F. de Troyes. Les voyageurs qui empruntent ce moyen de transport, que ce soit à partir de Troyes ou d'autres gares d'origine auboise, doivent s'acquitter d'une participation aux frais de restauration de cet immeuble. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre des transports** dans quelle mesure cette situation est légale et souhaiterait savoir si cette « surtaxe exceptionnelle » est intégrée dans le coût du transport et prise en compte dans le calcul de l'indice des prix. Dans l'hypothèse où cette décision serait anormale, il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les voyageurs aubois soient considérés comme des Français à part entière et ne subissent pas ainsi une discrimination.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

48743. — 16 avril 1984. — **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre de la défense** les engagements que le Président de la République avait pris en décembre 1982 en ce qui concerne en particulier l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans les pensions des retraités de la police et de la gendarmerie nationale. Il avait en effet été convenu qu'une intégration progressive sur quinze ans serait mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les retraités à partir de cinquante-cinq ans. Or à ce jour, il apparaît que les indices des pensions n'ont pas encore été modifiés et que celles-ci sont toujours servies sur la base des anciens taux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre des engagements pris en 1982 ainsi que l'échéancier qui aura été retenu.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

48744. — 16 avril 1984. — **M. André Rossinot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'aux termes de

l'article 83 de la loi de finances pour 1982, le bénéfice de la déduction fiscale pour investissement est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, et jusqu'au 31 décembre 1985, subordonné à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent à la date de clôture d'un exercice déterminé soit au moins égal — ou supérieur selon son importance — à l'effectif existant à l'ouverture de ce même exercice; mais que toutefois, pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 1982, la condition ci-dessus mentionnée s'apprécie obligatoirement par rapport à l'effectif des salariés employés à titre permanent au 1<sup>er</sup> octobre 1981 (date de dépôt du projet de loi); qu'enfin, un décret en Conseil d'Etat devait adapter ces nouvelles dispositions au cas des entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Mais l'article 71 de la loi de finances pour 1983 a supprimé définitivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983 le régime de la déduction fiscale pour investissement sans que soit réglée la situation des entreprises clôturant leur exercice en cours d'année. Or, il semblerait conforme au principe de l'égalité devant l'impôt que, dans tous les cas, le calcul du maintien ou de l'accroissement de l'effectif soit effectué en retenant, pour être comparé à l'effectif au 1<sup>er</sup> octobre 1981, l'effectif existant à la fin de la période d'application de la déduction fiscale pour investissement (année civile 1982), ce d'autant plus qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 les nouvelles dispositions prévues par la loi de finances pour 1983 n'ont pas repris l'obligation du maintien de l'effectif. Il ne serait en effet pas très équitable qu'une entreprise arrêtant régulièrement son exercice le 31 août de chaque année par exemple, puisse — si ce calcul lui est favorable — comparer son effectif au 31 décembre 1982 à celui du 1<sup>er</sup> octobre 1981 uniquement parce qu'elle aura décidé soit de clôturer exceptionnellement le 31 décembre 1982 l'exercice 1981-1982, soit même de reporter la date de clôture de cet exercice en 1983. (Instruction du 20 décembre 1982 4 — A 1182 paragraphe 42). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer qu'une telle entreprise, qui n'a pas modifié la date de clôture de son exercice, peut bien bénéficier de la déduction fiscale de 15 p. 100 pour les investissements qu'elle a été amenée à réaliser tout au long de l'année civile 1982, dès lors que son effectif au 31 décembre 1982 était supérieur — ou égal selon le cas — à celui existant au 1<sup>er</sup> octobre 1981, ce, même si, en raison notamment des difficultés économiques inhérentes à sa branche d'activité, le nombre des salariés employés à titre permanent au 31 août 1983 accusait une légère régression.

#### *Lait et produits laitiers (lait).*

**48745.** — 16 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gesset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les vives inquiétudes que suscitent les mesures relatives à la maîtrise de la production laitière, et lui rappelle l'importance fondamentale de cette production dans la valeur ajoutée régionale. L'ensemble de l'économie laitière représente, dans le nord-ouest armoricain, environ 10 p. 100 du produit régional, et 30 p. 100 de la production agricole. Les trois régions (Bretagne, Pays-de-Loire, Basse-Normandie) représentent près de la moitié de la production laitière nationale, et plus du double de celle de l'Irlande. De 1975 à 1981, les Pays-de-Loire enregistrent un accroissement de + 56 p. 100, La Bretagne + 55 p. 100, la Basse-Normandie + 25 p. 100. Il attire son attention sur le fait qu'une réduction uniforme de 2,95 p. 100 dans ces trois régions de programme n'est pas acceptable, sauf à susciter un sinistre économique et social. Il lui demande comment il entend protéger les agriculteurs de ce risque.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**48746.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les précipitations de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible actuellement de rétablir la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs).*

**48747.** — 16 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la**

**consommation**, les travaux de la Commission de refonte du droit de la consommation, instituée par le décret du 25 février 1982. Il lui demande quelles suites elle se propose de donner aux suggestions de cette Commission : 1<sup>o</sup> De créer un réseau de centres de consultations juridiques pour les consommateurs. Les professions judiciaires y seront-elles associées et comment ? 2<sup>o</sup> De modifier la loi du 10 janvier 1978 afin que la liste des clauses considérées comme abusives dans les contrats préédigés soit désormais incluse dans la loi et ne soit plus précisée par décret.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**48748.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Bruhnes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée chez les instituteurs en stages de formation spécialisée ou exerçant un des postes d'enseignement spécialisé, par les mesures gouvernementales visant à supprimer leurs indemnités de logement, et de stage. De telles dispositions qui ne peuvent manquer de mettre dans une situation difficile de nombreux enseignants ou stagiaires risquent d'avoir un effet dissuasif pour les candidats à ces postes spécifiques. A terme elles risquent de mettre en question l'avenir de l'enseignement spécialisé. Il lui demande donc, compte tenu de la nécessité, pour mener à bien la rénovation éducative, d'organiser la prise en charge efficace de tous les enfants, ce qu'il entend faire pour compenser les dépenses de logement et les frais de stage des personnels concernés.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**48749.** — 16 avril 1984. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite du 27 février 1984, au sujet des légitimes préoccupations des personnels universitaires concernant leurs carrières. Il souligne que le projet de décret concernant ces questions, bien loin d'apaiser les inquiétudes, suscite depuis qu'il est connu, une déception et une nette opposition exprimées notamment dans le vote négatif de tous les syndicats représentatifs au Comité technique paritaire. Une telle situation pèse lourdement dans la réalisation concrète des orientations positives de la loi sur l'enseignement supérieur. Si la titularisation des assistants et les créations de postes intervenues en 1982 et 1983 constituent des avancées appréciables, il convient de poursuivre cet effort, en particulier avec l'attribution de nouveaux moyens pour la rentrée 1984. De même les principes retenus pour les transformations de postes ou les congés sabbatiques doivent être confirmés et précisés. Enfin, les obstacles à la promotion interne des maîtres assistants et les possibilités extrêmement limitées pour eux d'accès aux carrières de professeurs ne sont pas acceptables. D'une manière générale, l'actuel projet de décret sur les carrières ne semble pas correspondre aux exigences d'une fonction universitaire modernisée et démocratisée. Il ne paraît pas en mesure de répondre aux justes aspirations des personnels en matière de responsabilités, de travail d'équipe et de promotion. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'ouvrir avec tous les intérêts de nouvelles discussions pour aboutir en particulier : a) à l'élaboration d'un plan, rendu public, de transformations de postes en vue de réaliser l'intégration de tous les assistants dans un corps de maîtres assistants rénové; b) à l'élaboration d'un plan pluriannuel donnant droit à chaque enseignant chercheur d'obtenir un congé sabbatique dans un délai de sept ans; c) à la levée des obstacles accumulés dans l'accès des assistants à la carrières de maîtres assistants, dans le déroulement de celle-ci, et dans l'accès aux carrières professorales; d) à l'amélioration des statuts et déroulements de carrière des personnels A.T.O.S.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**48750.** — 16 avril 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des enfants handicapés auditifs. Ces enfants, afin de ne pas être coupés de la communication auditive et orale, sont dans l'obligation de porter des prothèses. Ces appareils pour être pleinement efficaces doivent être adaptés au plus tôt afin de permettre un bon développement de l'intelligence et de l'équilibre psychologique de l'enfant. Ces prothèses doivent être remplacées tous les 3 ou 4 ans. Leur prix varie entre 4 000 et 5 000 francs et une bonne localisation spatiale exige le port d'un double appareillage soit un coût de 8 000 à 10 000 francs sur lequel la sécurité sociale ne rembourse qu'un peu plus de 400 francs, soit un montant inférieur à la T.V.A. Un enfant de 16 ans ne peut prétendre au remboursement que d'une prothèse. A l'enoncé de ces quelques chiffres, on se rend compte des difficultés financières des familles ayant un ou plusieurs enfants handicapés, ou des personnes âgées aux faibles revenus. De plus, l'entretien des prothèses et l'achat des piles est à la charge des familles au-delà du forfait de 120 francs accordé par la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles

dispositions il compte prendre afin, dans un souci de justice sociale, d'alléger les charges qui grèvent le budget de ces familles doublement touchées par le handicap d'un ou plusieurs de leurs membres.

*Produits manufacturés (entreprises : Selne-Saint-Denis).*

**48751.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des établissements « Pingeot Bardin », sis 3 et 5, rue Elsa Triolet à Saint-Denis. Ceux-ci, dont l'activité s'est développée depuis plus de soixante ans, vont disparaître en entraînant la suppression de plusieurs dizaines d'emplois. Or, cette unité de production est viable : actuellement, les fabrications rentables (mamomètre) sont cédées au groupe américain « Shrader » qui possède un établissement à Pontarlier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes et rapides il compte prendre afin que les établissements « Pingeot Bardin » poursuivent leur activité à Saint-Denis, dans le cadre des orientations définies par le nouveau gouvernement, tendant à la reconquête du marché intérieur et à la lutte contre le chômage.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**48752.** — 16 avril 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les risques pesant sur les personnes âgées bénéficiaires de l'aide à domicile au titre du régime général de sécurité sociale. En effet, en raison du montant de la dotation allouée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux Caisses régionales d'assurance maladie, celles-ci ont été amenées à prendre des décisions limitant le nombre d'heures d'aide ménagère attribuées à chaque association ou service de soins et d'aide à domicile qu'elles supervisent. Il ressort des diminutions importantes pouvant atteindre 20 p. 100 du nombre d'heures attribuées aux associations et organismes concernés. Ces dispositions risquent de remettre en cause les intentions en faveur du maintien à domicile présentées par le gouvernement à l'occasion d'un récent Conseil des ministres. Elles se traduisent aussi par une réduction du nombre d'heures attribuées à chaque retraité et interdisent indirectement l'accès à ce service à de nouvelles personnes âgées. En conséquence, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas de prendre des dispositions permettant à la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés d'obtenir une dotation suffisante pour assurer le maintien des prestations servies antérieurement ainsi que leur développement dans l'avenir.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**48753.** — 16 avril 1984. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte proposer une révision de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage entre les divers établissements de l'enseignement.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**48754.** — 16 avril 1984. — **M. Firmin Badoussac** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** une anomalie relative à l'enregistrement des testaments. Il lui signale que l'article 848, du code général des impôts précise qu'un testament pour lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuserait d'appliquer cet article et exigerait le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande en conséquence comment il compte remédier à cette anomalie.

*Enseignement agricole (personnel).*

**48755.** — 16 avril 1984. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte intégrer les répétiteurs dans le corps des conseillers d'éducation de l'enseignement agricole.

*Arts et spectacles (dancings et cabarets).*

**48756.** — 16 avril 1984. — **M. Firmin Badoussac** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation très précaire des personnes exerçant la profession de disc-jockey. Il lui signale que ces personnes qui sont en réalité des travailleurs de nuit, ne bénéficient d'aucun statut social et sont confrontés souvent, à des obligations professionnelles extrêmement lourdes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession qui regroupe déjà 20 000 personnes.

*Arts et spectacles (cinéma).*

**48757.** — 16 avril 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les statistiques de l'année 1983 publiées récemment par le Centre national du cinéma. En effet, il en ressort une baisse de l'audience des films français en faveur des films de langue anglaise et américaine. S'il est vrai que le cinéma français continue d'occuper une place privilégiée sur son propre marché, comme le précise le Centre national du cinéma, la pénétration, en constante propension, des films anglo-américains, pourrait constituer à terme une menace pour l'industrie du cinéma français et au-delà, pour la culture de notre pays. Il lui demande donc, quelles mesures — dans le prolongement de celles déjà engagées depuis mai 1981 — il entend prendre pour remédier à cette situation, sans pour cela bien évidemment limiter la circulation des idées et des œuvres, principe fondamental d'une société de libertés.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

**48758.** — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité rencontrés par certaines catégories de commerçants, particulièrement touchés par le vandalisme et les cambriolages ; il lui demande en conséquence quelles sont les contraintes techniques et financières qui font obstacle à ce que l'ensemble de ces commerces « à hauts risques » soient reliés directement aux postes de police comme c'est le cas pour les organismes bancaires ou de crédits.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**48759.** — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux commerçants et artisans victimes de cambriolage de supporter le coût de la T.V.A. sur les objets volés. Il lui demande s'il est envisagé dans un proche avenir de supprimer cette disposition, ou du moins d'en limiter les effets par un plafonnement qui serait fonction de la valeur des pertes sèches subies par les victimes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**48760.** — 16 avril 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le manque de confort existant dans certains Centres hospitaliers, pour les malades paralysés. En effet certains hôpitaux ne sont pas équipés de matelas de confort appelés « Alternating », évitant les escarres. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que tous les Centres hospitaliers soient dotés de ces équipements indispensables.

*Architecture (ordre des architectes).*

**48761.** — 16 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des architectes poursuivie pour non paiement de leurs cotisations à l'Ordre des architectes. Ces poursuites, décidées en application des articles 22 et 27 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de l'article 27 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980, se multiplient à l'initiative des Conseils régionaux de l'Ordre des architectes. Un certain nombre d'architectes avaient choisi, dès avant le 10 mai 1981, cette forme d'action pour protester contre l'existence même de cette institution ordinaire. L'élection de **M. le Président de la République** a vivement réjoui ces architectes contrevenants dans la mesure où le programme de la gauche prévoyait la

suppression des Ordres hérités du régime corporatiste de Vichy. Ces architectes progressistes savaient que cette suppression ne pouvait intervenir dès le printemps 1981 et qu'elle devait s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus globale. Comme l'indiquait en avril 1983 M. le ministre de l'urbanisme et du logement « la suppression de l'Ordre des architectes, pour utile qu'elle soit, ne saurait constituer l'élément central d'une politique de l'architecture ». Cependant, les architectes actuellement poursuivis ne comprennent pas que des actions disciplinaires soient engagées par l'Ordre des architectes alors même qu'un projet de loi portant réforme de l'architecture est en préparation et fait l'objet de concertations avec les professions concernées. Sur un plan plus politique, ces architectes admettent mal que des actions engagées dans un but progressiste sous des gouvernements conservateurs donnent lieu à des poursuites judiciaires sous un gouvernement de gauche. En conséquence, il lui demande quel est l'état actuel du projet de réforme de l'architecture et si des mesures d'apaisement peuvent être trouvées dans l'attente de l'adoption dudit projet.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**48762.** — 16 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait hospitalier journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégration de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme le propose d'ailleurs le groupe de travail qui réfléchit sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**48763.** — 16 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 paraît nettement insuffisante par rapport à l'inflation de l'année 1983 et aux prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1984, date de la prochaine majoration. Cette mesure est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**48764.** — 16 avril 1984. — **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de faire le point sur la situation actuelle de la filière « cuir » et notamment sur les trois domaines du plan « cuir » de 1981 : le marché de la chaussure, la situation de la tannerie et le projet d'encadrement des ventes de cuir brut.

*Architecture (ordre des architectes).*

**48765.** — 16 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des architectes poursuivis pour non paiement de leurs cotisations à l'Ordre des architectes. Ces poursuites, décidées en application des articles 22 et 27 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de l'article 27 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980, se multiplient à l'initiative des Conseils régionaux de l'Ordre des architectes. Un certain nombre d'architectes avaient choisi, dès avant le 10 mai 1981, cette forme d'action pour protester contre l'existence même de cette institution ordinaire. L'élection de M. le Président de la République a vivement réjoui ces architectes contravenants dans la mesure où le programme de la gauche prévoyait la suppression des Ordres hérités du régime

corporatiste de Vichy. Ces architectes progressistes savaient que cette suppression ne pouvait intervenir dès le printemps 1981 et qu'elle devait s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus globale. Comme l'indiquait en avril 1983 M. le ministre de l'urbanisme et du logement « la suppression de l'Ordre des architectes, pour utile qu'elle soit, ne saurait constituer l'élément central d'une politique de l'architecture ». Cependant, les architectes actuellement poursuivis ne comprennent pas que des actions disciplinaires soient engagées par l'Ordre des architectes alors même qu'un projet de loi portant réforme de l'architecture est en préparation et fait l'objet de concertations avec les professions concernées. Sur un plan plus politique, ces architectes admettent mal que des actions engagées dans un but progressiste sous des gouvernements conservateurs donnent lieu à des poursuites judiciaires sous un gouvernement de gauche. En conséquence, il lui demande quel est l'état actuel du projet de réforme de l'architecture et si, des mesures d'apaisement peuvent être trouvées dans l'attente de l'adoption dudit projet.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**48766.** — 16 avril 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'application du décret n° 83-443 du 31 mai 1983 modifiant le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien. En effet, l'article 9 de ce texte précise : « les dispositions du présent décret entreront en application à compter de la session normale de 1984 pour les séries F et H et à compter de la session normale de 1986 pour la série G ». En conséquence, il lui demande pourquoi la date de 1986 a été retenue pour les sections G, pénalisant ainsi les candidats de ces sections par rapport à ceux des sections F et H.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**48767.** — 16 avril 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les menaces qui pèsent sur l'ensemble de la profession de gérant mandataire de magasin d'alimentation. Actuellement, plusieurs grandes sociétés possèdent des magasins d'alimentation, mis jusqu'alors en gérance, soit cherchent à vendre un grand nombre de ces magasins à des particuliers, soit envisagent de les fermer. La simultanéité de ces décisions identiques prises par différentes sociétés à succursales multiples est assez surprenante. Tout laisse à penser que le patronat des M.A.S. (magasins à succursales multiples) programme la suppression de points de vente par accord tacite entre sociétés, afin de ne pas se concurrencer et combattre d'autres groupes. Comme ce sont les gérants, employés, maîtrises et cadres qui feront les frais de ces opérations aggravantes pour le chômage, il lui demande ce qu'il compte faire pour sauver ces emplois.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**48768.** — 16 avril 1984. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que certaines personnes proposent leurs services par l'intermédiaire de « petites annonces » publiées généralement dans des journaux spécialisés dans les annonces et diffusés gratuitement. Ces offres de travail représenteraient une part importante du travail non déclaré qui n'est pas, de ce fait, proposé aux artisans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'en contrôler l'évolution, d'imposer la mention du numéro d'inscription au registre des métiers.

*Professions et activités sociales (conseillers en économie ménagère).*

**48769.** — 16 avril 1984. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillers en économie sociale et familiale. En effet, ces personnels, travailleurs sociaux diplômés d'Etat après trois ans d'études supérieures, ne bénéficient jusqu'à présent d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures envisagées par le gouvernement pour que soit reconnu le statut de la profession de conseiller en économie sociale et familiale.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**48770.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Claude Dessoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des préretraités. L'Unedic par lettre circulaire a donné instruction aux Assedic, d'inclure, dans les déclarations annuelles de versement, la part de 12 p. 100 provenant du prélèvement des indemnités de licenciement au moment du départ en préretraite dans le cadre des conventions avec le Fonds national de l'emploi. Or cette part de 12 p. 100 de l'allocation mensuelle correspond en fait, au paiement différé de l'indemnité de licenciement due au salarié et versée à sa place au Fonds national de l'emploi. Cette indemnité de licenciement ne fait pas ordinairement l'objet de l'imposition sur le revenu. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette forme de pénalisation dont sont victimes les préretraités, catégorie de citoyens qui contribuent pleinement à l'effort de solidarité nationale.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**48771.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les « rentes survie » visées à l'article 50 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Ces rentes survie présentent, en effet, le caractère de revenus soumis à l'impôt selon les modalités fixées par l'article 158-6 du code général des impôts. Cet article, qui concerne l'ensemble des arrérages des rentes viagères constituées à titre onéreux, s'applique donc indifféremment de la nature de la rente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'une exonération totale pour ce type de rente, s'agissant pour les parents d'assurer l'avenir de leur enfant après leur disparition, ce qui constitue une motivation bien différente des autres cas relevant du même type d'imposition.

*Entreprises (aides et prêts).*

**48772.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Destrade** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi « chômeurs créateurs d'entreprise ». Cette loi qui a institué le principe d'une aide au profit des salariés privés d'emploi désirant créer ou reprendre une entreprise, ne prend pas en compte les chômeurs non couverts par l'Assedic par suite de démission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à l'examen d'une extension éventuelle des dispositions de la loi en faveur de cette catégorie de salariés.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**48773.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la validation de deux années par enfant élevé, prises en compte pour le calcul des retraites. Il lui semble que l'extension aux pères de famille d'une telle disposition, accordée aux seules mères, pourrait être envisagée. La possibilité pourra être laissée au choix de la famille de demander une subrogation par moitié du bénéfice de cette disposition. Enfin, en cas de séparation ou de divorce, ce droit pourrait être lié à la garde des enfants. Une telle disposition pouvant permettre l'accès à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans, il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**48774.** — 16 avril 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs saisonniers, employés dans les entreprises de fabrication de cagettes du Sud-Ouest. L'emploi dans ces entreprises étant lié aux productions légumières et fruitières, donc à une activité saisonnière, certains salariés travaillent neuf mois de l'année et se retrouvent tous les ans au chômage pour une durée de trois mois. La réglementation en vigueur ne leur permet pas de prétendre aux allocations de chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces salariés en situation particulière de bénéficier de tous les avantages sociaux.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**48775.** — 16 avril 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs manuels atteints, après l'âge de cinquante ans, d'une invalidité moyenne les empêchant toutefois de poursuivre l'exercice de leur ancien métier. Ceux-ci connaissent bien souvent d'insurmontables difficultés de reclassement, compte tenu tout à la fois de leur âge et de leur handicap. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraîtrait pas envisageable d'accorder à ceux d'entre eux justifiant d'une longue durée d'assurance le droit à une retraite anticipée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**48776.** — 16 avril 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la prise en charge financière de la formation professionnelle des médecins des hôpitaux. En effet, certains médecins hospitaliers qui exercent également, et parallèlement, dans le secteur privé, financent en partie leur formation professionnelle grâce aux revenus supplémentaires émanant du secteur privé. Ces médecins hospitaliers, très attachés à leur formation professionnelle, considèrent qu'une baisse de leur revenus, effective lors de la suppression du secteur privé hospitalier, pourrait leur interdire de poursuivre l'intégralité des formations qu'ils suivent actuellement. Cette situation risque de créer un préjudice aux médecins des petits hôpitaux qui doivent effectuer des déplacements pour recevoir ces formations. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les médecins hospitaliers puissent poursuivre leurs formations professionnelles dans de meilleures conditions et sans que les charges financières leur incombant soient trop importantes.

*Français (Français de l'étranger).*

**48777.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des ressortissants Français ayant des enfants qui doivent faire leurs études en France. Les enfants de Français résidant dans des pays étrangers où les transferts d'argent sont interdits se trouvent confrontés, s'ils désirent faire leurs études en France, aux faits : a) qu'ils ne peuvent obtenir de bourse du gouvernement français, au vu de la situation financière des parents ; b) qu'aucune aide ne leur est allouée, de la part du gouvernement étranger, puisqu'ils sont considérés comme des étrangers ; c) et comme, d'autre part, les transferts ne peuvent pas s'effectuer à partir de ces pays vers la France, les parents n'ont pas la possibilité de leur payer des études en France. Cette situation est vécue par les ressortissants français vivant en Algérie. Il lui demande, au vu des accords passés en octobre 1983 entre les gouvernements français et algérien, ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions).*

**48778.** — 16 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes des enseignants et agents handicapés. Ceux-ci n'ont pas la possibilité d'obtenir un allègement de charge en dehors de l'emploi au Centre de télé-enseignement ou du travail à mi-temps. Le travail à temps partiel pose alors le problème des points de retraite. En cas de handicap reconnu, il serait préférable, au lieu d'arriver à la multiplication des congés de maladie d'accorder aux intéressés le droit au travail à temps partiel en cotisant sur salaire entier. Cette formule aurait l'avantage de régler ce problème du handicap sans pénaliser l'intéressé. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**48779.** — 16 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 721 du code général des impôts. Jusqu'au 31 décembre 1983, la procédure consistait à présenter une demande de réduction des droits au directeur des services fiscaux du département qui avait pouvoir de décision. Aujourd'hui, le dossier doit passer auprès du

commissaire de la République du département, du commissaire de la République de région et enfin à la Direction des services fiscaux régionaux. Lorsqu'il s'agit d'une P.M.E. et de sommes modiques, elle lui demande s'il est possible d'alléger cette procédure.

#### *Transports aériens (compagnies).*

**48780.** — 16 avril 1984. — **Mme Maria Jaoc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de prises en charge de travailleurs handicapés dans certaines entreprises. Très favorable à l'établissement d'un quota, elle admet que des entreprises type « Brit Air » à Morlaix ne peuvent embaucher des travailleurs handicapés pour les personnels navigants, ceux-ci devant au contraire subir une visite médicale stricte. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de prévoir des dispositions particulières pour ce type d'entreprise de transport aérien.

#### *Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**48781.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kudeicha** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants ou n'en ayant jamais exercé à cette fin et qui voudrait retravailler. En effet, il n'existe pas actuellement pour ces personnes de droit à la formation, alors qu'en plusieurs années, les techniques de travail et les technologies ont beaucoup évolué. Ces femmes ont donc des difficultés à retrouver un travail. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est envisagée pour instituer un droit à la formation professionnelle des femmes ayant élevé leurs enfants.

#### *Bourses et allocations spéciales (bourses du second degré).*

**48782.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kudeicha** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les barèmes d'attribution des bourses nationales. Certaines familles, qui ne sont pas impossibles, au titre de l'impôt sur le revenu, ne peuvent prétendre à l'attribution de bourses nationales pour leurs enfants scolarisés car, d'après les barèmes de l'Inspection académique, leur revenu est trop important pour cette attribution. Cette situation est difficilement compréhensible quand on sait que les familles non impossibles sont les plus modestes et que les bourses nationales ont justement pour vocation d'aider les familles modestes à supporter la charge que représentent des enfants scolarisés. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

#### *Logement (amélioration de l'habitat : Nord-Pas-de-Calais).*

**48783.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kudeicha** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les démolitions de garages nécessaires à la rénovation des maisons des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. En effet, les équipes d'ouvriers affectées à ces rénovations sont parfois contraintes de démonter ou de démonter, quand cela est possible, les garages attenants à ces habitations. Quand les travaux d'aménagement de ces logements sont terminés, il revient aux personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais de remonter ou de reconstruire, eux-mêmes, leur garage, ce qui crée des difficultés d'autant plus importantes que certains sont retraités et âgés. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

#### *Logement (accession à la propriété : Nord-Pas-de-Calais).*

**48784.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kudeicha** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions de rachat de logement d'industrie par les personnels des H.B.N.P.C. Ces personnes, qui ont eu la jouissance de leur logement H.B.N.P.C. pendant de nombreuses années et qui ont effectué des frais importants d'aménagement, ne peuvent prétendre, en cas de rachat de leur habitation, au décompte de ces frais. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

#### *Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**48785.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kudeicha** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des femmes au travail. En effet, il s'avère statistiquement que le pourcentage des femmes occupant des emplois non qualifiés ou travaillant à la chaîne est encore beaucoup plus important que celui des hommes. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour qu'un nombre plus important de femmes puissent accéder à des emplois qualifiés.

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**48786.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kudeicha** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes demandeurs de stage seize-dix-huit ans. Alors que la formation a été définie par le Président de la République, au cours de son discours prononcé à Lens le 26 avril 1983, comme une priorité à instituer dans la bassin minier, de nombreux demandeurs de stage de formation seize-dix-huit ans, inscrits aux Permanences d'accueil, d'Information et d'orientation, doivent attendre plusieurs mois avant d'avoir satisfaction. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour augmenter le volume des stages seize-dix-huit ans proposés par les P.A.I.O.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**48787.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kudeicha** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. Les entrepreneurs de travaux agricoles, par leur vocation, investissent en matériel important. Ce matériel neuf, d'usage exclusivement saisonnier, est pourtant comptabilisé en valeur réelle pour la taxe professionnelle alors qu'il s'agit d'un amortissement sur plusieurs années. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures nécessaires à un aménagement de la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

**48788.** — 16 avril 1984. — **M. André Laignal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de l'exercice des praticiens du secteur privé. Il lui demande si les praticiens temps plein qui conserveront leur secteur privé jusqu'au 31 décembre 1986 retrouveront à cette date les avantages sociaux accordés aux autres praticiens dès la cessation de leur secteur privé.

#### *Lait et produits laitiers (lait).*

**48789.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences prévisibles pour la Basse-Normandie de l'application des accords européens de limitation de la production laitière. En effet, pour la Basse-Normandie, le lait est une production dont la valeur atteignait en 1983 4,8 milliards de francs, soit 46 p. 100 du produit agricole final de l'agriculture régionale. Un emploi sur dix environ, dépend de l'activité laitière ou des activités d'amont et d'aval. 45 000 producteurs environ livraient du lait en 1983, dont plus de 16 000 livrent moins de 30 000 litres par an. Si la maîtrise de la production laitière est nécessaire, même si elle n'est pas agréable à accepter, il apparaît qu'il faille autant que faire se peut en limiter les conséquences pour les régions où les agriculteurs ne peuvent produire autre chose (en particulier dans tout le bocage normand). Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de proposer et de prendre pour maintenir la procédure des plans de développement et des installations dans le secteur laitier, et pour permettre de faciliter les mutations (mutations au sein de l'agriculture vers d'autres productions, mutations hors de l'agriculture : retraite, reconversion professionnelle).

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**48790.** — 16 avril 1984. — **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés financières rencontrées par les organisateurs de stages

d'insertion et de qualification pour les jeunes de seize à vingt et un ans. Devant les retards apportés au paiement des fonds attendus, bien des petites associations sont dans l'incapacité de faire les avances de trésorerie nécessaires au paiement du personnel et envisagent de renoncer à l'organisation des stages. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer les conditions de financement dès le début des stages.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**48791.** — 16 avril 1984. — **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la composition des Comités départementaux des prix; les choix des représentants des collèges C et D (salariés et consommateurs) composés chacun de six membres peuvent donner lieu à des confusions et des doubles emplois: certaines organisations de consommateurs sont directement issues des syndicats de salariés. Elle lui demande si des instructions peuvent être données aux commissaires de la République pour éviter des doubles représentations dans les comités départementaux des prix.

*S.N.C.F. (lignes: Bretagne).*

**48792.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de réalisation de l'électrification des voies ferrées Rennes-Brest et Rennes-Quimper, dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan et en vue de la mise en œuvre du train à grande vitesse de Paris à Brest et de Paris à Quimper. Il apparaît en effet que les travaux prioritaires devaient comporter l'étude opérationnelle des deux tronçons Rennes-Saint-Brieuc et Rennes-Auray et l'étude pré-opérationnelle des tronçons Saint-Brieuc-Brest et Auray-Quimper. Or, force est de constater que seules les études de la partie Nord sont actuellement engagées, ce qui laisse à penser que la réalisation de Rennes-Brest sera effectuée prioritairement par rapport à Rennes-Quimper, contrairement aux prévisions de départ qui assuraient le caractère concomitant des réalisations sur les deux lignes. Si cette orientation était maintenue, elle signifierait une pénalisation importante du Sud-Bretagne à l'égard de la desserte de l'Ouest par le T.G.V. et elle signifierait aussi l'existence d'une ligne prioritaire par rapport à une ligne qui deviendrait de fait secondaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les engagements financiers de la S.N.C.F. et de l'Etat permettent le déroulement parallèle des tronçons Nord et Sud du T.G.V. Atlantique en Bretagne.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance).*

**48793.** — 16 avril 1984. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la loi de finance pour 1983 a redéfini, en le restreignant, le champ d'application de l'exonération de taxe dont bénéficiaient les assurances de groupe en vertu de l'article 998-1 du code général des impôts. Désormais, seuls bénéficient de l'exonération de la taxe sur les Conventions d'assurance, les contrats de groupe souscrits par la couverture des risques vie-décès, invalidité, incapacité de travail ou décès par accident à certaines conditions. Cependant, cette disposition semble pénaliser les artisans et commerçants inscrits à la Caisse de prévoyance alors que d'autres catégories socio-professionnelles voisines ne semblent nullement concernées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir cette taxe pour les artisans et commerçants afin de les dispenser comme d'autres catégories socio-professionnelles.

*Enseignement (assurances).*

**48794.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'assurance des établissements d'enseignement du second degré, destinée à couvrir les vols et les dégradations dont ils sont victimes. En effet, la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur s'applique à l'ensemble des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les établissements d'enseignement de second degré. La réparation des dommages doit normalement être assurée par les établissements eux-mêmes. Cependant, en raison de la situation financière de nombre d'établissements qui ne peuvent pas toujours assumer sur leurs fonds propres les conséquences des vols et dégradations dont ils sont l'objet, il est envisagé de créer un « fonds de réserve académique » qui pourrait

fonctionner dans les mêmes conditions que le fonds commun des internats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités d'utilisation des ressources du « fonds de réserve académique » et, s'il envisage, sachant qu'il lui sera difficile de faire face aux montants des vols et dégradations d'un coût très élevé dans certains établissements urbains, d'adapter la législation aux impératifs de la vie moderne, en autorisant certains établissements à contracter une assurance les garantissant contre les sinistres.

*Boissons et alcools (alcools).*

**48795.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les planteurs de betteraves de la région Nord-Pas-de-Calais, à la suite des négociations engagées par le ministère du budget, prévoyant la suppression du contingent alcool. Ces dispositions pénaliseraient lourdement cette profession et mettraient en cause l'équilibre de nombreuses exploitations familiales. Il est important de savoir que dans notre région, la production d'alcool de betteraves qui correspond à la livraison de 200 000 tonnes de betteraves par près de 5 000 planteurs, soit environ 5 p. 100 de la production régionale, est assurée par trois distilleries pures et deux sucreries distilleries. Par ailleurs, sur le plan national, cette perspective conduirait à une diminution de 7 p. 100 des droits de livraison des betteraves garantis au prix A. Il en découlerait une baisse équivalente des surfaces ensemencées, entraînant des fermetures d'usines et bien entendu une baisse des exportations du sucre évaluées à quelques 300 000 tonnes. A l'inverse, les importations de mélasse dans la Communauté seraient accrues pour alimenter des distilleries en Italie notamment. La solution raisonnable me paraissant être de conserver cette organisation de marché et de défendre à Bruxelles le projet de règlement communautaire, actuellement déposé par la Commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais, devant le Conseil des ministres, il lui demande s'il envisage de promouvoir ce projet de règlement qui permettrait ainsi de trouver une issue à l'impasse actuelle.

*Boissons et alcools (alcools).*

**48796.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude exprimée par les planteurs de betteraves de la région Nord-Pas-de-Calais, à la suite des négociations engagées par le ministère du budget, prévoyant la suppression du contingent alcool. Ces dispositions pénaliseraient lourdement cette profession et mettraient en cause l'équilibre de nombreuses exploitations familiales. Il est important de savoir que dans notre région, la production d'alcool de betteraves qui correspond à la livraison de 200 000 tonnes de betteraves par près de 5 000 planteurs, soit environ 5 p. 100 de la production régionale, est assurée par trois distilleries pures et deux sucreries distilleries. Par ailleurs, sur le plan national, cette perspective conduirait à une diminution de 7 p. 100 des droits de livraison des betteraves garantis au prix A. Il en découlerait une baisse équivalente des surfaces ensemencées, entraînant des fermetures d'usines et bien entendu une baisse des exportations du sucre évaluées à quelques 300 000 tonnes. A l'inverse, les importations de mélasse dans la Communauté seraient accrues pour alimenter des distilleries en Italie notamment. La solution raisonnable me paraissant être de conserver cette organisation de marché et de défendre à Bruxelles le projet de règlement communautaire, actuellement déposé par la Commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais, devant le Conseil des ministres, il lui demande s'il envisage de promouvoir ce projet de règlement qui permettrait ainsi de trouver une issue à l'impasse actuelle.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**48797.** — 16 avril 1984. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les équivalences reconnues à certains diplômés qui sont préparés dans les Centres régionaux associés au Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.). Si le diplôme du premier cycle technique (D.P.C.T.) est équivalent au D.U.T. et au B.T.S. pour l'accès au cycle préparatoire au professorat technique des lycées, il n'en est pas de même pour le classement des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. En effet, les titulaires du D.P.C.T. sont rangés dans une catégorie de niveau inférieur. La plupart des grandes Conventions collectives reconnaissent pourtant l'égalité de ces trois diplômes, tant dans l'échelle des formations, que dans l'échelle des emplois, et un important établissement public national comme le C.N.R.S. établit l'égalité de classement hiérarchique de leurs titulaires au sein de son personnel. Il est vrai, que le D.P.C.T. sanctionne un niveau élevé de connaissances techniques

acquises après une sélective formation continue. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur d'une pleine et entière reconnaissance de la valeur de ce diplôme lors de la nomination et de la titularisation des maîtres auxiliaires.

#### *Fruits et légumes (champignons).*

**48798.** — 16 avril 1984. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits non réprimés de vols de truffes, à propos desquels la Fédération nationale des producteurs trufficulteurs connaît mal la législation sanctionnant ce type d'infractions et doute que l'application de l'article 1382 du code civil soit adéquate au problème du vol de truffes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel texte en vigueur pourrait être appliqué.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**48789.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mallick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés. En effet, les pouvoirs publics ont affirmé que les indemnités journalières et les allocations subiraient en 1983 et 1984 les mêmes augmentations que les salaires. Or, il semblerait qu'en 1983, les salaires auraient progressé de 9 p. 100 contre seulement 8,1 p. 100 pour les prestations sociales. Il lui demande donc s'il est prévu un rattrapage pour 1983 sur les allocations d'adultes handicapés.

#### *Entreprises (aides et prêts).*

**48800.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mallick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprise. Il semblerait, en effet, que la loi du 22 décembre 1980 permettant aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise de bénéficier en une seule fois de six mois de prestations Assedic et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période ne serait plus appliquée au-delà du 31 mars 1984. En conséquence, il lui demande quelle mesure de remplacement sera mise en place.

#### *Commerce (maires et adjoints).*

**48801.** — 16 avril 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'impossibilité qui est faite aux agents de l'Office national des forêts d'accéder aux fonctions de maires, ou de maires adjoints. Or ces personnels n'interviennent ni au niveau du règlement d'exploitation des coupes, ni au niveau de la gestion de l'Office. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de lever cette incompatibilité prévue à l'article L 122-8 du code des communes.

#### *Formation professionnelle et formation sociale (personnel).*

**48802.** — 16 avril 1984. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire que connaissent les personnels vacataires ou contractuels exerçant dans les G.R.E.T.A. En effet, alors qu'ils assurent depuis des années un véritable travail d'enseignement, alors que le nombre des actions de formation engagé par les G.R.E.T.A. s'est sensiblement accru et, avec lui le nombre des vacataires à temps partiel, le statut des formateurs anciens n'a pas été précisé. Un plan de résorption de l'auxiliaire vise aujourd'hui à intégrer peu à peu dans le service public, les agents non titulaires de l'éducation nationale, mais, les exigences fixées excluent les vacataires qui ne peuvent déposer de dossier (*Bulletin officiel* n° 43 du 1<sup>er</sup> décembre 1983). Dans ces conditions, ces « enseignants vacataires » estiment être injustement sanctionnés, dès lors qu'on va limiter l'examen des services rendus au statut administratif antérieur et non plus considérer le service d'enseignement lui-même. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'intégration de ces personnels au sein des personnels de l'éducation nationale, leur permettant de bénéficier des mesures actuelles d'unification du statut des enseignants, ou de mesures similaires.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**48803.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement bibliothécaires-documentalistes. En effet, depuis 1954, aucune amélioration de carrière n'a été apportée à cette catégorie de personnel, toujours rémunérée comme adjoints d'enseignement non enseignants. Pourtant, il leur est reconnu un rôle pédagogique et éducatif important, dont a fait état en 1983 le *Bulletin officiel* n° 45. Actuellement, l'indice de fin de carrière des adjoints bibliothécaires-documentalistes est de 489, alors que celui des instituteurs est de 488. Il est exigé, des premiers, une licence d'enseignement alors que les seconds peuvent commencer une carrière avec un baccalauréat, et obtenir une retraite à 55 ans. Par ailleurs, les P.E.G.C. et certifiés ont la possibilité de devenir bibliothécaires-documentalistes, et sont rémunérés comme enseignants. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas donner aux adjoints d'enseignement documentalistes un traitement d'enseignant, car ce n'est pas leur prime mensuelle, de 170 francs, qui compense la différence de salaire.

#### *Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**48804.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enquête annuelle effectuée par son ministère, sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Elle a donné, pour l'année 1982, des résultats très significatifs. Un chef d'établissement de l'enseignement privé du second degré reçoit 1 560 francs, quand il n'est versé que 365 francs pour celui de l'enseignement public. Il est constaté le même ordre de différence entre les écoles d'ingénieurs. Une école publique d'ingénieurs ne perçoit que : 2 562 francs par étudiant, alors que l'établissement privé sera gratifié de 11 078 francs. La lecture de ces chiffres ne peut laisser indifférent, et il m'apparaît souhaitable, qu'au plus tôt, soient modifiées les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir le versement obligatoire de la taxe d'apprentissage à un Fonds national réparti entre les régions. Il serait géré démocratiquement et de façon décentralisée, et assumerait la transparence de l'affectation des sommes en fonction des besoins et de la contribution des établissements au développement de la formation professionnelle.

#### *Enseignement (personnel).*

**48805.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'enseignants en congé de longue durée. Lorsqu'ils présentent un syndrome dépressif, ces enseignants pourraient toutefois reprendre un emploi. Généralement les psychiatres considèrent que la reprise d'une activité professionnelle contribuerait à l'amélioration de leur équilibre psychologique. Etant donné que ces enseignants perçoivent pendant la durée de ce congé leur salaire, il serait souhaitable que des emplois de réadaptation soient proposés. Il lui demande s'il envisage de créer de nouveaux postes de réadaptation.

#### *Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**48806.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes de cohabitation entre les détaillants et les grandes surfaces. Il lui demande quelles mesures prend le gouvernement pour protéger le commerce de proximité, structure de vente indispensable.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Ain).*

**48807.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui faire connaître, pour le département de l'Ain chacune des opérations réalisées grâce au Fonds spécial grands travaux ainsi que leur montant.

*Marchés publics (réglementation).*

**48808.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser, en complément à la réponse à la question écrite n° 44498, si un élu communal peut soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication dans la commune de plus de 1 500 habitants dont il est maire, ou adjoint ou conseiller municipal.

*Travail (travail noir).*

**48809.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui faire connaître les résultats des mesures prises pour lutter contre le travail clandestin.

*Pharmacie (officines).*

**48810.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions d'ouverture d'officines de pharmacie dans les zones rurales. Dans la troisième circonscription de l'Ain, les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants, seuil minimum pour l'ouverture, sont très rares. Les créations ne peuvent s'obtenir que par dérogation, procédure aux résultats parcimonieux, qui ne prend pas toujours en compte les besoins réels de la population, comme par exemple les trajets imposés aux personnes âgées. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir les conditions d'ouverture d'officines par l'abaissement du seuil minimum de la population.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**48811.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le transport des malades « assis ». Depuis que la loi du 10 juillet 1970 a retiré aux artisans du taxi le bénéfice du tiers-payant, le transport des malades « assis » est assuré par des V.S.L. qui, eux, en bénéficient. Une enquête réalisée à la demande de **M. le Premier ministre** montre que le transport par V.S.L. est plus onéreux. Il lui demande donc s'il compte rétablir le tiers-payant pour les taxis.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**48812.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des P.E.G.C. Ces enseignants considèrent que : 1° l'alignement de tous les maîtres du collège sur un même horaire hebdomadaire conditionne la notion d'équipe pédagogique et de concertation pédagogique prévues dans la rénovation des collèges; 2° la présence dans les collèges de certifiés, d'agrégés, d'adjoints d'enseignement, de P.E.G.C., d'instituteurs spécialisés avec des obligations de service différentes nuit à l'efficacité pédagogique, au travail d'équipe; 3° le P.E.G.C., de par sa bivalence, permet une bonne continuité entre l'école élémentaire et le collège, un bon développement du caractère « formatif » de l'évaluation, une mise en place du « tutorat ». Dans l'optique d'une rénovation des collèges, le P.E.G.C. constitue un élément important qu'il ne faut pas négliger, voire oublier même si sa formation doit être redéfinie. Il lui demande donc si les négociations sur la formation initiale des futurs maîtres de collège seront engagées et s'il envisage l'égalisation des charges de travail pour les personnels du collège.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Ain).*

**48813.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réactions provoquées dans les rangs de P.E.G.C. de l'Ain, par la circulaire de rentrée 1984. Ils contestent cette circulaire qui subordonne la mise en place de la rénovation du collège et l'allègement de service des P.E.G.C. au vote du Conseil d'établissement. Compte tenu des moyens attribués, la mise en application de cette réforme ne devrait pas se dérouler dans les meilleures conditions : 13 postes seulement ont été attribués lors d'un dernier Comité technique paritaire alors que dans le département de l'Ain, les collèges recevront 550 élèves supplémentaires. Le déficit sera particulièrement important dans les collèges accueillant des élèves du

Rhône. Les prévisions du Rectorat annoncent 1 300 heures d'enseignement assurées par des heures supplémentaires. Il lui demande donc s'il envisage de donner au département de l'Ain, les moyens nécessaires à la rénovation des collèges.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**48814.** — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications présentées par les producteurs de lait après que le Conseil des ministres de l'agriculture ait décidé une maîtrise concertée de la production. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la demande d'instauration d'une I.V.D. laitière, à la remise en place des plans de développement pour cette production, à la création de prêts à taux subventionnés.

*Logement (politique du logement).*

**48816.** — 16 avril 1984. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité qui est faite aux Offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) de souscrire des parts de fonds commun de placement. Ceci apparaît tout à fait paradoxal aujourd'hui dès l'instant où ces Offices ont de plus en plus besoin de souplesse dans leur gestion pour faire face à des difficultés multiples. A titre d'exemple, l'O.P.A.C. des Bouches-du-Rhône a souhaité, il y a plusieurs mois, placer une partie de sa trésorerie en parts de fonds commun de placement auprès de la Caisse de dépôts et de consignation. L'autorité de tutelle s'y est opposée et a demandé une dérogation du ministère des finances qui n'a toujours pas statué. Le ministre lui-même a été saisi dès le 9 janvier 1984 mais aucune réponse n'a été apportée à un acte de simple gestion interne d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de remédier à cette situation.

*Viandes (commerce).*

**48818.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement de la puissance publique au niveau des prix d'intervention tout particulièrement en matière de viande. Le paiement à 120 jours, parfois plus, est une contrainte financière intolérable pour les exploitants agricoles déjà confrontés à une situation économique difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être rapidement envisagé une diminution importante de ces délais qui devraient être ramenés dans les normes moyennes de l'activité économique et en tout état de cause ne pas excéder 60 jours.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**48817.** — 16 avril 1984. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1062 du code général des impôts qui exonère de droits de timbre et d'enregistrement les actes nécessaires pour le service des Caisses d'épargne. L'administration a été amenée à préciser que les actes nécessaires au service des Caisses d'épargne sont ceux qui concernent leur fonctionnement vis-à-vis des déposants, à l'exclusion de ceux qui sont produits uniquement dans l'intérêt privatif des Caisses. De même, il a été admis que ces dispositions s'appliquent dans les relations avec les emprunteurs (instruction du 11 décembre 1974, *Bulletin officiel D.G.I.* 7-0-1-74). En conséquence, il lui demande de préciser si l'exonération vise également les actes emportant adjudication de biens immeubles au profit d'une Caisse d'épargne lorsque cette adjudication est la conséquence d'une saisie immobilière pratiquée par la Caisse d'épargne, ou par tout autre prêteur, sur des biens financés — en partie ou en totalité — par des prêts immobiliers de cette Caisse d'épargne.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**48818.** — 16 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gassat expose à **M. le Premier ministre** qu'un nombre important d'agriculteurs ont manifesté au sud de Nantes (L.A.) le 26 mars pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur le malaise agricole en général, et plus spécialement sur les décisions prises à Bruxelles. Les producteurs laitiers qui sont majoritaires dans le département protestent contre les quotas, et refusent le blocage de leur production. Ils demandent entre

autres l'arrêt des importations de beurre néo-zélandais qui représenteraient 10 p. 100 du stock actuel de la Communauté. Ils demandent aussi une taxe sur les matières grasses végétales, taxe qui rapporterait selon eux, 4,5 milliards de francs qui pourraient servir à l'aide sociale des producteurs de lait. Ceux-ci protestent également contre la nouvelle forme de la plaquette de margarine semblable à celle du beurre qui devrait apparaître dans les magasins les prochains mois. Telles sont quelques-unes des revendications avancées par les producteurs de lait... Ils proposent qu'une taxe modulée progressive soit mise en place pour empêcher la surproduction laitière. Il lui demande s'il ne compte pas retenir, lors des discussions diverses à venir, certaines de ces propositions.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**48819.** — 16 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le cas de **M. R....**, industriel, qui a l'intention de fonder une entreprise avec création de quelque sept emplois. Ayant cherché en vain un local « ad hoc », parcouru vingt-sept communes, contacté huit organismes spécialisés dans l'expansion économique, il a enfin trouvé une maison correspondant à ce qu'il souhaitait. Or cette maison a été construite avec des prêts conventionnés accession à la propriété. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'autoriser à titre précaire le propriétaire, occupant une partie des lieux, à mettre à la disposition de l'industriel ces locaux. Cette initiative irait dans le sens de la bataille entreprise par le gouvernement pour lutter contre le chômage.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**48820.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des vives préoccupations des membres de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés face aux faibles revalorisations des prestations prévues pour 1984. L'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, représentant 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984 soit une augmentation globale de 4 p. 100, reste très nettement insuffisante, face au taux d'inflation de 5 p. 100, tel qu'il est prévu pour 1984. Pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée, il lui fait part du souhait des intéressés de pouvoir bénéficier d'un revenu de remplacement versé mensuellement équivalent au S.M.I.C. indexé sur celui-ci, et soumis à cotisations.

*Enseignement secondaire (persanell).*

**48821.** — 16 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mise en place d'un véritable plan de développement de l'enseignement des sciences naturelles dans le second degré. En 1979, de sages mesures avaient pourtant été arrêtées en ce sens, qui comprenaient d'ailleurs un recrutement conséquent pour cette matière. Il apparaît qu'aujourd'hui, un grand nombre de ces professeurs doivent assurer un enseignement étranger à leur discipline en raison de l'absence d'une création significative de postes budgétaires spécialisés, et les prévisions, en ce domaine, semblent être particulièrement défavorables aux sciences naturelles. Ce constat l'amène à lui demander si les objectifs initiaux de rééquilibrage des disciplines scientifiques enseignées à partir de la classe de seconde n'ont pas été totalement écartés, alors que l'enseignement de la biologie et la géologie suscite le vif intérêt des élèves parce que son approche est moins conceptuelle que celui des mathématiques et de la physique et qu'il est indispensable à l'acquisition d'un bon niveau général de culture scientifique.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

**48822.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que de plus en plus les commerçants, prestataires de services, artisans et mêmes les Sociétés nationales comme la S.N.C.F. déclarent n'accepter les chèques qu'à partir de 100 francs. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en vertu de quel texte cette exigence peut être exprimée.

*Justice (aide financière).*

**48823.** — 16 avril 1984. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'une procédure de divorces engagée sur la base des articles 237 et suivants du code civil, une demande d'aide judiciaire formée devant le bureau du tribunal de grande instance de Riom fut rejetée au motif que la procédure engagée impliquait que la demanderesse en supporte toutes les charges. Le procureur de la République rejeta le recours formé contre cette décision en se retranchant, laconiquement, derrière la décision du bureau. Souhaitant connaître son avis sur ce point, il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mauvaise interprétation des textes fondant l'aide judiciaire, aide qui ne saurait être refusée à une personne dont les ressources sont manifestement insuffisantes et ce, indépendamment de la nature de l'action engagée.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (œuvres d'art).*

**48824.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème de la restauration des orgues. En effet les conditions administratives actuelles de restauration des orgues ont provoqué une légitime émotion, caractérisée notamment en Bretagne par la création de « l'Association pour la renaissance des orgues en Bretagne ». S'agissant plus particulièrement de la circulaire du 12 octobre émanant du ministère de la culture concernant la procédure à suivre pour la restauration des orgues, il lui demande : 1<sup>er</sup> Sur quels critères de compétence sont nommés les techniciens conseil de l'Etat ? 2<sup>e</sup> Sur quelle base légale peut-on contraindre une collectivité quel qu'elle soit à se soumettre à la procédure contraignante prévue dans cette circulaire lorsqu'il s'agit d'orgues non classés, et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de l'achat d'un orgue neuf ?

*Entreprises (aides et prêts).*

**48825.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'éligibilité des dépenses engagées pour une demande de brevets français ainsi que ses extensions (brevets européens et aux Etats-Unis) au titre de la prime à l'innovation. En effet selon les informations fournies par l'A.N.V.A.R. la subvention de 25 p. 100 du montant hors taxes des travaux facturés ne peut être accordée aux entreprises ayant fait appel pour la rédaction et la traduction de brevets à des mandataires membres de la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelle base légale se fait cette restriction qui a pour résultat d'exclure de l'éligibilité de cette prime des dépenses pourtant effectuées auprès d'organismes spécialisés et de personnes inscrites sur la liste officielle de brevets d'invention.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**48826.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de son étonnement et de ses préoccupations devant les transferts budgétaires annoncés pour financer certaines mesures de restructuration industrielle. Ces décisions témoignent d'un profond mépris pour le parlement qui a voté récemment la loi de finances pour 1984. D'autre part, en réduisant volontairement le marché, alors que les besoins français en matière d'équipements existent, on condamne à la casse tout un pan de l'industrie française. Les annulations touchant les travaux publics peuvent en effet être estimées à 1 503 millions en autorisations de programme et 524 millions en crédit de paiement. Enfin, alors que dans la loi de finances votée, ces crédits de paiement devaient légèrement progresser en volume, ils reculent maintenant respectivement de 6,8 p. 100 et 3,2 p. 100. Aussi le bâtiment et les travaux publics vont être une nouvelle fois durement frappés malgré les promesses faites par les pouvoirs publics.

*Politique extérieure (Nicaragua).*

**48827.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que, dans une lettre adressée récemment à M. Betacourt, Président de la République de Colombie, il était proposé de faire participer la France au déminage des ports du Nicaragua ce qui, après le voyage officiel du Président de la

Républicain, ne peut qu'apparaître comme une intervention dans les problèmes de l'Amérique centrale et une initiative dirigée contre les intérêts des Etats-Unis, puisqu'elle heurte de front la politique menée par M. Reagan à l'égard du régime sandiniste-marxiste du Nicaragua. Il serait heureux de connaître la réponse de M. Betancourt et la position de la Colombie devant cette initiative française.

*Politique extérieure (Pologne).*

**48828.** — 16 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, depuis décembre 1983, les militants du syndicat « Solidarnosc » emprisonnés en Pologne, après avoir été condamnés ou en tant que simples prévenus, sont la grève de la faim, en se relayant, pour obtenir la reconnaissance du statut de prisonnier politique. Ils utilisent cet ultime moyen de pression pour que leur soient reconnus des droits élémentaires tels qu'une véritable surveillance médicale, la possibilité de voir souvent leur famille, une correspondance sans limite et la paix » (déclaration des prisonniers politiques de Strzelin). Il lui demande s'il ne lui paraît pas très regrettable que la France reste indifférente à ce mouvement de protestation et aux conditions de captivité qui le motivent. Il souhaite qu'une intervention soit faite à ce propos dans les meilleurs délais auprès des autorités polonaises.

*Agriculture (structures agricoles : Franche-Comté).*

**48829.** — 16 avril 1984. — **M. Roland Vuillema** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation critique dans laquelle se trouve la partie du stock foncier de la S.A.F.E.R. de Franche-Comté, partie réservée à l'aménagement du futur canal à grand gabarit Saône-Rhin. Ce stock a été réalisé il y a sept ans pour faciliter l'implantation de ce canal et, depuis cette époque, les frais d'intérêts de stockage rendent impossible sa rétrocession aux agriculteurs, comme le demande à l'organisme concerné le ministère des transports par lettre du 30 mai 1983. Le ministère des transports et le ministère de l'agriculture, conscients que ce « gel » des terres pendant une période aussi longue a augmenté leur prix de revient dans des proportions plus importantes que la hausse de la valeur du marché ont accordé à la S.A.F.E.R. des subventions se montant à 500 000 francs par le ministère des transports et à 800 000 francs par le ministère de l'agriculture. Ce dernier ministère avait prévu d'organiser une réunion avec les représentants du ministère des transports et des organismes professionnels agricoles de Franche-Comté pour étudier les modalités d'utilisation de ces subventions (1 300 000 francs au total), ainsi que les diverses demandes des organismes ayant trait notamment aux remboursements à réaliser dans certaines communes concernées par les travaux du canal. Or, cette réunion, qui devait avoir lieu initialement en juillet 1983, a été reportée une première fois à l'automne de cette même année, puis dans un deuxième temps février 1984, et elle n'a toujours pas eu lieu. D'autre part, les subventions n'ont pas encore été notifiées et les services du Premier ministre, consultés par les ministères intéressés (agriculture et transports) n'ont pas à l'heure actuelle donné leur avis sur le déstockage des terres du canal. Depuis un an, une partie des subventions a été en fait « consommée » et, dans un an, la totalité de celle-ci aura été absorbée par ce retard, sans profit pour personne, rendant ainsi nécessaire l'attribution d'une nouvelle subvention, d'un montant supérieur aux premières, afin de permettre à la S.A.F.E.R. de rétrocéder les terres aux agriculteurs. Afin de mettre un terme à la situation déplorable qu'il vient de lui exposer, il lui demande de bien vouloir d'urgence : 1° faire donner l'autorisation de rétrocession des terres concernées par le canal; 2° faire organiser la réunion prévue avec les organismes professionnels; 3° attribuer la subvention de 1 300 000 francs et en définir les modalités d'application.

*Enseignement secondaire (établissements : Doubs).*

**48830.** — 16 avril 1984. — **M. Roland Vuillema** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose le calcul de la dotation globale de décentralisation permettant de compenser les charges transférées relatives au financement des collèges. Le commissaire de la République du Doubs et le recteur de l'Académie de Besançon ont admis le bien fondé d'un certain nombre de projets de construction de nouveaux collèges ou d'extension de collèges existants, pour les années à venir. D'ores et déjà, le commissaire de la République a réservé sur les crédits d'études de 1984 une somme de 500 000 francs permettant de préparer la réalisation des opérations suivantes : 1° collège 600 sur l'axe Besançon-Saint-Vit; 2° collège 240 à Pierre Fontaine-les-Varans; 3° collège 600 à Pontarlier; 4° collège 600, deuxième tranche à

Valentigney. Dans le même temps l'Etat a inscrit au titre de l'année 1984 : 1° la reconstruction du collège 240 de Clerval, première tranche; 2° la deuxième tranche du collège d'Hermoncourt; 3° une première tranche du collège 240 du Russey. L'ensemble de ces établissements nécessitera par conséquent des sommes considérables au niveau de leur fonctionnement. Il lui demande si l'Etat compensera les charges qui en résulteront en vue d'assurer le fonctionnement de ces collèges ainsi que de ceux qu'il sera peut-être nécessaire de créer au cours des années à venir.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**48831.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 848 du code général des impôts relatif au droit d'enregistrement appliqué aux successions. C'est ainsi qu'un testament pour lequel une personne sans postérité n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse d'appliquer l'article 848 susvisé et exige le versement d'un droit proportionnel plus élevé à la place du droit fixe. Il semblerait que cette disparité ne corresponde pas à la volonté du législateur. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui précise l'application qui est faite de l'article susvisé du code général des impôts.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

**48832.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** interroge **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'action de son ministère concernant l'aide alimentaire aux populations du tiers et du quart monde. Il lui demande son appréciation sur la charte intitulée « Action aide alimentaire pour le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes », approuvée par Frère des Hommes international, Frère des Hommes Belgique, Terre des Hommes France, U.C.O.D.E.P. et 1 p. 100 tiers monde. Les cinq organisations citées estiment que l'aide alimentaire directe n'est pas un bon remède contre la faim, et qu'elle aggrave souvent le mal qu'elle prétend combattre. Elles préconisent l'obtention de fonds du gouvernement et de la C.E.E. d'un montant de 4 p. 100 affecté au budget aide alimentaire pour favoriser l'organisation du marché intérieur des produits vivriers et pour soutenir des groupements de paysans qui œuvrent en faveur d'une économie rurale d'abord centrée sur la satisfaction de leurs propres besoins. Cette aide peut, par exemple, contribuer à procurer engrais et semences que les paysans de ces pays déshérités sont parfois obligés de se procurer au taux d'usure après une période de famine. Il souhaiterait connaître son avis sur le principe de cette charte.

*Voie (autoroutes).*

**48833.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 43805 du 30 janvier 1984 relative à la liaison autoroutière entre Mulhouse et Bâle (A-35). La réponse qui lui a été faite ne peut le satisfaire, car la liaison à une fois deux voies existe déjà entre Bartenheim et l'aéroport intercontinental. C'est l'élargissement à deux fois deux voies qui serait nécessaire sur cette distance et l'on court avec la prolongation sur Bâle de grands risques d'encombrement, nuisibles à la sécurité de l'approche. Le Conseil de l'aéroport de Bâle-Mulhouse s'est d'ailleurs prononcé récemment à ce sujet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte des remarques qui précèdent et de l'informer des suites qu'il compte leur réserver.

*Economie : ministère (personnel).*

**48834.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur un problème de cumul d'emploi qui se pose à une jeune femme, mère de famille, agent de recouvrement du Trésor. L'intéressée, en disponibilité, souhaite reprendre au sein de son administration de tutelle une activité à mi-temps, ayant charge de famille. Elle souhaite en outre, et sur la demande du maire de sa commune de résidence, occuper à tiers temps des fonctions de secrétaire de mairie. Il semblerait que le statut de la fonction publique n'interdise pas un tel cumul dès lors que le poste à tiers temps de secrétaire de mairie soit situé hors de la circonscription de la perception dans laquelle est employé cet agent. Toutefois, au plan local, cet agent semble

rencontrer des difficultés pour obtenir satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, au plan du droit, et compte tenu de ce qui précède, si un tel agent est en mesure d'exercer le cumul sollicité ou non. Dans la négative, il souhaiterait obtenir les références des textes législatifs ou réglementaires interdisant un tel cumul.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bas-Rhin).*

**48835.** — 16 avril 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'au cours de l'année passée il l'a tenu régulièrement informé de la dégradation alarmante des carnets de commandes des entreprises de grosse œuvre et de travaux publics dans le Bas-Rhin. Il lui a notamment fait parvenir des enquêtes de conjonctures qui faisaient apparaître que l'immense majorité des entreprises alsaciennes ne pouvaient assurer le plein emploi de leurs effectifs que pour une période inférieure à trois mois. Une nouvelle enquête effectuée par la Fédération des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du Bas-Rhin, dépouillée le 29 février 1984, donne des résultats plus catastrophiques encore. On y relève que depuis juin 1983, la dégradation des carnets de commandes s'est encore accentuée; en effet, près de 70 p. 100 des salariés ne peuvent être employés que pendant une période inférieure à trois mois. Les licenciements pour raison économique augmentent de façon considérable même s'ils passent souvent inaperçus car ils sont extrêmement dispersés à travers les entreprises du département. La situation dans le bâtiment en Alsace est d'une gravité extrême. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître aux responsables de l'économie alsacienne quelles mesures il entend prendre concrètement dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin afin de pallier cette situation.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**48836.** — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que depuis deux ans, les radios locales dites « libres » ont fait la preuve qu'elles correspondaient à un besoin réel de communication. Or elles ont beaucoup de difficultés financières pour se maintenir et se développer en raison de l'interdiction de la publicité qui leur a été opposée jusqu'à ce jour. Il semblerait qu'aujourd'hui les manières de voir aient évolué dans un sens favorable. Il lui demande donc quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que la publicité soit désormais autorisée et que des moyens de vivre soient données officiellement à ces nouveaux médias.

*Communes (finances locales).*

**48837.** — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les graves inconvénients résultant pour les communes du fait que le remboursement de T.V.A. sur les investissements soit opéré avec deux années de retard. Les dotations du fonds de compensation pour la T.V.A. en 1984 tiendront compte du niveau des investissements figurant au compte administratif de 1982, calculé au coefficient de 15, 324 alors que le taux réel est de 18,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982. La compensation voit donc sa valeur réelle diminuer dans des proportions importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire opérer la compensation de T.V.A. avec une seule année de retard, en prenant pour 1984 le compte administratif de 1983 qui est établi au cours du premier semestre.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**48838.** — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés supplémentaires causées aux entreprises lors du règlement d'une succession. Après avoir décidé l'exonération d'impôt sur la fortune pour l'outil de travail, il lui demande si le gouvernement ne pourrait pas compléter cette action par une réforme des droits de succession prévoyant des mesures spécifiques plus légères lorsqu'il s'agit de l'outil de travail.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**48839.** — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il ne jugerait pas opportun d'exonérer de la taxe d'apprentissage les artisans qui acceptent de former des apprentis jusqu'en troisième année, cette mesure pouvant être une incitation permettant de répondre aux objectifs de la loi à l'apprentissage, dans un secteur où l'artisanat occupe une place importante.

*Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).*

**48840.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique. La définition d'un taux légal d'alcool dans l'air exprimé doit permettre l'utilisation d'appareils automatiques dénommés « éthylomètres » mettant en place un contrôle à la fois plus efficace et moins agressif que celui qui existe actuellement avec la prise de sang. Il lui demande quand ces appareils seront disponibles et mis à la disposition de l'ensemble des officiers et agents de la police administrative ou judiciaire afin d'appliquer une loi qui constitue un premier pas vers une meilleure sécurité sur les routes.

*Communes (personnel).*

**48841.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Combaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation des ingénieurs subdivisionnaires des communes. La comparaison des règles statutaires régissant leurs rémunérations et leur avancement et celles concernant les attachés communaux (grades pouvant être comparés quant au recrutement et aux fonctions exercées) fait apparaître des inégalités dont on perçoit mal la justification. Ainsi, il n'existe pas d'obstacle statutaire à l'évolution de l'attaché de deuxième classe au grade d'attaché principal (indice de fin de carrière 801), alors que l'ingénieur subdivisionnaire ne pourra espérer dépasser l'indice 701 s'il accède à l'échelon exceptionnel. Ce même ingénieur subdivisionnaire ne pourra accéder au principalat que s'il exerce ses fonctions dans une ville d'au moins 80 000 habitants. Ce seuil démographique n'existe pas pour le grade d'attaché. Il lui demande s'il n'entend pas, à la faveur de la mise en place du statut de la fonction publique territoriale, modifier cet état de fait tant au point de vue de l'échelle indiciaire des ingénieurs subdivisionnaires que des règles régissant leur avancement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : assurance veuvage).*

**48842.** — 16 avril 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux veuves des professionnels de l'artisanat, qui ne bénéficient pas de la garantie assurance veuvage et sur la décision de l'Assemblée générale de la C.A.N.C.A.V.A. du 15 mai 1981 qui s'est prononcée pour l'extension aux ressortissants du secteur des métiers de cette garantie et le paiement de la cotisation correspondante. Il lui demande de lui préciser les mesures qui peuvent être prises pour satisfaire cette revendication soutenue par la grande majorité de la profession.

*Transports aériens (lignes).*

**48843.** — 16 avril 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des transports** de l'informer du bilan d'exploitation de la Compagnie nationale Air France sur les lignes Paris — Pointe-à-Pitre — Paris pour les années 1980, 1981, 1982, 1983.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : politique économique et sociale).*

**48844.** — 16 avril 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de lui dresser un tableau comparatif de l'évolution du P.I.B. de la France métropolitaine et de la Guadeloupe de 1946 à 1981.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

**48845.** — 16 avril 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le montant des aides publiques allouées à la culture de la canne à sucre et à l'industrie sucrière dans le département de la Guadeloupe de 1970 à 1981. Il souhaite aussi connaître les modalités d'utilisation de ces aides et leurs conséquences sur la culture de la canne à sucre dans ce département.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Antilles : police).*

**48848.** — 16 avril 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de l'informer sur le projet de création d'une « unité avancée » de police judiciaire dans les départements de Martinique et de Guadeloupe, dont il a été question lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984 (budget des D.O.M.-T.O.M.).

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : douanes).*

**48847.** — 16 avril 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'administration des douanes dans le département de la Guadeloupe connaît d'innombrables difficultés en raison de son archaïsme et de l'insuffisance de ses moyens et effectifs. En effet, certains bureaux sont de véritables taudis, les déclarations sont encore traitées manuellement, les unités du parc naval ne correspondent plus aux besoins, le parc radio fonctionne mal et les visites de conteneurs ne sont pas effectives faute d'installations adéquates. Bref cette administration est indigne d'un service public d'autant plus que son territoire d'action est un archipel où la drogue et la contrebande sont monnaie courante. Malgré le dévouement de ses agents, l'on ne peut considérer qu'elle remplisse sa mission convenablement surtout au niveau du contrôle *a priori*. Il lui demande, face à l'impérieuse nécessité de restructurer ce service pour une meilleure implantation et une meilleure surveillance, de lui indiquer les moyens qu'il entend lui consentir tant en hommes qu'en matériels.

*Police (fonctionnement).*

**48848.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un rapport de police relatif à une plainte portée nommément contre un agresseur par sa victime, peut comporter des éléments, des appréciations, voire des suggestions, susceptibles d'influencer le parquet pour déterminer s'il y a lieu à poursuite ou non.

*Police (fonctionnement).*

**48849.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que des plaignants sont surpris qu'après avoir porté plainte, nommément contre un agresseur on les informe qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. De ce fait, des plaignants, après avoir été déboutés, se demandent si les rapports des enquêtes effectuées par des policiers en civil ou par des gendarmes en tenue, n'ont pas eu, pour effet, volontairement ou non, de déformer le contenu précis des plaintes. Aussi, il lui demande ce que lui-même et ses services de la chancellerie pensent de ces phénomènes.

*Justice (fonctionnement).*

**48850.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un individu qui semait la terreur dans l'environnement où il sévissait, mit le feu à trois reprises aux hangars d'une exploitation agricole. Ces incendies eurent lieu au mois de décembre 1978, au mois de février 1979 et au mois de juillet 1979. Ils firent 14 millions de centimes de dégâts. Plainte fut portée nommément à l'encontre de l'incendiaire. Le parquet, saisi, à cette époque de l'affaire, ne se donna même pas la peine d'accuser réception à la victime des trois incendies volontaires, cependant qu'il s'agit d'infractions classées pénalement comme étant des crimes. Il lui demande de préciser si de tels phénomènes peuvent encore avoir cours en 1984, sous la Haute autorité.

*Justice (fonctionnement).*

**48851.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** si un procureur peut de plein droit, classer une plainte sans suite sans avoir, au préalable, provoqué une rencontre entre la victime et son agresseur contre lequel la plainte a été portée en le désignant nommément avec nom, prénom et adresse.

*Justice (fonctionnement).*

**48852.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que des plaignants, à la suite d'agressions caractérisées et précisées dans les plaintes portées à l'encontre d'agresseurs nommément désignés, ne semblent pas être pris en considération par les responsables de certains parquets dont le rôle premier devrait, semble-t-il, consister à faire vérifier si la plainte est oui ou non justifiée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense de ces situations préjudiciables à la recherche de la vérité et à la protection des personnes injustement menacées.

*Justice (fonctionnement).*

**48853.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite de plaintes déposées à l'encontre de personne nommément désignées, des parquets décident de classer les affaires sans suite. Il lui demande : 1° si une telle attitude de la part de certains procureurs de la République est normale ; 2° quelles sont les instructions qui sont données dans un tel domaine par la Chancellerie.

*Justice (fonctionnement).*

**48854.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans le monde d'aujourd'hui où la violence et les menaces de tous ordres tendent à prendre une place démesurée au regard de la tranquillité et de la sécurité de citoyens respectables, il arrive qu'une plainte, pour tentative d'assassinat, à l'encontre d'un agresseur nommément désigné, est classée sans suite et sans avoir entendu le plaignant ou la plaignante, contradictoirement avec l'agresseur dénoncé. Il lui demande s'il n'est pas d'accord pour considérer qu'une telle attitude ne risque pas d'encourager l'agresseur à persévérer dans ses menaces puisqu'il sait qu'il peut se considérer absous par avance.

*Gendarmerie (fonctionnement).*

**48855.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'une plainte suivie d'une enquête de gendarmerie, le parquet décide de poursuivre ou de classer l'affaire. Il lui demande si tout plaignant ayant répondu à l'enquête de gendarmerie peut avoir connaissance du rapport envoyé par la maréchaussée au parquet. Si oui, dans quelles conditions et auprès de quelles autorités.

*Justice (fonctionnement).*

**48858.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'une plainte adressée à un procureur de la République contre un agresseur désigné nommément, qui a attenté à trois reprises à la vie, le représentant du parquet a classé l'affaire, en la transformant, en insultes, n'ayant pas lieu à poursuites. Il lui demande si une telle attitude fait bien partie des droits stricts des procureurs de la République.

*Sondages et enquêtes (réglementation).*

**48857.** — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que depuis plusieurs années la France vit à l'ère des sondages d'opinion. Ces sondages portent sur des problèmes économiques ou sociaux. Ils concernent aussi des campagnes électorales et leurs résultats éventuels. Ils visent très souvent des personnalités politiques hautement placées. La radio et la télévision se font facilement l'écho des sondages d'opinion. Mais les sondages portent seulement sur le nombre des personnes sondées. De ce fait, les résultats des sondages comportent une faiblesse de taille. Il lui demande s'il ne pourrait pas

obtenir qu'à l'avenir, pour que les sondages soient complets, qu'en plus du nombre des personnes qui ont donné leur opinion, on fasse connaître leur âge par tranches d'âge, de dix-huit à vingt-cinq ans, de vingt-cinq à quarante ans, de quarante à soixante ans et de soixante ans et au-dessus, et si possible en divisant le tout par sexes. De plus, s'il ne serait pas possible de donner connaissance, en pourcentage, des catégories sociales, professionnelles, auxquelles appartiennent les personnes à qui on a demandé de donner leur opinion sur un sujet donné.

*Sondages et enquêtes (réglementation).*

**48858.** — 16 avril 1984. — M. André Tourné demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions sont organisés : 1° les sondages dits d'opinion ; 2° les personnes utilisées par les organismes de sondages, d'où proviennent-elles ? 3° qui peut avoir recours aux sondages d'opinion ; 4° quelles sont les questions que l'on pose ou que l'on doit poser, sinon dans le fonds, du moins dans la forme, aux personnes auprès desquelles on cherche à connaître une opinion donnée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissement : Pyrénées-Orientales).*

**48859.** — 16 avril 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en matière d'enseignement public, par rapport à l'enseignement privé ou confessionnel, il existe des cas difficiles à admettre. Notamment pour les classes de maternelle. C'est ce qui est arrivé à la commune d'Espira de l'Agly (Pyrénées-Orientales). Dans cette cité viticole existe, depuis longtemps, une école du « Sacré Cœur ». A la rentrée scolaire, cette école privée comportait quarante-cinq enfants en maternelle. Ces enfants avaient à leur service deux institutrices. Par contre, l'école publique qui, elle, à la rentrée scolaire 1983-1984 groupait quatre-vingt-trois enfants, avait seulement à sa disposition deux institutrices. La municipalité concernée et les parents d'élèves firent de multiples démarches en vue d'obtenir la nomination d'une troisième institutrice pour leur école publique. Rien n'y fit ! La troisième enseignante ne fut jamais nommée. Il lui demande si la situation ainsi décrite, ne peut pas être revue et corrigée à la future rentrée scolaire de 1984 dans le sens souhaité par la municipalité d'Espira-de-l'Agly, les parents d'élèves et les enfants de la commune qui sont assez nombreux pour avoir à leur disposition une troisième institutrice.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**48860.** — 16 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que le rapport de la Commission de refonte du droit de la consommation qui lui a été remis le 22 mars comporte notamment une suggestion de réforme de la Commission des clauses abusives. Il lui demande si elle estime devoir donner suite à cette proposition et d'autre part s'il est nécessaire que la Commission de refonte du droit de la consommation poursuive ses travaux puisqu'un commentaire vient de faire savoir : 1° que le rapport de la Commission ne constitue pas un programme d'action pour le secrétariat d'Etat à la consommation ; 2° que le contexte actuel n'est d'ailleurs pas à la prise de textes réglementaires qui constitueraient une préoccupation de plus pour les entreprises » ainsi qu'on peut le lire dans le n° 149 d'« Economie et consommation » page 4, première colonne.

*Politique extérieure (Suisse).*

**48861.** — 16 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les informations parues dans le courrier franco-suisse en date du 3 avril 1983 édité par l'Agence de presse suisse, correspondance politique suisse, page 8, selon lesquelles les autorités fédérales suisses mettraient désormais des conditions strictes à la ratification de l'accord bilatéral de double imposition signé à Paris le 11 avril 1983. Il lui demande comment il entend concilier la nécessaire vigilance et le devoir de dissuasion à l'encontre des fuites de capitaux avec l'opportunité d'une amélioration des relations franco-suisse perturbées par les faits évoqués dans l'information précitée : « répétition de tentatives d'espionnage bancaire », « envoi d'agents d'observation dans certains centres financiers », « rémunération de délateurs par la douane française », procédures souvent arbitraires engagées contre les ressortissants suisses domiciliés en France ». Comment entend-il éviter que la lutte contre la fraude fiscale et les évasions de capitaux ne portent

atteinte à la souveraineté suisse et donc aux rapports de bon voisinage entre la Confédération helvétique et la France, une détérioration de ces rapports risquant d'entraîner des conséquences défavorables à l'emploi dans la région Rhône-Alpes ?

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).*

**48862.** — 16 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, que, selon le service d'information du Commissariat à l'énergie atomique, la disponibilité moyenne du parc des centrales nucléaires à eau sous pression de 900 MWe d'Electricité de France serait passée de 58 p. 100 en 1982 à 67 p. 100 en 1983, atteignant même 82 p. 100 en décembre dernier. Il lui demande quel a été le taux de disponibilité de ces centrales, le taux pour toutes les centrales toutes filières confondues au cours du premier trimestre 1984 et ses prévisions du taux de disponibilités au cours des deuxième, troisième et quatrième trimestre de 1984, en 1985 et 1986, et quelles en sont les conséquences pour l'avenir des centrales non nucléaires, par exemple la centrale de Loire-sur-Rhône.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).*

**48863.** — 16 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les sentiments de frustration que développent dans la vallée du Gier les annonces successives par le gouvernement d'un contrat Etat-région beaucoup plus favorable pour la région Nord-Pas-de-Calais que pour la région Rhône-Alpes, de la création d'un Fonds d'industrialisation de la Lorraine doté de 500 millions de francs, de la mise en place d'un Fonds d'industrialisation dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour le développement industriel dans le canton de Givors et dans la vallée du Gier pour que les salariés de cette zone sinistrée n'aient pas le sentiment que la solidarité nationale ne joue qu'en faveur de certaines zones, parallèlement à d'autres également frappées par la crise mais oubliées par le gouvernement. Quels sont les avantages et priorités des pôles de conversion dont va bénéficier le canton de Givors ?

*Partis et groupements politiques (Parti communiste français).*

**48864.** — 16 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le Premier ministre l'imprécision de sa déclaration à l'Assemblée nationale le 5 avril, selon laquelle « si les formations politiques sont libres de mener le débat comme elles l'entendent, il est un seuil à ne pas dépasser quand on appartient à la majorité ». Il lui demande : 1° Jusqu'où peut, selon lui, sans dépasser ce seuil, aller le parti communiste dans l'expression de ses désaccords avec le gouvernement auquel participent quatre de ses dirigeants. 2° S'il a été précisé au parti communiste : a) ce seuil à ne pas dépasser ; b) les conséquences du franchissement du seuil, qui devrait logiquement entraîner l'exclusion des ministres communistes du gouvernement, souhaitée par les Français à une très large majorité.

*Communautés européennes (élargissement).*

**48865.** — 16 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture le sondage réalisé par le journal *Le courrier de l'élevage* et publié dans son numéro spécial de mars 1984 sur le thème « Les agriculteurs et l'Europe ». Selon ce sondage 61 p. 100 des Français seraient opposés à l'entrée de l'Espagne dans le marché commun, 25 p. 100 seulement lui étant favorable. Il lui demande quelles réflexions lui suggère ce sondage et s'il va demander au gouvernement d'en tenir compte et donc de s'opposer ou pour le moins de différer l'entrée de l'Espagne dans le marché commun, vu les risques qu'elle engendrerait actuellement pour les agriculteurs et notamment les producteurs de légumes et de fruits de la région Rhône-Alpes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examen, concours et diplômes).*

**48866.** — 16 avril 1984. — M. Léo Gréard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question écrite n° 41225 concernant les programmes des sessions de 1984 et de 1985 du concours de l'agrégation de philosophie, à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. Aussi il la lui réitère dans les mêmes termes.

*Communes (finances locales).*

**48867.** — 16 avril 1984. — **M. Bernard Villette** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 32186 parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983, et pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse.

*Professions et activités sociales (aldes ménagères).*

**48868.** — 16 avril 1984. — **M. Bernard Villette** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 33449 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, p. 2488, et pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse.

*Baux (baux d'habitation).*

**48869.** — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 42248 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Taxis (tarifs).*

**48870.** — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 42250 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Egypte).*

**48871.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3790 parue au *Journal officiel* du 19 octobre 1981, ayant pour objet la création d'une université française en Egypte. Il lui en renouvelle donc les termes.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**48872.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11867 (*Journal officiel* du 5 avril 1982) relative aux lignes secondaires de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bois et forêts (politique forestière).*

**48873.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23330 (*Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative à l'exploitation forestière. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Elevage (chevaux : Aveyron).*

**48874.** — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 28830 (*Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative à l'élevage des chevaux lourds. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).*

**48876.** — 16 avril 1984. — **M. Albert Brochard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 32698 parue au *Journal officiel* Questions du 30 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Transports routiers (personnel).*

**48877.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 34822, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983, relative au calcul des heures de travail des chauffeurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Permis de conduire (réglementation).*

**48878.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 34823, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983, relative à l'absence de réglementation pour la délivrance des licences de chauffeurs de taxis. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

**48879.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 35190, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983, relative à la fiscalité des enseignants d'auto-école. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**48880.** — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 37888, publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1983, relative à la fiscalité des veuves mères de famille ayant adopté un enfant. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**48881.** — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 42402 (insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) et relative à la publication des prix pharmaceutiques. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**48882.** — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 42404 (insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) et relative à la dotation pour le département de la Loire du Fonds de réindustrialisation. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Education : ministère (personnel).*

**48883.** — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 42405 (insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) et relative à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).*

**48875.** — 16 avril 1984. — **M. Albert Brochard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 32695 parue au *Journal officiel* Questions du 30 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**48884.** — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 42408 (insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) et relative à la situation des gérants de stations-service. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Budget de l'Etat (documents budgétaires).*

**48885.** — 16 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 33044 du 6 juin 1983, relative au défaut de dépôt du rapport sur les Fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles. Compte tenu de l'importance que le gouvernement prétend attacher à la politique industrielle, il s'étonne d'une telle désinvolture à l'égard du parlement et renouvelle donc les termes de la question précitée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**48886.** — 16 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 44072 parue au *Journal officiel* du 6 février 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Démographie (natalité).*

**48887.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante de la natalité en France. Il lui signale que l'année 1983 a, à cet égard été particulièrement mauvaise. En effet, alors qu'entre 1981 et 1982 notre pays a connu une baisse de 7 000 naissances, entre 1982 et 1983, la dite baisse a atteint le chiffre de 48 000 soit près de 7 fois plus. C'est la raison pour laquelle le taux de natalité qui était en 1982 de 14,7 naissances pour 1 000 habitants, n'était en 1983 que de 13,7 naissances pour 1 000 habitants. Il ne juge pas utile de préciser longuement tous les inconvénients d'une telle situation, notamment en ce qui concerne les dangers de l'accroissement du vieillissement de notre population, s'ils se perpétuaient. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation démographique de notre pays.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**48888.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les résistances qui existent dans notre pays dans le domaine de la mobilité géographique en matière d'emploi. Il souligne que cette situation qui en France est particulièrement exacerbée, comparé à ce qui existe dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, est très certainement un puissant facteur de chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe présentement des mesures susceptibles de favoriser la mobilité des travailleurs salariés et indépendants.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**48889.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait que d'après certaines informations émanant de chefs d'entreprise, les formations données aux jeunes dans le cadre de nombreux C.A.P., ne sont pas suffisamment adaptées aux demandes des entreprises, par suite notamment de la grande rapidité d'évolution des technologies. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment à ce sujet, et si tel est bien le cas, s'il n'estime pas opportun de revoir d'urgence dans les secteurs en question la formation des élèves et de ceux qui leur enseignent.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**48890.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que s'il est des personnes qui ne doivent pas subir

la politique actuelle de rigueur, ce sont bien les personnes handicapées, qui déjà ont été désavantagées par le sort. Or, il constate que tel, loin s'en faut, n'est pas présentement le cas, à cause notamment de la faible revalorisation des ressources dont pourront bénéficier les personnes en question en 1984. C'est ainsi que l'augmentation prévue de leurs pensions et allocations n'aura été au cours de la dite année que de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier, et 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet soit une augmentation de 4 p. 100 l'an, c'est-à-dire qui se fait selon un rythme inférieur à celui de la hausse des prix. Compte tenu de cet état de fait, et afin de se rapprocher de ce qu'avait promis l'actuel Président de la République en mai 1981 (faire passer les ressources des handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C.), il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte rapidement faire bénéficier les personnes handicapées d'un rattrapage de la perte actuelle de pouvoir d'achat dont elles sont l'objet.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**48891.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il compte donner au rapport Blanchard, chargé de faire la clarté sur les primes dans la fonction publique, qui lui a été remis en décembre dernier.

*Pollution et nuisances (bruit).*

**48892.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le fait que le bruit est dans notre société un véritable fléau national. Il lui signale les conclusions émises par le colloque récent organisé par le Conseil national contre le bruit : 55 p. 100 des Français souffrent du bruit, et ce sont surtout les citadins des villes de plus de 100 000 habitants qui sont les plus exposés. Le bruit est responsable de 11 p. 100 des accidents du travail, de 15 p. 100 des journées de travail perdues, de 29 p. 100 des internements psychiatriques, et coûte 25 milliards de francs à la collectivité nationale par l'intermédiaire des dépenses sociales qu'il engendre. Compte tenu de cet état de fait qui occasionne notamment aux individus une souffrance accumulée et répétée quotidiennement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises actuellement dans le cadre de la politique de lutte contre le bruit menée par le gouvernement.

*Défense nationale (défense civile).*

**48893.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'abris anti-atomiques qui existent présentement dans le pays, et si conformément aux directives gouvernementales d'octobre 1982, il est envisagé à court et long terme de prévoir de nouveaux abris.

*Défense nationale (défense civile).*

**48894.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si dans le budget 1984, des crédits ont été dégagés pour construire des abris anti-atomiques, et pour quel montant.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**48895.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les grandes difficultés qui existent présentement dans le secteur du bâtiment, travaux publics. Il constate en effet, que selon un récent rapport de la Fédération nationale du bâtiment (F.N.B.), le nombre de règlements judiciaires, liquidations et faillites dans le secteur en question est passé de 4 334 en 1982 à 4 726 en 1983. Compte tenu de cet état de fait, préoccupant pour la profession ci-dessus citée, et nocif pour le maintien du niveau de l'activité économique générale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin d'améliorer la situation dans le secteur du bâtiment travaux publics.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**48898.** — 16 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, il a fourni « les renseignements demandés » dans les questions écrites n° 29441 et n° 33089. Les renseignements demandés étaient en l'occurrence « la liste exhaustive des impositions de toute nature autres que les taxes parafiscales, dont la perception au profit d'établissements publics et d'organismes divers est autorisée, pour 1983, par l'article premier de la loi de finances pour 1983 ». Selon la réponse précitée la liste exhaustive de ces impositions comprend : la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau perçue au profit de l'Agence financière du bassin (Seine-Normandie), la taxe additionnelle au droit de bail, la taxe pour frais de Chambre d'agriculture, la taxe perçue au profit du B.A.P.S.A., la taxe pour frais de Chambre de commerce et d'industrie, la taxe pour frais de Chambre de métiers, la taxe spéciale d'équipement, la taxe régionale, la taxe de balayage et (sic) « les produits domaniaux à transférer de la Caisse des dépôts et consignations, les produits des coupes de bois et locations diverses de l'Office national des forêts, les produits bruts de la vente de timbres « travailleurs étrangers » de l'Office national d'immigration et les redevances, soultes, compléments de prix du service des alcools ». La réponse précitée constitue l'interprétation formelle d'un texte fiscal aussi fondamental que l'autorisation annuelle de percevoir les impôts prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et ne saurait *a priori* être tenue pour fantaisiste compte tenu de sa nature même de réponse officielle d'un membre du gouvernement à un parlementaire, que du long délai (six mois) qui a été nécessaire à son élaboration. Elle paraît indiquer que certaines impositions perçues, semble-t-il, en 1983, l'ont été illégalement. Ces impositions ne figurent en effet ni à l'état A ni à l'état E annexés à la loi de finances pour 1983 et, aux termes de la réponse précitée du secrétaire d'Etat chargé du budget, elles n'ont pas été autorisées par l'article premier de cette loi de finances. Seraient ainsi dans cette situation, pour 1983 — encore que ce soit difficile de dresser une liste exhaustive — la taxe d'apprentissage perçue au profit de divers établissements publics, la contribution des entreprises d'assurance au Fonds de compensation de l'assurance construction, la taxe sur les produits pétroliers au titre du Fonds de grands travaux, la contribution de solidarité des fonctionnaires au profit du Fonds de solidarité pour l'emploi, les taxes diverses perçues au profit de l'I.N.P.I., les taxes additionnelles aux primes d'assurance automobile versées au profit de divers régimes de sécurité sociale, la vignette sur les produits pharmaceutiques, etc. Il lui demande, en conséquence, sur quelle base juridique ces impositions ont été perçues en 1983, pourquoi ces impositions n'ont pas été récapitulées dans la réponse ministérielle précitée et si les contribuables concernés sont en droit de se prévaloir de cette réponse pour obtenir le remboursement d'impôts qui, en l'état actuel de l'interprétation ministérielle de l'article premier de la loi de finances pour 1983, ont été illégalement perçus.

*Premier ministre : services (rapports avec les administrés).*

**48897.** — 16 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de la contradiction entre la réponse fournie par lui-même et celle fournie par **M. le Premier ministre**, à des questions écrites relatives aux conditions de financement de la campagne de propagande gouvernementale dite : « les yeux ouverts » menée en 1982. En effet, selon la réponse de **M. le Premier ministre** à la question écrite n° 20841 de **M. Michel Barnier**, « le financement de la campagne « les yeux ouverts » a été assuré, comme précédemment, sur des crédits disponibles au budget des charges communes ». En revanche, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, dans sa réponse — publiée plus de dix mois après le dépôt de la question — à la question écrite n° 29458 du 29 mars 1983, indique qu'« aucune dépense n'a été imputée au budget des charges communes ». S'il est clair que la loi de finances rectificative pour 1982 a ouvert au chapitre 37-10 du budget des services généraux du Premier ministre les crédits correspondant au coût de cette campagne, il semble que le budget des charges communes a été effectivement sollicité pour assurer les financements nécessaires, dans l'attente du vote de la loi de finances rectificative pour 1982. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° Le numéro du chapitre du budget des charges communes sur lequel les dépenses en cause ont été imputées, même si cette imputation n'a eu qu'un caractère provisoire. 2° Selon quelle procédure cette opération a été réalisée. 3° Sur quelles dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 étaient fondée une opération de cette nature.

*Premier ministre : services (rapports avec les administrés).*

**48898.** — 16 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la contradiction entre la réponse fournie par lui-même et celle fournie par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, à des questions écrites relatives aux conditions de financement de la campagne de propagande gouvernementale dite : « les yeux ouverts » menée en 1982. En effet, selon la réponse de **M. le Premier ministre** à la question écrite n° 20841 de **M. Michel Barnier**, « le financement de la campagne « les yeux ouverts » a été assuré, comme précédemment, sur des crédits disponibles au budget des charges communes ». En revanche, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, dans sa réponse — publiée plus de dix mois après le dépôt de la question — à la question écrite n° 29458 du 29 mars 1983, indique qu'« aucune dépense n'a été imputée au budget des charges communes ». S'il est clair que la loi de finances rectificative pour 1982 a ouvert au chapitre 37-10 du budget des services généraux du Premier ministre les crédits correspondant au coût de cette campagne, il semble que le budget des charges communes a été effectivement sollicité pour assurer les financements nécessaires, dans l'attente du vote de la loi de finances rectificative pour 1982. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° Le numéro du chapitre du budget des charges communes sur lequel les dépenses en cause ont été imputées, même si cette imputation n'a eu qu'un caractère provisoire. 2° Selon quelle procédure cette opération a été réalisée. 3° Sur quelles dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 étaient fondée une opération de cette nature.

*Budget de l'Etat (documents budgétaires).*

**48899.** — 16 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 80 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150) du 27 décembre 1973 prévoit la distribution, en annexe aux projets de lois de règlement, d'un rapport sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles, les objectifs de ces aides et les résultats atteints. Il s'étonne que ce document n'ait pas été annexé au projet de loi de règlement du budget 1982 déposé en décembre 1983 avant l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence les motifs pour lesquels, une nouvelle fois, ce document n'a pas été distribué et les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer, à cet égard, l'indispensable information du parlement.

*Elevage (abattage).*

**48900.** — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** face aux inquiétudes ressenties par les membres du syndicat de la boucherie et boucherie-charcuterie du Rhône concernant le nombre des abattages pratiqués aux abattoirs publics de Belleville-sur-Saône en 1983 : le tonnage des abattages effectués par des non professionnels représente environ 11 p. 100 de celui exécuté par les bouchers. S'il est admis que tout producteur a le droit de faire abattre et de commercialiser les animaux qu'il a élevés, ces dispositions légales sont assorties, pour ce qui concerne le particulier, de la stricte obligation de la non cession à un quelconque acquéreur... Or, l'expérience montre que ces dispositions ne sont pas toujours appliquées à la lettre. A cela s'ajoutent les estimations concernant les abattages clandestins, qui tournent autour de 15 p. 100 du tonnage des abattages contrôlés. Face à l'existence de tels « circuits parallèles », dans un milieu rural où la survie des petites entreprises de distribution reste difficile, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à de telles pratiques, et de contribuer ainsi à assainir la situation des membres de la profession.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**48901.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème de la mensualisation du versement des pensions de l'Etat, notamment en ce qui concerne les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Tout en étant très conscient des difficultés financières qui ont freiné pour 1984 l'extension du processus de mensualisation déjà largement amorcé, il lui demande cependant de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les deux départements précités pourront bénéficier de cette mesure.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**48902.** — 16 avril 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité pour les industries textiles de voir prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les membres de cette profession. En effet, face à un conjoncture internationale de plus en plus difficile, il est indispensable pour les industriels du textile de pouvoir continuer à bénéficier en 1985 et en 1986 du plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982. Afin de maintenir durablement l'investissement et l'emploi dans ce secteur d'activité, il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de soutenir l'industrie textile française.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**48903.** — 16 avril 1984. — **M. Régis Parbet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contrats emplois-investissements mis en place en 1982 pour promouvoir une industrie textile plus dynamique et efficace visaient à redonner aux entreprises bénéficiaires une compétitivité suffisante pour faire face à la concurrence des pays à faible taux de charges sociales. Or, il apparaît que, si les résultats obtenus ont bien permis d'obtenir des résultats encourageants en matière d'investissements, d'emplois et d'exportation, l'objectif visé n'a pas été totalement atteint en raison du blocage, puis du contrôle des prix, et des difficultés économiques présentes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en 1982 avec les professionnels de l'industrie textile.

*Entreprises (aides et prêts).*

**48904.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la loi du 22 décembre 1980, relative aux « chômeurs créateurs », ne paraît plus pouvoir être appliquée au-delà du 31 mars 1984, date à laquelle entre en vigueur la nouvelle convention d'assurance chômage. Il lui rappelle qu'en 1983, 30 000 chômeurs ont bénéficié des effets positifs de cette loi, qui permettait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, de bénéficier en une seule fois de 6 mois de prestations Assedic, et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Or, il semble que la nouvelle convention signée avec l'Unedic, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril prochain, ne fasse plus mention de cette possibilité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles autres dispositions peuvent être envisagées pour encourager les demandeurs d'emploi créateurs d'une entreprise.

*Enseignement (personnel).*

**48905.** — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants éloignés depuis plusieurs années de leur région d'origine. Tout en étant très conscient des déséquilibres économiques et démographiques qui sont à l'origine de cette situation, il se réfère à sa lettre du 20 octobre 1983, adressée à **M. le secrétaire général du S.N.E.S.**, qui exprime la volonté du ministère de tenir compte du « souhait des personnels à exercer dans la région de leur choix ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre en ce sens au cours de la prochaine année scolaire, et, plus précisément, comment la notion d'éloignement pourrait être prise en compte dans l'établissement des barèmes de mutation.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

**48906.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sérieux problèmes que pose aux commerçants et prestataires de services la recrudescence très importante des chèques impayés retournés par les organismes bancaires. Ceux-ci ont généralisé l'usage du chèque auprès d'une clientèle de plus en plus large, faisant peser ainsi sur le secteur de la distribution un risque de plus en plus élevé d'impayés. Il apparaît donc particulièrement opportun que soient étudiés dans les meilleurs délais les moyens de garantir le règlement de ces chèques impayés par des formules appropriées dont les commerçants et prestataires de services ne sauraient toutefois en tout état de cause supporter le coût. Parmi ces moyens, et sans que ce celles-ci puissent être considéré comme excluant

toute autre proposition, il pourrait être envisagé de mettre en œuvre les dispositions suivantes : 1<sup>o</sup> réactualiser le seuil d'obligation des paiements par chèques par les banques par rapport à celui prévu par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 ; 2<sup>o</sup> limiter les chèques d'un montant de trop faible valeur, source de frais administratifs aussi bien pour les banques que pour les bénéficiaires ; 3<sup>o</sup> introduire la monnaie électronique sans en transférer les charges du secteur bancaire à la distribution et aux prestataires de services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes soulevés.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

**48907.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les sérieux problèmes que pose aux commerçants et prestataires de services la recrudescence très importante des chèques impayés retournés par les organismes bancaires. Ceux-ci ont généralisé l'usage du chèque auprès d'une clientèle de plus en plus large, faisant peser ainsi sur le secteur de la distribution un risque de plus en plus élevé d'impayés. Il apparaît donc particulièrement opportun que soient étudiés dans les meilleurs délais les moyens de garantir le règlement de ces chèques impayés par des formules appropriées dont les commerçants et prestataires de services ne sauraient toutefois en tout état de cause en supporter le coût. Parmi ces moyens, et sans que celles-ci puissent être considérées comme excluant toute autre proposition, il pourrait être envisagé de mettre en œuvre les dispositions suivantes : 1<sup>o</sup> réactualiser le seuil d'obligation des paiements par chèques par les banques par rapport à celui prévu par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 ; 2<sup>o</sup> limiter les chèques d'un montant de trop faible valeur, source de frais administratifs aussi bien pour les banques que pour les bénéficiaires ; 3<sup>o</sup> introduire la monnaie électronique sans en transférer les charges du secteur bancaire à la distribution et aux prestataires de services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes soulevés.

*Logement (prêts).*

**48908.** — 16 avril 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les prêts P.A.P. sont accordés dans la mesure où les ressources des postulants ne dépassent pas certains plafonds. Un arrêté du 5 juillet 1984 a déterminé à ce sujet trois zones géographiques et a, par ailleurs, augmenté le montant des plafonds pour les zones I et II. Pour 1984, les plafonds fixés par cet arrêté n'ont pas été revalorisés afin que le bénéfice des prêts P.A.P. reste réservé aux familles de condition modeste. Cette mesure a toutefois pour conséquence de défavoriser les emprunteurs résidant dans la zone III (laquelle comprend le département de la Haute-Saône) dont le plafond de ressources est inchangé depuis janvier 1983. Certains d'entre eux se sont vu ainsi refuser le bénéfice du prêt, du fait que leurs revenus dépassent, même de très peu, le niveau déterminé à cette époque. Il lui demande que, dans un esprit de simple équité, le plafond des ressources en vigueur dans la zone III soit aménagé, de façon que les emprunteurs potentiels qui y résident ne soient pas pénalisés par la stagnation de ce plafond.

*Logement (prêts).*

**48909.** — 16 avril 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les prêts P.A.P. sont accordés dans la mesure où les ressources des postulants ne dépassent pas certains plafonds. Un arrêté du 5 juillet 1984 a déterminé à ce sujet trois zones géographiques et a, par ailleurs, augmenté le montant des plafonds pour les zones I et II. Pour 1984, les plafonds fixés par cet arrêté n'ont pas été revalorisés afin que le bénéfice des prêts P.A.P. reste réservé aux familles de condition modeste. Cette mesure a toutefois pour conséquence de défavoriser les emprunteurs résidant dans la zone III (laquelle comprend le département de la Haute-Saône) dont le plafond de ressources est inchangé depuis janvier 1983. Certains d'entre eux se sont vu ainsi refuser le bénéfice du prêt, du fait que leurs revenus dépassent, même de très peu, le niveau déterminé à cette époque. Il lui demande que, dans un esprit de simple équité, le plafond des ressources en vigueur dans la zone III soit aménagé, de façon que les emprunteurs potentiels qui y résident ne soient pas pénalisés par la stagnation de ce plafond.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(fonctionnement).*

**48910.** — 16 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la spécificité de la médecine pour adolescents. Les jeunes de treize à dix-neuf ans connaissent en effet des problèmes de santé particuliers. Des hôpitaux, comme celui du Kremlin Bicêtre, ont créé des services spécialisés pour ces jeunes. Il lui demande donc s'il compte donner des directives pour développer ces structures d'accueil dans les hôpitaux.

*Collectivités locales (élus locaux).*

**48911.** — 16 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de statut de l'élu local. En effet, ce projet de statut de l'élu annoncé au début du septennat, n'a toujours pas vu le jour sous la forme d'un projet de loi. Mais les problèmes importants que rencontrent les élus locaux, se présentent souvent en début de mandat, et non en fin. Il paraît donc important que la représentation nationale puisse discuter de ce dossier dans les semaines qui viennent, et non dans plusieurs années. Il lui demande donc s'il compte présenter son projet de loi, à cette session de printemps, ou sinon, à quelle date on peut l'attendre.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**48912.** — 16 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mesures communautaires prises dans le secteur laitier. En effet, compte tenu des décisions prises récemment à Bruxelles, le nombre d'emplois à supprimer dans le secteur laitier risque d'être supérieur à celui prévu dans la sidérurgie, même si la répartition de ces emplois est plus diffuse sur l'ensemble du territoire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**48913.** — 16 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les statistiques établies par les Compagnies d'assurances attestent que les cambriolages sans effraction des portes d'entrée des immeubles et des appartements ont augmenté de plus de 20 p. 100 en 1983. Il en résulte que les assureurs se proposent, au cours des années à venir, d'exiger des serrures offrant plus de garanties. Or, en l'état actuel des choses, la pose d'une serrure de sûreté multipoints à la porte principale d'un immeuble ou d'un appartement entraîne une dépense de l'ordre de 5 000 francs ne pouvant, de toute évidence, être envisagée par bien des propriétaires et notamment par des personnes âgées. C'est pourquoi, afin d'assurer davantage leur sécurité, il serait hautement souhaitable que les dépenses destinées à renforcer la protection des résidences principales donnent lieu, comme celles relatives au ravalement, à une réduction de 20 p. 100 d'impôt sur le revenu, dans la limite de 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge. En considération de ce qui précède, il lui demande de prendre l'initiative d'un texte tendant à compléter, dans le sens indiqué ci-dessus, l'article 3 de la loi de finances pour 1984, ce qui, de surcroît, pourrait donner lieu à la création de nouveaux emplois par les entreprises artisanales ou industrielles intéressées.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**48914.** — 16 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prévues par l'article 87 de la loi de finances pour 1982 relatives aux dons faits aux associations reconnues d'utilité publique, dons ouvrant droit à une réduction de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu. Cette déduction a été portée à 5 p. 100 par la loi de finances pour 1984. Bien que l'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1983 stipule que les dispositions de l'article 87 précité soient applicables aux associations des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local et dans la mesure où il s'agit d'associations qui se sont créées avant 1908, la quasi totalité des associations ne peut bénéficier de cette disposition. La législation spécifique afférente aux associations des

départements du Rhin et de la Moselle ne prévoit pas la possibilité d'une reconnaissance d'utilité publique. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition tendant à faire bénéficier de cet avantage les associations officiellement inscrites auprès des tribunaux d'instance, ce qui leur confère les mêmes prérogatives que celles reconnues aux associations reconnues d'utilité publique par la loi de 1901.

*Minéraux (pollution et nuisances : Alsace).*

**48915.** — 16 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les affaissements provoqués par des mines désaffectées des mines de potasse d'Alsace et leurs conséquences nuisibles pour l'environnement. En effet ce phénomène produit des dénivellations parfois importantes de terrains agricoles ou de parcelles bâties et entraîne des dérèglements au niveau des eaux souterraines, ce qui n'est pas sans poser d'énormes problèmes aux collectivités locales touchées. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'ouvrir un droit d'accès aux plans des affaissements à l'égard des organisations professionnelles et syndicales agricoles et aux collectivités locales susceptibles d'être concernées par ce problème afin de parer aux dégâts éventuels par une politique d'aménagement rapide et rationnelle.

*Police (fonctionnement).*

**48916.** — 16 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les inconvénients qui résultent du manque d'effectifs de services de police chargés d'assurer la fouille des passagers empruntant les lignes aériennes intérieures et internationales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des agents chargés d'effectuer ces contrôles ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour éviter ou, à tout le moins, réduire les perturbations qui en résultent, surtout en période de vacances pour les usagers des transports aériens et le personnel navigant et commercial des compagnies aériennes.

*Arts et spectacles (cinéma).*

**48917.** — 16 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il ressort des statistiques de l'année 1983, publiées récemment par le Centre national du cinéma français, que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celles des films britanniques de 33 p. 100. Si l'on compare les résultats de 1983 à ceux de 1973, on peut constater une baisse de 20 p. 100 de l'audience des films français, alors que durant cette même période, celle des films américains a augmenté de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. A ce rythme, l'audience des films français sera dépassée par celle des films anglophones dans deux ou trois ans et dans quatre à cinq ans par celle des films américains. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun d'envisager un certain nombre de mesures, telles l'augmentation des achats de droits des œuvres françaises par le service public de télévision, un concours financier plus important pour promouvoir les œuvres françaises et une politique d'intensification des coproductions européennes. La mise en œuvre de dispositions énergiques, afin que soit mis fin au détournement des œuvres en vidéo-cassettes, s'impose également.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).*

**48918.** — 16 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que pourrait avoir sur les vins de France l'interdiction, à partir de 1986, de la chaptalisation et son remplacement par les moûts concentrés rectifiés. Cette solution est quatre fois plus onéreuse et non conforme aux traditions. La viticulture alsacienne participe de plus en plus à la création d'emplois et à l'amélioration de la balance commerciale de notre pays. Toutefois sa situation septentrionale rend nécessaire le maintien d'un recours possible à la chaptalisation par saccharose, cette dernière étant seule possible compte tenu de la commercialisation des vins d'Alsace sous leur nom de cépages. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage afin qu'aucune suite ne soit donnée à ce projet.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

48919. — 16 avril 1984. — M. Michel Debré signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, les inconvénients que provoque l'introduction de la publicité sur les antennes de télévision dans les départements d'outre-mer; il s'étonne qu'une telle décision ait été prise sans aucune concertation avec les responsables économiques locaux, notamment à la Réunion, et apparemment sans aucune précaution quant aux conséquences que cette initiative risque d'avoir en favorisant les groupes de distribution les plus importants au détriment de petits producteurs et distributeurs locaux, c'est-à-dire, en pénalisant l'agriculture, l'industrie et le commerce réunionnais. Il lui demande donc quelles raisons peuvent justifier une telle mesure aussi peu adaptée aux conditions particulières des secteurs de la presse à la Réunion et à l'impératif de développement économique de ce département.

---

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

48920. — 16 avril 1984. — M. Michel Debré signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, les inconvénients que provoque l'introduction de la publicité sur les antennes de télévision dans les départements d'outre-mer; il s'étonne qu'une telle décision ait été prise sans aucune concertation avec les responsables économiques locaux, notamment à la Réunion, et apparemment sans aucune précaution quant aux conséquences que cette initiative risque d'avoir en favorisant les groupes de distribution les plus importants au détriment des petits producteurs et distributeurs locaux, c'est-à-dire, en pénalisant l'agriculture, l'industrie et le commerce réunionnais. Il lui demande donc quelles raisons peuvent justifier une telle mesure aussi peu adaptée aux conditions particulières des secteurs de la presse à la Réunion et à l'impératif de développement économique de ce département.

---

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Racisme (lutte contre le racisme).

**31659.** — 9 mai 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le développement d'une campagne raciste et xénophobe dans notre pays, plus particulièrement depuis les élections municipales de mars 1983. Il est très inquiet de voir se multiplier dans les rues, à l'occasion de plusieurs manifestations de mécontentement catégoriel, des slogans voire des pancartes qui sont injurieux pour les étrangers, et donc portent atteinte aux droits de l'Homme. C'est ainsi que, dans le plus pur style « la France aux Français », on a entendu, le 29 avril, des centaines d'individus crier aux forces de police « Occupez-vous des bougnoules à Aulnay » ainsi que, le 1<sup>er</sup> mai, lors de la manifestation du S.N.P.M.I., d'autres slogans racistes. Ces faits ne lui paraissent pas constituer un épiphénomène, il lui demande quel type d'action il entend mettre en œuvre pour sensibiliser l'opinion publique contre la montée du racisme et de la xénophobie, fléaux qui peuvent menacer à terme la démocratie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une campagne d'information serait de nature à donner à nos concitoyens une mesure plus exacte de la réalité sociale et économique de la présence de travailleurs étrangers en France.

**Réponse.** — Le Premier ministre et les membres du gouvernement ont, à plusieurs reprises, mis en garde publiquement contre certains amalgames, notamment entre l'immigration et la délinquance, qui contribuent à propager dans notre pays des comportements xénophobes et parfois même racistes. Lorsque des poursuites peuvent être engagées, le parquet a pour consigne de mettre en œuvre les procédures judiciaires appropriées. Mais chacun voit bien que c'est d'abord au niveau du débat d'idées qu'une réponse doit être apportée. Et en ce sens, tous ceux qui participent au débat public — responsables d'associations, journalistes et bien sûr hommes politiques — ont une responsabilité particulière. Le Premier ministre constate d'ailleurs que les grands moyens d'information — et notamment les chaînes de télévision —, conscientes de cette situation, ont contribué à éclairer l'opinion sur les dangers du racisme et la réalité de l'apport des travailleurs immigrés à notre Communauté nationale.

#### Droits de l'Homme (crimes contre l'humanité).

**32410.** — 23 mai 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'une émission de télévision a retransmis un entretien avec Fritz Merdsche, chef de la Gestapo d'Orléans de 1942 à 1944, condamné à mort à deux reprises par les tribunaux militaires français. Cette émission, ayant légitimement ressoulevé, dans cette grande région de Résistance, un profond sentiment d'injustice, il lui demande ce qu'il compte faire au nom des victimes, des résistants, des déportés et des internés.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Premier ministre sur la situation de M. Fritz Merdsche, chef de la Gestapo d'Orléans de 1942 à 1944 et condamné à mort à deux reprises par les tribunaux militaires français. Il résulte des renseignements recueillis, communiqués par le ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne que M. Fritz Merdsche fait l'objet, dans ce pays, de deux procédures : 1<sup>re</sup> l'une ouverte par le Parquet de Dortmund concernant le meurtre de quarante-sept Israélites, commis entre le 24 juillet et le 8 août 1944 à la ferme Guerry située sur la commune de Savigny-en-Septaine (Cher); 2<sup>e</sup> l'autre suivie à Francfort sur le fondement des faits qui ont abouti à un jugement du tribunal militaire de Lyon du 26 avril 1950. Ces deux procédures sont toujours en cours et l'intéressé, qui réside en République fédérale, étant ressortissant allemand, toute demande d'extradition serait en l'état vouée à l'échec. Si un événement nouveau devait survenir dans le déroulement des procédures en cours, il ne manquerait pas d'en être tenu compte.

#### Défense nationale (politique de la défense).

**39189.** — 17 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne de la réponse de **M. le Premier ministre** à sa question n° 36206 insérée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui rappelle que les membres de son gouvernement appartenant au parti communiste n'ont, en aucune façon, démenti les propos du secrétaire général de leur parti et aux termes desquels notre force de dissuasion devait être comptabilisée avec la force américaine; il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de demander, aux dits ministres de prendre clairement position.

#### Défense nationale (politique de la défense).

**47920.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39189 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 41 du 17 octobre 1983 (p. 4507) relative à la politique de défense. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Le Premier ministre ne peut, en réponse à l'honorable parlementaire, que faire observer une nouvelle fois que les membres du gouvernement ne représentent pas, au sein de cette instance, leurs organisations politiques. Le Premier ministre constate que dans le débat sur les missiles à portée intermédiaire la position ferme du gouvernement n'a suscité aucun désaveu de la part d'un de ses membres ni d'initiative contraire de la part des parlementaires de la majorité.

#### Aménagement du territoire (zones rurales).

**43179.** — 16 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** où en sont les réflexions de la D.A.T.A.R. concernant l'avenir général des régions et zones rurales agricoles ou surtout rurales industrielles, face aux mutations technologiques en cours. Il lui demande en particulier si la D.A.T.A.R. ne craint pas que celles-ci n'aient pour conséquence la suppression d'emplois industriels traditionnels et la création d'un nouvel exode rural. En effet, l'essentiel des emplois nouveaux qui correspondent aux technologies nouvelles et aux services nouveaux de toute nature, ont un caractère scientifique, technologique et culturel, donc dans les faits, et quoi qu'on en dise, à vocation essentiellement urbaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la nature des études entreprises pour clarifier cet aspect fondamental des mutations en cours sur l'aménagement du territoire et sur les chances du monde rural au sens large.

**Réponse.** — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est présent aux préoccupations des pouvoirs publics et intéresse notamment la D.A.T.A.R. Il se pose du reste en termes complexes qu'il convient de préciser. En effet, entre 1975 et 1982, la population moyenne des communes rurales a cru plus vite que celles des communes urbaines (+ 1,1 p. 100 par an contre + 0,2 p. 100). Mais ce phénomène a essentiellement touché les communes rurales proches des agglomérations; les autres, plus de 60 p. 100 ont continué de perdre des habitants. C'est donc à ces dernières que doit s'appliquer la politique de solidarité nationale; mais elle ne saurait se limiter aux seules évolutions industrielles et tertiaires mêmes lorsque celles-ci sont bénéfiques aux zones concernées. Aussi, dans ce souci et dans cette politique élargie, la plupart des régions, ont dans le cadre du contrat de plan négocié avec l'Etat, prévu la mise en œuvre d'une politique de développement économique des zones rurales fragiles, démarche qui répond à la question formulée par l'honorable parlementaire.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme).*

**44674.** — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les travaux de la « Commission nationale pour le développement social des quartiers ». En effet, il pourrait être intéressant que cette structure nationale puisse se décentraliser dans les régions, pour travailler plus près des réalités de ces quartiers dégradés, notamment en région parisienne. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour aboutir à la création de ces nouvelles structures décentralisées.

**Réponse.** — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que, dès sa création, la Commission nationale a pris en compte le rôle des régions dans la politique de développement social des quartiers. A ce titre, le plan intérimaire a permis en 1983, d'expérimenter dans trois régions (Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur) la gestion directe des opérations par la région et la décentralisation des moyens financiers correspondants. Lors du Comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 juillet 1983, le gouvernement a confirmé cette politique en proposant à dix-sept régions un contrat de plan sur ce thème. A ce jour, seize régions ont répondu favorablement, cinq contrats sont déjà signés, une dizaine d'autres devraient l'être dans les prochaines semaines et notamment, celui concernant la région Ile-de-France. C'est ainsi la quasi-totalité des moyens financiers de l'Etat regroupés dans le programme prioritaire d'exécution n° 10 qui seront décentralisés dès 1984. La Commission nationale est ainsi relayée progressivement par des Commissions régionales qui assurent la responsabilité du développement de ce programme.

*Charbon (houillères).*

**44900.** — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** comment et quand seront mises en œuvre les mesures annoncées pour la région Nord-Pas-de-Calais, suite à la suppression par les Houillères du bassin de cette région de 2 000 emplois. De même il souhaiterait connaître comment seront répartis les 100 millions de francs attribués tous les ans durant le IX<sup>e</sup> Plan et destinés au fonds d'industrialisation du Nord-Pas-de-Calais.

**Réponse.** — Les trois volets du plan d'aide à la réindustrialisation du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais sont en phase finale de mise en œuvre, tant en ce qui concerne la mise en place d'une filiale de conversion spécifique des Houillères (dotée de 100 millions de francs par an), du fonds d'industrialisation du bassin minier (également doté de 100 millions de francs par an) que du transfert du patrimoine foncier et immobilier des Houillères. Concernant plus spécifiquement le fonds d'industrialisation du bassin minier, son champ d'application couvrira des domaines variés tels que la formation (initiale et continue), le développement de Centres techniques et de recherche, la reconquête de friches industrielles, la réalisation d'usines-relais ou l'amélioration et la création de zones industrielles. L'affectation des ressources du fonds sera décidée une fois par an au C.I.A.T. sur la base d'un programme élaboré à l'échelon régional par le Comité de gestion du fonds. Le gouvernement rappelle à l'honorable parlementaire que tout ce dispositif d'aide au bassin minier se trouve encore renforcé par la désignation de cette zone au nombre des pôles de conversion, avec tous les avantages spécifiques supplémentaires qui s'y attachent.

*Conseil économique et social (fonctionnement).*

**45265.** — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme du Conseil économique et social. Il aimerait plus particulièrement savoir si, à l'occasion du renouvellement des membres de cet organisme, en juillet 1984, le gouvernement prévoit une modification des textes non constitutionnels régissant les attributions, le fonctionnement et la composition de cette assemblée. Dans cette éventualité, il souhaiterait connaître les grandes orientations de la réforme projetée.

**Réponse.** — Le Premier ministre a présenté au Conseil des ministres un projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 29 décembre 1958 relative au Conseil économique et social. Ce texte vise à améliorer le fonctionnement du Conseil économique et social et à mettre sa composition en harmonie avec les structures économiques et sociales actuelles. L'organisation d'une procédure d'urgence permettra au gouvernement de recueillir plus facilement et plus fréquemment l'avis du Conseil sur des textes législatifs ou réglementaires en préparation. Les séances de l'assemblée plénière du Conseil seront désormais publiques. Les décrets d'application de la loi arrêteront les dispositions nécessaires pour associer le Conseil économique et social au suivi de l'exécution du plan. L'effectif au Conseil sera porté à 226 membres. Le projet de loi établit un meilleur équilibre dans la représentation respective des salariés et des employeurs.

Il préserve ou renforce la représentation des principales activités économiques et sociales déjà présentes au Conseil. Il introduit en son sein les représentants de celles qui, depuis 25 ans, ont affirmé leur rôle dans la société française. Enfin, il maintient le même nombre de personnalités qualifiées, dont l'expérience a démontré l'utilité dans les travaux de l'institution. Le Conseil économique et social ainsi renoué pourra jouer pleinement le rôle que la constitution lui a fixé. Le projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat, en vue d'une adoption définitive avant la fin de la session de printemps.

*Président de la République (prérogatives).*

**47034.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, du fait des multiples problèmes que connaît présentement le pays, il ne serait pas opportun que le Président de la République adresse chaque année un message sur « l'Etat de la République », soit au parlement, si cela s'avère possible, réuni en congrès à Versailles, soit à l'Assemblée nationale et au Sénat.

**Réponse.** — Conformément à l'article 18 de la constitution, c'est au Président de la République, et à lui seul, qu'il appartient d'apprécier l'opportunité d'adresser un message au parlement. La mise en œuvre des suggestions formulées par l'honorable parlementaire nécessiterait donc une révision constitutionnelle visant à conférer un caractère automatique et obligatoire à certains messages et à prévoir un nouveau cas de convocation du parlement en congrès. Cette révision remettrait en cause une longue et constante tradition républicaine et parlementaire, selon laquelle c'est au gouvernement, responsable devant le parlement, qu'il revient de s'exprimer à l'Assemblée nationale et au Sénat sur la situation du pays et sur la politique qu'elle appelle. C'est pourquoi le Premier ministre n'envisage pas de proposer au Président de la République d'engager la procédure prévue par l'article 89 de la constitution.

*Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).*

**47674.** — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons lui-même, ses ministres et sa majorité, relayés par les médias, parlent d'une guerre scolaire que leurs projets actuels tendraient à apaiser, alors que de toute évidence ce sont bien ces mêmes projets qui ont rouvert une querelle depuis bien longtemps éteinte et mobilisé contre eux, et de manière on ne peut plus pacifique, les trois quarts des Français.

**Réponse.** — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que si le gouvernement a ouvert le dossier des relations entre l'enseignement public et les écoles privées c'est non seulement en raison des engagements qu'il avait pris devant le pays comme devant le parlement, mais encore parce qu'en matière de financement une situation complexe et confuse s'était créée. Le principe de la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association a été posé par les lois dites Debré et Guemour. Mais ces textes ne précisent pas qu'elle est la personne publique — collectivité locale ou Etat — qui doit assurer cette prise en charge. Un contentieux est donc apparu. Le Conseil d'Etat, en février 1982, au sujet d'un litige concernant la commune d'Aurillac, a jugé que, malgré le silence de la loi, ces dépenses étaient à la charge des communes. Ensuite a été votée la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ce texte est fondamental. Il s'agit d'une réforme majeure : la décentralisation. Ce texte traduit la volonté du gouvernement de reconnaître aux communes la pleine maîtrise de leurs activités et de leurs engagements. Pour assurer cette nouvelle liberté des communes, la loi précise que « ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ». Or, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association n'est « expressément » imposée aux communes dans aucun texte de loi. A partir de là les nouvelles Chambres des comptes régionales qui peuvent être saisies de ces questions, ont statué de façon divergente. Certaines d'entre elles, s'appuyant sur le jugement du Conseil d'Etat, ont estimé que ces dépenses étaient obligatoires pour les communes. D'autres, s'appuyant sur la nouvelle loi de décentralisation ont estimé que ces dépenses n'étaient plus obligatoires pour les communes. D'autres enfin, ont estimé que les communes étaient tenues d'assurer ces dépenses pour les seuls élèves habitant la commune et non pour les élèves habitant les communes voisines, même si l'école privée est située sur le territoire de la commune en question. Certaines Chambres des comptes régionales ont également précisé que ces dépenses étaient obligatoires pour les classes primaires mais non pour les classes maternelles. Il devenait donc indispensable de faire préciser par la loi la situation. C'est ce à quoi le gouvernement s'est attaché, en concertation étroite avec tous les intéressés.

## AFFAIRES EUROPEENNES

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**38317.** — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Wilsenborn** signale à **M. le ministre des affaires européennes** l'information parue dans le journal mensuel *30 jours d'Europe* du mois de septembre 1983, selon laquelle les élections européennes auraient lieu, pour ce qui concerne la France, le 17 juin 1984. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer cette information.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**44016.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Wilsenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires européennes** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38317 (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 39 du 3 octobre 1983, page 4177), relative à la date des élections européennes. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Le ministre des affaires européennes peut confirmer à l'honorable parlementaire que les prochaines élections au Parlement européen auront lieu en France le dimanche 17 juin 1984.

*Communautés européennes (institutions).*

**43600.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** combien ont coûté à chaque citoyen français en 1982 et les prévisions pour 1983, la Communauté européenne et le Parlement européen, ainsi que la Commission. Pourrait-il indiquer ce que ces mêmes institutions européennes ont coûté en 1982 et 1983 à chaque citoyen des autres Etats membres de la Communauté économique européenne ?

**Réponse.** — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Communauté est financée par des ressources qui lui appartiennent en propre : prélèvements agricoles, cotisations sur la production de sucre, droits de douane et versements sur une assiette uniforme de la T.V.A. dans la limite de 1 p. 100 de celle-ci. Il n'y a plus de contributions nationales. A l'exception de la T.V.A., les ressources propres ne sont pas réellement ventilables par Etat membre. Dans ces conditions il est impossible de chiffrer sur ces bases un « coût » des institutions communautaires réparti par citoyen des Etats membres. Toutefois les indications qui peuvent être fournies à l'honorable parlementaire sont les suivantes : 1° Les paiements de l'année 1982 (paiements sur crédits de l'exercice plus paiements sur reports de l'exercice précédent) ont été d'après le rapport de la Cour des comptes européenne de 20 422,7 millions d'ECU pour les dépenses financées par le budget général de la Communauté. Sur ce montant 173,3 millions d'ECU, soit 0,9 p. 100 sont imputés au fonctionnement du Parlement européen. La Commission pour sa part a reçu 688,3 millions d'ECU pour son fonctionnement, soit 3,4 p. 100 des paiements. 2° Pour l'année 1983 le budget de l'exercice prévoit un montant de crédits pour le Parlement de 228 millions d'ECU, le fonctionnement de la Commission représentant 756 millions d'ECU, pour un budget total de 25 061,1 millions d'ECU.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**44758.** — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** si la décision envisagée au plan communautaire de permettre la vente du beurre à prix réduit au secteur de la confiserie a été prise ou non, quand elle le sera, et les raisons de la lenteur de cette prise de position, alors que les stocks de beurre ne cessent d'augmenter.

**Réponse.** — Le règlement CEE 1723/81 permet actuellement la possibilité d'octroi d'aides à l'utilisation de beurre de marché pour la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires. Compte tenu de la constitution d'excédents importants de produits laitiers, la Commission a proposé au Conseil d'étendre le bénéfice des aides prévues à la fabrication d'autres produits alimentaires dont la confiserie. La délégation française auprès des instances communautaires a soutenu cette proposition qui fait partie de l'ensemble des règlements qui viennent d'être adoptés au titre des décisions relatives aux prix agricoles pour la campagne 1984-1985.

*Communautés européennes (transports).*

**43315.** — 27 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** quelle part a eu la France dans la première tranche ouverte en juin dernier du Nouvel instrument communautaire, et quelle part elle compte prendre sur les deux tranches suivantes, enfin sous quelles conditions un projet d'infrastructure de transport peut bénéficier de cette forme d'emprunt pour son financement ?

**Réponse.** — La décision créant le Nouvel instrument communautaire d'emprunt et de prêts (N.I.C.) ne prévoit aucune répartition géographique, par région ou par pays, des crédits. Aucune part n'est donc réservée *a priori* à la France — ou à un autre pays de la Communauté — dans les différentes tranches du N.I.C. On peut cependant noter, à titre rétrospectif, qu'au titre de la première tranche du N.I.C. III, et en date du 24 janvier 1984, la part de la France dans les projets signés était de 14,8 p. 100. S'agissant des conditions à remplir par les projets d'investissement pour bénéficier des prêts du N.I.C., la décision du Conseil du 7 juin 1983 prévoit que sont éligibles aux prêts du N.I.C. les infrastructures de transport dans la mesure où celles-ci sont liées au développement des activités productives, contribuent au développement régional ou sont d'intérêt communautaire.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Transports (transports sanitaires).*

**31309.** — 2 mai 1983. — **M. Pierre Raynel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la réglementation en vigueur concernant les transports sanitaires ne paraît satisfaisante ni pour les ambulanciers qui acceptent de se soumettre aux formalités de l'agrément, ni pour les malades transportés qui, selon qu'ils utilisent un ambulancier agréé ou non agréé, risquent de bénéficier d'un service très inégal. En effet, l'agrément impose une qualification : le certificat de capacité d'ambulancier, et des contraintes : contrôle des services de police et vérification régulière du véhicule par le service des mines. Par contre, les ambulanciers non agréés peuvent effectuer les mêmes transports, mais échappent à toute formation et à tout contrôle. La seule différence réside dans les tarifs que les uns et les autres sont autorisés à pratiquer. Dans ces conditions, le nombre d'ambulanciers agréés est très faible, surtout en zone rurale. Ne conviendrait-il pas, pour des raisons de justice vis-à-vis des ambulanciers agréés et de qualité de soins dus aux malades, d'envisager une réforme de cette réglementation, par exemple imposer un délai au terme duquel toute personne se livrant à des transports de malades au moyen de véhicules sanitaires devrait avoir obtenu un agrément ?

**Réponse.** — Il est rappelé qu'un groupe de travail interministériel, constitué à la demande du Premier ministre, a remis un rapport comportant des propositions susceptibles d'apporter des améliorations à la situation des ambulanciers professionnels. Un projet de loi est actuellement en préparation, au vu de ces propositions.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**31674.** — 9 mai 1983. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des transports en ambulance. En application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1955 modifié (*Journal officiel* du 14 septembre 1955), le transport en ambulance, sur prescription médicale, d'un malade, chez un radiologue, par exemple, ne peut être pris en charge parce que n'étant pas lié à une hospitalisation. Un arrêt rendu par la Cour de cassation (Chambre civile, 2<sup>e</sup> section du 9 novembre 1966 B/J.F.N.D.S.S. n° 5266) a confirmé le refus de remboursement. Or, il s'avère que lorsque le malade est admis dans un établissement hospitalier et qu'il subit divers examens notamment une radiologie, le transport en ambulance de son domicile à l'hôpital est alors pris en charge. Il serait apparemment moins onéreux d'accepter le transport en ambulance, même pour de simples examens, chez un praticien privé, plutôt que d'inciter les assurés à se faire systématiquement hospitaliser pour subir ces mêmes examens avec la certitude d'être remboursés de leurs frais de transport. En conséquence, elle lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour remédier à cet état de fait.

**Réponse.** — Les frais de déplacement exposés par les assurés sociaux pour se rendre en consultation externe dans un établissement hospitalier, ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales, en application de l'arrêté du 2 septembre 1955, que si ces

examens ou soins sont prescrits dans le cadre de la procédure définie à l'article L 293 du code de la sécurité sociale (en cas de soins continus de plus de six mois, le médecin traitant et le médecin conseil déterminent, d'un commun accord, le traitement que l'intéressé doit suivre). Dans l'immédiat, en application de l'article 71-2 de l'arrêté du 19 juin 1947 portant règlement intérieur des Caisses, les assurés peuvent obtenir, au titre des prestations supplémentaires, dans certains cas, une participation aux frais de transport. Il s'agit des frais de déplacement qu'ils ont engagés, en dehors de leur commune de résidence, pour subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical non visé par l'arrêté du 2 septembre 1955, s'il est médicalement établi qu'ils ne peuvent subir sur place les examens et les soins nécessaires par leur état. La réflexion engagée pour actualiser les conditions de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, fixées pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955, pourrait prochainement déboucher sur la mise en œuvre de nouvelles dispositions consolidant l'assise juridique de la matière et l'adaptant à l'évolution tant des techniques médicales que des modes de transport.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**32306.** — 23 mai 1983. — **M. Jacques Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cette occasion la question écrite de M. Gérard Chasseguet n° 24257 du 13 décembre 1983 et la réponse du ministre du 14 février 1983. Or, un élément nouveau, résultant d'un arrêt de la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 qui pourrait être appelé à faire jurisprudence, donne au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique une interprétation différente de celle adoptée par le ministère; celle-ci découlant, semble-t-il, essentiellement de documents internes aux Caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une juridiction. Il lui demande; en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de réexaminer la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport, qui semble n'invoquer que la distance kilométrique, et s'il ne serait pas plus judicieux également d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade doit être effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 dans son sens le plus littéral.

*Réponse.* — C'est au regard du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, rappelé par le législateur à l'article L 258 du code de la sécurité sociale qu'il convient d'interpréter l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 limitant le remboursement des frais de transport au prix calculé sur la base de la voie la plus économique, le mot voie étant utilisé dans sa double acception de voie publique et de mode de transport qu'on emploie.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**32382.** — 23 mai 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que tout assuré en arrêt de travail pour maladie, qui perçoit des invalidités journalières à partir du quatrième jour de l'arrêt, n'a droit à une revalorisation, en application d'un arrêté interministériel, que si son salaire de référence, soit celui précédant l'arrêt de travail, se situe dans le même semestre de l'année précédente, et non en arrêt de travail depuis au moins trois mois. C'est ainsi que l'arrêté du 31 août 1981, deuxième semestre 1981, revalorisait les invalidités journalières, si le salaire de référence se situait dans le deuxième semestre 1980, donc pas applicable à l'assuré en maladie pendant toute l'année 1981. En ce qui concerne l'arrêté du 4 mars 1982, premier semestre 1982, le salaire de référence devait se situer dans le premier semestre 1981. Il résulte de ces mesures qu'en deux ans, du premier semestre 1981 au premier semestre 1983, il n'y a eu qu'une seule revalorisation prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice qui a déjà pénalisé de nombreux assurés dont le salaire en 1981, précédant l'arrêt de travail, était le même que celui compris dans le dernier semestre 1980, certains employeurs n'accordant une augmentation qu'une seule fois par an.

*Réponse.* — En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base à la date de l'interruption de travail est majoré d'un coefficient fixé par arrêté ministériel. L'arrêté du 31 août 1981

prenant effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1981 prévoit que le coefficient de revalorisation s'applique d'une part aux gains antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1980 déjà revalorisés par l'arrêté du 11 février 1981, d'autre part aux gains postérieurs au 30 juin 1980. De même, l'arrêté du 4 mars 1982, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1982, prévoit deux coefficients de revalorisation : l'un applicable aux gains antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1981, et déjà revalorisés par l'arrêté du 31 août 1981, l'autre applicable aux gains postérieurs au 31 décembre 1981. Ainsi, l'assuré tombé malade en janvier 1981 et qui est resté en arrêt maladie jusqu'en avril 1982 par exemple, a pu bénéficier d'une première revalorisation de ses indemnités journalières fixée par l'arrêté du 31 août 1981 (puisqu'il était à cette date, malade depuis plus de trois mois) et d'une seconde fixée par l'arrêté du 4 mars 1982.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**32818.** — 30 mai 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des frais de transport engagés par les assurés sociaux devant subir un traitement de rééducation et qui préfèrent suivre un traitement ambulatoire plutôt que d'avoir recours à une hospitalisation. Ce choix allant dans le sens d'une économie importante pour les Caisses de sécurité sociale, il semblerait légitime de l'encourager par une prise en charge totale des frais de transport, un refus de remboursement pouvant conduire certains assurés à opter pour des traitements en hospitalisation. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* — Les frais de déplacement exposés par les assurés sociaux pour suivre un traitement de rééducation, sans être hospitalisés, peuvent être pris en charge au titre des prestations légales, en application de l'arrêté du 2 septembre 1955, si ce traitement est prescrit dans le cadre de la procédure définie à l'article L 293 du code de la sécurité sociale (en cas de soins continus de plus de six mois, le médecin traitant et le médecin conseil déterminent, d'un commun accord, le traitement que l'intéressé doit suivre). En dehors des dispositions fixées par cet arrêté, il a été admis, à titre exceptionnel, que les frais de déplacement exposés pour suivre un traitement ambulatoire, pouvaient être pris en charge, lorsque ce traitement avait, de l'avis du médecin conseil de la Caisse, permis d'éviter ou d'écourter une hospitalisation. Les études en vue de la modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 se poursuivent activement. Dans l'immédiat, en application de l'article 71-2 de l'arrêté du 19 juin 1947 portant règlement intérieur des Caisses, les assurés peuvent obtenir au titre des prestations supplémentaires, dans certains cas, une participation aux frais de transport. Il s'agit des frais de déplacement qu'ils ont engagés en dehors de leur commune de résidence, pour subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical non visé par l'arrêté du 2 septembre 1955, s'il est établi médicalement qu'ils ne peuvent subir sur place les examens et les soins nécessaires par leur état.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34201.** — 20 juin 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions à prendre pour que l'administration de la sécurité sociale ne puisse s'opposer à l'interprétation du code de la sécurité sociale quant aux modalités des prises en charge des transports, telles qu'elles résultent d'une jurisprudence ferme et constante depuis l'arrêt Perrot du 20 janvier 1982. Les cours et tribunaux, la Cour de cassation estiment que les termes de l'article 283 du code de la sécurité sociale permettent la prise en charge au titre des prestations obligatoires de tous les frais de transports reconnus indispensables et médicalement justifiés par les nécessités du traitement, et que l'arrêt du 2 septembre 1955 n'est en aucun cas limitatif. L'administration de tutelle considère parfois comme nulle et non avenue cette interprétation des textes, négligeant les compétences des cours et tribunaux, seuls chargés de « dire le droit » et de recommander et d'imposer une interprétation contraire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les assurés puissent bénéficier de toutes les prestations auxquelles ils ont droit.

*Réponse.* — Compte tenu des termes généraux de l'article L 283 du code de la sécurité sociale concernant les frais de transport, la Cour de cassation a pu estimer, dans des cas d'espèce, que les frais de déplacement pouvaient être pris en charge par l'assurance maladie s'ils étaient reconnus indispensables et médicalement justifiés par les nécessités d'un traitement, alors même que les circonstances du transport n'entraient pas explicitement dans les prévisions de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié. La réflexion engagée pour actualiser les conditions de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie pourrait déboucher prochainement sur la mise en œuvre de

dispositions nouvelles consolidant l'assise juridique de la matière en l'adaptant à l'évolution, tant des techniques médicales que des modes de transport. Dans l'attente des dispositions nouvelles, l'arrêté du 2 septembre 1955, toujours en vigueur, s'impose aux organismes d'assurance maladie comme à l'autorité de tutelle.

*Psychologues (profession).*

**37328.** — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la profession de psychologue en France. Les professionnels de la psychologie souhaitent que les conditions d'exercice de la profession de psychologue soient réglementées dans l'intérêt des usagers, des institutions et des professionnels. A l'heure actuelle, aucun statut ne réglemente la profession de psychologue et cette absence de statut ne peut que leur porter préjudice. Un projet de législation du titre de psychologue a d'ailleurs été soumis aux pouvoirs publics. La présence de professionnels de la psychologie dans tous les secteurs et le libre accès de tous auprès d'eux, quel que soit le motif de la demande, sont des critères primordiaux de la prise en compte de la dimension psychologique des personnes et des situations. Sachant qu'il est indispensable que soit conçue, discutée, confrontée, avec tous les acteurs du champ social et avec les représentants des municipalités, des régions, des départements, une politique pour la reconnaissance de la dimension psychologique des personnes et des situations, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur d'une véritable politique de la psychologie en France.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que, sans méconnaître la place importante occupée dans le système de santé par les psychologues, il ne considère pas comme opportun de doter cette profession d'un statut d'auxiliaire médical au même titre que les professions paramédicales réglementées figurant au code de la santé publique. Si les psychologues, ayant acquis une compétence en psychopathologie ou psychologie clinique, exercent effectivement une activité liée à l'établissement d'un diagnostic ou à la mise en œuvre d'un traitement, d'autres interviennent dans des secteurs tout-à-fait étrangers au domaine de la santé. Une réglementation applicable à l'ensemble de la profession ne saurait dans ces conditions refléter la diversité des modes d'exercice. En revanche une réglementation spécifique définit déjà les conditions requises pour le recrutement des psychologues dans les secteurs hospitalier et médicosocial public où ils bénéficient d'un statut propre. Les conventions collectives auxquelles adhèrent les établissements médicosociaux privés font également référence à ces mêmes conditions de titre. Compte tenu de la multiplicité des problèmes posés par la profession (protection de titre, définition de la compétence, déontologie, formation, emploi) le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a souhaité que, dans un premier temps, les principaux ministères concernés se rapprochent pour recenser les différents secteurs d'activités des psychologues, les statuts et conventions qui les régissent, les formations dispensées et examinent en commun les propositions diverses émanant de la profession. Ce travail préparatoire, actuellement en cours, permettra de désigner aux organisations professionnelles les interlocuteurs de l'administration en mesure de prendre en charge, chacun pour ce qui le concerne, l'examen de leurs propositions. Pour sa part le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est prêt à étudier en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale les questions relatives à la protection du titre et aux conditions d'exercice des psychologues concourant à des activités de soins et de traitements.

*Assurance maladie maternité (caisses).*

**38334.** — 3 octobre 1983. — **M. Francis Geng** souhaite obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des précisions au sujet des mesures adoptées au début de l'été pour le financement du régime d'assurance-maladie des étudiants. L'arrêté, pris conjointement par les ministres de l'économie, des affaires sociales et de l'éducation nationale le 20 juin 1983 (*Journal officiel* du 3 juillet 1983, p. 2025), porte, en effet, de 190 à 290 francs. Le montant de la cotisation forfaitaire annuelle due par les affiliés au régime-étudiant au titre de l'année universitaire 1983-1984. Une telle mesure, qui représente une hausse de plus de 50 p. 100 d'une année à l'autre, et qui, s'ajoutant aux augmentations antérieures, correspond à un quasiment triplement de la cotisation en trois ans (cotisation 1980-1981 : 115 francs), serait déjà excessive, s'agissant de la prise en charge d'une population aux ressources souvent limitées. Elle paraît, en réalité, mal fondée, s'agissant d'une cotisation prélevée non pour le financement des prestations, mais pour couvrir, à concurrence de 90 p. 100 de son montant, la gestion du régime par les sections mutualistes. Les textes

organiques relatifs au régime-étudiant disposent, en effet, que la gestion du régime est confiée, sous le contrôle des Caisses primaires d'assurance-maladie du régime général, aux mutuelles étudiantes agréées, celles-ci percevant, à titre de remise de gestion, 90 p. 100 du montant de la cotisation acquittée par chaque étudiant affilié par leur intermédiaire. Dans ces conditions, l'arrêté du 20 juin 1983 équivaut à majorer, à due concurrence, le budget alloué à ces organismes mutuels pour la bonne exécution d'un service public dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il serait assuré dans de meilleures conditions par les organismes administratifs normalement compétents. De plus, l'accroissement de la charge supportée par les étudiants ne modifiera en rien la situation financière du régime-étudiant, dont le déficit sera comblé, comme par le passé et dans les mêmes proportions, par le régime général au titre de la compensation automatique. Cette mesure, qui témoigne par elle-même de quelque incohérence, alors que les prestations sont sacrifiées sur l'autel de la rigueur et les budgets de gestion des Caisses réduits, comme ceux des autres services publics, à la portion congrue, est d'autant plus surprenante qu'elle bénéficie principalement à la Mutuelle nationale des étudiants de France, dont la gestion fait l'objet, notamment de la part des Caisses primaires et, plus récemment, de l'inspection générale des affaires sociales et de la Cour des comptes, des réserves les plus expresses. Cette gestion, plus que douteuse, vient d'ailleurs d'être confirmée avec le protocole d'accord conclu entre la Caisse nationale d'assurance maladie et la M.N.E.F., celle-ci bénéficiant, entre autres, d'une nouvelle avance de 30 millions de francs prélevée sur les fonds des assurés sociaux, et d'un moratoire de deux ans couvrant quelque 47,4 millions de francs de dettes à l'égard du régime général. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour éviter le retour de situation aussi regrettable.

**Réponse.** — Les étudiants ne pouvant financer intégralement leur régime de sécurité sociale par leurs seules cotisations, la couverture de la dépense est assurée par trois types de recettes : la cotisation des étudiants (environ 7 p. 100 du coût total du régime) la contribution inscrite au budget de l'Etat (environ 30 p. 100 de ce même coût) et la contribution des autres régimes de sécurité sociale (régime général, régimes spéciaux, régime agricole) qui représente plus de 60 p. 100 du total. La nécessité de faire participer les étudiants à l'effort demandé à tous les assurés sociaux pour rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale explique l'augmentation de 122 francs du montant de leur cotisation annuelle qui a été ainsi fixée à 290 francs pour l'année universitaire 1983-1984. Cette augmentation doit également permettre d'améliorer la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. Il est précisé à ce propos que les étudiants ne disposant que de ressources limitées sont, en tant que boursiers, exonérés du paiement de la cotisation forfaitaire de sécurité sociale. Pour ce qui concerne plus particulièrement la Mutuelle nationale des étudiants de France, le plan de redressement qu'elle a mis en place doit lui permettre de retrouver une gestion équilibrée dès le présent exercice. Par ailleurs, une étude a été entreprise en vue de la modification du mode de calcul des remises de gestion, établi en 1974, dans le cadre d'une harmonisation en cours des divers systèmes de rémunération des sections locales mutualistes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions hospitalières : Aveyron).*

**39444.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la construction de l'hôpital de Millau. Cette réalisation prévue de longue date, et qui devait faire partie du plan d'accompagnement du Larzac, a reçu une autorisation de programme de 1,5 million de francs le 24 mars 1982. Ce crédit n'a jamais reçu l'autorisation préfectorale pour être engagé. Or ce projet correspond à une promesse formelle de M. le Premier ministre, tenue devant les parlementaires Aveyronnais en novembre 1982. Le procès verbal de cette réunion fait d'ailleurs mention de cet engagement. Il lui demande que l'Etat respecte sa propre parole et que pour la situation sanitaire de la région de Millau, une décision positive soit rapidement prise.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire, que conformément à la promesse qui avait été faite par le Premier ministre, le crédit de 1,5 million de francs, a bien été mis à la disposition de la région Midi-Pyrénées comme il est de règle pour les opérations déconcentrées. Il précise qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités régionales et départementales pour procéder à l'affectation d'autorisation de programme qui a été déléguée. Il l'informe cependant que dans le calcul de l'enveloppe régionale de Midi-Pyrénées pour 1984, il a été tenu compte de la demande relative à Millau qui figurait en première priorité. Il espère que la dotation 1984 ajoutée à celle déléguée en 1982 permettra la mise au point d'un dossier qui pourra ainsi bénéficier de l'aide de l'Etat, ainsi que cela avait été promis.

*Transports (transports sanitaires).*

**39578.** — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** fait remarquer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 portant création des véhicules sanitaires légers n'a pas pris égard aux activités des exploitants taxi, plus particulièrement dans les départements ruraux où cette forme de travail représente 70 p. 100 de leur activité et qui, jusqu'à ce jour, se chargeaient de ces transports à la satisfaction des usagers et des Caisses de maladie, et au fait que ces véhicules font souvent double emploi avec les véhicules de petites remises. En conséquence, pour ne pas accentuer la confusion dans l'esprit de l'usager et les malaises existant dans certaines régions provoquant l'inquiétude des entreprises de taxis quant au devenir de leur activité, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les V.S.L. soient équipés d'un girophare et que figure sur les portières, au-dessus de la croix bleue l'inscription « transport sanitaire » et ce que compte faire le gouvernement pour que les ambulanciers agréés qui mettent en circulation des V.S.L. ne les utilisent pas illégalement comme taxi.

**Réponse.** — Le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a institué le véhicule sanitaire léger, uniquement réservé aux transports médicalement prescrits en position assise, et que seules les entreprises de transports sanitaires agréées peuvent exploiter. La tarification applicable aux véhicules sanitaires légers est généralement plus élevée que celle des taxis. En raison de sa qualification, devant en effet être titulaire soit du certificat de capacité d'ambulancier, soit du brevet national de secourisme, soit de la carte d'auxiliaire sanitaire, le conducteur du véhicule sanitaire léger est en mesure d'apporter une aide qualitativement différente de celle que peut procurer un chauffeur de taxi à son client. Il peut procurer à la personne dont il s'occupe toutes les formes d'assistance qu'impliquent ses devoirs professionnels, et qui n'excèdent pas bien entendu ses compétences. C'est ainsi qu'il peut la guider à l'intérieur d'un établissement hospitalier, l'aider à accomplir les formalités d'administration, la soutenir physiquement dans ses déplacements. Quant au véhicule lui-même, il est défini à l'annexe I, III, du décret du 25 janvier 1979. Il doit être peint en blanc et revêtu de l'emblème distinctif; n'étant pas un véhicule conçu en fonction de l'urgence, il n'est pas prévu qu'il soit muni de feu spécial. L'inscription « transports sanitaires » peut être en revanche envisagée, mais exige une modification de la réglementation. Quant à l'utilisation du véhicule sanitaire léger comme taxi, elle n'est évidemment pas conforme à la réglementation concernant les taxis et peut donner lieu à poursuite à ce titre. Enfin, toute entreprise de transports sanitaires agréée peut se voir retirer son agrément lorsqu'elle n'agit pas conformément à la réglementation concernant les transports sanitaires, sans préjudice d'autres sanctions figurant dans le code pénal ou dans celui de la sécurité sociale.

*Enseignement (élèves).*

**40226.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes scolarisés handicapés physiques au regard des assurances scolaires. Il lui demande si les jeunes handicapés physiques, élèves ou étudiants, sont couverts au même titre que leurs camarades non handicapés par les assurances scolaires. Il lui indique en particulier que les garanties ne font pas état de dommages subis par les appareillages des jeunes handicapés.

*Enseignement (élèves).*

**47676.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40226 publiée dans le *Journal officiel* du 14 novembre 1983 relative à la situation des jeunes scolarisés handicapés physiques au regard des assurances scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Il n'existe pas d'obligation pour les familles d'assurer leurs enfants scolarisés. Il est cependant vivement conseillé aux parents de souscrire l'assurance de leur choix. C'est dans ce cadre, strictement privé, que les enfants handicapés scolarisés peuvent être couverts au même titre que leurs camarades non handicapés. Il faut noter que certaines assurances prévoient des remboursements particuliers pour les bris accidentels de lunettes (enfants amblyopes) et d'appareils auditifs (enfants déficients auditifs).

*Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).*

**40469.** — 21 novembre 1983. — **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 751-12 du code du travail. Cet article revêt aux yeux des organisations syndicales des voyageurs, représentants, placiers et assimilés, une grande importance. L'une des revendications essentielles de cette corporation est, en effet, la mensualisation de leurs commissions, mensualisation dont les justifications sont évidentes et légitimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet article d'ouvrir la voie à la mensualisation.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les V.R.P. sont régis, pour l'exercice de leur activité, par des dispositions particulières insérées au livre VII du code du travail dont l'existence se justifie par la spécificité de la profession qu'ils exercent. En particulier, l'article L 751-12 du code précité dispose que les commissions dues aux V.R.P. donnent lieu à un règlement tous les trois mois. Cette périodicité étant maximale, rien ne s'oppose à ce que l'employeur s'engage à respecter une périodicité plus courte, notamment si le V.R.P. en fait la demande. Cependant, le paiement trimestriel des commissions dues aux V.R.P. paraît être de pratique courante dans la profession, du moins en ce qui concerne les V.R.P. multicartes, et semble conforme aux usages commerciaux qui peuvent impliquer certains délais pour l'évaluation du montant de ces commissions, parfois calculées après règlement des commandes par la clientèle. Il convient d'observer également que l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975, étendu le 20 juin 1977 et élargi par arrêté du 5 octobre 1983, se réfère expressément, en son article 5, à la notion de périodicité trimestrielle de paiement des commissions en garantissant aux V.R.P. engagés à titre exclusif une rémunération minimale forfaitaire pour chaque trimestre d'emploi à plein temps. Par ailleurs, l'article 5-2 de l'accord précité, étendu le 11 juillet 1983 et élargi par arrêté du 21 décembre 1983, prévoit que, sans déroger à la règle posée par l'article L 751-12 du code du travail, les entreprises doivent accorder aux représentants qui en font la demande des acomptes mensuels calculés en fonction des commissions dues au titre du trimestre en cours. Lors de la négociation de ces dispositions conventionnelles et à l'occasion des consultations des organisations professionnelles et syndicales préalables à leur extension et à leur élargissement, les partenaires sociaux n'ont donc pas entendu modifier la périodicité de paiement des commissions dues aux V.R.P. Il apparaît, en outre, que le récent élargissement de l'avenant n° 4 du 12 janvier 1982 (article 5-2 de l'A.N.I. du 3 octobre 1975), stipulant la possibilité de versement d'acomptes mensuels, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Handicapés*

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

**41001.** — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les propositions de réforme qui permettront d'alléger les contentieux techniques des C.O.T.O.R.E.P.

**Réponse.** — Les Commissions du Contentieux technique de la sécurité sociale enregistrent une augmentation des recours contre les décisions des C.O.T.O.R.E.P. En effet, on constate actuellement un nombre important de demandes émanant de personnes dont les difficultés résultent d'avantage de situations d'ordre économique et social que de la gravité d'un handicap : chômeurs en fin de droit, personnes âgées. Par ailleurs, la loi de finances pour l'année 1983 a rappelé le principe de la subsidiarité des allocations instaurées par la loi de 1975. Il est désormais fait obligation aux personnes handicapées de s'adresser au régime auquel elles peuvent prétendre à titre principal : avantage vieillesse ou invalidité, d'où un certain nombre de rejet lors de la révision des demandes. Afin d'éviter ces erreurs d'orientation vers les C.O.T.O.R.E.P. et de ce fait une surcharge des Commissions chargées d'examiner les recours le gouvernement envisage la possibilité de créer auprès des C.O.T.O.R.E.P. des services d'accueil chargés d'assurer une meilleure information des usagers.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**41121.** — 5 décembre 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les familles d'enfants ou d'adultes handicapés à bénéficier de l'allocation compensatrice lorsque les parents apportent leur aide au titre de la tierce personne. Répondant le 4 avril à la question écrite n° 21142, il a été en effet indiqué que pour permettre cette aide parentale, le gouvernement avait décidé de

supprimer toute référence au « manque à gagner de la tierce personne pour l'octroi de l'allocation compensatrice, un décret modifiant le décret du 31 décembre 1977 devant à cet égard être prochainement soumis au Conseil d'Etat ». Or, une circulaire en date du 15 juin 1983 a été adressée aux Directions de l'action sanitaire et sociale pour rappeler les règles de contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Ce document indique que « l'allocation compensatrice est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne, cette prestation ne pouvant en aucun cas être considérée comme un complément de ressources ». S'appuyant sur cette circulaire, certaines administrations départementales relevant de son ministère ont supprimé l'allocation compensatrice aux handicapés recevant l'aide et les soins de l'un de leurs parents en considérant restrictivement la notion de tierce personne. Il apparaît donc que, dans l'application, il existe dans certains départements une contradiction regrettable entre la réponse à la question écrite n° 21142 et l'interprétation de la circulaire du 15 juin 1983. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que la notion de tierce personne couvre bien les parents de l'handicapé et que celle de manque à gagner, évidente lorsque le parent qui aide exclusivement l'handicapé ne peut se livrer à une activité rémunérée, ne saurait être assimilée à un complément de ressources.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**45517.** — 27 février 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 41121 du 5 décembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

**Réponse.** — La circulaire n° 83-2 du 15 juin 1983 a rappelé les conditions générales d'octroi et la vocation de l'allocation compensatrice pour tierce personne, notamment le caractère affecté de la prestation à l'indemnisation du recours effectif à une tierce personne. La suppression de la condition de manque à gagner, énoncée aux articles 3 et 4 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, conduirait à ne pas tenir compte, pour déterminer le taux de l'allocation, du fait que la tierce personne est un membre de la famille ou de l'entourage. Il convient de veiller à un contrôle vigilant de l'effectivité de l'aide sans toutefois entraver la liberté de choix du recours à une tierce personne qui peut être un membre de la famille ou de l'entourage, une personne salariée directement par la personne handicapée ou par un service. La suppression envisagée de la condition de manque à gagner, énoncée aux articles 3 et 4 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, a pour objectif d'indemniser les personnes handicapées ayant effectivement recours aux services d'un membre de la famille ou de l'entourage. Il n'y a donc pas de contradiction entre ces deux dispositions dont l'une rappelle les termes de la loi et la stricte affectation de la prestation, et l'autre concourt à laisser à la personne handicapée le libre choix de l'aide rendue nécessaire par son état de dépendance.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**41457.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des fonctionnaires contraints d'occuper des postes à temps partiel pour subir des séances de dialyse à domicile. Un arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en date du 28 décembre 1977, prévoit, dans son article 2 que les Caisses primaires d'assurance maladie doivent accorder à l'assuré social, en cas de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour dialyse à domicile, entraînant une interruption partielle de travail une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière maladie correspondant au nombre d'heures effectivement perdues. Toutefois, il apparaît que les Caisses primaires d'assurance maladie n'appliquent pas ces dispositions aux fonctionnaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — L'indemnité compensatrice de salaire pour dialyse à domicile, prévue par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1977, revêt une caractère obligatoire. Bien qu'elle relève du Fonds d'action sanitaire et sociale des Caisses primaires d'assurance maladie, cette indemnité doit être accordée à tous les assurés sociaux dialysés à domicile sans condition de ressources. Les fonctionnaires ne sauraient faire l'objet d'une quelconque exclusion, d'autant qu'aux termes de l'arrêté du 31 août 1955, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés répartit entre les Caisses primaires, afin d'alimenter leurs Fonds d'action sanitaire et sociale, une partie des sommes dont elle dispose au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Jusqu'à présent, aucun manquement à ces dispositions n'a été signalé à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**41458.** — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une certaine catégorie de personnes malades : les diabétiques. Le diabète impose un rythme de vie perturbé, des traitements médicaux contraignants et un régime alimentaire très strict. Aujourd'hui, un appareil sophistiqué, la pompe à insuline ou pancréas artificiel permet aux diabétiques d'améliorer nettement le traitement du diabète, en autorisant aux malades une vie aussi normale que possible. Un obstacle cependant s'oppose à une large diffusion du pancréas artificiel miniaturisé : son prix de 16 000 francs. Cet appareil, en raison de son immense intérêt, est appelé à évoluer et à devenir aussi répandu que le stimulateur cardiaque. Or, 1,6 million de centimes est un prix dissuasif pour nombre de familles aux ressources modestes. Tous les malades devraient pouvoir bénéficier de cet appareil, quelle que soit leur situation sociale. Il aidera les jeunes à avoir une scolarité normale, le salarié à occuper régulièrement son poste, et diminuera l'importance des soins, les temps d'hospitalisation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les meilleurs délais, le prix du pancréas artificiel — qui, à n'en pas douter, ira en diminuant — soit pris en charge par la sécurité sociale.

**Réponse.** — Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être, en règle générale, inscrits au Tarif interministériel des prestations sanitaires. L'inscription récente au T.I.P.S. de très nombreux produits et appareils destinés au traitement individuel à domicile de certains malades chroniques, notamment les diabétiques, traduit le souci d'intégrer, dans toute la mesure compatible avec les ressources limitées de l'assurance maladie, les progrès thérapeutiques réalisés et de faciliter ainsi au maximum la vie quotidienne des personnes privées d'autonomie. La mise à disposition de techniques de pointe, hors de l'enceinte hospitalière, telles que les pompes à insuline, pour souhaitable qu'elle soit dans son principe, doit être néanmoins entourée d'un maximum de précautions. Il s'agit, en effet, d'un matériel réutilisable, d'un coût unitaire actuellement très élevé, requérant un encadrement et une éducation sanitaires et dont il convient de réserver l'attribution aux seuls malades dont l'état de santé l'exige. Il importe, en conséquence, de définir au préalable, avec précision, les indications médicales justifiant le recours à un appareil de ce type, et de prévoir les modalités spécifiques de prise en charge, tant sur le plan médical que financier, de façon à être en mesure de suivre rigoureusement la dépense occasionnée par l'attribution de ces appareils et leur environnement tout en s'attachant à privilégier la sécurité du malade. Une réflexion d'ensemble est d'ores et déjà engagée, au niveau des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui devrait déboucher sur la mise au point d'un dispositif satisfaisant à l'égard de ces contraintes.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**41857.** — 12 décembre 1983. — **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelle mesure les titres III et IV de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est applicable à une société filiale quasi intégrale d'une autre société, elle-même filiale de la Société Matra. Le cas concret posé est celui de la Société Zénith Aviation, 19 rue Lavoisier, 92002 Nanterre Cedex, elle-même contrôlée par Solex S.A., filiale de Matra.

**Réponse.** — La Société Matra, entreprise dans laquelle l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social et les sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenu directement ou indirectement depuis plus de 6 mois par la Société Matra et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des 24 derniers mois est supérieur à 200, entrent dans le champ d'application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Tel est notamment le cas de la Société Zénith-Aviation, filiale de la Société Matra, au sens de la loi précitée : la majorité du capital social de la Société Zénith-Aviation appartient en effet à la Société Solex, elle-même majoritairement détenue par la Société Matra. Toutefois, en application de l'article 4 de la loi de démocratisation du secteur public, les entreprises énumérées à son annexe III ne sont pas régies par les dispositions de son titre II relatives à la démocratisation des conseils d'administration ou de surveillance. Elles sont par contre soumises à toutes les autres dispositions de la loi, et notamment à celles de son titre III relatives aux droits nouveaux des salariés. Parmi les entreprises énumérées à l'annexe III, figurent la Société Matra et ses filiales, lesquelles s'entendent des filiales qui, telle la Société Zénith-Aviation, entrent dans le champ d'application de la loi de démocratisation du secteur public.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**42233.** — 19 décembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les conclusions des groupes d'étude et de réflexion en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées et quelles orientations seront prises en ce domaine.

**Réponse.** — Un groupe de travail a été chargé d'une réflexion sur les établissements de travail protégé et sur leur rôle dans la politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Les conclusions de ces travaux seront adressés prochainement au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministre délégué à l'emploi.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**42249.** — 19 décembre 1983. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser par quels textes sont régis les conditions de fonctionnement, de composition, le rôle et la compétence de la Commission centrale d'aide sociale.

**Réponse.** — La Commission centrale d'aide sociale prévue à l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale juge les recours formés par les personnes, personnalités et organismes prévus à l'article 131 du même code, contre les décisions des Commissions départementales d'aide sociale. La composition et le fonctionnement de la Haute juridiction ont été fixés par les articles 11 à 15 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 modifié par le décret n° 60-250 du 18 mars 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié relatif à la réforme des lois d'assistance.

*Prestations familiales (allocations familiales et complément familial).*

**42478.** — 26 décembre 1983. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles ayant compté un nombre élevé d'enfants à charge et qui, lorsque cette charge est réduite aux deux derniers enfants, perçoivent des allocations dont le montant n'est pas supérieur à celles dont bénéficient les familles n'ayant eu que deux enfants. Il apparaît que, dans le cadre de l'encouragement à la natalité, des mesures spécifiques pourraient être envisagées au profit des familles ayant eu quatre enfants ou plus. Il lui demande si, dans ce cas, la majorité d'allocations familiales ne pourrait pas continuer à être versée aux familles ayant encore deux enfants à charge. Parallèlement, il souhaite que soit étudiée la possibilité d'accorder le maintien du complément familial aux allocataires disposant de ressources inférieures à un certain plafond, jusqu'à ce que le dernier des enfants cesse d'être à charge. Il lui demande de bien vouloir lui donner son opinion sur les possibilités de prise en compte de ces suggestions.

**Réponse.** — Les familles comptant un nombre élevé d'enfants sont les principales bénéficiaires de la législation des prestations familiales. Lorsque les enfants cessent d'être à leur charge effective et permanente au sens de la législation des prestations familiales, il n'y a plus de motif de leur maintenir des avantages particuliers. Toutefois, la réglementation applicable aux prestations familiales prend en compte la situation particulière des familles précédemment nombreuses et qui n'ont plus que deux enfants à charge. Ainsi le complément familial continue d'être versé pendant une durée de un an après que la famille soit passée de trois à deux enfants. Le gouvernement entend, pour permettre un environnement favorable à la natalité, porter prioritairement ses efforts sur les familles pendant qu'elles ont la charge de nombreux enfants ou au moment où elles se constituent. Ainsi le programme prioritaire d'exécution consacré à la famille dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan prévoit-il d'une part une allocation au jeune enfant versée pour chaque enfant de moins de trois ans et à compter de la grossesse, encourageant de ce fait les naissances rapprochées et, d'autre part, une allocation parentale d'éducation versée à partir de la troisième naissance, au parent qui cesse son activité professionnelle pour élever cet enfant.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**42545.** — 26 décembre 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la profession de psychorééducateur. Il lui demande en effet, quelles mesures il compte prendre afin que les

intéressés puissent d'une part voir leurs actes professionnels remboursés par l'assurance maladie et d'autre part, bénéficier du même statut que les professions paramédicales dont les actes font déjà l'objet d'un remboursement, conformément à l'engagement pris par le Président de la République en 1981.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est convaincu de l'intérêt de mieux définir les conditions dans lesquelles peuvent être accomplis les actes de rééducation de psychomotricité. Il convient, en effet, d'affirmer la spécificité de cette activité paramédicale, d'en garantir la qualité et d'offrir aux psychorééducateurs les moyens de faire réellement reconnaître leur jeune profession. Un projet de décret fixant la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les psychorééducateurs sera prochainement mis à l'étude et donnera lieu à une concertation étroite avec les organisations professionnelles concernées au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ce texte permettra, en outre, de réserver l'exercice de cette profession aux titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateurs, titre protégé par le code pénal, déjà exigé pour le recrutement dans le secteur hospitalier public et prévu par les conventions collectives du secteur sanitaire et social. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale considère que la rééducation de la psychomotricité doit être dispensée au sein d'une structure pluridisciplinaire à caractère médical. Elle ne peut donner lieu à des remboursements à l'acte par l'assurance maladie mais entre dans le cadre d'un forfait de séance ou d'un prix de journée. C'est pour cette raison qu'il n'est pas envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les rééducations qui seraient pratiquées par des psychorééducateurs en exercice libéral. Ces questions seront, toutefois, réexaminées avec soin en liaison avec les professionnels, à l'occasion de la préparation du décret définissant les compétences des psychorééducateurs. Il est envisagé de répondre favorablement au souhait exprimé par les psychorééducateurs de voir changer l'appellation de leur profession. Le terme de psychomotricien ou de rééducateur en psychomotricité donnerait, en effet, une plus juste idée de leur activité.

*Sécurité sociale (personnel : Seine-Saint-Denis).*

**42643.** — 2 janvier 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation que la Direction de l'U.R.S.S.A.F. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) fait de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés. L'article 26 de cette ordonnance indique : « Dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L 212-1 du code du travail, la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne devra pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée, au plus tard le 31 décembre 1983 ». Il existe, affirme la section syndicale C.G.T., des salariés de l'U.R.S.S.A.F. qui rentrent dans le champ d'application de cet article. Mais si la Direction a bien réduit le nombre d'heures de travail à trente-cinq heures, elle a aussi abaissé la rémunération d'autant, ce qui apparaît tout à fait contraire au sens de la loi. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que l'esprit de cette loi soit respecté à l'U.R.S.S.A.F. de Montreuil, ainsi que dans toutes les entreprises de notre pays.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés a prévu des conditions particulières pour les horaires des salariés travaillant de façon permanente selon un cycle continu en équipes successives. Les modalités d'application de cette ordonnance aux organismes de sécurité sociale doivent faire l'objet d'un accord qui sera conclu entre les partenaires sociaux et soumis à l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Des négociations sont actuellement en cours; il est naturellement impossible d'en présumer les conclusions.

*Travail (travail à temps partiel).*

**42698.** — 2 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par certaines cures. Dans sa circonscription, à Roscoff, existe un établissement de cures pour certains problèmes rénaux. Ces cures, pour certains cas, n'occupent qu'une demi-journée. Les personnes intéressées qui habitent près du centre de cure pourraient très bien continuer à travailler à mi-temps, ce qui engendrerait une économie pour la sécurité sociale. Or, l'arrêt de travail à

mi-temps n'est possible que pour la maladie, et de ce fait les intéressés ont un arrêt de travail à temps complet. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager d'instituer cet arrêt de travail à mi-temps pour les personnes qui habitent près du Centre où la cure a été prescrite avec l'accord des médecins concernés et du médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article L 283 du code de la sécurité sociale, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique ne donnent pas lieu à indemnités journalières, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie. Les traitements de cures marines (thalassothérapie), tels ceux effectués à Roscoff, ne sont pas pris en charge en tant que tels par l'assurance maladie. Ils ne sont remboursés qu'en tant qu'actes de réadaptation et de rééducation fonctionnelle sur prescription médicale et moyennant les formalités de l'entente préalable, exécutés, soit dans les établissements agréés comme centre de rééducation fonctionnelle soit au cabinet du praticien ou de l'auxiliaire médical. Il n'est pas envisagé d'instituer un arrêt de travail à mi-temps pour ces soins.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**42748.** — 2 janvier 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la circulaire du 7 avril 1983 fixant à six mois le délai après lequel peut être renouvelée une demande de prise en charge d'une série d'actes d'acupuncture cotés K 7 et dont le tarif est actuellement fixé à 81 francs. Cette réglementation ne donne pas la possibilité à un patient atteint de deux affections distinctes de les faire traiter par acupuncture dans un délai inférieur à six mois. Saisie de ce problème, la Commission de recours gracieux de la Caisse primaire d'assurance maladie des Côtes-du-Nord a d'ailleurs à plusieurs reprises accepté de procéder au remboursement de l'acte en litige sur la base K 7. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser par voie réglementaire les situations dans lesquelles deux affections distinctes subies par le même patient, peuvent être traitées par le même médecin acupuncteur sur la base forfaitaire K 7.

*Réponse.* — Ainsi que le prévoit la Nomenclature générale des actes professionnels, une série de stimulations des points d'acupuncture doit être cotée 7 par séance pour les cinq premières; si l'état du patient exige la prolongation du traitement, les séances suivantes doivent faire l'objet d'une entente préalable et sont cotées 5. Ces dispositions ont été introduites à la Nomenclature par l'arrêté du 10 décembre 1982, après avis de la Commission permanente de la Nomenclature. Celle-ci, qui comprend notamment les représentants des syndicats professionnels, a estimé que le nombre de séances retenu avec la cotation K 7 est suffisant, dans la grande majorité des cas, pour traiter le patient dans le cadre d'une prise en compte globale de son état. Néanmoins, il a été admis que, passé un délai raisonnable de l'ordre de six mois, une nouvelle série permettant la reprise de la cotation K 7 pouvait être entreprise.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**42803.** — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, qui bien qu'étant dans l'impossibilité de se déplacer, sont seulement remboursées du prix de la consultation lors de la visite d'un médecin à leur domicile. Il lui demande, en conséquence, si des mesures pourraient être envisagées pour que les personnes qui se trouvent dans ce cas puissent bénéficier du remboursement intégral de la visite.

*Réponse.* — En application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assurance maladie, lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état les frais de déplacement pour les actes effectués à son domicile par le médecin sont remboursés par les Caisses d'assurance maladie sur la base d'une indemnité horo-kilométrique calculée selon la distance parcourue. Cependant, si l'assuré fait appel sans motif justifié sur le plan des techniques médicales à un médecin qui ne réside pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, les Caisses ne participent pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix. Si l'honorable parlementaire souhaite qu'il soit procédé à une enquête sur les situations des personnes handicapées qu'il a signalées, il est prié de bien vouloir indiquer, par lettre, sous le timbre « Direction de la sécurité sociale - bureau AM 3 », les nom, adresse et numéro d'immatriculation des assurés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**42908.** — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'intérêt des dosages immuno-enzymologiques, parallèlement aux dosages radio-immunologiques. Si ces derniers ont un très grand intérêt en hormonologie et en cancérologie, les premiers sont plus performants en virologie et en « monitoring » thérapeutique. Or, actuellement, il n'existe pas de remboursement des examens immuno-enzymologiques par la sécurité sociale en raison d'une absence de cotation à la Nomenclature officielle des actes. Ceci a, outre un effet préjudiciable non négligeable pour les malades, des conséquences néfastes pour notre industrie biomédicale. En effet, les incertitudes qui régissent sur les décisions qui seront prises par les pouvoirs publics, ont fait perdre, au profit de l'Allemagne et des Etats-Unis, l'avance que nous avions dans la fabrication des réactifs adéquats. Il lui demande s'il entend apporter rapidement une solution à cette absence de cotation à la Nomenclature.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43527.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de tarification des examens biologiques. En effet, certains examens peuvent être effectués selon deux techniques différentes et aussi fiables, radio-immunologie ou immuno-enzymologie; l'une de ces techniques a un prix de revient inférieur de 50 p. 100 à l'autre. Paradoxalement la sécurité sociale n'admet et ne reconnaît remboursables que les examens effectués par la technique la plus onéreuse. Cette anomalie coûte donc à l'assurance maladie plusieurs milliards par an. Les ministres de la santé précédents ont été interrogés à plusieurs reprises sur cette aberration financière et comptable. Leur réponse comportait invariablement « qu'une prochaine modification de la Nomenclature des actes de biologie allait mettre un terme à cette anomalie ». Néanmoins, cette situation se perpétue depuis plusieurs années maintenant des situations monopolistiques. Il lui demande, au moment où le budget de la sécurité sociale subit des difficultés d'équilibre officiellement reconnues, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui n'a que trop duré au détriment de l'intérêt général et des finances publiques. Alors qu'une simple circulaire ministérielle pourrait mettre fin immédiatement à cette situation en imposant la règle du moindre coût, c'est l'administration de la santé elle-même qui perpétue la dilapidation des deniers publics en recommandant que la technique la plus onéreuse reste appliquée.

*Réponse.* — Conscient de la nécessité d'actualiser la Nomenclature des actes de biologie médicale pour tenir compte de l'évolution des techniques biologiques, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait préparer activement par les services compétents les adaptations de ladite Nomenclature sans écarter, notamment, les actes d'immuno-enzymologie.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**42930.** — 9 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile en milieu rural, dont l'activité est en régression en raison de l'insuffisance de financement des Caisses d'allocations familiales, des Caisses de mutualité sociale agricole et des Conseils généraux. La durée de l'aide à domicile accordée à chaque famille devient de plus en plus réduite, les effectifs des travailleurs familiaux diminuant. Aucune mesure du P.P.E. n° 8 dans le IX<sup>e</sup> Plan ne concernant l'aide à domicile, il lui demande si cette aide est toujours considérée comme un élément indispensable de la politique globale de la famille, et, dans ce cas, pourquoi n'ont pas été prévus des crédits suffisants pour permettre au moins de maintenir, sinon développer, le niveau actuel d'aide auprès des familles dans le besoin.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**43290.** — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Meestre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ce que, dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan, aucune mesure ne concerne l'aide à domicile (P.P.E. n° 8). Or, l'aide à domicile connaît actuellement une phase de régression en raison des difficultés de financement des Caisses d'allocations familiales, des Caisses de

mutualité sociale agricole et des départements. Il lui demande donc si l'aide à domicile constitue toujours, pour le gouvernement, un élément indispensable de la politique globale de la famille. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi les crédits qui permettraient, sinon de développer du moins de maintenir le niveau d'aide actuel auprès des familles, ne sont pas prévus ?

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**43488.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'action des Associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) qui permet de préserver l'équilibre des familles en cas de grossesses pathologiques, de naissances multiples ou autres cas familiaux. C'est ainsi que lorsqu'une association fait intervenir une travailleuse familiale, elle permet de maintenir ou de rétablir un environnement favorable à l'enfant. Alors que près de 70 p. 100 des familles où les A.D.M.R. interviennent comportent trois enfants et plus, l'aide à domicile connaît actuellement une phase de régression en raison des difficultés de financement des Caisses d'allocations familiales, des Caisses de M.S.A., ou de la part des collectivités locales. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre des dispositions du IX<sup>e</sup> Plan, il y a lieu de considérer l'aide à domicile comme un élément indispensable de la politique globale de la famille, et dans ces conditions, pourquoi les crédits nécessaires au développement et tout au moins au maintien de l'aide actuel au près des familles ne sont pas prévus et qu'aucune mesure du programme prioritaire d'exécution n° 8 ne concerne l'aide à domicile.

**Réponse.** — Les programmes prioritaires d'exécution sont destinés à traduire par des engagements financiers les choix de l'Etat définis au IX<sup>e</sup> Plan, dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Or, l'Aide sociale à l'enfance (A.S.E.) et la Protection maternelle infantile (P.M.I.) et, en conséquence, les crédits destinés dans ce cadre à l'aide à domicile aux familles, relèvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de la compétence des départements. L'Etat ne peut donc prévoir d'engagements à ce titre dans un programme prioritaire d'exécution. Néanmoins, le transfert des compétences de l'Etat aux départements s'accompagne du transfert de ressources correspondantes. Les dépenses d'A.S.E. et de P.M.I. gardant un caractère obligatoire (article 48 de la loi du 22 juillet 1983) sont donc prises en compte dans le calcul du montant des ressources transférées.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**42991.** — 9 janvier 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application du décret du 31 décembre 1941 et de l'arrêté du 27 juillet 1959 qui autorisent l'octroi de prêts d'honneur par les Caisses primaires d'assurance maladie pour des accidentés du travail qui souhaitent se reclasser professionnellement en créant leur propre commerce ou entreprise. En effet, si la décision du Conseil d'administration est subordonnée à l'avis d'une Commission consultative, ce qui requiert une instruction du dossier très longue et très complexe, il n'apparaît pas moins qu'il serait souhaitable d'actualiser ce décret du 31 décembre 1941 et l'arrêté du 27 juillet 1959 pour la simple raison que l'inventaire des professions dans lesquelles un accidenté du travail peut envisager son reclassement professionnel n'est pas exhaustif. En effet, dans cet inventaire, ne figurent pas les nouveaux métiers relevant de l'électronique, de la robotique ou des commerces de ces nouveaux produits liés à l'électronique. En conséquence, il lui demande s'il entend actualiser le décret de 1946 et l'arrêté de 1959 afin d'élargir le champ d'application de ceux-ci, permettant l'attribution de prêts d'honneur pour ces personnes attirées par le commerce ou la production de produits nouveaux.

**Réponse.** — L'arrêté du 27 juillet 1959 qui fixe les branches d'activité pour lesquelles un prêt d'honneur peut être octroyé à une victime d'accident du travail qui a effectué un stage de rééducation professionnelle n'a jamais fait l'objet d'une révision. Il est certain qu'actuellement compte tenu des professions nouvelles récemment apparues, la liste des branches d'activités énumérées par l'arrêté précité devrait être révisée. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et une étude va être entreprise afin de remédier à cet état de fait.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43014.** — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des frais de transport en ambulance. Par exemple, un malade, soigné à domicile, se

voit refuser la prise en charge au titre des prestations légales par la sécurité sociale de son transport en ambulance de son domicile au service de radiologie du Centre hospitalier de la même ville, étant précisé que ce malade est dans l'incapacité absolue de se déplacer selon l'avis même de son médecin. Ce refus de prise en charge pénalise donc les malades qui acceptent d'être soignés à domicile, limitant par là même les frais supportés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire assurer la prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport en ambulance pour les malades soignés à domicile.

**Réponse.** — Les frais de déplacement exposés par les assurés sociaux pour se rendre en consultation externe dans un établissement hospitalier, ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales, en application de l'arrêté du 2 septembre 1955, que si ces examens ou soins sont prescrits dans le cadre de la procédure définie à l'article L 293 du code de la sécurité sociale (en cas de soins continus de plus de six mois, le médecin traitant et le médecin conseil déterminent, d'un commun accord, le traitement que l'intéressé doit suivre). Dans l'immédiat, en application de l'article 71-2 de l'arrêté du 19 juin 1947 portant règlement intérieur des Caisses, les assurés peuvent obtenir, au titre des prestations supplémentaires, dans certains cas, une participation aux frais de transport. Il s'agit des frais de déplacement qu'ils ont engagés, en dehors de leur commune de résidence, pour subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical non visé par l'arrêté du 2 septembre 1955, s'il est médicalement établi qu'ils ne peuvent subir sur place les examens et les soins nécessités par leur état. La réflexion engagée pour actualiser les conditions de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, fixées pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955, pourrait prochainement déboucher sur la mise en œuvre de nouvelles dispositions consolidant l'assise juridique de la matière et l'adaptant à l'évolution tant des techniques médicales que des modes de transport.

*Logement (allocations de logement).*

**43202.** — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les limites d'âge prévues pour pouvoir bénéficier de l'allocation de logement à caractère social. Cette allocation peut être attribuée à la condition, entre autres, d'être âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou être admis à la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans. Cette restriction exclut les salariés ayant pris leur retraite à soixante ans en vertu de l'ordonnance du 26 mars 1982, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1983, dans le cas général. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir les conditions d'attribution de l'allocation, afin que ne soient pas pénalisés les travailleurs qui ont applaudi à cette étape importante de la politique de progrès social du gouvernement.

**Réponse.** — En application de l'article 2, 1<sup>er</sup>, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées liées à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'invalidité au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature, et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX<sup>e</sup> Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**43216.** — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation

adultes handicapés. En effet, cette allocation est attribuée aux handicapés travaillant en C.A.T. sur les mêmes critères que pour ceux qui ne sont pas en C.A.T., c'est-à-dire que le taux est calculé en fonction des ressources, soit pour un travailleur en C.A.T. : Ressources = salaire + garantie de ressources + pensions éventuelles. Pour les internes, les frais de placement sont pris en charge par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale, sous réserve de récupération des deux tiers des salaires et de 90 p. 100 de l'A.A.H. ou pensions. Pour les externes, il n'y a aucune récupération. Si une diminution de l'A.A.H. se produisait, cela amènerait une diminution importante des ressources. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner ce problème afin d'éviter qu'à brève échéance il n'y ait plus d'internes.

**Réponse.** — L'allocation aux adultes handicapés est une prestation soumise à une condition de ressources. En application de l'article 35-III de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées les ressources personnelles de l'intéressé sont comparées à un plafond fixé par décret (26 400 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1983 pour une personne seule) modulé en fonction de la situation familiale. Il est donc normal qu'il soit tenu compte des revenus professionnels perçus par une personne admise en Centre d'aide par le travail. Il est toutefois signalé que ces ressources, comme pour les autres personnes handicapées non admises en Centre d'aide par le travail, s'entendent du revenu net imposable, c'est-à-dire après abattements fiscaux et abattements spécifiques aux personnes invalides. S'agissant d'une personne placée en Centre d'aide par le travail en internat dont les frais sont pris en charge par l'aide sociale, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, lorsqu'elle procède à la récupération d'une partie des ressources de l'intéressé ne fait qu'appliquer les dispositions prévues par l'article premier du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, qui prévoit une contribution des intéressés en pareil cas. En effet, la diminution des ressources de ceux-ci, dans la limite d'un minimum (10 p. 100 du total des ressources et 12 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés), n'est pas anormale lorsque ces personnes voient leurs frais de vie fortement limités par leur situation. Les mêmes dispositions ont cependant prévu des modulations selon la situation professionnelle et familiale. En tout état de cause, la suppression de l'internat ne saurait être liée à la prise en compte des ressources des intéressés, mais résulte davantage de la politique d'ensemble des structures d'hébergement en faveur des personnes handicapées; l'internat demeure cependant, pour certains d'entre eux, la solution la plus adéquate.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**43217.** — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes invalides de moins de 60 ans, ressortissantes du régime général, qui ne bénéficient pas de l'exonération des cotisations patronales à verser à l'U.R.S.S.A.F. pour la tierce personne qu'elles emploient. Cette anomalie est illustrée par l'exemple suivant : Une personne de 50 ans qui perçoit une pension d'invalidité de 6 331,55 francs par trimestre, assortie d'une majoration pour tierce personne de 11 505,45 francs par trimestre versée par la Caisse régionale d'assurance maladie, soit 3 835,15 francs par mois, doit verser au titre des charges sociales pour la personne employée 1 296,37 francs de part patronale, plus de 10,40 p. 100 du salaire brut au titre de la retraite complémentaire chômage. L'inégalité de situation entre les personnes invalides de moins de 60 ans et les autres ne paraît pas fondée. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être prises pour changer cet état de choses et ainsi mettre un terme à cette inégalité.

**Réponse.** — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse, servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Toutefois, les perspectives actuelles de financement du régime général de sécurité sociale conduisent à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération de charges sociales. Par ailleurs, le gouvernement a jugé prioritaires certaines actions allant dans le sens d'une plus grande solidarité nationale et de l'exercice par les personnes handicapées de leur pleine citoyenneté. Il s'attache actuellement à les mettre en œuvre dans le cadre du programme d'actions retenu en décembre 1982.

#### *Sécurité sociale (personnel).*

**43223.** — 16 janvier 1984. — **M. Gilbert Bonnamaison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision du Conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. prise lors de sa séance du 27 octobre 1983 selon laquelle « il n'y a pas lieu d'ouvrir la négociation au plan local dans les organismes de sécurité sociale ». Soucieux de favoriser le développement des relations sociales dans toutes les entreprises, le législateur a voté le 13 novembre 1982, une loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. Tout particulièrement ce texte a institué une négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, négociation qui doit permettre notamment de résoudre dans les meilleures conditions possibles, une partie importante des problèmes pratiques qui ne pourront être traités par des accords conventionnels de branche. Sachant que l'article 2 de la loi précitée dispose qu'elle s'applique expressément au personnel des organismes de la sécurité sociale qui n'ont pas le caractère d'établissements publics. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de la décision du Conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S.

**Réponse.** — La loi du 13 novembre 1982 fait obligation d'une négociation annuelle, dans chaque entreprise, portant sur les salaires effectifs, la durée effective du travail et l'organisation du temps de travail. Ces dispositions s'appliquent de manière expresse aux organismes de sécurité sociale. Toutefois, la spécificité du modèle de relations conventionnelles en vigueur dans la sécurité sociale rend pour l'instant difficile l'application intégrale de la loi. En effet, les salaires réels et la durée effective du travail de tous les agents du régime général sont déterminés par une convention collective nationale négociée par les partenaires sociaux au sein de l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.). C'est pourquoi le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a invité le président de l'U.C.A.N.S.S. à réunir l'ensemble des organisations syndicales afin de rechercher avec elles les modalités particulières selon lesquelles pourraient être mises en œuvre, et éventuellement amendées dans le régime général de sécurité sociale, les dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

#### *Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**43292.** — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le prix plafond, fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales, pour servir de base au calcul de la prestation de service. Celui-ci s'élevait en 1983 à 73,70 francs. Il avait été déterminé par la Caisse nationale d'allocations familiales en appliquant une hausse de 8 p. 100 au prix de 1982. Or, le prix plafond de 1982 ne tenait pas compte de la hausse du prix de revient moyen horaire des services de travailleuses familiales, due à la diminution du temps de travail (cinquième semaine de congés payés et trente neuf heures). Il lui demande donc s'il envisage de procéder, en 1984, à un rattrapage de ce glissement.

#### *Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**43469.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le prix plafond, fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales, servant au calcul de la prestation de service s'élevait en 1983 à 73,70 francs. Ce prix plafond avait été déterminé par la C.N.A.F. en appliquant une hausse de 8 p. 100 au prix de 1982. Or, ce prix plafond en vigueur en 1982 ne tenait pas compte de la hausse du prix de revient moyen horaire des services de travailleuses familiales, provoquée par la diminution du temps de travail consécutive aux mesures relatives à la cinquième semaine de congés payés et aux trente-neuf heures hebdomadaires. Un rattrapage s'avérant indispensable pour 1982, il lui demande si cette mesure est prévue.

**Réponse.** — Le « prix plafond » servant au calcul de la prestation de service de la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) pour les interventions de travailleuses familiales a été fixé par la C.N.A.F. à 78,30 francs pour 1984, en augmentation de 6,25 p. 100 par rapport à 1983. Ce prix plafond constitue une simple référence pour les organismes financeurs locaux : départements qui assurent le financement au titre de l'aide sociale et de la protection maternelle et infantile; Caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole. Le cadre qui leur permet de déterminer dans des conditions claires le prix de revient horaire de chaque service de travailleuses familiales est le « budget type » adopté en 1982.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**43295.** — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités de l'aide aux familles. On assiste en effet à la limitation des cas pris en charge par la D.D.A.S.S., à la mise en place d'un bilan social systématique, et au désengagement dans certains départements des cas pris en charge. Ceux-ci reviennent donc aux Caisses d'allocations familiales départementales concernées, qui, du fait de leurs interventions plus nombreuses, se voient contraintes de limiter la durée de l'aide accordée à chaque famille. En outre, la décentralisation de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle infantile risque d'accroître ces disparités entre les familles de départements différents. Il lui demande donc s'il est prévu que soit élaborée, au niveau national, une grille d'intervention qui définirait la répartition des prises en charge entre le département et les autres financeurs, et qui assurerait un minimum d'aide aux familles, quel que soit leur lieu d'habitation.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**43475.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités, suivant les départements, des mesures d'aide aux familles. Malgré la convention fixant le cadre dans lequel les familles sont aidées par des travailleuses familiales, le désengagement de certains Conseils généraux et la limitation des cas pris en charge habituellement par les D.D.A.S.S., vont conduire les Caisses d'allocations familiales à des difficultés croissantes en raison de la limitation des dotations d'action sociale. Devant intervenir sur un plus grand nombre de cas, les C.A.F. se voient contraindre de limiter la durée de l'aide accordée à chaque famille. Alors que les mesures de décentralisation de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle infantile risquent d'accroître certaines disparités, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'élaborer, au niveau national, une grille d'intervention visant à définir la répartition des prises en charge entre le département et les autres financeurs pour que soit assuré un minimum d'aide aux familles, quel que soit leur lieu d'habitation.

**Réponse.** — Rien ne permet actuellement de considérer comme générale la limitation des cas pris en charge par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour le financement des interventions de travailleuses familiales. En effet, la part de financement de ces services, assurée au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile s'accroît régulièrement chaque année depuis 1979. Une grille définissant les cas de prise en charge par les divers organismes de financement a été établie par la circulaire n° 39 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 du ministère de la santé, texte qui est toujours en vigueur. Des tables rondes prévues au niveau régional sur les problèmes de cette profession, dès lors que tous les partenaires auront donné leur accord pour ces réunions, devront permettre de déterminer si cette grille nécessite ou non des aménagements. En tout état de cause, ces réunions devront associer les élus départementaux, puisqu'une part importante du financement des interventions de travailleuses familiales relève désormais de la compétence des départements.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43501.** — 23 janvier 1984. — Dans une question écrite n° 21684, datée du 25 octobre 1982, **M. Parfait Jans** attirait l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des travailleurs ou retraités se trouvant pénalisés lorsqu'ils doivent porter une prothèse ou autres appareils auditifs ou dentaires, ou des lunettes, tous indispensables pour vivre normalement, alors que ceux-ci sont remboursés à des taux qui laissent une lourde charge aux retraités. La réponse datée du 28 mars 1983 précisait que pour les articles d'optique, de lunetterie et d'audioprothèse, malgré les difficultés de l'assurance maladie, la mise en œuvre d'une amélioration du taux de remboursement se ferait dans le courant de l'année 1983. Or, à ce jour, il reçoit un courrier d'une personne âgée lui précisant que rien n'a été fait dans ce sens. Aussi, il lui demande de lui donner les raisons de ce retard, et les mesures qu'il compte prendre pour se conformer le plus rapidement possible à sa réponse du 28 mars 1983.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire, de lunetterie et d'appareils auditifs, les tarifs servant de base au remboursement par les Caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures

d'amélioration qui passent avant tout par l'organisation d'une plus grande transparence des prix des prestations en présence. Compte tenu de l'importance des débours supplémentaires qu'implique une meilleure couverture sociale en ce domaine, l'incidence financière de ces mesures doit être évaluée avec précision, d'autant que les ressources limitées de l'assurance maladie contraignent à la rigueur dans le choix des réformes à entreprendre. Dans l'immédiat, un meilleur remboursement des audioprothèses a été décidé pour 1984. Compte tenu des impératifs d'équilibre financier, le gouvernement a estimé préférable de privilégier cette mesure.

*Handicapés (établissements : Auvergne).*

**43509.** — 23 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le Centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne. En effet, ce Centre régional se trouve dans une situation désastreuse alors qu'il se consacre depuis près de vingt ans aux plus défavorisés, au reclassement des handicapés, à l'intégration des déficients physiques, mentaux et sociaux. En effet, alors que son budget est traditionnellement approuvé par le ministère des affaires sociales vers le mois de septembre, à la mi-décembre 1983 le budget autorisé pour 1983 n'était toujours pas connu. De plus, ce centre n'a pas reçu le complément de subvention habituel, ce qui l'a obligé à faire appel aux banques. En outre, il lui a été annoncé que le montant global de la subvention sera ramené à ce qu'il était en 1982, ce qui le priverait d'environ 10 p. 100 de ressources compte tenu du taux d'inflation. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments d'information et de faire en sorte que le C.R.J.I.A. conserve les moyens de rester efficace, au service des associations, des établissements, des familles et des inadaptés et handicapés de la région.

*Handicapés (établissements : Auvergne).*

**43697.** — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Badoussac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par le Centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne. Il lui signale que le budget du siège administratif pour 1983 ne serait pas encore arrêté, que le complément de subvention attendu ne serait pas encore versé enfin que les crédits accordés seraient bloqués sur la base de la subvention 1982. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour aider ce Centre dont l'action positive, auprès des inadaptés et des handicapés, n'est pas contestable.

*Handicapés (établissements : Auvergne).*

**43869.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Prorlot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontre actuellement le Centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne. Ce Centre régional, qui compte parmi ses membres quatre-vingt-cinq associations et personnes morales, quarante services spécialisés et huit organismes de formation, apporte en Auvergne une aide irremplaçable. Or, à la date du 16 décembre 1983, le budget pour cette même année n'était pas encore arrêté par le ministère des affaires sociales. Ce retard a donc perturbé une gestion déjà difficile. D'autre part, le solde de subvention habituellement accordé en septembre n'était pas encore attribué. Le centre est ainsi en cessation de paiement et aura à supporter des frais bancaires importants. En outre, les crédits accordés pour 1983 n'augmentent pas par rapport à ceux de 1982, ce sera donc la jeunesse inadaptée qui fera les frais de cette politique de rigueur. Il lui demande, au moment où le gouvernement a souligné la place et le rôle importants des Centres régionaux, quelles sont les mesures prises afin d'éviter ces retards budgétaires qui perturbent gravement la gestion des Centres régionaux pour la jeunesse inadaptée.

**Réponse.** — L'activité des C.R.E.A.I. a suscité, au cours des dernières années, diverses études critiques dont la dernière en date est celle de l'inspection générale des affaires sociales. Afin de tenir compte tant des conclusions de ces études que des changements intervenus depuis 1964 dans le secteur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées et handicapées et de la volonté du gouvernement de procéder à une très large décentralisation des compétences au profit des collectivités territoriales, il a été décidé de procéder à une réforme des C.R.E.A.I. A cet effet un groupe de travail a été mis en place au sein duquel les responsables des C.R.E.A.I. présidents et directeurs, étaient largement représentés. C'est sur la base des conclusions de ce groupe auxquelles se sont ralliés l'ensemble de ces membres qu'ont été élaborées les dispositions de la

circulaire n° 84-1 du 13 janvier 1984 qui précise ce que doivent être les missions, les modalités de fonctionnement et de financement des C.R.E.A.I. à l'avenir. Cette circulaire réaffirme la vocation des C.R.E.A.I. à être des lieux de rencontre et de réflexions, et prévoit que l'Etat comme par le passé, contribuera à leurs dépenses de fonctionnement. Elle dispose cependant que la subvention allouée à chaque C.R.E.A.I. ne revêtira plus désormais le caractère d'une subvention d'équilibre mais sera directement fonction de la population de la région. Les nouvelles règles fixées pour l'octroi des subventions de l'Etat ont été appliquées dès 1983. C'est ce qui explique que le C.R.E.A.I. de la région Auvergne qui se trouvait relativement favorisé n'ait pas bénéficié d'une revalorisation de sa subvention qui s'élève à 699 000 francs et qui lui a été intégralement versée. Il ne saurait être envisagé d'accorder au C.R.E.A.I. d'Auvergne une aide particulière sans remettre en cause le principe même d'une réforme dont la nécessité ne saurait être contestée.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43542.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des enfants déficients auditifs. Nombreux sont les enfants dont la surdité est telle que toute communication orale leur est interdite à défaut du port de prothèses; or ces prothèses atteignent généralement le prix de 4 000 à 5 000 francs, sur lesquels la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs. De fait, le taux de remboursement est encore plus défavorable, puisque souvent un double appareillage est nécessaire, sans parler des frais d'entretien, de l'achat, du renouvellement tous les trois ou quatre ans de ces appareils. La vie de ces enfants étant donc conditionnée de façon impérative par ces prothèses, ne semble-t-il pas envisageable, pour des raisons évidentes, d'étudier un remboursement moins dérisoire des frais considérables occasionnés aux familles par l'achat et l'entretien des appareils destinés aux enfants déficients auditifs.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des frais exposés pour l'achat, le renouvellement et l'entretien des appareils destinés aux enfants déficients auditifs. Le gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge de ces prestations au profit des assurés, tout en s'efforçant de favoriser, sur un plan général, l'intégration familiale et scolaire des enfants atteints d'une déficience sensorielle. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé pour 1984, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**43572.** — 23 janvier 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions en vigueur pour la prise en compte de la situation financière dans le calcul de l'allocation adulte handicapé versée aux ayants droits. C'est en effet l'année précédente qui est retenue et cette disposition pénalise nombre d'entre eux dont la situation au moment de leur demande est souvent très nettement diminuée par rapport à l'année de référence. Il lui rappelle en effet que la plupart ne peuvent plus travailler depuis l'existence de leur handicap et n'ont souvent plus d'emploi et plus de ressources. Ces handicapés doivent donc vivre pendant plusieurs mois avec une allocation à taux réduit, ce qui ajoute à leurs difficultés et est de plus en plus ressenti comme une injustice. Il lui demande de bien vouloir envisager à court terme une amélioration sensible des dispositions les concernant, particulièrement sur le point de l'année de référence, prise comme base de calcul, de manière à tenir compte de la situation réelle du demandeur au moment de sa prise en charge, ainsi que tous les changements qui interviennent dans sa situation et résultant du handicap reconnu.

**Réponse.** — L'article 2 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu que les ressources de celles-ci qui doivent être comparées au plafond fixé par ce même article sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu. L'article 3 de ce même décret a précisé que les règles relatives au complément familial sont utilisées pour l'appréciation des ressources en matière d'A.A.H. En conséquence, les organismes débiteurs d'A.A.H. tiennent compte des modifications

éventuelles de la situation des intéressés pour la révision du droit à l'A.A.H. Sont prises en compte, non seulement les modifications concernant la situation familiale (enfants ou conjoint ou concubin) mais également la situation professionnelle. Ainsi des abattements sur les ressources perçues par les intéressés sont effectués dans les cas suivants : cessation d'activité de l'allocataire, du conjoint ou du concubin, avec attribution d'un avantage de retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'A.T., chômage total ou partiel indemnisé de l'allocataire, du conjoint ou du concubin. L'ensemble des dispositions existantes permet donc de réviser le droit à l'A.A.H. en cas de changement dans la situation familiale ou professionnelle des allocataires, conjoints ou concubins, en tenant compte notamment d'une diminution importante de leurs ressources. Il n'est pas de ce fait envisagé par le gouvernement de modifier, pour l'appréciation des ressources permettant l'attribution de l'A.A.H., la règle de référence à l'année civile précédente. Une telle modification ne serait d'ailleurs pas forcément favorable aux intéressés dont les ressources propres pourraient dans certains cas, au contraire, être plus importantes si l'année en cours ou les mois précédant l'ouverture du droit étaient retenus comme base de référence.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43680.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains parents d'enfants handicapés pour obtenir l'exonération du forfait journalier, institué par la loi du 19 janvier 1983 pour les enfants handicapés placés dans des établissements à caractère sanitaire. C'est le cas notamment d'enfants atteints de mucoviscidose hospitalisés le plus souvent en C.H.R. ou C.H.U. bénéficiaires dans la plupart des cas de l'allocation d'éducation spéciale et ayant obtenu la carte d'invalidité. Or, la lettre du 7 octobre 1983, sous timbre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et signée du ministre lui-même, concernant le forfait journalier étend l'exonération instituée par la loi du 19 juin 1983 aux enfants handicapés accueillis dans des établissements sanitaires. En son chapitre II, la lettre du 7 octobre 1983 stipule que les enfants ou adolescents accueillis en établissements sanitaires, en raison de leur handicap, ayant obtenu de la Commission départementale de l'éducation spéciale l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou la carte d'invalidité sont exonérés du forfait journalier pendant la période d'attribution de l'allocation ou de la carte d'invalidité. Dès lors, il paraît tout à fait anormal que le receveur des finances d'un Centre hospitalier qui est en soi un établissement sanitaire réclame aux parents d'enfants handicapés le forfait journalier lorsque l'enfant handicapé entre dans les cas d'exonération prévus par la loi du 19 janvier 1983 et la lettre ministérielle du 7 octobre 1983. En conséquence, il lui demande : 1° Ce qu'on entend par établissements sanitaires, si les C.H.R. et les C.H.U. ne seraient pas considérés comme établissements sanitaires; 2° les mesures envisagées pour remédier à une situation préjudiciable pour les familles d'enfants handicapés qui se sont vues ou se voient refuser l'exonération du forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 et la lettre du 7 octobre 1983 et qui constitue pour elles un droit; 3° les parents d'enfants handicapés injustement pénalisés se verront-ils rembourser le forfait journalier indûment payé.

**Réponse.** — La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant sur diverses mesures relatives à la sécurité sociale a précisé dans son article 4, que les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle n'avaient pas à supporter le forfait journalier. Dans un esprit de simplification administrative et de justice sociale, l'exonération du forfait journalier a été étendue, par circulaire du 7 octobre 1983, aux enfants accueillis dans des établissements sanitaires en raison de leur handicap. S'il apparaît que ces dispositions ne sont pas respectées, les instructions données seront rappelées aux services extérieurs de l'Etat chargés de la tutelle des établissements sanitaires et des organismes d'assurance maladie.

#### *Travail (hygiène et sécurité).*

**43681.** — 30 janvier 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante. Avec son extension importante, à juste titre, la législation relative à l'hygiène, sécurité et conditions de travail est aujourd'hui d'une extrême complexité. Les intéressés, comme les entreprises notamment, doivent mener un travail important et permanent de recherche, d'analyse et de mise à jour de l'information dans tous ses domaines : lois et textes réglementaires, circulaires, jurisprudence, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en recourant à l'informatique, de concevoir au plan national un traitement de masse officiel de la multitude d'informations nécessaires ?

Une banque de données en la matière, permettrait aux intéressés raccordés d'obtenir des informations complètes et sûres dans les meilleurs délais.

**Réponse.** — Si la réglementation de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail peut apparaître relativement complexe, il convient de considérer que son champ d'application est très étendu et sa matière d'une extrême diversité, en raison de l'évolution des techniques et des modes d'organisation du travail. Il n'en reste pas moins vrai que chaque activité n'est en réalité soumise qu'à un nombre assez réduit de prescriptions, puisque la plupart d'entre elles ne visent que des catégories particulières de productions ou de techniques. Ceci étant, il est d'une importance toute particulière que les intéressés puissent connaître facilement les dispositions qui leur sont applicables, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, s'agissant d'un domaine où du respect de celles-ci bien souvent dépend la sauvegarde de l'intégrité physique ou de la santé des travailleurs, voire de leur vie même. Le ministère a donc décidé d'apporter son soutien au système Noriane, base de données produites par l'A.F.N.O.R. et qui a pour vocation de répertorier l'ensemble des normes et des réglementations techniques (travail, environnement, consommation, etc.). L'A.F.N.O.R. envisage en outre de compléter ce système par la constitution d'une banque de données permettant l'accès au texte intégral dans ce domaine. Ce soutien du ministère s'inscrit naturellement dans la politique gouvernementale visant à développer les bases de données dans notre pays, particulièrement dans les matières scientifiques, techniques et juridiques. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a annoncé au Conseil supérieur des risques professionnels le 20 décembre dernier sa volonté d'engager en 1984 une action pluriannuelle du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail qui a notamment pour but de déboucher sur une réflexion touchant à l'effectivité et à la simplification de cette réglementation.

#### Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

**43677.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 17, alinéa 4 du décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977 aux termes duquel le travailleur expatrié qui, de retour en France est chômeur involontaire, bénéficie de prestations en nature de l'assurance maladie du régime général s'il perçoit un revenu de remplacement. *A contrario*, ce texte stipule que les prestations en espèces de l'assurance maladie et donc les indemnités journalières ne sont pas attribuées aux personnes qui, après avoir travaillé à l'étranger, sont en situation de chômage involontaire en France. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le texte dont l'application a de graves conséquences notamment dans le cas de personnes en longue maladie.

**Réponse.** — Le décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977, modifié par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, dispose que le travailleur expatrié qui se trouve en état de chômage involontaire lors de son retour en France a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale s'il perçoit l'un des revenus de remplacement ou l'une des allocations mentionnées à l'article L 242 du code de la sécurité sociale. Les prestations servies sont les prestations en nature du régime général de la sécurité sociale. En effet, l'assurance maladie maternité invalidité instituée par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 ne comporte pas l'octroi aux assurés des prestations en espèces de l'assurance maladie. Les assurés volontaires ne peuvent donc bénéficier, ni lors de leur séjour à l'étranger, ni lors de leur retour en France, des prestations en espèces de l'assurance maladie. L'article 10 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 dispose que les prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité ne peuvent être cumulées avec les revenus de remplacement ou allocations mentionnées à l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse où les intéressés bénéficient de l'octroi d'indemnités journalières dues par le régime général de la sécurité sociale, les prestations de l'assurance chômage sont suspendues. Toutefois, si les intéressés ne peuvent pas bénéficier de ces indemnités journalières, le service des prestations de l'assurance chômage est assuré. En effet, le décret précité prévoit le non cumul de ces deux prestations, mais ne peut avoir pour conséquence de supprimer toute forme d'indemnisation lorsque les intéressés n'ont pas droit aux prestations en espèces du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L 774 du code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie maternité invalidité comporte, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la sécurité sociale. Les assurés volontaires peuvent donc bénéficier d'une pension d'invalidité s'ils remplissent les conditions requises pour l'octroi de cette prestation.

#### Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Alpes-Maritimes).

**43755.** — 30 janvier 1984. — **M. Vincent Porcili** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des psychologues à la D.D.A.S.S. des Alpes-Maritimes. En novembre 1978, la création de deux postes de psychologue pour le service de l'aide sociale à l'enfance a été autorisée. Dans l'attente de la création de ces postes, un psychologue vacataire a été nommé à la D.D.A.S.S. des Alpes-Maritimes, service de l'aide sociale à l'enfance. Or, depuis cette date, aucun poste n'a été créé. Par ailleurs, le psychologue vacataire nommé en 1978, vient d'être affecté au service de l'hygiène mentale pour une durée de trois ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les postes demandés par le ministre de la santé en 1978, en fonction des besoins existants, soient effectivement créés.

**Réponse.** — La date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984. En conséquence, et ainsi qu'il l'a été précisé dans une lettre circulaire n° 555 du 12 décembre 1983, les autorisations de créations d'emplois départementaux accordées par les services relevant de mon département ministériel qui n'auraient pas été suivies d'un vote favorable du Conseil général entraînant la création desdits emplois départementaux sont devenues *ipso facto* caduques à la date précitée. En application de la loi susvisée, le département est désormais responsable et assure le financement du service de l'aide sociale à l'enfance, service au bénéfice duquel j'avais notifié mon accord pour la participation de l'Etat à la rémunération de deux psychologues à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes. S'agissant d'un service qui relève dorénavant de la compétence exclusive du département, il appartient au commissaire de la République du département des Alpes-Maritimes de saisir le Conseil général pour l'étude de cette demande. Il est précisé, en outre, que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes a été autorisé, par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 1983, à transformer l'un des deux postes de psychologues destinés à l'aide sociale à l'enfance en un poste de documentaliste destiné aux services généraux, poste pour la création duquel le Conseil général s'était prononcé favorablement le 3 juin 1983. Le demande a reçu satisfaction et l'agent serait en cours de recrutement.

#### Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Meurthe-et-Moselle).

**43851.** — 30 janvier 1984. — **M. André Roaninot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que ne manqueraient pas de poser les projets de restructuration de l'Institut national de recherche et de sécurité (I.N.R.S.) de Vandœuvre dans l'éventualité de la création dans la Nièvre d'un second centre de recherche de cet institut. En effet, même si cette éventuelle création ne remet pas en cause le Centre de recherche de Vandœuvre, elle ne manquerait pas d'entraver fortement son extension préconisée par les rapports Davoine et Marbach. Cette extension déjà préparée sur le terrain a d'ores et déjà fait l'objet d'efforts importants consentis par les collectivités territoriales de l'agglomération de Nancy. Par ailleurs, le transfert d'équipes de recherche lorraines dans la Nièvre poserait, indépendamment des graves inconvénients sur le plan humain, des problèmes énormes, par le biais des effets induits sur l'environnement scientifique et industriel, pour le bassin d'emploi de Nancy dont chacun s'accorde à souligner la situation extrêmement précaire consécutivement aux mesures de restructuration de la sidérurgie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'I.N.R.S. de Vandœuvre.

**Réponse.** — La nécessité de développer et de redéployer les activités de l'Institut national de recherche et de sécurité en vue d'une prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles encore plus efficace est unanimement reconnue. Le projet de création d'un troisième centre correspond en ce sens à une demande formulée par les partenaires sociaux. Sa localisation dans la Nièvre s'inscrit dans les objectifs de la politique gouvernementale d'aménagement du territoire. L'opération est menée actuellement dans l'esprit de concertation le plus large, associant notamment les Conseils d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie et de l'Institut national de recherche et de sécurité. L'impact social et technique des mesures proposées est particulièrement étudié afin de prendre en compte tous les effets de l'opération sur le personnel et d'assurer le maintien de la cohérence des équipes de recherche. En tout état de cause, il n'est pas question de porter atteinte à la pérennité du Centre de Vandœuvre.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43904.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les parents d'enfants handicapés auditifs, pour les faire appareiller. Il est en effet vital d'appareiller ces enfants le plus tôt possible pour préserver intactes leurs chances d'un développement psychique normal. Or, ces prothèses s'usent vite et doivent être remplacées tous les trois à quatre ans. Le prix d'une prothèse varie entre 4 000 et 5 000 francs et, sur ces sommes importantes, la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs soit à peine le montant de la T.V.A. qui atteint 661,84 francs. L'entretien, l'achat des piles est également à la charge des familles, au-delà d'un forfait annuel de 120 francs. Beaucoup d'enfants, de plus ont besoin d'un double appareillage et ces frais engagés et nécessaires grèvent lourdement le budget des plus défavorisés. Le 8 décembre 1983, le Conseil des ministres annonçait des mesures en faveur des handicapés et notamment une promesse d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Il lui demande si cet engagement sera bientôt suivi d'effet ou s'il restera, comme c'est le cas actuellement semble-t-il, lettre morte.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des frais exposés pour l'achat, le renouvellement et l'entretien des appareils destinés aux enfants déficients auditifs. Le gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge de ces prestations au profit des assurés, tout en s'efforçant de favoriser, sur un plan général, l'intégration familiale et scolaire des enfants atteints d'une déficience sensorielle. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé pour 1984, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre de mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**43912.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inéquités insuffisances de financement des services d'aide familiale à domicile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, conformément aux objectifs du IX<sup>e</sup> Plan, assurer aux familles, aux personnes âgées et handicapées des conditions de vie conformes à leur dignité et à leur situation propre.

**Réponse.** — Les services d'aide familiale à domicile (travailleuses familiales) ne concernent ni les personnes âgées ni les personnes handicapées. Le financement de ces services a connu ces dernières années une progression très importante. Les crédits, tous financeurs confondus, sont en effet passés de 657 millions de francs en 1981 à 798 millions de francs en 1982 et à 925 millions de francs en 1983, non compris une dotation supplémentaire votée par la Caisse nationale d'assurance maladie en décembre 1983. Pour l'exercice 1984, la progression des crédits ne pourra être maintenue à ce niveau de 16 p. 100. Aussi, est-il nécessaire qu'une concertation permanente s'instaure entre les divers partenaires locaux, le financement de ces interventions étant entièrement décentralisé, avec transfert des ressources correspondantes aux départements pour la part financée par l'Etat jusqu'en 1983. Cette concertation devrait viser à maintenir une réponse efficace aux besoins des usagers. En ce qui concerne les personnes âgées et handicapées, le programme prioritaire d'exécution n° 11 (sous-programme n° 2 : réorienter le système de soins) prévoit des moyens financiers pour poursuivre le développement du « soutien à domicile par un ensemble de services pour les actes ordinaires de la vie (auxiliaires de vie, aides ménagères, etc.) ». On peut de plus rappeler qu'en 1983, 598 postes d'infirmiers et 1 388 postes d'aides soignants ont été créés pour les services de soins infirmiers à domicile. Par ailleurs, le nombre d'heures d'aides ménagères servies est passé de 51,5 millions de francs à 62,7 millions de francs entre 1981 et 1983, tandis que le taux horaire de remboursement de l'aide ménagère progressait encore de 15 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Professions et activités médicales (médecine du travail).*

**44076.** — 6 février 1984. — **M. Alein Madelin** a pris bonne note de la réponse apportée à sa question n° 38318 par **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans laquelle il juge nécessaire de donner une rédaction plus claire à l'article R 241-27 du

code du travail relatif à la participation des médecins du travail aux Commissions de contrôle des services interentreprises et aux Commissions consultatives de secteur. Dans l'attente de cette modification, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'interprétation exposée ci-après est bien conforme à la doctrine de son administration : 1° lorsque le service emploie de un à quatre médecins, ceux-ci assistent en personne aux réunions; 2° lorsqu'il emploie de cinq à dix médecins, l'employeur doit organiser des élections pour désigner un médecin délégué titulaire et un médecin délégué suppléant représentant leurs confrères; ces derniers ne siègent pas, sauf accord plus favorable avec l'employeur, en l'absence de disposition expresse accordant un tel droit qui serait uniquement lié à l'ancienneté dans le service; 3° lorsque le service emploie de onze à vingt médecins, l'employeur doit organiser l'élection d'un deuxième délégué titulaire et d'un deuxième suppléant, et ainsi de suite.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé de nouveau l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'interprétation de l'article R 241-27 du code du travail relatif à la participation des médecins du travail aux organes de contrôle des services médicaux du travail. Selon cette réglementation la participation des praticiens est organisée suivant deux modalités différentes, en fonction de l'effectif des médecins employés dans les services : lorsqu'un service médical ne comporte qu'un nombre de médecins égal ou inférieur à quatre, chaque médecin participe aux réunions des organismes visés ci-dessus. Lorsque l'effectif est supérieur à quatre, les médecins du travail sont représentés par des délégués élus, à raison d'un titulaire et un suppléant entre cinq et dix médecins et un titulaire et un suppléant par tranche de dix médecins supplémentaires. Comme il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire à sa question en date du 30 octobre 1983, cette procédure n'est pas satisfaisante. Aussi le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale envisage-t-il dans le cadre de la révision générale de la réglementation relative à la médecine du travail qui vient d'être entreprise et soumise pour avis à la Commission spécialisée de médecine du travail créée au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, de modifier la rédaction de l'article R 241-27 dans le sens d'un meilleur équilibre de la participation des médecins du travail aux instances de contrôle et au Conseil d'administration des services médicaux du travail.

*Sécurité sociale (mutuelles).*

**44129.** — 6 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention du gouvernement sur le fait que la maîtrise des dépenses de protection sociale en France dépend essentiellement de la responsabilisation de chaque citoyen dans la prise en charge, le financement et la gestion des différents organismes qui concourent à sa propre protection sociale d'une manière générale et sous diverses formes : assurances maladie, maternité et accident, assurance vieillesse, prestations familiales, garantie de ressources, aide sociale, actions sociales diverses. La solidarité par le mutualisme est à ses yeux préférable au « tout Etat » et à l'assistance généralisée. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard du fait mutualiste, de sa reconnaissance par les pouvoirs publics et d'une nécessaire réforme du code de la mutualité dans la perspective d'un retour à un réel exercice des responsabilités individuelle et collective de la personne humaine dans notre société contemporaine, responsabilités qui peuvent se traduire et s'exercer dans le cadre d'institutions mutualistes.

**Réponse.** — La maîtrise de l'évolution des dépenses de santé implique à la fois une modernisation du système de santé, une gestion rigoureuse et une responsabilisation de tous les acteurs. Dans cette perspective, le mouvement mutualiste, qui intervient pour une part non négligeable dans les dépenses de santé, est appelé à jouer un rôle important en raison à la fois de son action novatrice, de l'esprit de solidarité qui l'anime et du caractère responsable de sa gestion démocratique. La loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration d'organismes du régime général a prévu la représentation avec voie délibérative, de membres de la Fédération nationale de la Mutualité française dans les Conseils des Caisses d'assurance maladie. En vue de permettre au mouvement mutualiste de mieux répondre à sa vocation en le libérant notamment de contraintes inutiles, un groupe de réflexion institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritaire de représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à la réforme du code de la mutualité. Les travaux du groupe, qui se poursuivent activement, seront concrétisés par le dépôt d'un rapport proposant des orientations sur l'ensemble des problèmes abordés. Il appartiendra au gouvernement, en vu de cette étude, d'envisager les solutions susceptibles d'être retenues.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

**44133.** — 6 février 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître où en est l'étude de la modification prévue depuis deux ans, du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957, fixant les modalités spéciales d'application aux affections provoquées par l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, des poussières d'amiante et poussières ou fumées d'oxyde de fer. Modification entre autre de l'article 5, qui prévoit les complications de la silicose, de l'article 6 sur la durée d'exposition aux risques etc.

**Réponse.** — L'étude, évoquée par l'honorable parlementaire de la modification du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957, fixant les modalités spéciales d'application du livre IV du code de la sécurité sociale aux affections provoquées par l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, par les poussières d'amiante et par l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, avait abouti à un premier projet de texte. Ce projet, soumis à un groupe de travail interministériel auquel participait la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, s'est avéré insuffisant quant aux réformes proposées, des modifications plus profondes que celles portant sur les complications des maladies professionnelles visées par ledit décret et la durée d'exposition au risque étant devenues nécessaires. Il est indispensable, en effet, que la modification concerne également la procédure de reconnaissance des affections en cause ainsi que le fonctionnement des collèges de trois médecins. L'étude se poursuit donc afin d'établir un projet répondant à ces objectifs.

*Sécurité sociale (personnel).*

**44191.** — 6 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que lors de l'établissement de l'avenant à la Convention collective du personnel de la sécurité sociale, avenant intéressant les médecins salariés des Etablissements de Caisse et des Centres d'exams de santé, il avait été convenu que la valeur du point servant au calcul des rémunérations varierait comme celle des agents de direction et non comme celle des médecins conseils. Les premiers bénéficiaient d'un léger avantage par rapport aux seconds, avantage qu'ils ont conservé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1978. A cette date, la régularisation de la valeur du point des agents de direction s'est faite en deux temps et n'a été répercutée que pour la moitié sur la valeur du point des médecins des Etablissements de Caisse et des Centres d'exams de santé, ce qui entraînait une disparité importante avec les médecins conseils qui se monte actuellement à un retard de 3,45 francs par point. Il semble que cette situation résulte d'une omission de l'organisme de tutelle des intéressés, l'U.C.A.N.S.S. Cette omission, reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'administration de l'U.N.C.A.N.S.S. lors des délibérations des 24 mars et 30 juin 1983, n'a pas été redressée. La décision en cause ne peut être interprétée comme une demande d'augmentation de salaire mais simplement comme une demande de régularisation d'une erreur. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soient effacées les conséquences de cette erreur.

**Réponse.** — Les médecins salariés des établissements ou centres d'exams de santé gérés par les organismes de sécurité sociale du régime général sont régis, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1977, par un avenant de la Convention collective du travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Leur rémunération, déterminée à partir de la valeur du point applicable aux praticiens conseils, évolue suivant le taux d'augmentation consenti aux agents de direction. Or, par un accord du 14 mars 1977, les agents de direction ont bénéficié d'une revalorisation de leurs rémunérations qui leur a été appliquée en deux étapes : 1<sup>er</sup> juillet 1976 et 1<sup>er</sup> juillet 1977. La valeur du point des médecins salariés, devant évoluer suivant le taux consenti aux agents de direction, à date du 1<sup>er</sup> avril 1977, n'a donc été revalorisée que de la majoration applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1977. Cette situation, parfaitement conforme aux dispositions conventionnelles en vigueur, a justifié une décision de refus d'agrément à un accord conclu par l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale et plusieurs organisations syndicales représentatives du personnel, tendant à répercuter à dater du 1<sup>er</sup> mars 1982, sur la valeur du point des médecins salariés, la revalorisation intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1976 au profit des agents de direction.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).*

**44469.** — 13 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les hôpitaux publics font payer en

général la journée d'entrée mais rarement la journée de sortie. Au contraire, certaines cliniques conventionnées facturent à la fois le jour d'entrée et le jour de sortie lorsque la sortie se fait après 13 heures. Il en résulte un préjudice pour les assurés sociaux car ceux-ci paient un forfait de journée d'hospitalisation supplémentaire. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas judicieux d'harmoniser cette situation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)*

**44460.** — 13 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que dans les cliniques privées conventionnées, on facture à la fois le jour d'entrée et le jour de sortie à partir de 13 heures. Il arrive de la sorte que certains patients doivent régler deux fois le prix de la même journée lorsqu'ils sont transférés d'une clinique à une autre. Cette situation est manifestement injuste et elle porte un grave préjudice aux malades qui doivent payer un forfait hospitalier. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

**Réponse.** — Les règles de facturation dans les établissements de soins privés conventionnés obéissent à des principes différents de ceux des hôpitaux publics. Pour ces derniers, il existe un tarif de journée unique, tandis que dans les cliniques la facturation comprend outre un tarif de journée, un forfait de salle d'opération et un forfait de médicament. A ces modes de tarification différents correspondent également des habitudes différentes pour les dates de facturation. L'harmonisation de ces modalités de facturation ne pourrait s'envisager que dans le cadre d'une réforme de la tarification des établissements de soins privés.

*Santé publique (politique de la santé).*

**44517.** — 13 février 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les circulaires n° 279/77 du 16 février 1977 (de la C.N.-A.-M.T.S.) et n° 373/79 du 26 novembre 1979 prévoyant des aides pour la dialyse à domicile soient effectivement appliquées.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné ses instructions aux Caisses nationales de l'assurance maladie pour que la tierce personne assistant la dialysée à domicile soit indemnisée sur la base de 100 francs par séance. Cette aide forfaitaire est incluse dans le prix global de séance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Par rapport aux anciennes dispositions prévues dans les circulaires du 16 février 1977 et du 26 novembre 1979, cette mesure présente l'avantage de garantir à toute personne dialysée, sans exception, une allocation dont le montant et le versement ne sont plus tributaires des ressources disponibles au titre de l'action sanitaire et sociale des diverses Caisses primaires de l'assurance maladie. Ainsi est-il remédié à une situation où prévalaient de nombreuses disparités entre les assurés.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**44524.** — 13 février 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'insertion que rencontrent les personnes atteintes de maladies cardio-vasculaires graves. Ces difficultés sont essentiellement de deux ordres. Elles concernent d'une part le reclassement professionnel des opérés du cœur retrouvant leur aptitude au travail mais aussi leur réinsertion sociale proprement dite, c'est-à-dire réadaptation à une vie quotidienne autonome, accès aux transports en commun, choix du logement par exemple. Compte tenu du caractère dramatique de certaines situations, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour venir en aide à ces personnes handicapées.

**Réponse.** — 1. *Rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies.* Le décret n° 74-362 du 2 mars 1974 fixant la liste des vingt-cinq maladies entraînant l'exonération du ticket modérateur comprend des affections cardiaques telles que l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales. En outre, toute autre affection cardiaque peut être reconnue par le contrôle médical comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse entraînant ainsi pour le malade la prise en charge des frais médicaux ou chirurgicaux à l'exception d'une participation de 80 francs (décret n° 69-132 du 6 février 1969 en cours de modification) qui sera supprimée prochainement. Il n'est, par ailleurs, pas envisagé de dispositions spécifiques concernant les opérés du cœur. 2. *Application de la loi du 30 juin 1975.* La législation en faveur des personnes handicapées ne fait

pas de distinction selon l'origine du handicap. Il ne me paraît d'ailleurs pas souhaitable d'instaurer un régime spécifique pour les personnes opérées du cœur, celui-ci pouvant aboutir à leur marginalisation. Les opérés du cœur peuvent donc bénéficier de l'ensemble des mesures existantes : 1° *En matière de formation* : a) admission en centre de rééducation professionnelle avec prise en charge par la sécurité sociale ou à défaut par l'aide sociale et rémunération pendant la durée de la formation; b) contrat de rééducation chez l'employeur; c) contrat emploi formation sans limite d'âge; d) contrat individuel d'adaptation à l'emploi avec participation de l'Etat à la rémunération. 2° *En matière d'aide à l'insertion professionnelle* : a) subvention d'installation pour les travailleurs des professions artisanales ou indépendantes; b) assouplissement des conditions d'aptitude pour l'accès à la fonction publique; c) aménagement des postes de travail; d) allocation compensatrice pour frais professionnels supplémentaires du fait du handicap et lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 p. 100; e) recours aux équipes de préparation et de suite de reclassement professionnel. Une campagne d'information sera prochainement réalisée en direction des entreprises pour leur rappeler les mesures existantes et les inciter à employer des personnes handicapées. 3° *Représentation au sein des C.O.T.O.R.E.P.* Le nombre des sièges réservé aux associations au sein des C.O.T.O.R.E.P. ne permet pas que toutes soient représentées. C'est pourquoi le législateur a donné aux personnes handicapées la possibilité de se faire accompagner par une personne de leur choix lorsqu'elles sont convoquées par la Commission. Cette possibilité permet ainsi aux personnes atteintes d'un handicap particulier d'être conseillées et à la Commission d'être informée sur les problèmes spécifiques rencontrés, notamment en matière de reclassement professionnel. Toutefois, le renouvellement des membres de la Commission intervient tous les trois ans. La représentation de nouvelles associations peut ainsi être envisagée. 4° *Octroi du macaron « G.I.C. »* La mention « station debout pénible » et le macaron « grand infirme civil », sont attribués : a) par la C.O.T.O.R.E.P. pour la mention « station debout pénible »; b) par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour le macaron G.I.C. Leur bénéfice est lié à des critères médicaux et à un examen individuel de l'état de santé de chaque personne. Rien n'exclut donc *a priori* les opérés du cœur du bénéfice de ces avantages. Le macaron G.I.C. est destiné à faciliter le stationnement de certaines catégories de personnes handicapées, en zone urbaine réglementée. Cet insigne est octroyé sur présentation de la carte d'invalidité mais après examen médical par un médecin expert de la préfecture qui apprécie au cas par cas, et non seulement au vue de la mention « station debout pénible », les difficultés qu'éprouve une personne pour se déplacer. Il s'agit d'une mesure d'assouplissement des règles du stationnement pour les personnes handicapées qui relève des pouvoirs de police bien plus que la compétence de la C.O.T.O.R.E.P., d'où sa délivrance par la préfecture de police. 5° *Application du décret du 9 mai 1981*. Les restrictions à l'obtention du permis de conduire ont été prises pour éviter que des personnes atteintes de troubles graves ne soient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui. Il ne s'agit pas de mesures discriminatoires à l'encontre des opérés du cœur mais de mesures d'ordre général, qui s'appliquent à l'ensemble des personnes présentant un handicap ou une maladie particulièrement invalidante. Les textes ont d'ailleurs prévu l'avis de spécialistes pour que la situation particulière des intéressés puisse être prise en considération.

#### Professions et activités sociales (aides familiales).

**44737.** — 20 février 1984. — **M. Pierre Gasscher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'aide à domicile connaît actuellement une phase de régression. La durée de l'aide à domicile accordée à chaque famille devient de plus en plus réduite, les effectifs des travailleuses familiales diminuent. Les crédits prévus ne vont pas permettre de maintenir au niveau actuel les services rendus aux familles. Il lui demande donc de prendre des mesures afin que soit préservé ce secteur essentiel de la politique familiale.

*Réponse.* — Les crédits affectés par l'ensemble des financeurs aux organismes de travailleuses familiales auront progressé en 1983 de plus de 16 p. 100 par rapport à 1982; sur cette base, on peut sans doute reconnaître des difficultés localisées mais non une phase de régression. Le transfert des compétences de l'Etat aux départements, accompagné d'un transfert des ressources correspondantes, dans le domaine de l'aide à domicile aux familles au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, devrait permettre une amélioration de l'adaptation aux besoins des usagers. Par ailleurs, les crédits d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse nationale d'assurance maladie, notamment la part de ceux-ci consacrés aux travailleuses familiales, progresseront encore en 1984 d'un taux supérieur à celui de l'inflation prévisible. Quant à la durée des interventions pour chaque prise en charge, une grille de référence a été

établie en 1977. Dans les départements où les organismes financeurs n'exercent plus de contrôle *a priori* sur les prises en charge, on peut constater, par rapport à cette grille, tantôt un allongement des durées d'intervention, tantôt une diminution, selon les cas. Il semble donc que, d'une part, cette grille peut rester une référence moyenne valable, d'autre part, que l'instauration d'un système d'enveloppe budgétaire globale assorti d'une responsabilisation des associations permette de tendre vers une meilleure réponse aux besoins réels des familles. Cette amélioration est dans tous les cas conditionnée par l'existence d'une concertation locale, réelle et suivie, entre les partenaires concernés.

#### Avortement (législation).

**44830.** — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de quels moyens juridiques ou réglementaires dispose un membre du personnel médical, ou paramédical, pour refuser d'effectuer ou de participer à une interruption volontaire de grossesse (I.V.G.), en vertu de la clause de conscience prévue par les lois : n° 75-17 du 17 janvier 1975 et n° 79-1204 du 31 décembre 1979.

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les lois n° 75-17 du 17 janvier 1975 et n° 79-1204 du 31 décembre 1979 instituant notamment la possibilité pour le personnel médical ou para-médical de faire jouer la clause de conscience en matière d'interruption volontaire de grossesse (article L 162-8 du code de la santé publique), paraissent en elles-mêmes constituer un moyen juridique suffisant pour garantir à ces personnels, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article précité, le strict respect de leurs convictions et le libre exercice de la clause de conscience qui en découle.

#### Handicapés (associations et mouvements).

**44967.** — 20 février 1984. — **M. Paul Duraffourg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les associations au service des handicapés mentaux devant les difficultés qu'elles peuvent rencontrer pour obtenir les moyens en équipements et personnels nécessaires à leur mission. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures permettant de faire face aux besoins actuels en structures spécifiques.

*Réponse.* — Malgré une forte progression du nombre de places créées pour l'accueil d'enfants ou d'adultes handicapés ces dernières années, des besoins restent à satisfaire. Toutefois, la nécessaire rationalisation de l'utilisation des crédits d'Etat conduit actuellement à mieux répartir les moyens et à restructurer les établissements existants plutôt qu'à en créer de nouveaux. En effet, on observe une mutation sensible de la nature des besoins, due à des raisons démographiques et à l'évolution des techniques spécialisées. Ceci conduit à redéployer les moyens existants de manière à éviter que les établissements ou services qui ne répondent plus aux besoins soient maintenus artificiellement. Le développement des alternatives à l'hospitalisation (qui s'appuie notamment sur la reconversion de lits dans les hôpitaux psychiatriques), et le redéploiement des personnels entre les établissements des secteurs sanitaire et sociale, participent de cette volonté de faire évoluer les institutions vers une prise en charge adaptée aux besoins des handicapés. Cette politique permet également de limiter la progression des dépenses relevant de l'aide sociale et de l'assurance maladie.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

**45281.** — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la persistance d'une grave injustice en regard du problème moral qu'elle suscite, et que sa compréhension devrait faire disparaître rapidement. Il s'agit de l'insuffisance du remboursement par la sécurité sociale des prothèses auditives indispensables au développement de l'intelligence et à l'équilibre psychologique des enfants handicapés auditifs. Dans la plupart des cas, seul le port permanent de ces prothèses auditives permet à l'enfant, grâce à la découverte du son, d'acquiescer un langage oral. L'appareillage de ces enfants doit donc se faire dès le plus jeune âge. Ces prothèses d'une part, coûtent cher (de l'ordre de 4 000 francs à 5 000 francs; le double appareillage étant le plus souvent nécessaire, le coût total oscille alors entre 8 000 francs et 10 000 francs); d'autre part elles s'usent vite, et doivent être remplacées tous les trois-quatre ans. Or, sur un double appareillage, la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs, soit un montant inférieur à la T.V.A. payée par le client, qui est de 661,84 francs. Par ailleurs, un enfant âgé de seize ans et plus ne peut

bénéficier du remboursement que d'une seule prothèse. La situation présente place donc les parents dont les ressources sont modestes dans des cas de conscience d'une extrême pénibilité, et qui restent le plus souvent discrets, ces derniers n'ayant pas pour habitude de descendre dans la rue pour prendre à témoin l'opinion publique. Etant convaincu qu'une société comme la nôtre ne peut, malgré la dureté des temps, laisser se pérenniser une telle situation, il lui demande de bien vouloir avoir le courage d'apporter très vite une solution à ce douloureux problème.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46560.** — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Sénéa** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les informations données par la presse relatives aux décisions prises en Conseil des ministres le 8 décembre dernier en faveur des handicapés et notamment une amélioration pour le remboursement des prothèses auditives. A ce jour, aucune mesure positive n'a été prise et étant donné le coût très élevé des prothèses et de leur entretien, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre rapidement pour tenir compte des décisions ci-dessus évoquées.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**45831.** — 5 mars 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des enfants déficients auditifs dont la surdité est telle que la communication orale avec les autres, en classe, à la maison, ne peut se faire que grâce au port permanent de prothèses auditives. Ces prothèses leur permettent d'entendre suffisamment pour acquérir, grâce à la découverte du son, un langage oral. Il est donc d'une importance vitale d'appareiller ces enfants, et de le faire le plus tôt possible; c'est la condition essentielle du développement de leur intelligence et de leur équilibre psychologique. Bien entendu, ces prothèses s'usent et doivent être remplacées périodiquement (trois à quatre ans); or, le prix d'une prothèse auditive est compris entre 4 000 et 5 000 francs et le double appareillage est nécessaire le plus souvent pour une localisation spatiale et une évaluation des bruits meilleures. Le coût total de l'appareillage varie donc entre 8 000 et 10 000 francs, somme importante sur laquelle la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs, c'est-à-dire un montant inférieur à la T.V.A. payée par le client qui est de 661,84 francs. De plus, un enfant âgé de seize ans ne peut prétendre au remboursement que d'une seule prothèse. Pour quelle raison? On ne peut mésestimer les difficultés financières assumées par les familles devant de tels frais, sans oublier celles des personnes âgées aux ressources déjà précaires, ou celles de familles ayant plusieurs enfants malentendants. L'entretien de ces prothèses (réparations diverses), l'achat des piles sont également à la charge des parents, au-delà d'un forfait annuel de 120 francs par prothèse, actuellement accordé par la sécurité sociale. Toute une catégorie de personnes est ainsi laissée pour compte et, pourtant, les parents cotisent régulièrement à la sécurité sociale. La presse a mentionné les décisions prises en Conseil des ministres, le 8 décembre 1983, en faveur des handicapés et, notamment, une promesse d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Malheureusement, ces décisions n'ont jamais été publiées au *Journal officiel* et n'ont donc jamais eu d'effet. Elle lui demande donc de faire connaître la teneur exacte de ces décisions et de prendre les mesures adéquates pour qu'elles soient suivies d'effets. Elle lui demande de lui indiquer le calendrier approximatif de l'exécution de ces décisions.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**45867.** — 5 mars 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des prothèses auditives. Le coût total de l'appareillage varie entre 8 000 et 10 000 francs. Sur cette somme la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs. Ces prothèses devant être renouvelées régulièrement, le coût en est extrêmement élevé. Il lui demande si par de nouvelles mesures, il peut donner tout apaisement aux nombreux malentendants qui doivent s'appareiller dans des conditions très onéreuses.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46158.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des enfants déficients auditifs qui doivent porter de façon permanente des prothèses auditives. Bien entendu ces prothèses s'usent et doivent être remplacées périodiquement (trois à quatre ans) or

le prix d'une prothèse auditive est compris entre 4 000 et 5 000 francs et le double appareillage est souvent nécessaire pour une localisation spatiale et une évaluation meilleure des bruits. En fait le coût de l'appareillage varie donc entre 8 000 et 10 000 francs, somme importante sur laquelle la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs, c'est-à-dire un montant inférieur à la T.V.A. payée par le client qui est de 661,84 francs. De plus, un enfant âgé de seize ans ne peut prétendre au remboursement que d'une seule prothèse. L'entretien de ces prothèses, l'achat des piles sont également à la charge des parents, au-delà d'un forfait annuel de 120 francs par prothèse, actuellement accordé par la sécurité sociale. Il lui rappelle les difficultés financières assumées par les familles, devant de tels frais, et surtout quand elles doivent appareiller plusieurs enfants malentendants. Le Conseil des ministres du 8 décembre 1983 annonçait des mesures en faveur des handicapés et plus particulièrement une promesse d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la nature exacte de ces mesures et surtout dans quel délai elles seront applicables afin de remédier à cette situation qui pénalise ces familles.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46382.** — 12 mars 1984. — **M. Régis Baralla** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains parents d'enfants déficients auditifs, pour assumer la charge financière constituée par l'achat, l'entretien et le renouvellement des prothèses auditives nécessaires à l'acquisition par l'enfant d'un langage oral, au développement de son intelligence et à son équilibre psychologique. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre des mesures tenant compte de certains cas particulièrement dramatiques et permettant une meilleure prise en charge par la sécurité sociale des frais d'achat et d'entretien des prothèses auditives.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46652.** — 19 mars 1984. — **M. Antoine Glasinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles ayant à charge un handicapé auditif. Compte tenu du prix très élevé des prothèses auditives et du faible remboursement par la sécurité sociale, ces familles doivent faire de très grands sacrifices pour acheter de tels appareils. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire appliquer les dispositions prévues par la loi visant un meilleur remboursement des prothèses auditives.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46697.** — 19 mars 1984. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enfants déficients auditifs. Pour que leur handicap n'entame pas leurs chances de s'épanouir ultérieurement, ces enfants doivent être appareillés dès leur plus jeune âge. Les prothèses coûtent cher; du fait de leur usure, elles doivent être remplacées tous les quatre ans, environ; la sécurité sociale n'en remboursant qu'une partie infime de la dépense engagée par les parents. Si deux prothèses doivent, le plus souvent, être placées, une seule est remboursée lorsque l'enfant a seize ans. C'est pourquoi il lui demande d'examiner les mesures à prendre pour donner aux enfants, dès leur plus jeune âge et tout au long de leur formation, toutes les chances de s'insérer dans la vie sociale et économique du pays en favorisant un remboursement conséquent des prothèses qui leur sont nécessaires et de leur entretien.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46762.** — 19 mars 1984. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux excessivement bas de remboursement des appareils « audioprothèse » (environ 14 p. 100) par la sécurité sociale, alors que l'achat d'une prothèse auditive est une nécessité pour les sourds et les malentendants. Elle lui demande si une élévation du niveau des remboursements de ces prothèses est prévue dans un proche avenir.

**Réponse.** — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de

responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**45282.** — 27 février 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'adoption de certaines mesures préconisées par le rapport Esteva remis à M. le ministre délégué à l'emploi, en ce qui concerne l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et l'amélioration de l'efficacité du système d'allocation de ressources des adultes handicapés. Ainsi, le rapport Esteva propose d'instaurer des conditions plus sévères pour l'attribution des allocations aux handicapés. Ce serait le revenu brut global (avant tout abattement pour frais professionnels et autres abattements fiscaux) du demandeur qui serait pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement à l'égard des prestations familiales. Il est pourtant à rappeler que l'article 37 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, spécifie que l'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale. Les rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés après leurs décès, qui, jusqu'alors n'étaient pas prises en compte, en vertu de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, seraient également prises en considération au-delà d'un certain seuil. Ne serait plus cumulée la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés qui, actuellement est cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de cette allocation. Il résulterait de l'adoption de ces propositions une diminution sensible des allocations accordées, pour la plupart des bénéficiaires et une baisse importante de leurs revenus qui sont déjà très faibles puisque l'allocation aux adultes handicapés est d'un montant mensuel de 2 296,66 francs dans la limite d'un plafond de ressources de 264 000 francs pour un célibataire et de 52 800 francs pour un ménage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différents points et notamment l'informer des suites qu'il entend réserver aux propositions dudit rapport.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**45886.** — 19 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inquiétude des associations au service des handicapés devant plusieurs propositions du groupe de travail sur les ressources des adultes handicapés (rapport Esteva). Leur adoption signifierait une remise en cause de dispositions inscrites dans la loi du 30 juin 1975. Elle se traduirait même, dans certains cas, par une diminution des allocations versées aux personnes handicapées. Il lui demande donc quelles suites le gouvernement entend donner à de telles propositions.

**Réponse.** — Les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. Esteva, inspecteur général des finances, sur les ressources des personnes handicapées font actuellement l'objet d'une étude attentive au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aucune décision relative à ces propositions n'a été prise.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**45823.** — 5 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire, mises par les D.D.A.S.S. à la disposition de l'éducation nationale, au regard des nouvelles mesures législatives régissant la titularisation dans la fonction publique. Il lui signale que les instructions ministérielles ne concernent à ce jour que leurs collègues secrétaires et que les intéressés s'interrogent sur les modalités de leur titularisation et le délai nécessaire à cette mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ces deux points.

**Réponse.** — Le plan de titularisation des agents non titulaires de l'Etat décidé par le gouvernement concerne également les auxiliaires et vacataires qui étaient en fonction à la date du 14 juin 1983. Le droit à titularisation est acquis sous réserve d'avoir accompli, à temps complet ou à temps partiel, au cours des quatre années civiles précédant la date de dépôt de la candidature, des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans à temps complet. Par ailleurs, le Premier ministre

a décidé le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 1985, des infirmières de santé scolaire et des assistantes sociales des services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale qui gèrera leurs corps et assumera la responsabilité des services. Dans ces conditions, les opérations de titularisation de ces agents qui n'interviendront pas avant 1985, seront effectuées par leur ministère d'accueil.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).*

**45645.** — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits d'inscription demandés aux candidats à l'entrée dans la formation « moniteurs éducateurs ». Selon les établissements, le montant de ces droits varie considérablement : de 250 francs à plus de 500 francs. Il lui demande si la fixation des tarifs est laissée à l'appréciation des directeurs ou calculée en fonction de critères déterminés et dans ce cas comment s'expliquent de telles variations.

**Réponse.** — Les droits de scolarité pour les différentes formations au travail social ont été fixés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à 380 francs par élève à compter de la rentrée scolaire 1983. Il convient toutefois de préciser que les écoles peuvent demander aux élèves le paiement au coût réel des services qu'elles seraient amenées à leur fournir (polycopiés, photocopies...), dès lors qu'il s'agit de prestations facultatives.

#### *Postes et télécommunications (courrier).*

**45808.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage d'étendre la suppression de la dispense d'affranchissement des plis, déjà appliquée au service de l'assurance vieillesse artisanale (arrêté du 16 novembre 1983), à l'ensemble de la sécurité sociale, mesure dont il fut déjà question, mais rejetée jusqu'à ce jour et dont les conséquences seraient particulièrement lourdes pour les plus défavorisés.

**Réponse.** — La suppression de la dispense d'affranchissement, intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour le courrier relatif au service de l'assurance vieillesse des professions artisanales résulte d'une décision du Conseil d'administration de la Caisse nationale de ce régime qui a souhaité se retirer d'un système auquel par ailleurs tous les régimes de sécurité sociale ne participent pas. En tout état de cause, il n'a pas été décidé de supprimer la dispense d'affranchissement dont bénéficient les ressortissants des autres régimes pour lesquels est intervenu l'arrêté d'application prévu à l'article L 61 du code de la sécurité sociale.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**45843.** — 5 mars 1984. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, titulaires d'une carte d'invalidité et d'un permis de conduire de catégorie « F », ne peuvent prétendre à la gratuité de la vignette automobile, du fait de l'absence de la mention « station debout pénible ». En effet, la possession de ce permis de conduire spécifique, suppose l'obligation d'une transformation, sans aucune aide financière, du véhicule pour l'usage strictement personnel de son utilisateur. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'exonération du paiement de la vignette automobile aux handicapés titulaires du permis de conduire de catégorie « F ».

**Réponse.** — Il est exact que, en l'état actuel de la réglementation, l'exonération de la vignette automobile n'est accordée qu'aux grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » (ainsi qu'aux aveugles, aux sourds-muets et aux parents d'enfants — même majeurs — atteints de débilité mentale). Il paraît peu probable que des personnes titulaires du permis F (donc possédant une voiture spécialement aménagée) et — par voie de conséquence — vraisemblablement infirmes des membres inférieurs, ne puissent obtenir la mention « station debout pénible » sur leur carte d'invalidité. Il leur appartient donc de faire les démarches nécessaires auprès de la C.O.T.O.R.E.P. dont elles relèvent pour obtenir cette mention en surcharge sur leur carte d'invalidité.

*Travail (travail noir).*

**46018.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergent** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures ont été prises pour combattre le travail au noir après le dépôt des différents rapports demandés par le gouverneur. La concurrence déloyale que subissent certaines professions est encore plus vive lors des périodes semblables à celles que nous traversons et il souhaite que des solutions soient trouvées le plus rapidement possible.

**Réponse.** — Le Premier ministre a annoncé devant l'Assemblée permanente des Chambres de métiers la mise à l'étude d'un ensemble de dispositions qui visent à renforcer la lutte contre le travail clandestin : a) obligation d'inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel; b) octroi des prêts aidés sur présentation de factures; c) transmission aux U.R.S.S.A.F. des doubles de permis de construire; d) mention sur les permis de construire de la responsabilité conjointe du donneur d'ordre et du maître d'ouvrage; e) mise en place dans chaque département sous l'autorité des commissaires de la République d'une Commission de lutte contre l'emploi et le travail clandestin. Ces mesures entreront en vigueur à mesure que les textes nécessaires seront mis au point.

*Santé publique (politique de la santé).*

**46122.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des insuffisants rénaux, regroupés au sein de la Fédération nationale des associations d'insuffisants rénaux. Cette catégorie de population souhaite que le quota limité à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants soit fixé au maximum de cinquante postes par million d'habitants, apprécié au niveau régional. L'application des circulaires du 16 février 1977, n° 279-77 et du 26 novembre 1979, n° 373-79 prévoyant des aides conséquentes pour la dialyse à domicile fait également partie de leur revendication. En troisième lieu, ils désirent que soit créé un Centre de vacances « lourd » qui puisse les accueillir. En conséquence, il lui demande de préciser s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

*Santé publique (politique de la santé).*

**46364.** — 12 mars 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des insuffisants rénaux traités par hémodialyse. Par lettre en date du 15 septembre 1983, le ministère annonçait un retour à une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants. Il apparaît que cette limitation constituerait, pour bon nombre de régions, une restriction. Il lui demande si, compte tenu des besoins, cette perspective peut être abandonnée.

*Santé publique (politique de la santé).*

**46635.** — 19 mars 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes touchant les soins donnés aux insuffisants rénaux. Alors qu'un arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au niveau régional, une lettre du 15 septembre 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a réduit cet indice à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciés au plan national. Il lui demande si une telle limitation par suite d'un manque de postes ne va pas avoir des conséquences néfastes sur la santé des patients qui ne pourront plus se prendre en charge et se traiter à domicile.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a l'intention, en effet, de limiter l'indice des besoins de postes d'hémodialyse en centre de cinquante postes par million d'habitants à quarante-cinq postes; le chiffre de cinquante correspond en effet à des perspectives démographiques 1988; cet horizon est trop éloigné et ouvre par conséquent des possibilités d'autorisation excessives dans l'immédiat; la limitation de l'indice de besoins à quarante-cinq postes, se fonde sur un horizon démographique ramené à 1986, ce qui est très suffisant pour contrôler l'évolution de la dialyse en centre. L'objectif réaffirmé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'encourager la qualité des traitements des insuffisants rénaux n'est pas remis en cause par le contingentement de postes en centre, qui n'a pour objet que d'inciter le développement de la dialyse à domicile. S'agissant de l'indemnisation de 100 francs, celle-ci répond à une revendication de longue date des insuffisants rénaux; seules certaines Caisses

accordaient, de manière d'ailleurs révocable, des prestations supplémentaires, d'un montant variable parfois inférieur, parfois supérieur à 100 francs. Dans l'immense majorité des cas, la somme de 100 francs apporte une amélioration très sensible aux insuffisants rénaux traités à domicile. En ce qui concerne le rejet de la demande de création d'un Centre de vacances pour les insuffisants rénaux en juillet 1983, il convient de préciser que l'investissement lourd qui était prévu pour ce centre en aurait rendu la gestion difficile et risquée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'oppose aucune objection de principe à la création d'un tel centre. Il est disposé à accueillir un nouveau projet, d'un coût plus léger, afin de favoriser la vie sociale des insuffisants rénaux. Le dialogue se poursuit avec les représentants de la Fédération nationale des Associations des insuffisants rénaux.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

**46765.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Dessonville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuellement faite aux malades atteints d'affections cardiaques graves. Il lui demande s'il envisage d'accorder le macaron G.I.C., à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ».

**Réponse.** — La législation en faveur des personnes handicapées ne prévoit pas de dispositions particulières pour les opérés du cœur. Il ne paraît d'ailleurs pas souhaitable d'instaurer un régime spécifique pour cette catégorie de personnes, celui-ci pouvant aboutir à leur marginalisation. Les opérés du cœur peuvent donc bénéficier de l'ensemble des mesures existantes : 1° *En matière de formation* : a) admission en centre de rééducation professionnelle avec prise en charge par la sécurité sociale et rémunération pendant la durée de la formation; b) contrat de rééducation chez l'employeur; c) contrat emploi formation sans limite d'âge; d) contrat individuel d'adaptation à l'emploi avec participation de l'Etat à la rémunération. 2° *En matière d'aide à l'insertion professionnelle* : a) subvention d'installation pour les travailleurs des professions artisanales ou indépendantes; b) assouplissement des conditions d'aptitude pour l'accès à la fonction publique; c) aménagement des postes de travail; d) allocation compensatrice pour frais professionnels supplémentaires dus au handicap et lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 p. 100; e) recours aux équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel. Une campagne d'information est réalisée en direction des entreprises pour leur rappeler les mesures existantes et les inciter à employer des personnes handicapées. Pour ce qui concerne la mention « station debout pénible » ou le macaron « grand infirme civil », leur attribution : a) par la C.O.T.O.R.E.P. pour la mention « station debout pénible »; b) par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour le macaron G.I.C., résulte de critères médicaux et d'un examen individuel de l'état de santé de chaque personne. Rien n'exclut donc a priori les opérés du cœur du bénéfice de ces avantages. Le macaron G.I.C. est destiné à faciliter le stationnement de certaines catégories de personnes handicapées, en zone urbaine réglementée. Cet insigne est octroyé sur présentation de la carte d'invalidité mais après examen médical par un médecin expert de la préfecture qui apprécie au cas par cas, et non seulement au vu de la mention « station debout pénible », les difficultés qu'éprouve une personne pour se déplacer. Il s'agit d'une mesure d'assouplissement des règles du stationnement pour les personnes handicapées qui relève des pouvoirs de police bien plus que la compétence de la C.O.T.O.R.E.P. Enfin, les restrictions à l'octroi du permis de conduire ont été prises pour éviter que des personnes atteintes de troubles graves ne soient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui. Il ne s'agit pas de mesures discriminatoires à l'encontre des opérés du cœur mais de mesures d'ordre général. Les textes ont d'ailleurs prévu l'avis de spécialistes pour que la situation particulière des intéressés soit prise en considération.

**AGRICULTURE***Communautés européennes (politique agricole commune).*

**31973.** — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les problèmes viticoles sont d'autant plus difficiles à maîtriser en France, qu'il n'y a plus, du fait de l'existence de la communauté économique européenne, d'économie viticole nationale. Même si certaines décisions prises à Bruxelles sont convenables, la réalité, au regard des mercuriales à la production en France, elle, devient littérature. Cette situation s'aggrave d'autant plus que les vignobles des pays de la communauté : Allemagne, Italie, Grèce et France, du fait de leurs jeunes encépagements et des méthodes culturales nouvelles — quand la chimie ne s'en mêle point — les

rendements à l'hectare, ne cessent d'augmenter. A la récolte française de 1982, qui fut approximativement de 80 millions d'hectolitres, s'est ajoutée celle d'Italie arrêtée circonstanciellement à 76 millions d'hectolitres, celle d'Allemagne Fédérale avec 13 500 000 hectolitres et de la Grèce avec 5 millions d'hectolitres. Ce qui provoque en fin d'année, beaucoup d'excédents. A quoi s'ajoute la menace de la future entrée de l'Espagne dans le marché commun. Si ce pays devenait un jour partenaire de la communauté à part entière, ce serait la liquidation des productions viticoles de la France, tous vins confondus, vins de liqueur et vins doux naturels compris. En effet, l'Espagne, avec ses 1 800 000 hectares plantés en vigne, est en passe de devenir le premier pays producteur mondial de vins. En tout cas, en degré hecto, puisque la majorité des vins espagnols se situent au-dessus de 14° jusqu'à 18°. L'Espagne est déjà aux premières places des pays producteurs de vins du monde. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des productions viticoles de vins en Espagne ; 2° ce qu'il compte entreprendre pour que ce pays ne vienne pas ruiner les productions viticoles françaises en entrant à part entière dans la Communauté économique européenne.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**43616.** — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31973 publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Dans le cadre de la négociation d'adhésion en cours à Bruxelles, le ministère de l'agriculture n'a pas manqué de prendre en compte les problèmes posés par la viticulture espagnole vis-à-vis de la production française et du marché communautaire. La production actuelle de l'Espagne (39 millions d'hectolitres en 1982) est déjà supérieure aux utilisations normales (développement des distillations) et croît plus rapidement que celle de la Communauté. En outre, on prête généralement à l'Espagne un important potentiel de production inutilisé. Cette opinion se fonde sur la superficie actuelle (à peu près équivalente à celle de l'Italie de 1960) et sur les écarts de rendement et de prix existants par rapport à la C.E.E. à dix. Bien que les conditions naturelles ne soient pas favorables à l'utilisation de ce potentiel, il existe donc un risque de croissance désordonnée de la production et des excédents. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture considère qu'il est nécessaire de modifier l'acquis communautaire vin pour y introduire, antérieurement à l'adhésion des pays ibériques, des mesures de maîtrise quantitative de la production globale, susceptibles d'éviter les perturbations du marché et de maintenir le revenu des producteurs de la Communauté élargie. Le deuxième problème, non directement lié à l'adhésion, est celui de l'évolution de la concurrence commerciale franco-espagnole dans la Communauté élargie et sur les marchés tiers. Il se pose de manière différente suivant le type de vin concerné : 1° la production espagnole de vins d'appellation d'origine ne concurrence que marginalement la nôtre : sur le marché français les vins espagnols sont peu représentés, bien qu'ils ne doivent surmonter dès aujourd'hui que des obstacles limités. Il n'y a pas de raison de penser que les habitudes de consommation françaises seront modifiées par l'adhésion et qu'ils feront meilleur accueil aux vins espagnols de cette catégorie qu'aux vins italiens. Par contre le consommateur espagnol est actuellement privé de vin français du fait d'obstacles fiscaux et douaniers qui doivent normalement disparaître après l'adhésion. Pour les autres marchés (C.E.E. et hors C.E.E.), les conditions de concurrence n'y seront pas modifiées par l'adhésion ; 2° l'Espagne qui produit à des prix modérés une gamme assez large de vins de table et de vins de qualité supérieure ne va pas acquiescer avec l'adhésion d'avantages supplémentaires, à l'exception d'un accès au marché des vins d'enrichissement actuellement réservé aux Etats membres : la pénétration espagnole se fera alors au détriment de l'Italie qui est notre fournisseur actuel. Sur les autres marchés, la concurrence se poursuivra indépendamment de l'adhésion, celle-ci ayant par ailleurs l'avantage de rapprocher les pratiques espagnoles des règles communautaires (définition des V.Q.P.R.D., coupages, etc.). La politique du ministère de l'agriculture est donc fondée sur deux axes fondamentaux : 1° inciter la Communauté à faire face au danger principal de croissance incontrôlée à la production par une politique de maîtrise quantitative ; 2° harmoniser les conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté élargie en entraînant l'Espagne à s'adapter rapidement aux règles communautaires.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**37332.** — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la taxation du revenu des agriculteurs selon les bénéfices réels de l'exploitation à partir d'un certain chiffre d'affaires. Le système actuel d'imposition au réel des bénéfices agricoles semble inadapté aux caractéristiques de l'activité agricole car il n'est pas tenu compte

notamment des effets de l'inflation pour les productions animales et végétales à rotation lente. Les moyens de remédier à cette inadéquation sont contenus dans un rapport déposé en juillet 1981 par un Comité d'études sur la fiscalité agricole. Il lui demande donc s'il envisage de faire procéder à une révision des méthodes d'imposition actuelles.

**Réponse.** — Les exploitants agricoles soumis à un régime de bénéfice réel (normal ou simplifié) doivent comprendre, dans leurs résultats imposables, la variation de la valeur de leurs stocks au cours de l'exercice. Cette règle défavorise les exploitants qui détiennent des stocks à rotation lente car la variation du prix de revient de ces stocks (bovins, pépinières, vins et spiritueux) peut représenter une fraction non négligeable des bénéfices imposables. L'article 80 de la loi de finances pour 1984 institue un nouveau système de comptabilisation des stocks à rotation lente applicable à la fois par les exploitants soumis au régime simplifié et par ceux soumis au régime réel normal. Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux, jusqu'à la vente de ces biens, à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été inscrits en stocks. Ce dispositif paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Santé publique (produits dangereux).*

**39897.** — 7 novembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de traitement des fruits, et notamment des pommes, après récolte, le seul produit autorisé en France est l'éthoxiquine, alors que l'utilisation de celle-ci est interdite en R.F.A., aux Pays-Bas et au Danemark. Ces trois pays n'autorisent que l'emploi du diphenylamine, produit que la réglementation française n'accepte pas. Cette absence d'harmonisation européenne est une importante source de complications et donc de coûts pour les producteurs français. Il lui demande de faire le point sur la situation actuelle et s'il envisage de proposer des mesures d'harmonisation au niveau européen.

**Réponse.** — Le ministère de l'agriculture a toujours considéré que la conservation des pommes sous atmosphère contrôlée et par l'action du froid nécessitait l'emploi de substances dites « anti-oxydantes » afin de prévenir les altérations superficielles de la peau dues à l'échaudure. La France et l'Italie pays producteurs et par là même exportateurs sont confrontés à des entraves techniques posées par certains pays importateurs qui imposent ou tolèrent la diphenylamine non encore autorisée en France plutôt que l'éthoxiquine. Devant cette situation le ministère de l'agriculture a dès 1980, fait établir un dossier sur cette substance et a attiré l'attention des secrétariats d'Etat chargés de la santé et de la consommation afin qu'un examen rapide par le Conseil supérieur d'hygiène publique permette la prise d'une réglementation nationale autorisant l'emploi de cette substance. En ce qui concerne l'éthoxiquine des négociations sont engagées au niveau de la Communauté économique européenne pour l'établissement d'une directive harmonisant l'usage et les doses admises de cette substance sur pomme. La France, quant à elle, soutient une proposition de compromis où des substances seraient admises temporairement en attendant de nouvelles évaluations toxicologiques.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**40032.** — 7 novembre 1983. — **M. François Fillon** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'agriculture** d'une disposition du projet de loi de finances 1984 tendant à ramener de 75 à 50 p. 100 l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des terres et parts de G.F.A. données par bail à long terme. L'instauration d'une exonération au taux de 75 p. 100 avait été décidée pour drainer des capitaux vers la terre et permettre par des baux à long terme l'installation de nouveaux agriculteurs. Elle constituait une contrepartie équitable au gel des capitaux importants. Considérant qu'on ne peut vouloir une chose et son contraire, il lui demande quelle est à son avis la priorité entre l'établissement de nouveaux agriculteurs et le développement de l'agriculture française avec toutes les conséquences économiques qui y sont attachées et l'augmentation dérisoire et ponctuelle des ressources fiscales qui permettrait le passage de 75 à 50 p. 100 de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des terres et parts de G.F.A. données par bail à long terme. Pour lui, le choix est clair. Le simple bon sens le justifie. C'est pourquoi, il lui demande de supprimer cette disposition nocive et injustifiée du projet de loi de finances pour 1984.

**Réponse.** — L'article 19 de la loi de finances pour 1984 s'inscrit dans le cadre de la politique poursuivie en matière de droits de mutation à titre gratuit, à savoir l'allègement de la charge fiscale des petites

successions et la limitation, voire la suppression des exonérations qui ne profitent qu'aux patrimoines les plus importants. C'est ainsi que le texte prévoit une majoration de 250 000 francs à 275 000 francs de l'abattement à la base sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Le taux de l'impôt est, dans le même temps, relevé pour les grosses successions en ligne directe. En ce qui concerne les immeubles ruraux loués par bail à long terme, l'exonération des trois quarts subsiste lorsque la totalité des biens en cause reçus par chaque héritier donataire ou légataire n'excède pas 500 000 francs. Il en est de même en ce qui concerne les parts de G.F.A. non exploitants qui louent leurs terres par bail rural à long terme. Lorsque la valeur des biens en cause reçus par chaque héritier excède cette limite, l'exonération n'est pas supprimée mais limitée à 50 p. 100. Le dispositif mis en place reste donc très incitatif à la conclusion de baux ruraux à long terme.

#### *Communautés européennes (boissons et alcools).*

**40346.** — 14 novembre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des droits d'assise instaurés sur le vin dans la Communauté économique européenne. En effet, ces droits pénalisent la commercialisation du vin et donc sa consommation par rapport à d'autres boissons. Aussi, ils contribuent au déséquilibre du marché. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte engager pour favoriser leur suppression ou leur réduction ?

**Réponse.** — La Commission des Communautés européennes dans le cadre du projet de réforme de la politique agricole commune a demandé aux Etats membres de la Communauté de réduire le niveau des droits d'accises sur les vins afin de limiter les obstacles tarifaires à la consommation de ce produit. Cette action de la Commission est complétée par l'engagement de procédures contentieuses devant la Cour de justice européenne à l'encontre des Etats membres qui le soumettent à des taxations discriminatoires. La Cour a ainsi récemment rendu un jugement en ce sens et condamné le régime de taxation du vin en Grande-Bretagne, le jugeant discriminatoire par rapport à celui de la bière. Cette décision vient de recevoir un début d'application; en effet dans le cadre de la présentation du budget britannique pour cette année, le chancelier de l'échiquier a proposé à la Chambre des communes, de réduire de 18 pences par bouteille (2,05 francs) la taxe sur les vins rouges et blancs non pétillants, alors que dans le même temps, est proposé l'augmentation de celle sur les bières de 11 p. 100. Lors des travaux sur la réforme de la politique agricole commune, la délégation française a fait sienne la proposition de la Commission et souhaité l'application et la généralisation de cette jurisprudence au niveau communautaire.

#### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

**41278.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. dans leurs relations avec les collectivités publiques. En effet, celles-ci avaient la possibilité d'adhérer à des C.U.M.A. pour la réalisation de travaux entrant dans le cadre d'activités de ces coopératives. Or, en 1979 le ministère de l'agriculture a remis en cause l'intervention des C.U.M.A. pour la réalisation dans le cadre coopératif, de travaux organisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Cette position restrictive a eu pour conséquence d'entraver la participation des C.U.M.A. à la réalisation de programmes de travaux importants pour le développement de l'agriculture. Ceci bien entendu a entraîné pour ces coopératives des difficultés financières allant jusqu'à mettre en péril leur existence. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soit réaffirmée la possibilité pour les C.U.M.A. d'apporter leur compétence pour la réalisation en milieu rural de travaux d'équipements et reconnue la possibilité d'adhésion à une C.U.M.A. des collectivités maîtres d'ouvrages publics.

#### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

**42209.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte reconnaître aux C.U.M.A. la vocation à réaliser des travaux d'aménagement rural et d'amélioration foncière. Il lui signale que dans le département du Cantal en particulier, les moyens agricoles sont souvent sous-employés et qu'il convient de dépasser à ce niveau la stricte utilisation agricole et d'aller vers la notion plus globale de ruralisation.

**Réponse.** — Toute solution au problème de la réalisation en C.U.M.A., de travaux pour le compte de maîtres d'ouvrage publics suppose l'adoption de modifications législatives et réglementaires

touchant à la fois certains articles du code rural et du code des marchés publics. En effet, la demande d'adhésion des collectivités publiques aux C.U.M.A. se heurte à plusieurs obstacles importants: 1° *Un obstacle juridique*: le code des marchés publics exige que soient présentés aux soumissions des prix fermes et définitifs, ce qui est contradictoire avec les dispositions du code de la coopération autorisant les coopératives à procéder soit à des ristournes, soit à des appels complémentaires de fonds en fonction de leurs résultats annuels. Le Conseil d'Etat, dans un avis rendu en 1980, a confirmé l'incompatibilité du statut de la coopération et du code des marchés publics en cette matière. Cette hypothèse nécessiterait en outre de prévoir l'extension du statutaire de ces coopératives ainsi que celle de leur domaine d'intervention de façon à diversifier les travaux d'amélioration foncière et de voirie rurale admis à entrer dans leur objet social. 2° *Des obstacles économiques*: les C.U.M.A. bénéficient en matière fiscale (T.V.A.) et sociale (charges sur les salaires) d'un statut spécifique qui créerait une très forte distorsion de concurrence avec les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Si les entreprises d'économie sociale ne doivent pas être victimes de discriminations particulières résultant de leur forme coopérative, elles ne doivent pas non plus bénéficier de privilèges. Il faut de plus souligner que le marché des travaux ruraux n'est pas un marché en progression et que l'on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'élargir le nombre des entreprises susceptibles d'intervenir sur ce marché. De ce fait, et compte tenu des contraintes propres à ces entreprises de travaux publics, il ne pourrait être répondu à l'attente des dirigeants des C.U.M.A. que dans le respect d'un équilibre de concurrence à trouver, pour garantir la viabilité de l'activité de ces deux secteurs économiques. Pour surmonter ces obstacles juridiques et économiques, ne serait-ce que parce que l'objection qui est faite d'une absence de concurrence, ou même d'offre, dans certains secteurs, notamment de faible densité de population, est parfois tout à fait fondée, il convient d'envisager des réponses pragmatiques aux problèmes posés: 1° d'une part, en créant les conditions destinées à favoriser les infrastructures collectives, en révisant le mode de financement du drainage, afin qu'il ne soit plus tenu compte de la nature individuelle du maître d'ouvrage; 2° d'autre part, en permettant lorsque la concurrence ou même l'offre, en matière de travaux de petit aménagement rural, sont insuffisantes voire inexistantes après que la publicité adéquate ait été faite que cette situation soit clairement définie ou reconnue. Dans cette hypothèse, le législateur pourrait prévoir des dérogations au code des marchés publics et au statut de la coopération afin que les collectivités puissent confier ces travaux aux C.U.M.A. sans que les communes soient obligées d'y adhérer et sans que les C.U.M.A. soient obligées de modifier leurs statuts pour autant. C'est dans cet esprit que le ministre de l'agriculture vient d'harmoniser les conditions de financement du drainage et qu'il est disposé à consulter les autres départements ministériels concernés et à examiner les différentes propositions de loi qui ont été déposées à l'Assemblée nationale. Enfin, la possibilité reste toujours ouverte aux C.U.M.A. de modifier leurs statuts pour pouvoir réaliser des travaux jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du chiffre d'affaires au profit de non adhérents.

#### *Calamités et catastrophes (dégâts des animaux).*

**41592.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mezoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition des agriculteurs de son département concernant la nouvelle réglementation de la lutte contre les taupes. Les agriculteurs jugent les nouvelles mesures trop contraignantes pour permettre une lutte efficace. Ils regrettent que la décision ait été prise sans leur avis et demandent la suspension de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1983 et le rétablissement de l'ancienne réglementation (vente de la taupicine en pharmacie).

**Réponse.** — L'interdiction de délivrer au public des préparations à base de strychnine et l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du 24 février 1982; ont été justifiées pour des raisons toxicologiques. Ces formulations sont à l'origine d'intoxications accidentelles ou volontaires d'un grand nombre d'animaux domestiques. Par ailleurs, l'abrogation de l'arrêté du 21 janvier 1958 était demandée par d'autres départements ministériels tels que la santé, l'environnement et des organisations de protection des animaux. Le problème de la lutte contre les taupes reste une préoccupation essentielle pour le ministère de l'agriculture, et le service de la protection des végétaux expérimente actuellement des formulations qui présentent moins de risques vis-à-vis de l'environnement et des animaux domestiques. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture a proposé quant à lui, un assouplissement des dispositions de l'arrêté en cours, qui fera donc l'objet d'un réexamen tenant compte des observations formulées à son sujet.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture).*

**44861.** — 20 février 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des membres des Chambres d'agriculture élus au titre des collèges salariés.

Ceux-ci éprouvent actuellement des difficultés sérieuses pour exercer leur mandat dans de bonnes conditions. En effet, si une réglementation faisant souvent l'objet de contestation existe en ce qui concerne les pertes de salaire, aucun statut juridique précis n'a à ce jour été établi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce vide juridique et si notamment, comme d'autres organisations telles que les juridictions prud'homales, les Conseils d'entreprises, les délégués syndicaux, etc., un statut peut être mis en place.

**Réponse.** — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant les difficultés rencontrées en matière de protection juridique par les salariés membres élus aux Chambres d'agriculture, dans l'exercice de leur mandat, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il fait procéder à l'étude de la question, celle-ci étant susceptible de concerner des élus de différents collèges représentés dans les Compagnies consulaires agricoles.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture).*

**44976.** — 20 février 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les multiples difficultés que rencontrent les élus salariés des Chambres d'agriculture dans l'exercice de leur mandat. En effet, les demandes de disponibilité sont souvent source de conflit ou de pression de la part de l'employeur. De plus, ces absences se traduisent par des conséquences sur leur couverture et leur garantie sociales telles que perte de points de retraite, perte d'avantage C.C.P.M.A., perte de congés payés, etc... En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que toutes garanties soient assurées à ces élus salariés, tant au niveau de l'exercice de leur mandat, qu'au niveau de leur situation personnelle au sein de l'établissement.

**Réponse.** — Il convient d'observer que l'indemnisation des salariés élus membres des Chambres départementales d'agriculture, lorsqu'ils s'absentent de leur travail pour participer aux travaux des compagnies, a été prévue par le code rural. En effet l'article R 511-85 dispose que « les fonctions de membres des Chambres d'agriculture sont gratuites. Toutefois les membres des Chambres d'agriculture sont remboursés de leurs frais de déplacements et de séjour, et peuvent être indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département ». Cependant le problème évoqué par l'honorable parlementaire, concernant les difficultés rencontrées notamment en matière de maintien intégral de leur rémunération et de garantie de leurs droits, par les salariés membre élus aux Chambres d'agriculture, dans l'exercice de leur mandat, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il fait procéder actuellement à l'étude de la question car celle-ci est susceptible de concerner des élus de différents collèges représentés dans les Compagnies consulaires agricoles.

#### *Agriculture (indemnités de départ).*

**45357.** — 27 février 1984. — **M. Guy Chanfreult** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ancien exploitant agricole dont, en raison de circonstances particulières, pratiquement les seules ressources financières sont constituées par l'indemnité viagère de départ dont il bénéficie depuis sa cessation d'activité. Il lui demande s'il est possible d'envisager à plus ou moins brève échéance une revalorisation de l'I.V.D.

**Réponse.** — L'indemnité viagère de départ (I.V.D.) a constitué un élément central de la politique des structures mise en place au début des années 1960. Depuis cette date, le contexte économique, social et démographique que doit prendre en compte cette politique a considérablement évolué. C'est pourquoi la politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter à la fois au changement à venir de la démographie agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Ainsi cette politique d'encouragement à la cessation d'activité des agriculteurs âgés est devenue depuis la parution du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984, une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs réalisant une première installation. La revalorisation des taux de l'indemnité viagère de départ intervenue pour les nouveaux bénéficiaires par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1984, permet actuellement d'assurer au bénéficiaire de l'indemnité annuelle de départ une indemnité fixée à 11 500 francs 17 250 francs ou 23 000 francs selon sa situation de famille, et d'assurer également, au bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite une indemnité fixée à 1 500 francs, 2 500 francs ou 3 500 francs selon l'âge auquel le demandeur peut prétendre à l'attribution de cet avantage. Toutefois, ces nouvelles mesures ne sont pas applicables aux anciens bénéficiaires qui ont cédé leurs terres par le passé, dans des conditions de restructuration bien précises et pour des taux déterminés.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**42448.** — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les termes du communiqué de presse paru suite à la deuxième table ronde consacrée aux problèmes spécifiques d'Alsace Moselle qui s'est tenue le 27 septembre 1983. Outre les mesures annoncées en faveur des Alsaciens-Mosellans, il est stipulé que « d'autres mesures ont été évoquées qui feront prochainement l'objet d'une concertation interministérielle ». Il souhaiterait obtenir des précisions en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**48473.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42448 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative aux mesures annoncées en faveur des Alsaciens Mosellans. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — La question posée appelle les réponses suivantes données par catégorie de victimes de guerre d'Alsace-Moselle. *Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.).* L'instruction ministérielle n° 3479 de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 7 octobre 1983 abaisse de dix-huit à seize ans l'âge à partir duquel les Alsaciens et Mosellans peuvent prétendre au titre de R.R.A.F. La prise en compte dans le calcul des retraites des fonctionnaires des périodes et réfractariat effectuées avant leur entrée dans la fonction publique fait l'objet d'interventions auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. *Les réfractaires.* La lettre circulaire n° 17-561 de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 9 septembre 1983 autorise la délivrance d'un certificat d'évasion de l'armée allemande aux Alsaciens et Mosellans évadés de cette armée avant six mois d'incorporation. *Incorporés de force dans l'armée allemande prisonniers dans le camp de Tambow et annexes.* Des démarches auprès des autres départements concernés sont en cours afin que puisse être envisagé le report de la date limite, (25 juillet 1966 actuellement), jusqu'à laquelle il serait possible d'admettre comme éléments de preuve de cette détention, la déclaration du postulant à pension au titre de la captivité dans ce camp et annexes. *Indemnisation des incorporés de force par la République fédérale allemande.* Le Bundestag a voté les crédits nécessaires au versement de la première tranche de 250 millions de deutsche marks que l'Allemagne fédérale s'est engagée à verser de la fondation « entente franco-allemande » pour indemniser les incorporés de force. L'adoption par le parlement français de la loi du 3 janvier 1984 relative à la levée des séquestres ne peut qu'accélérer la procédure, prévue par l'accord du 31 mars 1981, du versement par la République fédérale de la première tranche de l'indemnisation. *Réfractaires et personnes contraintes au travail (P.C.T.) d'Alsace et de Moselle.* Les projets de textes nécessaires à la déconcentration à l'échelon départemental des décisions d'attribution (ou de rejet) de ces titres ont été élaborés. Ils sont en cours d'approbation interministérielle. *Patriote résistant à l'occupation (P.R.O.).* Le décret du 31 décembre 1974 validé par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 fixe la durée des délais de reconnaissance par preuve de certaines infirmités. L'élargissement de ces dispositions est en cours d'étude, ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants l'a annoncé au cours de la 2<sup>e</sup> Table ronde consacrée aux problèmes spécifiques d'Alsace Moselle, du 29 septembre 1983.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémoration).*

**43377.** — 16 janvier 1984. — **M. Louis Meissonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la prochaine commémoration du quarantième anniversaire de la libération et sur les manifestations qui symboliseront la victoire de la France et de ses alliés sur le nazisme. Il lui demande quels seront les moyens mis en œuvre pour associer aux plus Hautes Autorités de l'Etat les Associations d'anciens combattants et résistants ainsi que les collectivités territoriales.

**Réponse.** — Le Conseil des ministres a décidé, le 30 janvier 1983, de rendre un hommage national et solennel aux combattants et victimes des deux guerres mondiales à l'occasion du quarantième anniversaire de la libération du territoire Français et du soixante-dixième anniversaire de la première guerre mondiale et de la bataille de la Marne. Le décret n° 84-48 du 23 janvier 1984, (*Journal officiel* du 25 janvier 1984) du Président de la République a institué à cet effet un Comité d'honneur. Ce Comité, placé sous son haut patronage comprend des membres du gouvernement, des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires de l'Etat ainsi que des personnalités éminentes du monde combattant et en particulier les présidents d'associations nationales d'anciens combattants, victimes de guerre, de résistants et de déportés. Une Commission exécutive, dirigée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a la responsabilité de mener à bien le programme commémoratif adopté et de coordonner l'action des Comités départementaux. Ces derniers assurent, sous l'autorité des commissaires de la République, avec les associations et les collectivités locales, l'organisation, au plan local, des cérémonies prévues. L'ampleur de ce programme, sans commune mesure avec tout ce qui a été réalisé précédemment dans ce domaine traduit le souci qu'a le gouvernement de la place du monde combattant dans notre pays et de la nécessaire revalorisation de la mémoire collective des Français.

## BUDGET

*Boissons et alcools (commerce).*

**18649.** — 5 juillet 1982. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la « petite licence à emporter », appliquée depuis peu aux pharmaciens. Il lui expose que l'administration fiscale oppose aux pharmaciens qui vendent à emporter, dans leur officine, des boissons telles que des eaux minérales et des jus de fruit pour bébés, les dispositions de l'article L 24 du code des débits de boissons définissant les débits de boissons à emporter et celles de l'article 502 du code général des impôts qui impose à toute personne qui veut vendre au détail des boissons « ne provenant pas de sa récolte » d'en faire la déclaration auprès du Bureau de déclaration de la Direction générale des impôts, ce qui a pour conséquence d'obliger lesdits pharmaciens de munir leur établissement selon le cas, d'une « petite licence à emporter » (vente de boissons des premier et deuxième groupes) ou d'une « licence à emporter » (vente de boissons du premier au cinquième groupe). En ce qui concerne l'article L 24 du code des débits de boissons, ces dispositions concernent plus particulièrement l'interdiction de créer de nouveaux débits de quatrième catégorie, l'interdiction d'ouvrir ou de transférer un débit dans certaines « zones protégées » et, plus généralement, ne s'adresse qu'aux débits de boissons à consommer sur place; de plus l'article L 24 ne prévoit pas non plus d'obligation pour une personne vendant, à emporter, exclusivement des boissons non alcoolisées, de posséder une licence. Aux termes mêmes de cet article, les débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis : la « petite licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter des boissons des deux premiers groupes, alors que la « licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée. Il apparaît alors nettement que la « petite licence » ne doit être sollicitée que par ceux qui vendent à la fois des boissons du premier groupe, c'est-à-dire des boissons non alcoolisées et des boissons du deuxième groupe, c'est-à-dire des boissons fermentées non distillées (vins, bières, cidres, poirés, etc.). Quant aux dispositions de l'article 502 du code général des impôts auxquelles fait appel l'administration fiscale, elles précisent, outre l'énumération des professions habituellement concernées, que « les personnes qui veulent se livrer à la vente au détail d'alcools ou à celle de boissons ne provenant pas de leur récolte » doivent se munir de ces licences. Or l'article 50 de la loi du 28 avril 1816 dont les dispositions sont reprises par l'article 502 du C.G.I. précisait quant à lui : « ...en général, toute personne qui se livre à la vente au détail des alcools ou des vins ». Il serait alors fallacieux de considérer que le remplacement du mot « vins » par « boissons ne provenant pas de leur récolte » signifie précisément que l'on a voulu soumettre à l'obligation de licence les boissons non fermentées ou non alcooliques. Il apparaîtrait plutôt que, sans vouloir se limiter au seul vin, on voulait également viser les autres boissons fermentées (bières, cidres, etc.). Enfin, il est à noter que l'article 502 fait partie de la section IV du chapitre du C.G.I. concernant les boissons, cette section étant relative au commerce et visant spécialement dans ses dispositions générales d'une part les alcools, d'autre part les vins, cidres, poirés et hydromels. Il lui demande alors d'abroger les dispositions obligeant les pharmaciens à munir leur officine d'une de ces deux licences.

*Boissons et alcools (commerce).*

**20247.** — 27 septembre 1982. — M. Charles Haby s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18649 (publiée au *Journal officiel* n° 27 du 5 juillet 1982) relative au problème de la « petite licence à emporter » appliquée depuis peu aux pharmaciens, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Boissons et alcools (commerce).*

**25037.** — 27 décembre 1982. — M. Charles Haby s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18649 (publiée au *Journal officiel* n° 27 du 5 juillet 1982), qui a fait l'objet du rappel n° 20247 (publié au *Journal officiel* n° 38 du 27 septembre 1982), relative au problème de la « petite licence à emporter » appliquée depuis peu aux pharmaciens, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Boissons et alcools (commerce).*

**31978.** — 16 mai 1983. — M. Charles Haby s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18649 (publiée au *Journal officiel* n° 27 du 5 juillet 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 20247 (publié au *Journal officiel* n° 38 du 27 septembre 1982) et du rappel n° 25037 (publié au *Journal officiel* n° 51 du 27 décembre 1982) relative au problème de la « petite licence à emporter » appliquée depuis peu aux pharmaciens, et il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Il a été admis que les pharmaciens n'étaient pas tenus de souscrire la déclaration de profession prévue à l'article 502 du code général des impôts.

*Impôts et taxes*

*(impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).*

**32853.** — 30 mai 1983. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le paragraphe XXI intitulé « Mesures de publicité » (*Libre des procédures pénales*, annexe du code général des impôts, article III), rédigé de la façon suivante (alinéa 3) : « Dans les conditions fixées par un décret, la liste concernant l'impôt sur le revenu est complétée par l'indication du nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable ». Cette liste pouvant être affichée en mairie sur prescription de l'administration. Il souligne l'intérêt qu'aurait, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, et également l'impôt sur les grandes fortunes, une telle publicité permettant à chacun de connaître l'impôt mis à la charge de chaque redevable. Il lui demande de prendre toute disposition administrative et si nécessaire un décret pour en arriver à cette transparence, souhaitée par la majorité des français, de l'impôt sur les grandes fortunes et sur les revenus.

**Réponse.** — La publicité de l'impôt, telle qu'elle a été organisée par les textes regroupés sous l'article L 111 du livre des procédures fiscales est, en principe, réservée aux contribuables relevant de la compétence territoriale de chaque Direction des services fiscaux détenant les listes. La divulgation pour tout autre moyen des indications contenues dans ces documents est assortie de sanctions fiscales, amende égale au montant de l'impôt divulgué, ou pénales, amende de 3 600 à 30 000 francs et/ou emprisonnement de un à cinq ans. Ces diverses dispositions entraînent l'obligation pour l'administration de s'assurer des conditions dans lesquelles sont consultées les listes et rendent donc inopportune, pour le moment, l'utilisation par celle-ci de la procédure d'affichage qui lui est offerte par l'article L 111 précité. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le dispositif relatif à la publicité des impositions vient d'être renforcé par l'article 114 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 qui prévoit notamment que la liste concernant l'impôt sur le revenu mentionnera désormais, outre les renseignements habituels, le montant du revenu imposable et de l'impôt fiscal et que celle relative à l'impôt sur les grandes fortunes indiquera la valeur du patrimoine déclaré et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable.

*Impôts et taxes (enregistrement et impôt sur les grandes fortunes).*

**35352.** — 11 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les redevables des droits de mutation à titre gratuit ou de l'impôt sur les grandes fortunes bénéficient d'une réduction des trois quarts de la valeur vénale des bois et forêts (ou parts de groupements forestiers) qu'ils s'engagent à soumettre pendant trente ans au régime d'exploitation normale. Corrélativement, les comptables des impôts sont conduits, en garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires exigibles en cas de non respect de l'engagement souscrit, à requérir l'inscription de l'hypothèque légale du trésor à la Conservation des hypothèques dans le ressort de laquelle sont situés les biens conditionnellement exonérés, formalité qui est donnée gratuitement, les seuls salaires du conservateur étant liquidés en débet et recouverts ultérieurement. Afin de simplifier les formalités et d'éviter des recouvrements successifs qui sont une inutile complication, tant pour les redevables que pour les services comptables, il lui demande s'il ne conviendrait pas dans les cas de l'espèce de prévoir le recouvrement concomitant, d'une part, de l'impôt immédiatement exigible, d'autre part, des frais d'inscription d'hypothèque légale, frais dont la charge et la liquidation ne soulèvent, au demeurant, aucune difficulté (0,10 p. 100 des sommes garanties).

*Impôts et taxes  
(enregistrement et impôt sur les grandes fortunes).*

**43048.** — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35352 publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Pour garantir le paiement des compléments et suppléments de droits éventuellement exigibles en matière de mutations à titre gratuit ou à titre onéreux de bois et forêts, le Trésor prend une hypothèque légale sur les immeubles du groupement forestier ou sur l'immeuble objet de la mutation. Cette hypothèque légale, dont le principe résulte de l'article 1929 alinéa 3 du code général des impôts, garantit également le montant de l'impôt sur les grandes fortunes qui n'a pas été acquitté en raison de l'exonération, à concurrence des trois quarts de leur valeur, des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier si la valeur totale des parts n'excède pas 500 000 francs et pour moitié au-delà de cette limite (articles 793-1-3° et 885 H du même code et article 20 de la loi de finances pour 1984). L'inscription de cette hypothèque égale à la conservation des hypothèques donne lieu au paiement des salaires dus au conservateur en application de l'article 879 du code général des impôts. Le débiteur des salaires étant la personne qui requiert la formalité de publicité foncière, ce serait, en principe, au Trésor qu'il reviendrait d'acquitter les salaires lors du dépôt à la conservation des bordereaux d'inscription. Toutefois, la constitution d'une telle sûreté sur les biens concernés est une condition nécessaire d'accès à l'un ou l'autre des régimes de faveur précités. Il est donc normal que le redevable qui en bénéficie supporte la charge de la prise de garantie. En outre, l'article 881 du code général des impôts a prévu que « l'inscription des créances appartenant à la République » est faite sans avance des salaires du conservateur. Lors de l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor à la conservation, les salaires sont liquidés en débet et ils ne sont dus au conservateur qu'à partir du moment où ils ont été recouverts sur le débiteur par le comptable chargé du recouvrement de la créance garantie. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel des textes, de recouvrer les salaires en même temps que l'impôt sur les grandes fortunes ou les droits d'enregistrement immédiatement exigibles. Ce n'est qu'après l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, lorsque les salaires sont liquidés par le conservateur, que leur recouvrement est entrepris auprès du débiteur grevé. Au demeurant, il ne semble pas que le recouvrement des salaires du conservateur donne lieu, en l'occurrence, à des difficultés particulières, tant pour les usagers que pour les services comptables intéressés, de sorte qu'il ne paraît pas utile, pour l'instant, de modifier le texte en cause.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**38375.** — 3 octobre 1983. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel. L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a défini les conditions dans lesquelles ces

fonctionnaires peuvent bénéficier de l'aménagement du temps de travail. En particulier, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion, à formation. Il en est autrement en ce qui concerne la liquidation de la pension à soixante ans : une minoration du montant de la retraite est appliquée ou, l'obligation est faite aux fonctionnaires de poursuivre leur activité au-delà de soixante ans s'ils veulent obtenir une pension au taux maximum. Cette dernière disposition est trop rigoureuse dès lors qu'il s'agit de fonctionnaires anciens combattants ou victimes de guerre. Leur situation particulière et la reconnaissance qui s'y attache, devraient conduire, pour la liquidation de leur pension, à une prise en compte sans abattement. Il lui demande d'examiner comment modifier l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour permettre cette exception.

*Réponse.* — Les fonctionnaires autorisés dans le cadre de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, à exercer leurs fonctions à temps partiel, bénéficient des mêmes droits à l'avancement, à la promotion et à la formation que les agents travaillant à temps plein. De même pour la constitution du droit à pension, ils conservent des droits égaux à ceux découlant du travail à temps plein. Par contre pour la liquidation du droit à pension, le temps partiel est compté pour sa durée réelle. Compte tenu des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de modifier, en faveur des anciens combattants ou victimes de guerre, ce dernier point de la réglementation existante, d'autant plus que ces agents bénéficient déjà en matière de retraite des bonifications prévues à l'article L 12 du code des pensions (bénéfice de campagne double ou simple en sus de la durée effective des services militaires), qui ont pour effet de majorer sensiblement le montant de leurs arrérages.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**39687.** — 31 octobre 1983. — **M. Claua Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'un maître titulaire d'éducation physique, démissionnaire de sa fonction en 1960, après avoir atteint une ancienneté de services lui permettant de bénéficier d'une retraite proportionnelle. En application des textes en vigueur au moment de sa décision, l'intéressé ne pouvait espérer percevoir sa pension de retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans, soit à partir du 1<sup>er</sup> mai 1989. Cependant, depuis 1964, le nouveau code des pensions permet l'attribution de la retraite aux fonctionnaires de sa catégorie à l'âge de soixante ans, ce dont vont bénéficier ceux de ses collègues qui sont restés dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur des dispositions contraignantes apparaissant aujourd'hui en contradiction avec les orientations de la politique gouvernementale, et d'accorder le bénéfice des droits acquis à ceux qui, comme ce maître d'éducation physique, atteignent l'âge de soixante ans.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**40180.** — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si le gouvernement a l'intention de proposer l'élargissement des textes réglementant la retraite à soixante ans au bénéfice des anciens agents de catégorie A de la fonction publique, régis par les dispositions de l'article 19-11-2 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 fixant à soixante-cinq ans l'entrée en jouissance des pensions de retraite. Une telle mesure permettrait donc aux personnes qui y sont assujetties de solliciter leur retraite dès l'âge de soixante ans.

*Réponse.* — En vertu du principe de non rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat, doivent être appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. L'application aux titulaires d'une pension à jouissance différée concédée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, de la règle de non rétroactivité, peut sans doute apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux, se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre pour l'avenir certains progrès de la législation. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.*

**40441.** — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le droit à pension à jouissance immédiate pour la femme fonctionnaire. Aux termes de l'article L 24, paragraphe 1, 3<sup>e</sup> a du code des pensions civiles et militaires de retraites complété par l'article 15 III de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Sont assimilés aux enfants visés précédemment les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L 18 que les intéressées ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article ». Par ailleurs, suivant les dispositions de l'article L 18, paragraphe II rappelé ci-dessus, les enfants dont il s'agit sont : « les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension; les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs; les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint; les enfants placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant; les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente ». Le paragraphe III de l'article L 18 stipule : « A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L 527 du code de la sécurité sociale ». Ainsi, en complétant par l'article 15 III de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, les dispositions de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le législateur a voulu assimiler aux enfants vivants de la femme fonctionnaire les autres enfants énumérés à l'article L 18 paragraphe II élevés par l'intéressée dans les conditions précisées par le paragraphe III de ce même article. De même, il a estimé que les propres enfants de la femme fonctionnaire, décédés après avoir été élevés dans les conditions précisées, devaient être assimilés à des enfants vivants, afin de permettre à l'intéressée, réunissant par ailleurs les conditions requises, de pouvoir prétendre à une pension à jouissance immédiate. C'est notamment le cas de la femme fonctionnaire, mère de trois enfants dont un est décédé après l'âge de neuf ans, ou encore de la femme fonctionnaire mère d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, décédé après l'âge de neuf ans. Or, pour ce qui concerne le dernier cas évoqué ci-dessus, les services ne semblent pas vouloir admettre que, dans une telle situation, la femme fonctionnaire soit en mesure de se prévaloir d'une pension à jouissance immédiate après quinze années accomplies de services effectifs. Une telle interprétation des textes allant à l'encontre de la volonté du législateur, il me serait agréable de connaître sur quelles bases se fonde l'argumentation de ses services pour adopter en la circonstance une position de cette nature.

**Réponse.** — L'article L 24, 3<sup>e</sup> a du code des pensions civiles et militaires de retraites tel qu'il a été modifié par l'article 15-III de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, a eu pour objet d'assimiler aux enfants vivants les enfants élevés par les femmes fonctionnaires pendant neuf ans au moins soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L 357 du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, une femme fonctionnaire mère d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 et décédé après l'âge de neuf ans p. 100, dès lors qu'elle a accompli quinze ans de services effectifs, obtient une pension à jouissance immédiate et c'est à tort, si ces conditions sont effectivement remplies, qu'un refus a été opposé dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Il appartient, en conséquence, à l'agent féminin concerné de déposer une nouvelle demande auprès de son administration d'origine.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**41336.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Roger-Mechart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'arrêté du 29 mai 1980, publié au *Journal officiel* du 3 juin 1980, qui a fixé à 1 franc le montant des frais de copie à la charge de la personne sollicitant la reproduction d'un document administratif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, lorsqu'une personne sollicite la reproduction d'un document du P.O.S., si l'autorité administrative peut fixer le montant de la copie à une somme supérieure à 1 franc. En outre, il lui demande si le prix forfaitaire de 1 franc pour une photocopie simple ne pourrait pas être révisé à la baisse pour se rapprocher des prix pratiqués dans le privé.

**Réponse.** — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, prévoit que l'accès aux documents administratifs s'exerce soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement. L'arrêté du 29 mai 1980 a fixé à 1 franc par page photocopiée le montant des frais à payer. S'agissant de documents relatifs au P.O.S., il convient de remarquer, que ceux-ci sont de deux types : 1° les rapports et règlements, dont le format est généralement celui des pages standards; 2° les documents graphiques dont le format excède le standard des appareils de copie. Pour les premiers, il est bien évident que les dispositions de l'arrêté du 29 mai 1980 doivent être appliquées. Pour les seconds, un tarif différent peut être justifié soit par la nécessité de réaliser plusieurs copies pour un même document, soit par le recours à un appareil particulier. Le prix forfaitaire fixé à 1 franc en 1980 n'a pas été revu depuis en dépit de l'augmentation du prix des fournitures. C'est celui qui est le plus généralement pratiqué pour les appareils placés à la disposition des usagers dans les lieux publics.

*Economie : ministère (services extérieurs).*

**42743.** — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'insuffisance quantitative manifeste du personnel des services fiscaux. Cette insuffisance ancienne, et maintes fois signalée, affecte plus spécialement, semble-t-il, les services chargés de la mise à jour des impôts locaux. En conséquence, il apparaît que cette année encore, l'établissement de l'assiette des impôts territoriaux sera difficilement réalisable dans les délais utiles. Ce retard prévisible entraînera des difficultés alors que le gouvernement souhaite pour 1984 une perception « plus prompte » dans le type d'imposition. D'où l'existence d'un contentieux supplémentaire important et inopportun. Comme, sauf erreur, le budget 1984 ne semble prévoir aucune création de poste à la Direction générale des impôts, il lui demande comment les inconvénients précités pourront être surmontés et les difficultés prévisibles évitées aux collectivités territoriales concernées.

**Réponse.** — Les moyens supplémentaires en personnel alloués à la Direction générale des impôts au titre du collectif budgétaire de 1981 et des budgets de 1982 et 1983 ont été consacrés, pour l'essentiel, à l'intensification de la lutte contre la fraude fiscale, à la mise en place de l'impôt sur les grandes fortunes, au renforcement des services qui connaissent les difficultés de fonctionnement les plus grandes et à la poursuite de la réorganisation des structures. Tel a notamment été le cas, au sein des centres des impôts fonciers, des cellules qui sont chargées de la mise en œuvre de la fiscalité locale. Toutes dispositions ont été prises pour que la notification des bases d'imposition de 1984 aux élus locaux soit assurée, cette année encore, dans les délais impartis. Grâce aux efforts accomplis par les agents concernés, aucun retard notable, par rapport aux années précédentes, n'a été enregistré dans le déroulement de ces travaux. Le calendrier des émissions des rôles généraux de 1984 ne subira donc pas les perturbations que semblait craindre l'honorable parlementaire. De toute manière, les collectivités locales n'auraient pas à pâtir d'une éventuelle modification des échéances puisque, en tout état de cause, elles sont assurées de percevoir les douzièmes provisionnels calculés sur le montant du produit fiscal voté.

*Economie : ministère (personnel).*

**42980.** — 9 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnels temporaires employés à mi-temps. Actuellement, la Trésorerie générale du Finistère n'a pas la possibilité de les recruter à temps complet. Compte tenu des faibles revenus constitués par un mi-temps, elle lui demande s'il est possible d'accorder à ces personnels la possibilité d'accepter un emploi à mi-temps en dehors du secteur public pour obtenir ainsi des revenus suffisants.

**Réponse.** — Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire il est précisé que la réglementation actuellement en vigueur n'interdit pas aux auxiliaires recrutés à temps incomplet de recourir à une autre activité, hors de l'administration qui les emploie, afin de compléter leurs revenus. Toutefois, l'exercice de cette activité complémentaire ne doit pas s'avérer incompatible avec celui de l'activité publique principale ni de nature à tomber sous le coup des dispositions de l'article 175-1 du code pénal. En outre, aux termes des dispositions des articles 11 et 76 contenus respectivement dans les lois n° 83-481 du

11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour être titularisés les auxiliaires à temps partiel ne doivent pas exercer une activité complémentaire « à titre principal ». Il faut entendre par là que « cette autre fonction » ne doit pas être plus importante que celle qui est accomplie en qualité d'auxiliaire. La notion d'activité professionnelle exercée à « titre principal » doit s'apprécier compte tenu de la durée, le critère de la rémunération n'intervenant qu'à titre subsidiaire; l'article 76 fournit d'ailleurs à ce propos une indication particulièrement déterminante puisqu'il dispose que les deux années de service exigées d'un agent pour pouvoir faire acte de candidature doivent avoir été accomplies « au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de candidature »; il faut donc que, durant cette période, l'agent ait été, en moyenne, employé au moins à mi-temps.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**43220.** — 16 janvier 1984. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si l'emprunt obligatoire 1983 peut être remboursé par anticipation aux ayants droits en cas de décès, ou s'il faut que les indivisaires attendent 1986, alors même que de nouveaux décès peuvent survenir parmi les héritiers du souscripteur d'origine.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a défini les modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 1983. Elle a notamment précisé que la situation des contribuables serait appréciée en fonction des revenus de 1981 et que les éventuels changements de situation survenus avant la date de souscription seraient pris en considération au titre des exonérations. Par ailleurs, l'emprunt ayant été émis pour une durée relativement courte, aucun cas de remboursement anticipé n'a été prévu pour tenir compte de situations particulières ultérieures hormis celui d'un dégrèvement fiscal. Le décès du souscripteur n'est donc pas susceptible de provoquer le remboursement anticipé de la contribution versée en 1983. Il va de soi cependant, que toutes dispositions ont été prises pour permettre aux héritiers de faire valoir leurs droits dans les mêmes conditions de délais que s'ils étaient les titulaires directs du certificat de souscription et avec le minimum de formalité. En effet, en cas de décès du souscripteur avant l'échéance, il suffira que les ayants droit conservent le certificat pour obtenir le moment venu le remboursement du capital et le paiement des intérêts correspondants. Le règlement sera effectué, y compris dans l'hypothèse où d'autres décès seraient intervenus parmi les héritiers, suivant la procédure de droit commun successorale, qui prévoit notamment la production d'un certificat de propriété. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que, si la souscription est inférieure à 10 000 francs, le remboursement sera effectué sur simple production d'un certificat d'hérédité délivré gratuitement à la mairie. Cette procédure simplifiée pourra être appliquée dans la très grande majorité des cas. En outre, les dispositions du décret n° 72-214 du 22 mars 1972, portant simplification des formalités administratives seront appliquées en ce qui concerne les justifications relatives à l'état civil; ainsi dans les cas exceptionnels où une fiche individuelle ou familiale serait nécessaire, la pièce pourra être établie par les agents des administrations (mairies et postes comptables du Trésor) ce qui évitera aux ayants cause toute démarche inutile.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**43357.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'emprunt obligatoire 1983 (ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983). Depuis le 15 novembre 1983, les contribuables, souscripteurs obligés à l'emprunt sous référence (il s'agit de ceux dont la cotisation d'impôt sur les revenus de 1981 était supérieure à 5 000 francs), reçoivent les certificats nominatifs correspondant au montant des sommes versées, avant le 30 juin 1983. Ces certificats mentionnent le taux d'intérêt (11 p. 100 l'an imposables) sur une durée uniforme de trois années, le remboursement ne pouvant s'effectuer (sauf décision de l'Etat) qu'à partir du 30 juin 1986. Rien n'a été prévu dans les textes régissant ledit emprunt obligatoire, à propos de situations exceptionnelles pouvant survenir au cours des trois années (décès, licenciement, mise à la retraite ou en préretraite, invalidité, etc...) alors que dans la plupart des textes de circonstances analogues, les pouvoirs publics ont toujours édicté des mesures particulières d'intérêt social évident. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de prévoir : a) La possibilité, sur demande, du remboursement anticipé de l'emprunt lors de la survenance de situations particulières limitativement énoncées. b) Dans le cas du décès du contribuable, alors que le certificat nominatif aura été libellé au nom du « de cujus », de simplifier les éventuelles formalités de remboursement demandées par les successibles et d'exonérer d'impôt les intérêts courus

entre le 30 juin 1983 et la date du décès en raison des difficultés pratiques de l'incidence de la charge fiscale dans une succession pouvant être déjà close.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a précisé les modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire. La situation des contribuables a été appréciée en fonction des revenus 1981 et les éventuels changements de situation survenus avant la date de souscription ont été pris en considération au titre des exonérations. L'emprunt ayant été émis pour une durée relativement courte, aucun cas de remboursement anticipé n'a été prévu pour tenir compte de situations particulières ultérieures hormis celui d'un excédent de versement dérogé sur l'emprunt obligatoire par suite d'un dégrèvement fiscal. Il va de soi cependant, que toutes dispositions ont été prises pour permettre aux héritiers de faire valoir leurs droits le moment venu avec le minimum de formalités. En cas de décès du souscripteur, il suffira que les ayants droits conservent le certificat pour obtenir le remboursement du capital et le paiement des intérêts. Le règlement sera effectué suivant la procédure de droit commun en matière successorale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, si la souscription est inférieure à 10 000 francs, le remboursement sera effectué sur simple production d'un certificat d'hérédité. Le régime fiscal des intérêts est celui prévu à l'article 125 A II, du code général des impôts. Ces intérêts sont soumis soit au prélèvement libératoire au taux de 45 p. 100 et au prélèvement de 1 p. 100 au profit de la Caisse nationale des allocations familiales, soit, sur option, au régime de droit commun de la déclaration. Cette option est prise lors du paiement par le présentateur du certificat agissant en son nom personnel et en celui de ses cohéritiers.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**43518.** — 23 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le caractère d'incessibilité qui paraît attaché au certificat de souscription à l'emprunt obligatoire institué en 1983 et qui impliquerait donc que le remboursement ne puisse être fait qu'au titulaire du certificat. Si cette définition est confirmée, la question se pose de savoir ce qu'il advient du remboursement de l'emprunt, si le titulaire du certificat décède avant juin 1986. Le dit certificat ne constitue-t-il pas un bien mobilier nominatif transmissible par voie d'héritage et par suite transmissible au nom de l'héritier devenu ainsi créancier de l'Etat. Il souhaite donc connaître la réponse du gouvernement sur ce point.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 portant création de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 a mis cet emprunt à la charge des contribuables à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 et à celle des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. L'article 10 de l'ordonnance précitée a en outre prévu qu'il serait adressé à chaque souscripteur à l'emprunt un certificat correspondant au montant de la somme versée, ce certificat étant incessible. Les avis de souscription et les certificats de souscription, qui pour la commodité des contribuables ont été délivrés à tous les redevables qui se sont acquittés à bonne date de leur emprunt, ont été établis au nom du contribuable inscrit au rôle de l'année 1981. Les dispositions précitées ne seront bien entendu nullement obstacle au remboursement du titre entre les mains des héritiers si le titulaire du certificat décède avant l'échéance, et toutes dispositions seront prises pour permettre aux ayants droit de percevoir les sommes qui leur reviennent avec le minimum de formalité. Il suffira en effet aux héritiers de conserver le certificat pour obtenir le moment venu le remboursement du capital et le paiement des intérêts correspondants. Le règlement sera effectué sans transcription de nom, suivant la procédure de droit commun en matière successorale, qui prévoit notamment la production d'un certificat de propriété. Il est précisé en outre que dans la très grande majorité des cas où la souscription est inférieure à 10 000 francs le remboursement sera effectué sur simple production d'un certificat d'hérédité délivré gratuitement à la mairie.

*Economie : ministère (services extérieurs : Drôme).*

**43670.** — 30 janvier 1984. — **M. Rodolphe Pece** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des services fiscaux de la Drôme en matière de personnel. Compte tenu d'un manque de personnel, le contrôle fiscal ne peut s'effectuer et semble d'ailleurs être au plus bas. D'après les statistiques, la périodicité de vérification du contrôle des entreprises notamment s'établirait à une fois tous les cinquante ans, alors que la Direction générale des impôts préconise au minimum une fréquence de vérification tous les vingt ans. De même, le contrôle sur pièces n'a porté que sur 3 p. 100 des dossiers

de déclarations d'impôts sur le revenu. Devant cette situation, l'administration et les organisations syndicales avaient conclu à la nécessité de créer dans le département de la Drôme quatre-vingt-dix-huit emplois afin de permettre un fonctionnement normal du service. C'est pourquoi, connaissant la détermination du gouvernement à lutter contre la fraude fiscale, qui pénalise bien entendu lourdement l'ensemble des contribuables, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'affecter du personnel supplémentaire dans le département de la Drôme.

**Réponse.** — Les moyens budgétaires nouveaux accordés à la Direction générale des impôts depuis le collectif de 1981 ont permis de combler une large part du déficit en emplois de cette administration; leur utilisation a été faite en tenant compte des résultats du recensement des besoins effectué au cours du premier trimestre 1982 pour les Comités techniques paritaires locaux et en accordant une priorité particulière à la lutte contre la fraude fiscale ainsi qu'à la mise en place de l'impôt sur les grandes fortunes. C'est ainsi que, pour sa part, la Direction des services fiscaux de la Drôme a bénéficié durant cette période de la création de trente emplois nouveaux destinés, notamment, au renforcement des services qui connaissent les difficultés de fonctionnement les plus grandes, à la modernisation des cellules chargées des contributions indirectes ainsi qu'à la poursuite de la réorganisation des structures. Ces différentes mesures se sont traduites, notamment, par une amélioration sensible de la fréquence de vérification. Les efforts consentis en matière de renforcement des effectifs sont de nature à assurer désormais une efficacité accrue aux services fiscaux de la Drôme.

#### *Dette publique (emprunts d'Etat).*

**43775.** — 30 janvier 1984. — M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités de remboursement de l'emprunt obligatoire de 1983 en cas de décès d'un contribuable y ayant participé. Il lui rappelle le précédent constitué par l'emprunt sécheresse de 1976 pour lequel une formule de remboursement anticipé, en particulier dans le cas précité, avait été mise en œuvre. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a défini les modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 1983. Elle a notamment précisé que la situation des contribuables serait appréciée en fonction des revenus de 1981 et que les éventuels changements de situation survenus avant la date de souscription seraient pris en considération au titre des exonérations. Par ailleurs, l'emprunt ayant été émis pour une durée relativement courte, aucun cas de remboursement anticipé n'a été prévu pour tenir compte de situations particulières ultérieures hormis celui d'un dégrèvement fiscal. Le décès du souscripteur n'est donc pas susceptible de provoquer le remboursement anticipé de la contribution versée en 1983. Il va de soi cependant, que toutes dispositions ont été prises pour permettre aux héritiers de faire valoir leurs droits dans les mêmes conditions de délais que s'ils étaient les titulaires directs du certificat de souscription et avec le minimum de formalité. En effet, en cas de décès du souscripteur avant l'échéance, il suffira que les ayants droits conservent le certificat pour obtenir le moment venu le remboursement du capital et le paiement des intérêts correspondants. Le règlement sera effectué suivant la procédure de droit commun en matière successorale, qui prévoit notamment la production d'un certificat de propriété. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que, si la souscription est inférieure à 10 000 francs, le remboursement sera effectué sur simple production d'un certificat d'hérédité délivré gratuitement à la mairie. Cette procédure simplifiée pourra être appliquée dans la très grande majorité des cas.

#### *Etudes, conseils et assistance (entreprises).*

**44109.** — 6 février 1984. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les inconvénients qui résultent de l'absence d'une réglementation précise concernant l'exercice de la profession de Conseil en gestion d'entreprise. Il se trouve en effet que les personnes exerçant cette activité ont à connaître, dans l'exercice du mandat à elles confié par des entreprises, des problèmes de comptabilité de celles-ci et soient amenées à intervenir dans ce domaine. Elles sont alors susceptibles d'entrer en conflit, voire d'être poursuivies par les organismes représentatifs des professionnels de la comptabilité dont la profession est, elle, tout à fait codifiée. Elle lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux Conseils en gestion d'entreprise, qui ne font pas de la

comptabilité leur activité principale, d'exercer cependant complètement les missions qui leur sont confiées et qui visent précisément à rétablir une saine gestion au sein des entreprises.

**Réponse.** — L'accès à la profession de Conseil en gestion est ouvert à toutes les personnes qui s'estiment aptes à fournir des conseils aux entreprises. Elles disposent pour ce faire d'une grande liberté d'action : c'est ainsi qu'elles peuvent fournir des conseils en matière juridique et fiscale sans toutefois pouvoir faire usage du titre correspondant qui est réservé aux professionnels inscrits sur les listes établies par les procureurs de la République. Mais il est de jurisprudence constante que les Conseils en gestion ne peuvent, sans enfreindre les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 relatives à l'exercice illégal d'une profession comptable, tenir, centraliser, arrêter, surveiller ou redresser des comptabilités ni les réviser. En revanche, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ils sont habilités à procéder à l'analyse des comptes afin de fournir tous conseils utiles en matière de gestion. L'élargissement éventuel de ce domaine d'intervention a donné lieu à une réflexion approfondie. Il est apparu dangereux pour les entreprises elles-mêmes de se priver, en matière comptable, des garanties et des compétences techniques qu'offrent les experts-comptables et les comptables agréés ainsi que, dans certaines limites, les Centres de gestion agréés. En définitive, l'absence de réglementation particulière du titre de Conseil en gestion ne constitue pas un obstacle au développement de cette activité. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur apparaissent suffisantes pour prévenir d'éventuels conflits. La politique menée par les pouvoirs publics depuis plusieurs années en vue d'inciter les petites entreprises à choisir un régime réel d'imposition devrait entraîner, au contraire, dans le contexte économique actuel, un surcroît d'intérêt pour les problèmes de gestion et offrir à la profession des possibilités de développement non négligeables.

#### *Economie : ministère (services extérieurs : Charente).*

**44183.** — 6 février 1984. — M. André Soury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les insuffisances de personnels observées au sein des services fiscaux de la Charente. Ainsi et alors que le département de la Charente compte 6 743 entreprises soumises au régime du bénéfice réel, les services compétents ne disposent que de 14 agents ce qui, globalement revient à dire que chaque agent se doit de vérifier 480 dossiers. Par conséquent et compte tenu des vérifications effectuées, il s'ensuit que beaucoup d'établissements échappent à tout contrôle puisque par référence aux chiffres avancés la moyenne des vérifications fiscales s'établit dans une fréquence de 40 ans par entreprise. En fait de quoi, il lui demande de quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** — Les moyens budgétaires nouveaux accordés à la Direction générale des impôts depuis le collectif de 1981 ont permis de combler une large part du déficit en emplois de cette administration. Ils ont été répartis dans les services en tenant compte des résultats du recensement des besoins effectué au cours du premier trimestre 1982 avec le concours des Comités techniques paritaires locaux et en accordant une priorité particulière à la lutte contre la fraude fiscale ainsi qu'à la mise en place de l'impôt sur les grandes fortunes. C'est ainsi que, pour sa part, la Direction des services fiscaux de la Charente a bénéficié durant cette période de la création de 19 emplois nouveaux destinés, notamment, au renforcement des services qui connaissent les difficultés de fonctionnement les plus grandes ainsi qu'à la poursuite de la réorganisation des structures. Ces différentes mesures doivent permettre d'aboutir à une amélioration du fonctionnement des services notamment au plan du contrôle fiscal. A cet égard, il est précisé que les fréquences de vérification indiquées par l'honorable parlementaire doivent être corrigées pour tenir compte du fait que toutes les entreprises commerciales de la Charente ne relèvent pas de la compétence des services départementaux. La vérification d'un nombre important d'entre elles, de l'ordre de 1 500, est, en effet, confiée soit à des brigades nationales, soit aux services spécialisés de la Direction régionale des impôts de Poitiers. Ainsi corrigée, la fréquence de vérification se situe, en Charente, à un niveau tout à fait analogue à celui des autres départements. Les efforts consentis en matière de renforcement des effectifs sont de nature à assurer désormais une efficacité accrue aux services fiscaux de la Charente.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en nature).*

**44202.** — 6 février 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les prix ont augmenté au cours de l'année 1983 de 9,5 p. 100. Toutefois, les

allocations, les rentes et les pensions versées aux mutilés du travail n'ont augmenté au cours de la même année que de 8 p. 100 : 4 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et 4 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983. L'augmentation annuelle fut donc de 8,16 p. 100. De ce fait, au regard de la hausse des prix en 1983, les mutilés du travail ont été lésés d'au moins 1,34 p. 100. Sur le plan humain et social, il serait normal d'envisager un rattrapage en faveur des mutilés du travail, en mettant à parité l'augmentation de leurs allocations, de leurs rentes et de leurs pensions versées en 1983 avec la hausse des prix. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas réaliser cette parité. S'il en était autrement, la perte subie en 1983 par les mutilés du travail, serait incompatible avec l'esprit de solidarité souvent invoqué dans les sphères officielles les plus élevées du pays.

**Réponse.** — Pour apprécier l'évolution d'une prestation au cours d'une année, il est possible de procéder à une analyse en glissement ou à un raisonnement en moyenne. L'évolution en glissement annuel résulte de la seule comparaison du niveau atteint au 31 décembre avec le niveau initial au 1<sup>er</sup> janvier précédent et ne prend pas en compte le rythme des augmentations entre ces deux dates; elle donne par conséquent une indication très partielle des évolutions. Le raisonnement en moyenne annuelle, en revanche, tient compte des dates auxquelles les augmentations sont intervenues au cours de l'année et de l'effet de report des augmentations accordées l'année précédente; cette méthode permet donc de mieux appréhender l'évolution de la masse des prestations dont les intéressés ont effectivement bénéficié sur l'ensemble de l'année. Ainsi, en moyenne annuelle, les allocations, rentes et pensions servies aux mutilés du travail ont connu, en 1983, une augmentation de 10,4 p. 100 alors que la hausse des prix à la consommation s'établissait à 9,6 p. 100; il en résulte une progression du pouvoir d'achat de ces prestations et non la dégradation évoquée par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**44659.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mode de paiement des pensions des retraités civils et militaires relevant du code des pensions de l'Etat et assimilés. Il apparaît, en effet, que si certains fonctionnaires perçoivent leur pension de retraite mensuellement, comme c'est le cas notamment dans le Morbihan, 37 p. 100 des retraités de la fonction publique continuent de percevoir leur pension trimestriellement, alors que le processus de mensualisation avait été décidé en 1974. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aboutir à une mensualisation totale des pensions de retraite.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**46027.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Dasso** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de l'arrêt brutal dans le budget 1984, de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions. Il lui rappelle que la loi de finances n° 741-129 du 30 décembre 1974 a décidé que les pensions seraient, comme les traitements d'activité, payées mensuellement, en précisant dans son dernier alinéa, que cette réforme serait mise en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Depuis, en application de cette loi, le paiement des pensions est devenu mensuel dans un certain nombre de départements, de nouveaux départements étant concernés chaque année. On est ainsi arrivé au 1<sup>er</sup> janvier 1983 à mensualiser les pensions de 1 332 534 retraités répartis dans 75 départements. Il reste actuellement 800 000 retraités dans 26 départements dont le Nord et le Pas-de-Calais qui perçoivent encore leur pension à trimestre échü. Ils sont ainsi victimes d'une discrimination contraire au principe de l'égalité devant la loi. Lésés depuis bientôt 9 ans, ils ont vu se fermer brutalement l'espoir d'obtenir réparation dans un délai raisonnable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit accélérée l'application des dispositions de la loi du 30 décembre 1974 à l'ensemble des Français.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**46051.** — 12 mars 1984. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'arrêt brutal dans le budget 1984, de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions aux retraités du personnel de Direction des établissements secondaires de l'éducation nationale. La loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a décidé que les pensions seraient, comme les traitements d'activité, payées mensuellement, en précisant dans son

dernier alinéa que cette réforme serait mise en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Depuis, et en application de cette loi, le paiement des pensions est devenu mensuel, chaque année, dans un certain nombre de départements. On est ainsi arrivé au 1<sup>er</sup> janvier 1983, à mensualiser les pensions de 1 332 534 retraités répartis dans 75 départements. Il reste actuellement 800 000 retraités dans 26 départements, dont le Nord-Pas-de-Calais, qui perçoivent encore leur pension à trimestre échü. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice et cette discrimination qui défavorisent les retraités des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

**Réponse.** — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**44723.** — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, en ce qui concerne le problème des pensions de réversion en faveur des veuves. En effet, celles-ci ne peuvent plus vivre décemment avec ce qui leur est attribué. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions de vie de ces veuves et quelles seront les étapes de la réversion pour que celle-ci soit équivalente à 75 p. 100 de la pension perçue par le retraité défunt.

**Réponse.** — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles peuvent se heurter les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion servies par le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales a été porté de 50 à 52 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982; par ailleurs, les pensions de réversion ayant pris effet avant cette date ont été majorées forfaitairement de 4 p. 100. Il est, en effet, apparu nécessaire de consacrer en priorité les efforts financiers à ces régimes dans lesquels les montants des pensions de réversion sont parmi les plus faibles. En ce qui concerne les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, dont celui de la fonction publique, l'alignement du taux de leur pension de réversion et *a fortiori* sa fixation à un niveau plus élevé que celui du régime général ne sauraient être envisagés sans une harmonisation des autres conditions d'attribution. Or, celles-ci s'avèrent nettement plus larges dans les régimes spéciaux puisque les pensions de réversion y sont accordées sans condition d'âge, de ressources ni de cumul entre droits propres et droits dérivés à l'inverse de ce qui existe dans le régime général et les régimes alignés. En conséquence, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de majorer le taux des pensions de réversion servies par les régimes d'assurance vieillesse.

*Service national (objecteurs de conscience).*

**44787.** — 20 février 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des objecteurs de conscience. Certaines associations accueillent des objecteurs de conscience qui assurent un travail effectif de formation et d'animation. Les retards et non-paiements de soldes et indemnités dues par les ministères sont relativement fréquents. Ceci met ces associations et les objecteurs dans une situation financière difficile. Au regard des prévisions budgétaires de 1984 il s'avère que les versements par les ministères de tutelle aux associations auront une année de retard. Les soldes et indemnités des deuxième et troisième trimestre 1983 ne sont pas encore payées à certaines associations ce qui met celles-ci dans l'impossibilité d'assurer le logement et la nourriture des objecteurs qu'elles accueillent. Il lui demande s'il a l'intention de débloquer les moyens financiers nécessaires à l'application de la loi du 8 juillet 1983.

**Réponse.** — La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national permet aux jeunes gens soumis aux obligations du service national et admis au bénéfice des dispositions relatives à l'objection de conscience de s'acquitter de leurs obligations dans des associations régies par la loi de 1901 et soumises à la tutelle des administrations de l'Etat. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale assure la gestion de l'ensemble des crédits relatifs au service national des objecteurs de conscience. Ces crédits sont inscrits au chapitre 37-01 de la section

commune du budget de ce ministère et sont ensuite répartis entre les différents ministères de tutelle des associations employant des objecteurs. S'il est vrai qu'en 1983 la mise en œuvre de ce dispositif a engendré des retards dans le versement des sommes dues à certaines associations, dès le début de 1984 les mouvements de crédits alimentant les chapitres d'imputation des dépenses correspondantes dans les budgets des différents ministères concernés ont été opérés. Les administrations de tutelle sont donc en mesure de payer sans délai aux associations les soldes et indemnités correspondant aux objecteurs de conscience qu'elles accueillent.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**44926.** — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les retraités de la fonction publique qui perçoivent leur retraite trimestriellement. Il lui demande de lui faire connaître de manière précise et détaillée les formalités à remplir pour obtenir des acomptes mensuels, les démarches à effectuer et les modalités de versement de ces acomptes.

**Réponse.** — Les pensions de l'Etat sont des émoluments viagers, payables à terme échu. Le code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension, est interdite. Toutefois, en dérogation à cette règle, l'article L. 96 de ce code autorise la Caisse nationale d'épargne et les Caisses de crédit municipal à consentir aux pensionnés qui en font la demande, sur le trimestre en cours de leur pension, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois. Ces avances sont payées en numéraire par les bureaux de postes agissant pour le compte de la Caisse nationale d'épargne ou par les Caisses de crédit municipal. Sur le montant de chaque avance il est retenu, pour intérêts et frais, une Commission fixée uniformément à 1 p. 100, quelle que soit la durée de l'avance. Le pensionné qui veut obtenir de l'un des établissements des avances sur les arrérages de la pension dont il est titulaire doit y déposer une demande contenant ses nom et prénoms, son adresse, la nature et le numéro de sa pension, les dates d'échéance et le lieu d'assignation de paiement. L'intéressé indique en outre s'il entend recevoir des avances au cours de chaque trimestre ou seulement sur les arrérages du trimestre en cours. Lors du dépôt de la demande, le certificat d'inscription au Grand livre de la dette publique doit être présenté au préposé de l'établissement pour lui permettre tout rapprochement ou vérification utile. La demande est ensuite soumise à l'accord du comptable assignataire de la pension, qui vérifie les indications qui y sont contenues et qui, si rien ne s'y oppose, envoie immédiatement à l'établissement une fiche spéciale portant autorisation de paiement d'avances égales chacune à un mois entier d'arrérages arrondis au franc inférieur et dont est déduit le montant de la commission de 1 p. 100. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation puisque le paiement par avances mensuelles doit disparaître avec la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat dont l'achèvement est conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

*Rapatriés (indemnisation).*

**45222.** — 27 février 1984. — **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'indemnisation des personnes de nationalité française ayant été dépossédées, avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, des biens situés dans des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. En vertu de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les personnes dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi peuvent déposer un dossier d'indemnisation. Toutefois, il s'avère que les décrets d'application publiés à ce jour concernent les seuls pays suivants : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, l'Indochine et la Guinée. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront promulgués les décrets relatifs à d'autres pays ayant acquis leur indépendance avant 1970 et notamment s'il est possible d'espérer prochainement la publication du décret intéressant l'ex-territoire sous tutelle du Cameroun.

**Réponse.** — L'accession du Cameroun à la souveraineté internationale ne s'est pas accompagnée d'événements politiques entraînant des spoliations de biens comme dans l'ensemble du Maghreb, en Indochine ou même sur une moins grande échelle en Guinée. La nécessité d'un dispositif réglementaire lourd et minutieux n'était pas apparue à l'époque. Le gouvernement n'a pas connaissance d'éléments nouveaux

pouvant modifier cette situation et n'envisage pas de prendre de mesures en ce sens. Dans l'immédiat, au cas où quelques affaires particulières viendraient à lui être signalées, le gouvernement recherchera des solutions individuelles dans le cadre des relations diplomatiques traditionnelles.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

**45286.** — 27 février 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'insuffisance des revalorisations des rentes, pensions ou allocations, de l'ordre de 4 p. 100, alors que les prévisions budgétaires envisagent une progression des prix de 5 p. 100 pour l'année 1984. Il s'élève contre cette décision, qui aboutit à bloquer l'évolution du pouvoir d'achat de catégories sociales à revenus très modestes, qui ont déjà eu à subir une baisse de ce même pouvoir d'achat en 1983. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir une revalorisation supplémentaire de ces avantages, surtout en ce qui concerne les plus modestes.

**Réponse.** — Afin d'assurer, en période de désinflation, une meilleure adaptation des dépenses sociales au rythme d'évolution des recettes, le gouvernement a établi de nouvelles modalités de revalorisation pour les pensions, rentes ou allocations de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail servies par le régime général de la sécurité sociale. En application du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, des majorations provisionnelles interviennent au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet conformément aux hypothèses d'évolution du salaire brut moyen annuel par tête versé par les entreprises non financières associées au projet de loi de finances. Il est procédé à un ajustement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écartée des prévisions économiques; cet ajustement est susceptible d'être effectué en hausse, en cas de progression effective des salaires supérieure au taux provisionnel de revalorisation des prestations, il est effectué en baisse dans l'hypothèse inverse. Ces allocations ont été revalorisées, en 1983, de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Il ressort de ces deux majorations une augmentation de 10,4 p. 100 en moyenne annuelle alors que la hausse des prix s'établissait à 9,6 p. 100; il en résulte donc une progression du pouvoir d'achat de ces prestations et non la dégradation évoquée par l'honorable parlementaire. Pour l'année 1984, un arrêté en date du 17 janvier a fixé le taux de revalorisation de ces différents avantages à 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit une augmentation provisionnelle de 5,27 p. 100 en moyenne annuelle. Ces taux tiennent compte de l'ajustement, prévu par le décret du 29 décembre 1982, en cas de hausse moyenne plus rapide des pensions par rapport aux salaires.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

**45905.** — 5 mars 1984. — **M. Gérard Chassagnat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'insuffisance du taux de revalorisation des rentes et pensions pour l'année 1984. Malgré les engagements pris par le gouvernement, les personnes titulaires de rentes et de pensions ont vu leur pouvoir d'achat régresser en 1983. Or, cette situation risque de s'aggraver en 1984. En effet, les deux revalorisations prévues au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet ne s'élèveront qu'à 4 p. 100 et seront donc inférieures d'un point aux prévisions d'évolution des prix et salaires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des personnes titulaires de rentes et de pensions.

**Réponse.** — Afin d'assurer, en période de désinflation, une meilleure adaptation des dépenses sociales au rythme d'évolution des recettes, le gouvernement a établi de nouvelles modalités de revalorisation pour les pensions, rentes ou allocations de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail servies par le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, en application du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, des majorations provisionnelles interviennent au 1<sup>er</sup> janvier, et au 1<sup>er</sup> juillet conformément aux hypothèses d'évolution du salaire brut moyen par tête des entreprises non financières associées au projet de loi de finances. Il est procédé à un ajustement, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écartée des prévisions économiques; cet ajustement est susceptible d'être effectué en hausse en cas de progression effective des salaires supérieure au taux provisionnel de revalorisation des prestations, il est opéré en baisse dans l'hypothèse inverse. Les pensions, rentes et allocations ont été revalorisées, en 1983, de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Il ressort de ces deux majorations une augmentation de 10,4 p. 100 en moyenne annuelle alors que la hausse des prix à la consommation s'établissait à 9,6 p. 100; il en résulte donc une progression du pouvoir d'achat de ces prestations et non la dégradation invoquée par l'honorable parlementaire. Pour

l'année 1984, un arrêté en date du 17 janvier a fixé le taux de revalorisation de ces différents avantages à 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit une augmentation provisionnelle de 5,27 p. 100 en moyenne annuelle; ces taux tiennent compte de l'ajustement prévu par le décret du 29 décembre 1982 en cas de hausse moyenne des pensions supérieure à l'évolution des salaires.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**42351.** — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les effets du régime d'aide en faveur des artisans et commerçants âgés institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret du 2 avril 1982. L'intention du législateur était de lutter contre les fermetures définitives de petites entreprises artisanales et commerciales. Il lui demande si l'application du nouveau dispositif d'aide aux artisans et commerçants âgés a répondu à cet objet d'éviter ces fermetures.

**Réponse.** — Le régime de l'aide spéciale compensatrice a été institué par la loi du 13 juillet 1972 pour apporter une aide aux commerçants et artisans âgés victimes des profondes mutations commerciales auxquelles ils ont été confrontés aux cours des vingt années. Cet objectif a été bien entendu maintenu dans le nouveau régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances 1982, mais il a été en outre prévu et précisé dans les textes réglementaires d'application (décret du 2 avril 1982 et arrêté du 23 avril 1982) que les Commissions d'attribution des aides devraient désormais tenir compte favorablement, pour la détermination du montant de l'aide, du cas des commerçants et artisans qui favorisent l'installation d'un nouveau commerçant ou d'un nouvel artisan, spécialement un jeune, afin de maintenir le tissu commercial et artisanal en particulier dans les zones rurales ou de montagne. Il est encore trop tôt pour déterminer avec précision les effets incitatifs de ces dispositions, mais le département sera à même, dans le courant de l'année 1984, de recueillir des informations qui permettront de savoir dans quelle mesure ce nouveau dispositif a répondu à l'objet escompté.

*Commerce et artisanat (emploi et activité : Ain).*

**43720.** — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 le nombre de fermetures d'entreprises commerciales et artisanales et le nombre de créations dans le département de l'Ain.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire pour le secteur du commerce appelle deux remarques : 1° d'une part, les chiffres de créations et de fermetures d'entreprises que fournit le fichier Sirène, principale source d'information concernant la démographie du commerce, ne sont pas significatifs car ils prennent en compte aussi bien les créations et les fermetures au sens économique du terme que les simples mutations; 2° d'autre part, dans la mesure où une entreprise peut comporter plusieurs établissements, la notion d'établissement est plus apte que celle d'entreprise à traduire l'évolution de l'appareil commercial. Il est donc préférable de s'attacher aux créations (ou disparitions) nettes d'établissements, qui représentent le solde des inscriptions et des radiations au fichier Sirène. Dans le département de l'Ain, le nombre des établissements commerciaux (de gros et de détail, hors intermédiaires du commerce) a augmenté de 66 en 1980, puis s'est réduit de 82 en 1981 et à nouveau de 82 en 1982; le chiffre relatif à 1983 n'est pas encore disponible actuellement. Ces résultats sont à considérer avec une certaine réserve, en raison de la difficulté à déceler la cessation d'activité de commerçants sans salariés qui négligent de se faire radier au registre de commerce. En ce qui concerne l'artisanat, le répertoire informatisé des métiers fournit annuellement, mais avec retard, des informations relatives aux immatriculations et radiations d'entreprises artisanales enregistrées au cours de l'année. Les chiffres qui suivent doivent être rapprochés du chiffre moyen de 8 000 entreprises inscrites dans la Chambre de métiers de Bourg-en-Bresse.

|                                                                           | Département de l'Ain |      |      |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------|------|------|
|                                                                           | 1980                 | 1981 | 1982 |
| Immatriculations .....                                                    | 611                  | 635  | 615  |
| Radiations totales .....                                                  | 529                  | 601  | 527  |
| Disparitions d'entreprises pour causes autres que décès et retraite ..... | 371                  | 450  | 411  |

Ainsi on peut constater que le nombre des immatriculations, après une légère progression en 1981, est revenu en 1982 à son niveau de 1980. De même le nombre des radiations a retrouvé en 1982 son niveau de 1980 après une augmentation assez forte en 1981. Néanmoins le solde des créations d'entreprises sur les radiations a toujours été positif de 1980 à 1982.

*Chambres consulaires (chambres de commerce).*

**44763.** — 20 février 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations de l'Association « Mouvement de défense sociale des commerçants et artisans ». Actuellement, on relève une injustice dans le système électoral octroyé aux Chambres de commerce. En effet, il existe une disproportion dans la répartition des sièges entre le petit commerce et la grande industrie. Par ce système électoral, c'est donc le C.N.P.F. qui domine les Chambres dites de commerce et d'industrie. C'est pourquoi, les représentants du mouvement de défense sociale des commerçants et artisans, demandent les modifications suivantes : établissement de deux collèges distincts; élection à la proportionnelle; installation du vote par correspondance; élection de délégués cantonnaux. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que des mesures plus équitables soient envisagées.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse suivante : D'une façon générale, le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux Chambres de commerce et d'industrie, qui constitue le fondement du régime des élections consulaires et a fait l'objet de nombreuses modifications, prévoit, en ce qui concerne le problème de la représentativité, que le corps électoral est réparti en trois groupes économiques ou catégories professionnelles, correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles et de service, par référence à la Nomenclature de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces groupes peuvent être subdivisés en sous-catégories en vue d'assurer une représentation distincte des petites et moyennes entreprises, en fonction du nombre de leurs salariés ou d'une activité économique dominante (par exemple, activités portuaires). La répartition des sièges entre ces différents groupes est effectuée proportionnellement à leur importance économique, en tenant compte de trois critères : les bases d'imposition de la taxe professionnelle, le nombre des assujettis et celui des salariés des entreprises. Il s'agit donc d'un système qui permet d'apprécier l'importance économique des groupes professionnels, en prenant en compte des critères objectifs de façon à établir un équilibre entre leur poids fiscal et leur poids numérique. En outre, des butoirs de représentation maximale et minimale, viennent atténuer les effets de cette répartition : 1° aucun groupe ne peut avoir plus de 50 p. 100 des sièges; 2° les petites et moyennes entreprises regroupées en sous-catégories ont au moins 12 p. 100 des sièges « commerce », 12 p. 100 des sièges « industrie » et 6 p. 100 des sièges « services ». Les électeurs sont d'ores et déjà répartis en collèges puisque chacun vote exclusivement dans sa catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle. Le remplacement du scrutin majoritaire à un tour par la représentation proportionnelle n'est pas souhaité, suivant les éléments d'information dont je dispose, par un nombre important des ressortissants des Chambres de commerce et d'industrie. En tout état de cause, une telle réforme relève du domaine législatif et la charge actuelle des travaux parlementaires, compte tenu des priorités définies par le gouvernement, ne permet pas de l'envisager dans un délai rapproché. Le vote par correspondance existe déjà : il a été institué par le décret n° 79-246 du 22 mars 1979 et considérablement simplifié par un arrêté du 19 septembre 1979 qui prévoit l'envoi automatique des documents nécessaires au domicile de chaque électeur. Quant aux délégués consulaires, qui sont les correspondants des compagnies dans les cantons de leur circonscription, ils sont élus, pour un mandat de trois ans, en même temps que les membres des Chambres de commerce et d'industrie.

*Bâtiment et travaux publics (emplois et activité).*

**44893.** — 20 février 1984. — **M. Jean Rignal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment : coût du crédit, fréquents retards de paiement des marchés publics, concurrence des sociétés de construction plus importantes mais aussi du travail clandestin. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces diverses difficultés, afin de relancer l'activité de ces entreprises susceptibles de créer de nombreux emplois, surtout dans les départements qui, comme celui de l'Aveyron, se trouvent confrontés à des reconversions industrielles difficiles.

**Réponse.** — Si l'artisanat du bâtiment subit les conséquences de la crise, il fait l'objet de la part de l'Etat d'un effort constant qui s'est manifesté à travers un ensemble de mesures prises en 1983 et au début de l'année 1984. Dans le domaine du crédit, des prêts sont consentis aux artisans à des conditions très favorables grâce à un abonnement sur les crédits publics. L'enveloppe globale de ces prêts atteindra 7,2 milliards de francs en 1984. Par ailleurs, l'artisanat aura accès aux nouvelles formules des prêts C.O.D.E.V.I. et à ceux du Fonds industriel de modernisation. L'aide des pouvoirs publics jouera également un rôle en vue d'une meilleure insertion des artisans dans les marchés publics, grâce à des actions dans le domaine réglementaire. Une concertation a également été organisée entre le secteur artisanal et les responsables des H.L.M. La lutte contre le travail clandestin sera amplifiée. Lors de l'octroi des prêts aux logements, le contrôle sera renforcé. Il a été également prévu de transmettre les permis de construire aux U.R.S.S.A.F.; la responsabilité conjointe du maître d'ouvrage et de l'entreprise sera rappelée sur le permis de construire. Enfin, des Commissions départementales de lutte contre le travail clandestin seront instituées. Le secteur du bâtiment pourra largement utiliser le nouveau statut des coopératives artisanales institué par la loi du 20 juillet 1983. Ce cadre juridique devrait permettre aux artisans regroupés d'aborder, dans les meilleures conditions, la concurrence avec les entreprises plus importantes et d'augmenter la dimension des marchés qui leur sont accessibles.

#### *Travail (travail noir).*

**44998.** — 20 février 1984. — **M. Louia Besson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire le point des mesures prises pour l'application des dispositions adoptées par un Conseil des ministres de septembre 1983 pour la lutte contre le travail clandestin.

**Réponse.** — Le dispositif de lutte contre le travail clandestin annoncé par le Premier ministre, auquel se réfère l'honorable parlementaire, comprend des mesures législatives, réglementaires ou relevant d'une coordination plus efficace de l'action administrative ou d'une meilleure information publique. Une première mesure relative à l'octroi des crédits aidés à la construction, sur justification des factures et non plus des devis a donné lieu à une instruction interministérielle parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1983. Sont actuellement en cours de mise en forme celles qui concernent l'inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel, l'information des maîtres d'ouvrage, liée au permis de construire, leur co-responsabilité avec les entrepreneurs de travaux en cas de travail clandestin, ainsi que la transmission aux U.R.S.S.A.F. des doubles de permis de construire. Une circulaire sera prochainement adressée aux commissaires de la République pour mettre en place les Commissions départementales de lutte contre le travail clandestin. Enfin, est en préparation un projet de loi visant à améliorer les conditions d'application de la loi de 1972 sur le travail clandestin et à en aggraver les peines.

#### *Commerce et artisanat (aides et prêts : Paris).*

**45732.** — 5 mars 1984. — La prime alimentaire versée aux jeunes artisans est remplacée, depuis le 31 décembre 1982 par l'attribution de prêts bonifiés. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les conditions d'attribution de ces prêts, ainsi que le nombre d'artisans qui en ont bénéficié à Paris.

**Réponse.** — La prime d'installation artisanale (P.I.A.), prime nationale à la création d'entreprises artisanales a été, en effet, supprimée en 1983. En milieu urbain, elle était attribuée en cas d'installation dans les villes nouvelles, les quartiers rénovés et les nouveaux ensembles immobiliers, et son montant fixé forfaitairement à 12 000 francs. Les décrets n° 82-806, n° 82-807 et n° 82-808 du 22 septembre 1982 donnent la possibilité aux régions d'intervenir directement dans la vie économique, notamment par l'attribution de la prime régionale à l'emploi, de la prime régionale à la création d'entreprise, de prêts, avances et bonification d'intérêt, et, en collaboration avec les collectivités locales, d'aides à l'achat et à la location de bâtiments industriels. Un certain nombre de règles générales établies par ces décrets régissent ces aides, mais la plupart des conditions et des modalités d'attribution sont définies par le Conseil régional. Dans la région Ile-de-France, il a été institué une prime à la création d'entreprise dont le montant varie entre 50 000 et 150 000 francs, ainsi qu'une prime de 10 000 francs par emploi créé dans les unités urbaines, et de 20 000 francs dans les autres zones. Au plan national, la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales créée en janvier 1983 doit être reconduite en 1984. En ce qui concerne les investissements du secteur des métiers, la réforme des prêts spéciaux qui privilégie la création d'entreprises et d'emplois a été mise en œuvre par le décret

n° 83-316 du 15 avril 1983 et les conditions d'attribution de ces prêts définies par ses arrêtés d'application du 30 juin 1983. En 1983, il a été distribué à Paris 771 prêts à taux superbonifié et bonifié d'un montant global de 91 419 200 francs. A ces prêts spécifiquement réservés aux entreprises artisanales s'ajoutent pour un montant qu'il n'est pas possible de déterminer régionalement des prêts spéciaux à l'investissement et les prêts aidés aux entreprises bonifiées par l'Etat; ceux-ci sont accordés par le C.E.P.M.E. aux entreprises qui, quel qu soit leur secteur d'activité, s'engagent sur certains objectifs au titre desquels la création d'emplois. En 1983 près de 7 400 millions de francs ont ainsi bénéficié à l'ensemble des entreprises artisanales.

#### **COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

##### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**32466.** — 23 mai 1983. — **M. Jean Bégault** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la grave insuffisance des moyens de fonctionnement alloués aux représentations officielles du tourisme à l'étranger. Depuis deux ans, en effet, le gouvernement s'est engagé dans la voie de la création de nouveaux bureaux sans pour autant dégager les moyens nécessaires qui ont dû, pour partie, être prélevés sur ceux des autres représentations. En outre, l'évolution du franc par rapport aux monnaies des pays où ces représentations sont implantées aurait dû impliquer une réévaluation beaucoup plus forte de leurs crédits de fonctionnement, compte tenu du fait qu'une large part de leurs dépenses s'effectue en monnaie locale. Pour ces conditions, il aimerait savoir quelles mesures le gouvernement compte prendre pour redresser cette situation et s'il continue de prévoir pour 1984 la création annoncée de bureaux nouveaux, notamment au Moyen-Orient.

**Réponse.** — En 1982 et en 1983 il avait effectivement été décidé d'accroître la présence des services officiels français du tourisme à l'étranger, notamment par l'ouverture de nouvelles représentations. L'examen des documents préparatoires et des lois de finances votées pour ces années permet de relever que les crédits nécessaires à cet effet ont été ouverts. En 1982 : 1° pour le personnel : création de dix postes d'agents contractuels français (mesure 03-11-01); 2° pour le parc automobile : achat de deux nouveaux véhicules et moyens de fonctionnement inclus dans la mesure 03-13-05; 3° pour les loyers : provision incluse dans la mesure de 1,5 million de francs, n° 03-13-04; 4° pour le matériel, la publicité, les déplacements, et les consommations d'énergie : provision incluse dans la mesure de 4 833 478 francs, n° 03-13-03. En 1983, à l'occasion du débat budgétaire au parlement, une mesure spécifique de + 3,5 millions de francs a été adoptée, permettant notamment la création de quatre emplois, afin de permettre de renforcer la présence des services officiels français du tourisme sur de nouveaux marchés. Cette mesure a permis la création à Chicago d'un bureau du tourisme d'affaires, avec une équipe légère de trois personnes installées dans des locaux neufs, et destiné à assurer pour l'ensemble des Etats-Unis la promotion du tourisme d'affaires. La Direction du tourisme s'est ainsi dotée d'un outil souhaité depuis longtemps par les professionnels français du tourisme. En outre, il a été procédé au déménagement dans des locaux neufs et bien situés du bureau de Toronto. Ce bureau est appelé à s'étoffer et se voit doté de moyens supplémentaires. Il s'agit en effet de tenir compte de l'importance croissante de la métropole de Toronto au plan économique. Pour l'avenir, il est envisagé, en priorité, d'utiliser pleinement les implantations actuelles et de continuer la prospection de nouveaux marchés afin d'y ouvrir de nouvelles représentations si les résultats de cette prospection se révèlent positifs. En 1984, l'extension des actions sur les marchés étrangers est poursuivie par voie de convention avec certains partenaires intervenant dans le secteur touristique en particulier avec les transporteurs. C'est ainsi qu'Air-France est chargé depuis 1983 de représenter le tourisme français en Arabie Saoudite, dans les Emirats, au Portugal et en Grèce. U.T.A. s'est vu investi de la même mission en Afrique du Sud et en Australie. En Norvège, une convention a été signée en 1983 avec la Chambre de commerce franco-norvégienne. Par ailleurs, les moyens des représentations des services officiels français du tourisme à l'étranger ont été sensiblement accrus (crédits de personnel : + 11 p. 100, crédits de promotion : + 53 p. 100, crédits de fonctionnement : + 22 p. 100), ce qui représente un accroissement effectif des moyens en volume, compte tenu de l'évolution des parités monétaires retenues dans les perspectives économiques générales présentées par le gouvernement au parlement.

##### *Commerce extérieur (Espagne).*

**39034.** — 17 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il peut faire le point des échanges de fibres de verre entre

l'Espagne et la France. Il souhaiterait savoir s'il est exact que les autorités espagnoles octroient une prime à l'exportation de 10 p. 100 pour ce type de produit, et ce que compte faire la France pour protéger sa production.

**Réponse.** — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire, relatif aux échanges de fibres de verre entre l'Espagne et la France existe pour tous les échanges de produits industriels entre les pays de la C.E.E. et l'Espagne. La concurrence des produits industriels espagnols s'effectue dans des conditions que l'on peut considérer comme peu normales. En effet, la fiscalité indirecte espagnole a un caractère discriminatoire à l'égard des produits étrangers qui est régulièrement dénoncé par le gouvernement français. Celui-ci entend que soit supprimé le plus rapidement possible un système qui pénalise les importations en provenance de la Communauté par une taxation sensiblement supérieure à celle appliquée aux produits fabriqués en Espagne et revient à subventionner les exportations par des restitutions de taxes en cascade. Le gouvernement français demande depuis longtemps, notamment dans le cadre de la Commission mixte C.E.E./Espagne, qu'un plan d'élimination du système actuel, incompatible avec l'accord de 1970 (article 3) soit mis en œuvre. Des résultats ont été obtenus, puisque par trois fois (en 1980, 1981 et 1982), l'Espagne a augmenté le taux de ses taxes intérieures, ce qui a eu pour effet de réduire l'avantage accordé aux exportateurs. La T.V.A., contrairement au système de taxes en cascade, est neutre à l'égard des produits étrangers. L'adoption, par le gouvernement espagnol, de la T.V.A. devrait normalement intervenir à la fin du second semestre de 1985. D'autre part, les professionnels intéressés disposent de la possibilité de déposer une plainte anti-subvention; la Communauté a en effet clairement affirmé à propos d'une affaire d'importation de tubes sans soudure, que le système fiscal espagnol fait bénéficier les exportations de subventions abusives. D'après les règles en vigueur dans le cadre du G.A.T.T., une telle situation peut justifier l'imposition de droits compensateurs. Tout dossier qui serait déposé en ce sens auprès de la Direction des relations économiques extérieures serait examiné avec la plus grande attention ainsi que ceux soulignant la différence de taxation entre produits nationaux et produits importés sur le marché espagnol. Pour ce qui est des fibres de verre, la restitution fiscale s'élève à 9 p. 100 et il n'y a pas d'exemple de procédure anti-dumping engagée contre des producteurs espagnols. Un autre facteur de déséquilibre est lié à la différence des droits de douane entre la France et l'Espagne. Cette disparité tarifaire est issue en grande partie des dispositions de l'accord de 1970, qui prévoyait un traitement préférentiel pour l'Espagne, alors considérée comme un pays en voie de développement. Mais elle résulte aussi de la décision prise par l'Espagne durant la période 1974-1975 de mettre fin unilatéralement à son désarmement douanier pour de nombreux produits, et même de procéder à des relèvements substantiels de droits au nom de la clause d'industrialisation. L'Espagne étant devenue aujourd'hui la dixième puissance industrielle mondiale, de tels avantages ne se justifient plus. Le gouvernement français, particulièrement sensible à ce problème, a pour objectif l'élimination très rapide de ce déséquilibre. En ce qui concerne le volume des échanges de la catégorie « laines et fibres de verre » entre l'Espagne et la France, un déséquilibre existe en faveur de l'Espagne, avec un taux de couverture de 65 p. 100 en 1983. Toutefois les ventes espagnoles ne représentaient en 1983 que 7,4 p. 100 du total des importations de ces produits par la France.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**42241.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation des éditeurs français spécialisés dans la publication d'ouvrages touristiques. Ils se heurtent actuellement à une commercialisation abusive des livres touristiques étrangers, notamment ceux qui sont en provenance de l'Italie. Le gouvernement de ce pays subventionne, en effet, la fabrication de livres, imprimés outre Alpes et destinés au marché français et ce, dans le but de favoriser la récupération de devises. Cette subvention peut atteindre jusqu'à la moitié des coûts. La seule maison Bonacchi, de Florence, diffuse présentement près de deux millions de volumes par an dans notre pays, ce qui représente un marché de trente à quarante millions de francs. Pratiquement tous les pays européens se protègent contre ce genre de pratique, en introduisant, sous un prétexte culturel, une table sur les livres importés. C'est le cas, par exemple de la Belgique qui, pour protéger ses activités d'édition des livres français, impose ces derniers d'un montant représentant près du tiers de son prix de vente et, aussi, de l'Italie dont la table varie du tiers à la moitié. Aussi, il demande quelles mesures elle entend prendre pour défendre les éditions françaises contre cette concurrence déloyale et, leur permettant de rester compétitives non seulement sur le marché intérieur, mais aussi de conquérir plusieurs places du marché extérieur.

**Réponse.** — Les pouvoirs publics sont attentifs à la défense de la compétitivité du livre français, sur le marché intérieur comme à l'exportation, et sont attachés au maintien particulier dans le cadre du

traité de Rome, de conditions loyales de concurrence. Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des services du ministère du commerce extérieur. Celle-ci a permis d'établir tout d'abord que l'existence du système des tables dans certains Etats membres de la C.E.E. ne constitue pas une entrave aux exportations de livres français, les différences de prix qui en résultent n'étant pas assez significatives pour fausser la concurrence à notre détriment sur ces marchés. Au contraire, les tables constituent un facteur d'incitation à l'achat d'ouvrages importés pour les libraires dans la mesure où elles ont pour objet de compenser les frais particuliers que leur occasionnent l'acquisition et la détention de ces ouvrages, tels que les frais de transport et la gestion des stocks. Il est signalé à cet égard que les tables n'existent plus en France depuis une quinzaine d'années et que les Associations professionnelles n'en ont pas demandé le rétablissement. La même enquête a permis de constater que les livres italiens ne bénéficiaient pas de la part de l'Etat de subventions à la fabrication de nature à susciter un recours de la France devant les instances communautaires pour aide abusive. En ce qui concerne les éditions françaises, le respect de nos engagements internationaux et au cas particulier, des dispositions du traité instituant la C.E.E., nous interdit, en l'absence de faits constitutifs d'une concurrence déloyale, de prendre des mesures restrictives à l'égard des importations de livres en provenance d'un des Etats membres. En revanche, les services s'emploient, en liaison avec les autres administrations compétentes, à encourager les actions du secteur français de l'édition qui tendent à promouvoir l'exportation de livres de qualité.

*Entreprises (aides et prêts).*

**42782.** — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles sont les aides auxquelles peut prétendre une entreprise désirant acquérir à l'étranger une licence de fabrication ou un accord de commercialisation pour un matériel existant et qu'elle souhaite fabriquer en France. Un tel projet entraîne des frais tels que des voyages, des démarches commerciales, et évidemment l'achat de la licence, pour lesquels la C.O.F.A.C.E. n'accorde jusqu'à présent aucune subvention.

**Réponse.** — Les garanties délivrées par la C.O.F.A.C.E. ont une finalité essentiellement exportatrice. Elles ne sont donc pas destinées aux entreprises qui désirent acheter une licence à l'étranger ou réaliser des importations, même si une fabrication en France est ultérieurement envisagée. Néanmoins, à partir du moment où une fabrication est effectivement réalisée en France, l'entreprise, pour développer sa production et ses ventes sur le marché national et les marchés étrangers, peut être éligible aux différentes procédures d'aides existantes (D.A.T.A.R., A.N.V.A.R., etc.) ainsi qu'aux différentes garanties à l'exportation délivrées par la C.O.F.A.C.E.

*Commerce extérieur (pays en voie de développement).*

**42973.** — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** interroge **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation du commerce extérieur de la France en ce qui concerne le montant de nos importations et exportations pour les années 1982 et 1983 par rapport aux pays en voie de développement, de la zone franc et du Maghreb. L'excédent dégagé dans nos échanges avec les pays en voie de développement semble résulter d'une politique de prêts à jet continu, qui ne fait qu'accumuler entre nos mains les créances en francs sur des débiteurs d'une solvabilité incertaine.

*Commerce extérieur (pays en voie de développement).*

**48482.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42973 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) concernant les échanges de la France avec les pays en voie de développement. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — 1° *Algérie.* En 1982 et en 1983 les échanges commerciaux avec l'Algérie ont connu un développement spectaculaire avec le doublement de nos importations de produits énergétiques et la progression sensible de nos exportations. En 1982, nos importations ont atteint 25,9 milliards de francs et nos exportations 14 milliards de francs. L'année dernière les importations en provenance d'Algérie ont été ramenées à 23,4 milliards de francs tandis que les exportations françaises atteignaient 18,5 milliards de francs. L'amélioration de 32 p. 100 des résultats à l'exportation en 1983 par rapport à 1982 résulte du développement de la coopération franco-algérienne, de l'effort

commercial des entreprises et de leur compétitivité, les crédits accordés n'ayant fait qu'accompagner le renforcement de la présence française sur ce marché. Il convient de rappeler qu'aucun financement privilégié n'est accordé à l'Algérie qui ne se voit attribuer que des crédits commerciaux. 2° *Maroc*. En 1982, nos exportations s'élevaient à 7 370 millions de francs et nos importations à 3 989 millions de francs, soit un taux de couverture de 184 p. 100. Pour 1983, nos exportations ont été ramenées à 6 265 millions de francs et nos importations ont atteint 4 478 millions de francs, le taux de couverture étant ainsi ramené à 139 p. 100. L'excédent constaté dans nos échanges avec le Maroc, qui a ainsi largement diminué en 1983 par suite des mesures restrictives prises par les autorités marocaines pour améliorer l'état de leur balance des paiements, n'est que très partiellement imputable à notre politique d'aide financière à ce pays. On peut considérer en effet que les crédits d'aide accordés par la France au Maroc en 1983 n'ont pas dépassé 25 p. 100 du montant de nos exportations vers ce pays. 3° *Tunisie*. En 1982, nos exportations avaient atteint 6 087 millions de francs, et nos importations 2 545 millions de francs, soit un taux de couverture de 239 p. 100. En 1983, nos exportations se sont élevées à 6 453 millions de francs et nos importations à 2 957 millions de francs, soit un taux de couverture de 218 p. 100. Le très important excédent de notre balance commerciale avec la Tunisie, est, pour sa part, nettement indépendant de notre politique d'aide, les crédits d'aide à ce pays, pour 1983, n'ayant pas atteint 10 p. 100 du montant de nos exportations. 4° *Zone franc*. Nos échanges avec les treize pays de cette zone sont excédentaires. Nos importations sont passées de 12 762 millions de francs en 1982 à 14 241 millions de francs en 1983. En sens inverse, nos exportations qui étaient de 20 538 millions de francs en 1982, ont été de 20 679 millions de francs en 1983. Au total l'excédent commercial avec la Zone franc est donc passé de 7 775 millions de francs en 1982 à 6 438 millions de francs en 1983. S'agissant des crédits commerciaux consentis à ces pays, on constate que leur encours s'élevait à fin 1983 à 29,4 milliards de francs alors qu'il était de 25,7 milliards à fin 1982. Malgré cette progression, la part des crédits commerciaux accordés aux pays de la Zone franc rapportée au montant total de ces crédits, tous pays confondus, est restée stable d'une année sur l'autre : 5,9 p. 100 en 1982; 6,05 p. 100 en 1983.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**45089.** — 27 février 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les prix anormalement bas proposés par les imprimeurs étrangers, en particulier belges, espagnols et suisses, pour obtenir des commandes en France. Il lui a été signalé d'une manière précise que l'Etat espagnol retourne à ses imprimeurs 20 p. 100 de toutes leurs factures correspondant à des travaux effectués pour l'exportation et que la Suisse accorde les mêmes avantages à ses imprimeurs. Il est bien évident que la concurrence normale ne peut, dans ces conditions, plus jouer et que pour les travaux les plus importants les donneurs d'ordres français préfèrent s'adresser à des entreprises étrangères plutôt qu'aux entreprises de notre pays. Il lui demande d'envisager les interventions nécessaires auprès des gouvernements concernés afin d'obtenir que cesse ce véritable dopage contre lequel nos entreprises d'imprimerie sont impuissantes.

**Réponse.** — Les pouvoirs publics sont attentifs à la défense de la compétitivité des imprimeurs français, sur le marché intérieur comme à l'exportation, et sont particulièrement attachés au maintien dans le cadre du traité de Rome de conditions loyales de concurrence. Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des services. La matérialité de ces faits n'a pu, à ce stade de l'enquête, être confirmée en ce qui concerne la Belgique et la Suisse. En revanche, les autorités françaises pourraient intervenir si, à la suite d'une plainte anti-subsventions que les imprimeurs français seraient en mesure de déposer, l'existence d'un mécanisme de subvention à l'occasion de la restitution à l'exportation, appliqué par le gouvernement espagnol, devait être mise en évidence. Il convient de rappeler que le ministère du commerce extérieur s'emploie, avec les autres administrations compétentes et le secteur de l'édition, à encourager les actions du secteur français du livre qui tendent à promouvoir une meilleure coordination inter-professionnelle et une plus grande compétitivité sur le marché français et à l'exportation.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**45592.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait qu'à l'époque de l'embargo, comme cela a été prétendu récemment, plus de 50 000 tonnes de beurre d'intervention de la C.E.E. auraient été vendues à Cuba pour être finalement livrées à l'Union soviétique. Pourrait-elle préciser comment de semblables

transactions furent autorisées et pourquoi la sécurité des ventes de produits agricoles subventionnés laisse tellement à désirer ? Quelles mesures ont été prises par la Commission depuis lors pour empêcher la reproduction de ces irrégularités ?

**Réponse.** — Les certificats d'exportation ont été délivrés dans le cadre d'adjudications pour l'exportation de beurre à destination de Cuba. La Commission, qui a accordé des restitutions au vu de pièces justifiant que ce beurre avait été effectivement livré à Cuba, ne pourrait être tenue pour responsable d'un éventuel détournement ultérieur qui n'a d'ailleurs pu être prouvé à ce stade. Néanmoins, pour faire le point sur cette affaire, la Commission a diligenté une enquête dont on ne saurait, pour le moment, préjuger les résultats.

*Commerce extérieur (U.R.S.S.).*

**46492.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que la société Interagra a vendu à l'U.R.S.S., en un peu plus d'un mois, à la fin de 1983, 50 000 tonnes de viande, 120 000 tonnes de farine et 1,3 million de tonnes de céréales en provenance de la C.E.E. Il souhaiterait savoir s'il n'y a pas là une situation anormale, du point de vue de la France, et si le gouvernement compte agir — et comment.

**Réponse.** — Il est exact qu'au cours du dernier trimestre de 1983 la Société Interagra a conclu des contrats de fourniture de céréales et de viande. Ces opérations, exceptionnelles par leur montant, mais effectuées dans le respect de la réglementation existante, apparaissent normales.

## CULTURE

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).*

**44259.** — 6 février 1984. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est dans ses projets, lors de l'agrandissement du musée du Louvre par absorption de la part du Palais construite en vue d'un ministère et qui fut affectée au début de la III<sup>e</sup> République au ministère des finances, de conserver : 1° l'ensemble de salons et de salle à manger qui représente un modèle exceptionnel de l'art décoratif du Second Empire; 2° le bureau du ministre des finances qui, entre autres, présente désormais un caractère historique.

**Réponse.** — Le ministre délégué à la culture répond à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion du départ du ministère de l'économie et des finances, le musée du Louvre va être réaménagé dans son ensemble. Dans le cadre de cette réorganisation, un soin particulier sera apporté à la mise en valeur du Palais du Louvre, jusque-là divisé du fait de la pluralité de ses affectations. C'est ainsi que le Louvre de Napoléon III sera évoqué par l'ouverture au public des appartements du Duc de Morny, restitués dans toute leur magnificence dans le voisinage du département des objets d'art. Le bureau du ministre des finances, quant à lui, fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de la programmation en cours. Il pourra être conservé dans l'organisation cohérente du circuit de visite du Louvre palatial, sans interrompre les salles de présentation des collections.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).*

**44304.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les orientations du programme de restauration des monuments historiques pour l'année 1984. Il lui demande quelle est la répartition régionale des crédits affectés par l'Etat à ces opérations.

**Réponse.** — La répartition régionale des crédits consacrés à des travaux de restauration de monuments historiques est présentée dans le tableau joint. Un certain nombre d'observations peuvent être faites à ce sujet. En ce qui concerne les crédits destinés aux monuments historiques appartenant aux collectivités locales et aux particuliers, la répartition régionale est effectuée après étude des besoins exprimés par chaque région en fonction de la densité du patrimoine local et des urgences reconnues. Les dotations sont allouées sous forme d'enveloppes régionales et les préfets commissaires de la République des régions individualisent chaque année les opérations à programmer dans la limite de la dotation attribuée. En plus des travaux normaux d'un montant total de 355 500 000 francs, les dotations comprennent des crédits

alloués spécialement pour la réparation des dommages de guerre (30 581 000 francs pour 1984) et pour le financement de travaux relevant des métiers d'art (17 252 000 francs en 1984). Les crédits budgétaires destinés à encourager la réutilisation des monuments historiques d'un montant total de 34 500 000 francs sont répartis entre les régions présentant des programmes de réutilisation de monuments historiques nécessitant préalablement des restaurations parfois importantes. La loi programme sur les musées (1978-1982) a été prorogée et en 1984 un chapitre budgétaire spécial est doté de 12 000 000 de francs. Ces crédits sont répartis en vue de restaurer des bâtiments historiques dans lesquels sont installés des musées. Pour les crédits réservés aux monuments appartenant à l'Etat, palais nationaux et résidences présidentielles, la répartition régionale n'a qu'une valeur relative puisqu'il s'agit d'opérations de catégorie individualisées par édifice. Néanmoins

l'échelonnement fréquent des opérations sur plusieurs exercices introduit une certaine régularité dans le montant global des crédits affectés au sein d'une même région, ce qui concourt à maintenir la situation de l'emploi des entreprises spécialisées. Le principal critère de choix des opérations repose en 1984 sur l'état des bâtiments et l'utilisation qui en est faite. De même que pour les monuments n'appartenant pas à l'Etat une part du budget est réservée aux opérations de type métiers d'art (11 500 000 francs) et dommages de guerre (10 000 000 de francs). En outre en 1984 un programme spécifique de remise en état des parcs et jardins des domaines de l'Etat (8 000 000 de francs) a été retenu. Enfin, le budget d'un montant de 30 000 000 de francs consacrés aux travaux sur les musées nationaux classés parmi les monuments historiques fait une place importante à l'Ile-de-France en raison de la localisation des édifices.

## Répartition 1984

|                                  | Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat | Crédits réutilisation de monuments historiques | Monuments historiques abritant des musées | Monuments appartenant à l'Etat | Travaux d'architecture sur les musées nationaux |
|----------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|
| Alsace .....                     | 11 798 000                                       | 200 000                                        | 1 000 000                                 | 15 450 000                     |                                                 |
| Aquitaine .....                  | 19 512 000                                       | 470 000                                        |                                           | 7 650 000                      | 1 350 000                                       |
| Auvergne .....                   | 8 850 000                                        |                                                |                                           | 2 450 000                      |                                                 |
| Bourgogne .....                  | 15 226 000                                       |                                                |                                           | 7 100 000                      |                                                 |
| Bretagne .....                   | 9 907 500                                        | 350 000                                        | 1 000 000                                 | 1 750 000                      |                                                 |
| Centre .....                     | 23 295 000                                       | 2 250 000                                      | 1 350 000                                 | 17 080 000                     |                                                 |
| Champagne-Ardenne .....          | 28 166 000                                       |                                                | 400 000                                   | 15 400 000                     |                                                 |
| Corse .....                      | 2 075 000                                        |                                                |                                           | 400 000                        |                                                 |
| Franche-Comté .....              | 4 368 500                                        | 350 000                                        | 795 000                                   | 1 200 000                      |                                                 |
| Ile-de-France .....              | 31 101 000                                       | 5 471 000                                      | 1 744 000                                 | 69 675 000                     | 22 626 000                                      |
| Languedoc-Roussillon .....       | 10 615 000                                       | 3 850 000                                      | 303 000                                   | 5 500 000                      |                                                 |
| Limousin .....                   | 5 029 500                                        |                                                | 700 000                                   | 1 500 000                      |                                                 |
| Lorraine .....                   | 12 463 000                                       | 2 050 000                                      | 320 000                                   | 4 400 000                      |                                                 |
| Midi-Pyrénées .....              | 15 770 000                                       | 1 600 000                                      | 160 000                                   | 9 600 000                      |                                                 |
| Nord-Pas-de-Calais .....         | 10 557 000                                       | 475 000                                        | 500 000                                   | 1 250 000                      |                                                 |
| Basse-Normandie .....            | 14 364 000                                       | 5 000 000                                      | 600 000                                   | 7 900 000                      |                                                 |
| Haute-Normandie .....            | 19 394 000                                       |                                                |                                           | 22 690 000                     |                                                 |
| Pays-de-Loire .....              | 23 185 000                                       | 6 600 000                                      | 1 000 000                                 | 8 910 000                      |                                                 |
| Picardie .....                   | 17 706 000                                       | 1 000 000                                      | 600 000                                   | 5 520 000                      | 3 460 000                                       |
| Poitou-Charentes .....           | 14 504 500                                       | 2 000 000                                      | 450 000                                   | 6 680 000                      |                                                 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur ..... | 18 084 000                                       | 800 000                                        | 850 000                                   | 13 080 000                     |                                                 |
| Rhône-Alpes .....                | 18 352 000                                       | 750 000                                        | 228 000                                   | 7 900 000                      |                                                 |
| Guadeloupe .....                 | 2 009 000                                        |                                                |                                           |                                |                                                 |
| Martinique .....                 | 1 100 000                                        |                                                |                                           | 600 000                        |                                                 |
| Guyane .....                     | 500 000                                          |                                                |                                           |                                |                                                 |
| Réunion .....                    | 1 100 000                                        |                                                |                                           | 850 000                        |                                                 |
| Réserve .....                    | 16 473 000                                       | 1 284 000                                      |                                           | 34 465 000                     | 2 564 000                                       |
| Totaux .....                     | 355 500 000                                      | 34 500 000                                     | 12 000 000                                | 269 000 000                    | 30 000 000                                      |

*Service national (objecteurs de conscience).*

**44526.** — 13 février 1984. — **M. Robert Malgraa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les modalités d'indemnisation des objecteurs de conscience. En effet, ces derniers perçoivent une indemnité journalière correspondant aux frais

d'hébergement et de nourriture. Or, pendant la durée des absences exceptionnelles accordées ainsi que pendant les congés de maladie survenus hors du lieu d'affectation, l'objecteur ne perçoit aucun remboursement de frais de nourriture. Cette mesure a pour conséquence de provoquer des situations très difficiles pour ces jeunes qui effectuant leur service civil, n'ont généralement que des moyens financiers très

limités. Il lui demande donc son sentiment sur cette disposition et dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable de dissocier le régime d'indemnisation du temps de présence de l'objecteur de conscience sur son lieu de travail.

**Réponse.** — Les modalités d'indemnisation des objecteurs de conscience sont déterminées, pour l'ensemble des administrations, par le ministère qui est chargé de leur gestion au niveau national. Il s'agissait tout d'abord du ministère de l'agriculture, puis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le ministère de la culture ne peut donc qu'appliquer les règles ainsi fixées. Cependant de nouveaux textes, pris en application de la loi n° 83.605 du 8 juillet 1983, sont actuellement en cours d'élaboration. Parmi les dispositions qu'il est envisagé de prendre à cette occasion, figure notamment la suppression des retenues d'indemnités de nourriture pendant les absences régulières des objecteurs de conscience (permissions ou congé de maladie).

#### *Publicité (publicité extérieure).*

**44896.** — 20 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gazet** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que le 24 janvier 1984, s'est tenue, à la conciergerie, une exposition consacrée à l'affichage politique. Exposition intitulée « De la Renaissance à nos jours ». Il semblerait que, parmi les 450 affiches sélectionnées, devait en figurer une de Valéry Giscard d'Estaing, en 1974, avec le slogan : « Le Président de tous les Français »; cette affiche aurait été retirée à la veille de l'ouverture. Il lui demande si cette information est exacte ? Et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir qui a pris cette initiative.

**Réponse.** — Le ministre de la culture a mis certaines salles de la conciergerie à la disposition des organisateurs de l'exposition consacrée à l'affichage politique « de la Renaissance à nos jours ». Il n'est intervenu ni dans l'organisation ni dans le financement de cette exposition, et ne peut donc être concerné par la question de l'honorable parlementaire, le programme de l'exposition ayant été arrêté par ses seuls organisateurs.

#### *Culture : ministère (personnel).*

**46199.** — 12 mars 1984. — **M. Georges Masmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation préoccupante des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements ministériels, recrutés sur des bases rigoureusement identiques, bénéficient depuis leur création du classement indiciaire terminal hors échelle C, la moitié seulement des effectifs budgétaires des fonctionnaires de l'inspection générale du ministère de la culture parvient à la hors échelle B; les autres plafonnent en hors échelle A. L'accord des pouvoirs publics sur le principe du redressement de cette anomalie injustifiable a été recueilli à maintes reprises sans avoir pu cependant être réalisé, à ce jour. Il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour redresser cette anomalie. La pause catégorielle a certes été invoquée à plusieurs reprises à l'appui d'un ajournement des mesures rectificatives qui s'imposent : est-il besoin d'ajouter que l'assimilation des desiderata légitimes des inspecteurs généraux à une revendication catégorielle de carrière est parfaitement abusive, s'agissant d'un simple alignement sur les corps homologues ? Elle serait d'ailleurs d'autant plus choquante que des textes très récents viennent d'améliorer considérablement le statut d'emploi des directeurs régionaux des affaires culturelles permettant à huit d'entre eux (sur vingt-deux) d'atteindre en douze ans la hors échelle B : il est simplement rappelé que les candidats à l'inspection générale doivent avoir atteint au moins le cinquième échelon du grade d'administrateur civil hors classe (indice brut 1015) et qu'ils ne peuvent accéder à la hors échelle B que par une promotion de classe. Il lui signale en outre que la disparité constatée entre la carrière des inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles et les autres carrières de débouchés (emplois supérieurs d'administration centrale, emplois fonctionnels des directeurs régionaux) revêt un aspect inédit dans la fonction publique française.

**Réponse.** — La situation des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'administration du ministère de la culture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Le ministre délégué à la culture ne peut en effet que partager les préoccupations de l'honorable parlementaire alors même que l'élargissement des tâches imparties à son département accroît la nécessité de disposer d'un corps de contrôle d'une efficacité incontestable. Un projet de réforme des corps de conservation et d'inspection du ministère de la culture est actuellement en cours

d'examen interministériel. Le dispositif général de cette réforme qui constitue un ensemble cohérent, inclut bien évidemment le cas de l'inspection générale de l'administration. Il prévoit notamment l'accès des membres de ce corps à la hors échelle C, les alignant de la sorte sur la situation de leurs collègues des autres départements ministériels. Il convient enfin de rappeler que, sans attendre l'aboutissement des projets en cours, des mesures de nature à améliorer la situation des personnels en cause sont intervenues en loi de finances 1982 par la création de trois emplois d'inspecteurs généraux de première classe et de quatre emplois d'inspecteurs généraux de deuxième classe.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

**46605.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la célébration en 1985 du 1 500<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'abbaye de Landévennec par Saint-Guénolé. L'abbaye de Landévennec est aujourd'hui l'une des trois abbayes les plus anciennes de France, toujours habitée par des moines. Elle a joué durant plusieurs siècles un rôle capital dans l'histoire de la Bretagne, notamment sur le plan culturel. L'abbaye de Landévennec a ainsi été l'un des principaux « scriptoria » d'occident. A cause des invasions normandes, ces manuscrits ont été détruits ou dispersés à travers l'Europe. On en trouve aujourd'hui à Paris, Angers, Boulogne-sur-mer, Leyde, Oxford, Cambridge, New York et d'autres bibliothèques d'Europe et d'Amérique du Nord. Aucun de ces manuscrits n'a été conservé en Bretagne. Aussi il lui demande ce que compte faire son ministère pour réhausser cette célébration et apporter son concours à une exposition exceptionnelle de tous ces manuscrits en cette abbaye.

**Réponse.** — En 1984 le neuvième centenaire de la fondation de la Grande Chartreuse fera l'objet, dans le département de l'Isère, de plusieurs manifestations qui recevront l'aide du ministère de la culture. L'abbaye de Landévennec mérite également par son ancienneté et son rôle civilisateur qu'on accorde un intérêt particulier au 1 500<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation. Il conviendrait que les personnalités locales intéressées à cette célébration se mettent en rapport avec la Délégation aux célébrations nationales : (Direction des archives de France, 60, rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris Téléphone 277.11.30 poste 21-20) qui s'occupe au sein du ministère d'aider ce genre de manifestations.

#### *Culture : ministère (personnel).*

**46698.** — 19 mars 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements ministériels, recrutés sur des bases identiques, bénéficient depuis leur création du classement indiciaire terminal hors échelle C, la moitié seulement des effectifs budgétaires des fonctionnaires de l'inspection générale du ministère de la culture parvient en hors échelle B, les autres plafonnant en hors échelle A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

**Réponse.** — La situation des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'administration du ministère de la culture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Le ministre délégué à la culture ne peut en effet que partager les préoccupations de l'honorable parlementaire alors même que l'élargissement des tâches imparties à son département accroît la nécessité de disposer d'un corps de contrôle d'une efficacité incontestable. Un projet de réforme des corps de conservation et d'inspection du ministère de la culture est actuellement en cours d'examen interministériel. Le dispositif général de cette réforme, qui constitue un ensemble cohérent, inclut bien évidemment le cas de l'inspection générale de l'administration. Il prévoit notamment l'accès des membres de ce corps à la hors échelle C, les alignant de la sorte sur la situation de leurs collègues des autres départements ministériels. Il convient enfin de rappeler que, sans attendre l'aboutissement des projets en cours, des mesures de nature à améliorer la situation des personnels en cause sont intervenues en loi de finances 1982 par la création de trois emplois d'inspecteurs généraux de première classe et de quatre emplois d'inspecteurs généraux de deuxième classe.

## DEFENSE

*Service national (dispense de service actif).*

**46029.** — 12 mars 1984. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés dans lesquelles se retrouvent certains jeunes exploitants agricoles qui, reprenant l'exploitation familiale, sont appelés sous les drapeaux quand ils ne sont pas reconnus comme soutien de famille. Cette situation, dans un département comme la Haute-Marne où la propriété foncière est très morcelée, entraîne trop souvent un renoncement à l'exploitation des terres. C'est pourquoi il lui demande — comme c'est le cas maintenant pour les créateurs d'entreprises artisanales ou industrielles — s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder des exemptions, selon des règles à déterminer, pour de jeunes agriculteurs se trouvant dans la situation de reprendre des exploitations agricoles à caractère familial.

*Service national (dispense de service actif).*

**47581.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes chefs d'exploitations agricoles dont l'incorporation au service national actif a pour conséquence la remise en cause de l'existence de leur exploitation. Il lui demande s'ils ne pourraient bénéficier d'une extension de la loi n° 83605 du 8 juillet 1983, article XII en matière de dispense, au même titre que les jeunes chefs d'entreprises.

*Service national (dispense de service actif).*

**47828.** — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dépenses de service national sollicitées par les jeunes exploitants agricoles. Conformément à l'article L 32 du code du service national, une dispense est accordée aux jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite de décès ou de l'incapacité de leurs parents ou beaux-parents, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. Ces dispositions s'avèrent particulièrement restrictives puisque seul l'arrêt de l'exploitation est envisagé. En effet, le départ d'un jeune exploitant, ou aide familial pose dans de nombreux cas des difficultés sérieuses sans pour autant aller jusqu'à la cessation d'activité. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation en vigueur d'une part en faveur de ces jeunes aides familiaux, apportant un réel soutien à une exploitation agricole, et d'autre part pour les jeunes gens, reprenant une exploitation familiale, de la même façon qu'une dispense est accordée, selon la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, aux jeunes gens chefs d'entreprise.

**Réponse.** — Le code du service national contient un certain nombre de dispositions permettant de prendre en compte la situation particulière des jeunes exploitants agricoles. En effet, l'article L 32 (quatrième alinéa), dispose que « peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Le cinquième alinéa de cet article leur est également applicable : « peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Au demeurant, les jeunes agriculteurs incorporés peuvent bénéficier d'une libération anticipée conformément à l'article L 35 du code du service national si, après leur incorporation, ils se trouvent dans la situation dont les conséquences, pour quelque raison que ce soit, sont prévues par l'article L 32. En outre, parmi les nombreuses mesures prises par le ministre de la défense pour améliorer le contenu du service national, une instruction du 13 juillet 1983 permet aux jeunes gens exerçant la profession d'agriculteurs au moment de leur incorporation de bénéficier de dix jours de permission en plus des seize jours auxquels tous les appelés peuvent prétendre. Ces différentes dispositions représentent un ensemble cohérent en faveur des diverses situations des jeunes agriculteurs appelés à accomplir les obligations du service national actif; leur extension conduirait à un système généralisé de dispenses en faveur de cette catégorie de citoyens et irait ainsi à l'encontre du principe d'égalité devant ces obligations.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : fonctionnaires et agents publics).*

**45814.** — 5 mars 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics ont vocation à être titularisés. Un certain nombre de personnels non titulaires employés par les services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ont demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, et de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Une partie des demandes formulées a été satisfaite mais de nombreux dossiers restent encore en instance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'examen de l'ensemble des demandes formulées et dans quels délais ces personnels employés en Nouvelle-Calédonie pourront être titularisés.

**Réponse.** — Les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ont vocation à être titularisés sont les suivantes, en ce qui concerne les services d'Etat de la Nouvelle-Calédonie : 1° Le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, et la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie. L'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie a maintenu en son article 5, pour les agents non titulaires des administrations publiques en fonction dans ce territoire, la soumission au régime ou code du travail précédemment définie par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 (article premier, alinéa 2). Les agents non titulaires de l'Etat en service en Nouvelle-Calédonie ne relèvent donc pas du droit public, condition qui est exigée pour la titularisation, tant par le décret du 22 septembre 1982 précité (explicitement à l'article premier) que par la loi n° 83-481 précitée (article 8, implicitement, par référence au décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat). Ces agents n'ont donc pas vocation à être titularisés en l'état actuel de la législation. Si, comme le mentionne l'honorable parlementaire, certaines demandes formulées ont été satisfaites, elles ne concernent pas le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, lequel, sollicité par le haut commissaire, a consulté le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique avant d'apporter une réponse négative.

## DROITS DE LA FEMME

*Femmes (politique à l'égard des femmes).*

**44950.** — 20 février 1984. — **M. Lucien Pignion** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** des précisions sur trois points de son action. Approuvant la politique menée par ce ministère depuis plus de deux ans et suivant ses interventions, il a pris connaissance avec intérêt du discours prononcé au Parlement européen, à Strasbourg, le 17 janvier 1984. Il souhaiterait qu'il précise sa position au sujet du problème du travail de nuit lié aux mutations technologiques. Le gouvernement envisage-t-il de modifier certaines réglementations protectrices afin que les femmes ne soient pas exclues de nouveaux métiers. Se félicitant de la réunion organisée le 8 mars à l'initiative du ministre français, avec ses collègues européens, ministres du travail et de l'emploi, sur le thème « L'Action communautaire pour l'emploi des femmes dans un contexte européen de mutation économique, technologique et social », il désire savoir s'il envisage de proposer la réunion d'une conférence semblable sur le thème plus général du sexisme dans l'enseignement. Enfin il serait reconnaissant d'être informé des premières indications sur l'application des dispositions de la loi du 13 juillet 1983.

**Réponse.** — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme est très sensible à l'intérêt porté par l'honorable parlementaire à son action, tant sur le plan interne que sur le plan européen. La législation française prévoit l'interdiction du travail de nuit pour les femmes occupées à des activités manuelles dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, public ou privé, laïc ou

religieux. Cette interdiction ne concerne pas les femmes occupées dans l'industrie dans des postes de Direction ou à caractère technique impliquant des responsabilités, ni les femmes occupées à des travaux non manuels dans les secteurs de l'hygiène et du bien-être, ni enfin, les femmes occupées dans les activités commerciales et autres activités tertiaires à quelques exceptions près liées à la nature de l'entreprise qui les occupe. L'existence de ces dispositions protectrices poste toutefois effectivement un problème dans la mesure où elles peuvent affecter l'accès égal des femmes à certains emplois. Le réexamen des dispositions concernant le travail de nuit comme des autres dispositions du code du travail particulières aux femmes qui ne concernent pas directement l'état de grossesse, apparaît nécessaire afin de les mettre en accord avec l'évolution des conditions techniques et économiques et de la mise en place de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983. C'est pourquoi, après sa mise en place, le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle pourra être saisi de ce dossier et procéder à l'examen de ces diverses dispositions du code du travail. Le traité de Rome ne contient pas de dispositions permettant la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine de l'éducation. Une réunion annuelle des ministres de l'éducation à l'occasion de la session du Conseil des ministres assure cependant entre eux une certaine coopération. Le problème du sexisme dans l'enseignement pourra sans doute être abordé dans ce cadre et Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme envisage d'en formuler la demande auprès de M. le ministre de l'éducation nationale. Deux des 3 décrets d'application de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 sont maintenant parus. Ils concernent, l'un, la composition et les fonctions du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, l'autre les contrats d'égalité professionnelle passés entre l'Etat et l'entreprise qui met en œuvre un plan d'égalité professionnelle particulièrement exemplaire et qui pourra ainsi recevoir une aide financière. Le troisième décret, qui concerne la liste des emplois pour l'exercice desquels le sexe est une condition déterminante, est actuellement examiné par le Conseil d'Etat. C'est au cours du premier trimestre 1984 que les entreprises occupant habituellement 300 salariés devront établir leur premier rapport annuel sur la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise. Au vu de ces rapports et en particulier des mesures envisagées par les employeurs pour établir l'égalité dans leur entreprise, une première appréciation pourra être portée sur les effets de la loi. Mais déjà, cette obligation de rapport annuel permet aux femmes d'instaurer une réflexion sur la spécificité de leur situation et les amène à prendre plus souvent la parole sur les lieux de travail.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Banques et établissements financiers  
(Caisse nationale des marchés de l'Etat).*

**1668.** — 24 août 1981. — **M. Charles Joazeff** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les engagements qui ont pu être contractés par

la Caisse nationale des marchés de l'Etat à propos d'une opération d'aménagement appelée « La Porte de France », gérée par une société d'économie mixte, la Semvija. Il souhaiterait notamment savoir si des contrats d'architectes ou d'études ont été nantis auprès de la Caisse nationale avant son changement de statut, pour quel montant et à quelle date, et que soient également indiquées les actions envisagées par la Caisse pour obtenir que ses créances soient honorées si, comme semble l'avoir montré une enquête de l'inspection des finances, la situation financière de la Semvija est, aujourd'hui, compromise du fait de l'arrêt des opérations.

**Réponse.** — Cette question mettant en cause des contrats et des arrangements de droit privé, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

## Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

**21209.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits du fonds de développement économique et social alloués en 1981 et 1982 à chacun des secteurs de l'industrie hôtelière et touristique qui en ont bénéficié (hôtellerie, restauration, villages de vacances, camping). Il lui demande de lui préciser pour chacune de ces catégories le montant des dotations prévues pour 1983 avec, pour chacune d'elle, les raisons de l'évolution prévue.

**Réponse.** — Le tableau ci-joint fait apparaître que le montant des réalisations de prêts du F.D.E.S. accordés au secteur du tourisme a été pratiquement identique en 1981 et 1982. Ces concours accordés par le Crédit d'équipements des P.M.E. et le Crédit national au taux de 8,5 p. 100 pour les créations et de 9,50 p. 100 pour les autres opérations ne pouvaient dépasser 50 p. 100 du montant hors taxes des investissements pour le tourisme social et 30 p. 100 pour l'hôtellerie. Suite à la réforme du mode de financement du F.D.E.S., ils ont été remplacés, à compter du 15 septembre 1982, par un régime de prêts aidés dont les réalisations ont atteint 30 millions de francs en 1982. Ce nouveau régime a été précisé en 1983 et les principales innovations ont porté : 1° sur l'allègement du financement du tourisme sur les taux pratiqués pour l'industrie : 9,75 p. 100 pour le tourisme social ; 11,75 p. 100 pour l'hôtellerie avec une quotité des prêts fixée en règle générale à 70 p. 100 du montant des investissements ; 2° sur la prise en compte des travaux de réhabilitation du patrimoine d'accueil touristique existant ; 3° sur l'ouverture des financements aidés aux hôtels trois étoiles et plus lorsqu'ils s'engagent à développer l'accueil de clientèle étrangère ; 4° sur l'élargissement de la distribution de ces concours à la Caisse centrale de crédit coopératif pour le tourisme social. Ces différentes dispositions expliquent les importantes réalisations de prêts aidés au tourisme constatées en 1983.

## Réalisations des prêts bonifiés au tourisme

| En millions de francs             | 1981<br>Prêts<br>F.D.E.S. | 1982              |                | 1983 Prêts aidés |         |          |
|-----------------------------------|---------------------------|-------------------|----------------|------------------|---------|----------|
|                                   |                           | Prêts<br>F.D.E.S. | Prêts<br>aidés | 9,75 %           | 11,75 % | P.C.M. * |
| Hôtellerie-restauration . . . . . | 108                       | 72                | 30             | 80               | 1 146   | 745      |
| Tourisme social . . . . .         | 63                        | 103               | —              | 173              | 169     | 124      |
| Total . . . . .                   | 171                       | 175               | 30             | 253              | 1 315   | 869      |

\* P.C.M. : prêts aux conditions du marché dont le taux est passé en 1983 de 16,25 % à 15,80 % puis 15,25 %.

## Impôt sur le revenu (paiement : Haute-Vienne).

**25801.** — 17 janvier 1983. — **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves dommages qu'a occasionné dans le département de la Haute-Vienne, la tornade ayant sévi du samedi soir 6 novembre au lundi matin 8 novembre, sur le sud-ouest de la France. Dans certains cantons de la Haute-Vienne (notamment ceux de Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers et Saint-Léonard), les dommages se chiffrent en première approximation, à plus de 10 millions de francs, et le bilan définitif risque d'être beaucoup plus lourd. Des centaines de toitures ont été gravement détériorées par la bourrasque et certaines habitations ou bâtiments d'élevage se

trouvent sans couverture. Plusieurs milliers de foyers sont privés de courant électrique et de liaisons téléphoniques. Au-delà des graves dégâts occasionnés aux bâtiments, aux plantations et aux forêts, aux voies de communications, s'ajoute le problème du fonctionnement des congélateurs (la Haute-Vienne est un des départements de France où le taux d'équipement des ménages en congélateurs est le plus élevé : 35 p. 100). L'interruption pendant près d'une semaine de l'alimentation en courant électrique pose sur le plan économique et financier, de graves difficultés à un grand nombre de familles qui s'étaient constitué d'importantes réserves alimentaires en congélation. Par ailleurs, plusieurs dizaines de bâtiments publics ont été sérieusement endommagés (écoles, mairies, salles polyvalentes, résidences pour

personnes âgées...). A Limoges, un ensemble d'habitations H.L.M. et plusieurs groupes scolaires ont eu leur toiture partiellement détruite. L'importance des réparations à effectuer va lourdement obérer les moyens financiers des familles, des exploitations agricoles et de nombreuses entreprises, ainsi que les budgets des collectivités locales. En conséquence, il lui demande d'attirer l'attention des établissements de crédits sur les graves difficultés que risquent de connaître les familles, les exploitations agricoles et les entreprises pour faire face à leurs échéances.

**Réponse.** — Conscient de la gravité des intempéries qui ont touché le Sud-Ouest de la France les 7 et 8 novembre 1982, le gouvernement a pris le 18 novembre 1982 un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle dans quarante-et-un départements, parmi lesquels figure celui de la Haute-Vienne. Toutes les dispositions ont été prises immédiatement par les pouvoirs publics afin que soient appliquées les mesures propres à assurer l'indemnisation des victimes. S'agissant des incidences de ce sinistre sur la situation financière des familles ou des entreprises de ce département, les indications qui avaient été immédiatement recueillies auprès des établissements de crédit ont montré que ceux-ci avaient pris en considération des éléments dans le cadre de leurs rapports habituels avec leur clientèle locale. Toutefois, conformément au souhait exprimé dans la question posée, l'attention de ces établissements a été appelée sur les difficultés que risquaient de connaître les intéressés pour honorer leurs échéances.

#### *Rapatriés (indemnisation).*

**35881.** — 18 juillet 1983. — **M. Gérard Gouzas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent de nombreux rapatriés qui ont sollicité la remise ou l'aménagement des prêts de réinstallation institués par la loi du 6 janvier 1982. En effet, l'article 7 de cette loi implique l'attribution de prêts dès l'instant où cette attribution est assortie de la garantie de l'Etat et cette procédure se trouve bloquée par le fait que les établissements bancaires attendent la notification de l'octroi de la garantie de l'Etat et que les agents du Trésor attendent le dossier de prêt pour accorder la garantie de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui nuit à l'esprit de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982.

**Réponse.** — Les modalités d'application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés sont fixées par le décret n° 82-580 du 5 juillet 1982. Si le rapatrié bénéficiaire de la proposition du prêt de consolidation remplit les conditions posées par l'article 5 du décret susvisé (relatives à la nature et à la valeur des garanties offertes) et par l'article 6 (relatif à la durée de l'activité professionnelle non salariée, à l'importance respective du passif et de l'actif et au niveau du revenu du foyer fiscal) la garantie de plein droit de l'Etat est accordée à l'établissement prêteur. Dans cette hypothèse les services extérieurs du Trésor notifient à l'établissement prêteur conventionné que les conditions posées sont effectivement remplies et que la garantie de l'Etat lui est ainsi acquise. Si les conditions posées par l'article 6 ne sont pas remplies, la garantie de l'Etat peut néanmoins être accordée, dans le cadre de l'article 7 du même décret, si elle « apparaît indispensable au rétablissement d'une situation particulièrement compromise ». Dans ce cas la garantie de l'Etat est accordée par arrêté. Le constat par les services extérieurs du Trésor de la réunion des conditions posées par le décret ou l'arrêté de garantie de l'Etat sont transmis à l'établissement prêteur avant que soit établi le contrat de prêt, la garantie ne lui étant acquise que sous la condition suspensive de l'inscription effective des sûretés prévues. La procédure décrite ci-dessus élimine la situation de blocage évoquée par l'honorable parlementaire.

#### *Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

**41397.** — 5 décembre 1983. — **M. Adrien Durend** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la décision de blocage des prix qui frappe les professions de l'industrie hôtelière rompt les engagements de novembre 1982. De plus, elle pénalise une branche de l'économie qui participe largement par ses exportations au solde positif du tourisme. Cette expérience de blocage doit-elle se poursuivre ? Si oui, pendant combien de temps ?

**Réponse.** — L'évolution des prix pour 1983 de l'industrie hôtelière reposait effectivement sur des accords de régulation souscrits contractuellement par les organisations professionnelles auprès des pouvoirs publics en novembre 1982. Alors que les prix des services concernés ne devaient augmenter que de 7 p. 100 pour l'année 1983, les taux d'évolution à la fin du mois d'août étaient de 9,8 p. 100 pour l'hôtellerie, 7,4 p. 100 pour la restauration et 10 p. 100 pour les débits de boissons. En raison de cette évolution anormale, après consultation des

professionnels concernés, et conformément à la ligne de conduite que les pouvoirs publics ont adopté depuis la fin 1982, et qui n'implique une intervention que lorsque les engagements souscrits ne sont pas tenus, tous les arrêtés concernant ces professions ont été pris. Ces mesures ne pénalisaient en aucune manière la grande majorité de cette profession : elles ont eu simplement pour but d'obliger les prestataires ayant dépassé la norme de hausse prévue pour 1983 à ramener leurs prix au niveau autorisé par les accords. Pour ce qui concerne l'année 1984, un arrêté du 9 février 1984 a permis aux hôteliers de connaître les prix qu'ils pourront pratiquer pour les saisons d'été et d'hiver 1984. Afin de garantir le plein effet des mesures décidées à l'automne dernier, l'augmentation des prix pour les saisons 1984 a été déterminée par référence aux prix en vigueur au cours de la saison de référence ou à la fin de l'année 1982. C'est ainsi que les prix actuels, qui ne peuvent licitement être supérieurs de plus de 7 p. 100 par rapport à ceux de la période de référence, pourront, pour les prix des hôtels saisonniers et ceux des pensions, être portés le 1<sup>er</sup> juillet prochain à 11,6 p. 100 toujours par rapport à la saison de référence de 1982. Pour les chambres louées sans pension, les prix, qui ne peuvent être actuellement supérieurs de plus de 7 p. 100 par rapport aux prix de janvier 1983, pourront être portés à 9,2 p. 100 de plus que ce prix au 1<sup>er</sup> mai et à 11,6 p. 100 de plus au 1<sup>er</sup> octobre 1984.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

**42997.** — 9 janvier 1984. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les Associations foncières de remembrement qui sont de fait l'émanation des collectivités locales peuvent bénéficier du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée sur les opérations et travaux qu'elles conduisent.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

**44082.** — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les Associations foncières de remembrement constituées au sein des collectivités locales peuvent bénéficier de la récupération de la T.V.A. sur les opérations d'investissement qu'elles réalisent à leur compte.

**Réponse.** — La réponse à la question vraie selon que l'Association foncière de remembrement est ou non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des prestations ou travaux qu'elle effectue. Si les opérations réalisées sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261-5-1<sup>er</sup> du code général des impôts, les associations ne disposent d'aucun droit à déduction. En revanche, lorsque les opérations réalisées sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les Associations foncières de remembrement peuvent récupérer, par voie de déduction ou de remboursement, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le coût des biens et services qu'elles acquièrent en vue de la réalisation de leurs opérations taxées. Il est rappelé par ailleurs que les Associations foncières de remembrement ne sont pas admissibles au bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A. La liste des bénéficiaires, fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981 et l'article 54 de la loi de finances pour 1983, comprend les régions, les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (Centres de formation des personnels communaux, Caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours, bureaux d'aide sociale). Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou des organismes qui, comme les régies, en dépendent étroitement. Les Associations foncières, même lorsqu'elles sont instituées d'office, comme c'est le cas pour les Associations de remembrement, restent composées de personnes privées et ne dépendent en aucune manière d'une collectivité locale mentionnée par la loi. Une extension en faveur des Associations foncières conduirait inévitablement à une généralisation de l'attribution des dotations du fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette extension ne peut donc être envisagée.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (banques et établissements financiers).*

**44655.** — 20 février 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les recouvrements et remises en provenance de départements ou territoires d'outre-mer sont, sur le plan bancaire, assimilés, ne serait-ce que par les bordereaux d'expédition qui sont semblables, à des opérations émanant de pays étrangers. Cette situation,

du reste, complice bien souvent les opérations, compte tenu du fait que les compensations sont réalisées dans un laps de temps plus long que celles effectuées sur le territoire métropolitain. Ainsi, les usagers des organismes financiers constatent que des départements français sont considérés comme des pays étrangers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les opérations effectuées dans un département ou territoire d'outre-mer ne se voient plus confondues avec celles accomplies dans d'autres Etats.

**Réponse.** — De la même manière que pour les remises faites en métropole de moyens de paiement payables dans les départements et territoires d'outre-mer, les recouvrements sur la métropole de remises faites dans les D.O.M.-T.O.M. sont assimilés aux opérations purement métropolitaines. Les échanges et règlements en compensation ne sont assortis d'aucune condition différente, sont effectués dans les mêmes délais et affectés des mêmes valeurs et commissions. L'éventualité même d'un libellé en « francs pacifiques » n'est pas susceptible de retarder une opération d'encaissement, la transposition en francs métropolitains étant faite automatiquement par le service bancaire métropolitain réceptionnaire. D'ailleurs, les grandes banques françaises étant installées dans les D.O.M.-T.O.M. ont les plus grandes facilités pour adresser, dans les meilleures conditions de célérité et d'efficacité, les remises de leurs clients à leurs sièges centraux ou d'exploitation métropolitains concernés, et les procédures sont identiques dans les deux sens. L'utilisation éventuelle par ces succursales et bordereaux ou d'imprimés utilisables également dans leurs relations avec des banques étrangères ne doit pas laisser penser que les remises en question sont traitées comme des remises sur l'étranger.

#### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**45415.** — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anarchie que l'on peut constater en matière de rabais sur les prix de vente des carburants destinés aux véhicules à moteur. Si bien des détaillants ont consenti des remises égales à 17 centimes, conformément à la réglementation récente, certaines accordent aujourd'hui des rabais plus importants, ce qui pénalise les premiers qui avaient pourtant accepté de réduire leurs marges. En outre, par le biais de l'application de la T.V.A. à un prix de vente abusivement abaissé, cette pratique représente un manque à gagner évident pour les finances publiques. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à cette guerre des tarifs.

**Réponse.** — Selon la réglementation en vigueur, le rabais maximum autorisé est de 17 centimes par litre pour le supercarburant et de 16 centimes par litre pour l'essence. Dans quelques points de vente parmi les 40 000 stations du réseau français, les rabais maxima autorisés ont été dépassés. Des poursuites judiciaires ont été engagées à l'égard de tous les gestionnaires de ces points de vente en infraction avec la réglementation. Il appartient maintenant aux tribunaux de décider des sanctions à appliquer. Parmi les jugements déjà rendus sur ces infractions, une nette majorité s'est dégagée pour condamner les détaillants en infraction à des sanctions pécuniaires. Les pouvoirs publics continueront de veiller avec fermeté à ce que la réglementation sur les rabais pétroliers soit appliquée. Par ailleurs des travaux se poursuivent pour aboutir à la mise en place d'un fonds de modernisation, permettant de donner toutes leurs chances aux petits points de vente, dans un contexte de concurrence renforcée. Enfin le respect des règles de transparence dans les contrats liant les détaillants à leurs fournisseurs, devrait faire disparaître certaines discriminations.

#### **ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

##### *Animaux (pollution et nuisances).*

**45182.** — 27 février 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes que pose la présence d'animaux dans les villes. De nombreuses associations essayent de lutter contre les pollutions des chiens notamment; certaines villes ont aménagé des emplacements pour y recueillir leur déjection mais ils restent encore insuffisants. Du point de vue de la sécurité, les chiens en liberté causent des accidents de circulation de plus en plus nombreux. Il est certain que la responsabilité des propriétaires d'animaux est engagée. Par ailleurs, la prolifération des oiseaux et plus particulièrement des étourneaux et pigeons entraîne une détérioration de l'environnement et parfois même la chute de personnes empruntant les trottoirs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier ces nuisances et si une réglementation est prévue à l'encontre des propriétaires « insouciantes ».

**Réponse.** — L'article 14 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a rappelé l'obligation des propriétaires et affectataires du domaine public d'éliminer les déchets qui s'y trouvent. Il appartient donc aux collectivités locales d'assurer la propreté des villes, et en particulier de mettre en œuvre les moyens destinés à lutter contre la pollution engendrée par les déjections animales. La prévention de ce genre de pollutions implique généralement une modification des comportements : l'information, l'éducation et la sensibilisation du public et des responsables concernés doivent permettre d'atteindre cet objectif. C'est dans cet esprit que le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ont entrepris diverses campagnes de sensibilisation du public « Garder la France propre ». Par ailleurs, pour les aider dans leur tâche, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a mis à la disposition des collectivités locales une brochure (Cahier technique n° 9 de la Direction de la prévention des pollutions) : « La propreté de nos communes », et divers matériels d'information (affiches, annonces, lettres type...). L'un des thèmes traités dans cette brochure est celui des déjections canines.

#### **FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

##### *Enfants (garde des enfants).*

**43825.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les structures légères, associatives ou autres, spécialisées dans la garde des jeunes enfants par petits effectifs du type mini-crèches ou haltes-garderies. Elle lui demande si elle n'estime pas souhaitable, afin d'encourager de telles initiatives, d'assouplir les normes en vigueur pour les crèches collectives classiques.

**Réponse.** — L'arrêté du 5 novembre 1975 article 10 portant réglementation du fonctionnement des crèches ainsi que la circulaire n° DGS 782 P.M.E. 2 du 16 décembre 1975 relative à la réglementation des crèches sont souples quant aux normes des locaux exigés pour l'agrément de ces lieux d'accueil de la petite enfance. En effet, ils font référence uniquement à la conformité aux règlements de sécurité et à la surveillance des enfants. Il est énoncé la nécessité d'une aération et d'installations sanitaires correspondant aux besoins des enfants ainsi que l'isolement d'un enfant malade. Les exigences des médecins du service départemental de la protection maternelle et infantile peuvent donc être adaptées aux nécessités de chaque lieu. C'est pourquoi aucune réforme réglementaire n'est envisagée actuellement.

##### *Famille (politique familiale).*

**43843.** — 30 janvier 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les difficultés financières éprouvées par les familles dont un enfant atteint l'âge de vingt ans et n'est pas encore salarié. En effet, le ménage ne bénéficie plus des allocations familiales et dans le cas où il n'y a plus que deux enfants à charge, les allocations sont supprimées lorsque l'un d'eux n'y ouvre plus droit. Par contre, chaque enfant continue à n'être compté que pour une demi-part au titre de l'impôt sur le revenu des parents. Pourtant, dans le cas de familles modestes, mais ne remplissant pas néanmoins les conditions de ressources nécessaires pour que leurs enfants bénéficient de bourses d'études, les besoins des enfants de vingt ans sont souvent plus lourds, au plan financier, que ceux d'enfants d'un plus jeune âge. La charge qui en résulte pour les parents est à mettre en balance avec celle que la collectivité s'oblige à supporter lorsqu'il s'agit de subvenir à la formation des jeunes dans le cadre de la politique d'insertion sociale. Un défaut de prise en considération de telles difficultés risque, en outre, d'avoir pour effet d'accroître les discriminations entre les catégories sociales pouvant avoir accès à une instruction de niveau supérieur au baccalauréat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à ce problème et éventuellement l'échéancier des mesures envisagées pour y remédier.

**Réponse.** — Les prestations familiales sont actuellement versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et enfin pour les enfants victimes d'un handicap. Pour tous les autres enfants l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans ou à dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. Il n'est pas envisagé de prolonger le versement des prestations familiales pour les enfants qui en bénéficient actuellement jusqu'à vingt ans. En effet, si

une prolongation des âges limites actuels devait être effectuée, il serait plus équitable d'en faire bénéficier d'abord les enfants de seize ans ou dix-sept ans qui cessent actuellement d'ouvrir droit aux prestations familiales. Prolonger le versement des prestations familiales dans les cas où il est actuellement effectué jusqu'à vingt ans irait, par ailleurs, à l'encontre d'un élément essentiel aux yeux du gouvernement à savoir qu'un jeune de vingt ans est un adulte tendant vers une certaine autonomie. Considérer qu'il est dans une situation d'enfant à charge de ses parents va à l'encontre de cette autonomie. Les problèmes de ressources très réels qui peuvent se poser à de nombreuses familles d'étudiants âgés de plus de vingt ans doivent être résolus par le système de bourses ou par les allocations forfaitaires de chômage versées par l'Unedic pour les jeunes chômeurs.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

### Enseignement secondaire (personnel).

**44888.** — 20 février 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas d'un jeune maître auxiliaire résidant sur sa circonscription. L'intéressé occupe actuellement un emploi de maître auxiliaire au lycée d'enseignement professionnel de Pantin. Ayant été reçu au concours national d'entrée à l'Institut d'études politiques, il a exprimé son souhait de pouvoir bénéficier d'un congé pour formation prévu dans le cadre des dispositions du décret n° 81-340 en date du 7 avril 1981. Or, le recteur de l'Académie de Créteil lui a signifié un refus dans un courrier du 12 décembre dernier, invoquant « l'absence de moyens budgétaires permettant une prise en charge de sa rémunération ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que, dans le cadre des orientations du nouveau gouvernement tendant à favoriser la formation professionnelle, ce jeune maître auxiliaire puisse légitimement bénéficier de la formation à laquelle il aspire vivement.

**Réponse.** — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la décision d'accorder ou de ne pas accorder un congé pour formation relève de la compétence exclusive du ministre de l'éducation nationale. En effet, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique a pour mission de concevoir la réglementation, mais n'est pas compétente en matière de gestion individuelle des fonctionnaires. Sur un plan général, la réglementation applicable, en matière de congé pour formation professionnelle, aux agents non titulaires de l'Etat est fixée par le titre III du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié par le décret n° 81-340 du 16 avril 1981 et précisée par la circulaire conjointe FP/1439-B 2A 163 du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget en date du 3 décembre 1981. Il résulte de ces textes que les agents non titulaires de l'Etat qui désirent suivre, en vue de leur formation professionnelle, une des actions de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat peuvent bénéficier, sur demande adressée à leur chef de service, d'un congé de formation. Toutefois, si une administration ne peut se soustraire à l'obligation d'appliquer ce décret, la circulaire admet que le nombre de congés pour formation doit rester compatible avec la bonne marche du service et la situation des crédits budgétaires.

### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

**45241.** — 27 février 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que la grève du 16 février 1984 a manifesté de la part des ressortissants de la fonction publique une revendication à l'encontre d'engagements gouvernementaux non tenus : refus du rattrapage en niveau pour 1983 en invoquant la masse salariale, qui inclut tous les problèmes catégoriels en violation de l'accord salarial de 1983. Les négociations 1984 s'engagent, en raison même du rejet de la politique conventionnelle, sous de mauvais auspices, la crédibilité des engagements gouvernementaux étant ainsi gravement atteinte. Devant un tel cri d'alarme, il est demandé de lui faire connaître les dispositions envisagées pour que les engagements conventionnels 1983 soient tenus et les mesures prévisibles à appliquer pour la fonction publique en 1984.

**Réponse.** — Lors d'une réunion le 19 septembre 1983 avec les organisations syndicales, conformément aux termes du relevé de conclusions du 22 novembre 1982, le gouvernement a apporté la preuve que ses engagements étaient scrupuleusement respectés. Le 20 janvier 1984 une nouvelle réunion a permis de confronter les différents points de vue sur les méthodes d'évaluation du pouvoir d'achat. C'est en fonction des discussions et sur la base de ses propres appréciations que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a présenté aux organisations syndicales le 29 février 1984, les propositions du gouvernement : attribution immédiate d'une prime uniforme de 500 francs,

augmentation de 1 p. 100 de l'ensemble des traitements à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984. Ces propositions ont d'ailleurs été concrétisées par des dispositions réglementaires soumises au Conseil des ministres du 14 mars 1984. Elle ne préjugent en rien de l'évolution ultérieure de la politique de concertation qui demeure un des objectifs essentiels du gouvernement, en matière salariale comme dans les autres secteurs.

### Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

**45634.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la circulaire FP 1487 du 18 novembre 1982 portant application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Cette circulaire stipule que les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position. Ils doivent notamment continuer à toucher les indemnités liées au grade et à l'affectation qu'ils percevaient avant d'être déchargés de service. S'agissant des indemnités liées à l'exercice d'une fonction ou représentatives de frais, cette question sera tranchée par une décision spécifique. En attendant l'intervention de cette décision spécifique il est recommandé de maintenir les pratiques actuellement en vigueur dans ce domaine. A ce jour, il ne semble pas que cette décision spécifique ait été prise. En conséquence, il lui demande les raisons qui expliquent ce retard et les mesures qu'il entend prendre pour réparer cette lacune.

**Réponse.** — La circulaire FP 1487 du 18 novembre 1982 pose, comme principe, que « le développement normal de l'activité des organisations syndicales impose que les représentants syndicaux ne puissent faire l'objet de discrimination en raison de leur activité syndicale, sur quelque plan ou sous quelque forme que ce soit... ». Ce principe conduit à maintenir aux agents qui sont déchargés de service en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique le bénéfice des primes et des indemnités qu'ils percevaient avant d'être déchargés de service et qui revêtent un caractère général. Les problèmes soulevés par les primes et indemnités qui sont liées à l'exercice effectif de certaines tâches ou qui sont représentatives de frais sont beaucoup plus délicats à résoudre. Aussi, afin de ne pas retarder pour cette seule raison la signature de la circulaire du 18 novembre 1982 précitée avait-il, à l'époque, été décidé de renvoyer à une décision spécifique le soin de résoudre cette question et de maintenir, dans l'attente de cette décision spécifique, les pratiques antérieurement en vigueur en la matière dans les différents départements ministériels. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette décision spécifique n'est toujours pas intervenue en raison de la complexité du problème et parce qu'il est apparu qu'une telle question ne devait pas être traitée indépendamment de la remise en ordre du système de rémunérations accessoires qui constitue l'un des objectifs du gouvernement en matière de fonction publique.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### Impôts locaux (taux).

**20440.** — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui dresser un classement, département par département, du taux retenu par les conseils généraux en ce qui concerne la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe foncière sur la propriété bâtie et la taxe foncière sur la propriété non bâtie.

### Impôts locaux (taux).

**34753.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à la question n° 20440 insérée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 concernant les taux retenus par les Conseils généraux pour les quatre taxes : T.H., T.P., T.F.B. et T.F.N.B. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

### Impôts locaux (taux).

**45002.** — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne que malgré des rappels, auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, il n'ait pas reçu de réponse à sa question

n° 20440 (insérée au Journal officiel du 27 septembre 1982), rappelée par la question n° 34753 du 27 juin 1983 et relative aux taux des départements appliqués aux quatre principales taxes. Il souhaiterait donc recevoir la réponse actualisée au dernier exercice connu.

Réponse. — Les taux retenus par les départements, en 1983, en ce qui concerne la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe foncière sur la propriété bâtie et la taxe foncière sur la propriété non bâtie ont été les suivants (en p. 100) :

Exercice 1983.

Ministère de l'intérieur. Taux d'imposition retenus par les Conseils généraux.

| Départements               | Taxe d'habitation | Foncier bâti | Foncier non bâti | Taxe professionnelle |
|----------------------------|-------------------|--------------|------------------|----------------------|
| 01 Ain                     | 3,93              | 4,90         | 17,22            | 5,58                 |
| 02 Aisne                   | 7,54              | 10,20        | 22,09            | 5,90                 |
| 03 Allier                  | 5,47              | 6,26         | 13,72            | 7,22                 |
| 04 Alpes de Haute-Provence | 2,35              | 6,82         | 24,32            | 5,10                 |
| 05 Alpes (Hautes-)         | 3,33              | 10,12        | 55,46            | 6,66                 |
| 06 Alpes-Maritimes         | 4,51              | 2,79         | 3,81             | 6,19                 |
| 07 Ardèche                 | 4,50              | 7,79         | 42,20            | 7,11                 |
| 08 Ardennes                | 7,49              | 10,76        | 16,31            | 6,37                 |
| 09 Ariège                  | 2,39              | 4,94         | 24,08            | 6,45                 |
| 10 Aube                    | 7,69              | 11,12        | 12,21            | 5,20                 |
| 11 Aude                    | 4,12              | 9,22         | 23,94            | 6,40                 |
| 12 Aveyron                 | 4,45              | 8,22         | 38,88            | 9,07                 |
| 13 Bouches-du-Rhône        | 4,23              | 3,33         | 5,42             | 3,03                 |
| 14 Calvados                | 5,36              | 11,86        | 23,41            | 6,09                 |
| 15 Cantal                  | 5,57              | 8,93         | 39,63            | 7,75                 |
| 16 Charente                | 4,66              | 10,33        | 22,43            | 6,94                 |
| 17 Charente-Maritime       | 4,96              | 9,78         | 22,40            | 7,07                 |
| 18 Cher                    | 5,63              | 6,84         | 14,52            | 5,77                 |
| 19 Corrèze                 | 3,32              | 6,89         | 27,46            | 6,98                 |
| 20 Corse (Haute-)          | 7,59              | 4,07         | 23,64            | 10,62                |
| 20 Corse-du-Sud            | 5,91              | 4,05         | 21,77            | 9,16                 |
| 21 Côte-d'Or               | 5,64              | 9,28         | 20,10            | 5,44                 |
| 22 Côtes-du-Nord           | 5,61              | 6,51         | 21,55            | 5,35                 |
| 23 Creuse                  | 4,73              | 5,89         | 24,54            | 6,98                 |
| 24 Dordogne                | 2,83              | 7,37         | 27,54            | 4,48                 |
| 25 Doubs                   | 4,29              | 5,96         | 10,02            | 4,58                 |
| 26 Drome                   | 5,85              | 8,74         | 33,90            | 7,95                 |
| 27 Eure                    | 4,68              | 10,10        | 25,86            | 4,36                 |
| 28 Eure-et-Loir            | 5,29              | 8,94         | 15,82            | 4,79                 |
| 29 Finistère               | 4,66              | 5,08         | 12,68            | 4,66                 |
| 30 Gard                    | 5,07              | 7,44         | 23,37            | 6,29                 |
| 31 Garonne (Haute-)        | 7,19              | 10,27        | 48,12            | 10,04                |
| 32 Gers                    | 5,10              | 10,49        | 40,66            | 6,66                 |
| 33 Gironde                 | 4,89              | 6,46         | 13,00            | 7,03                 |
| 34 Hérault                 | 5,69              | 7,92         | 25,16            | 8,11                 |
| 35 Ille-et-Vilaine         | 5,75              | 5,86         | 13,94            | 5,89                 |
| 36 Indre                   | 4,94              | 7,99         | 18,13            | 6,22                 |
| 37 Indre-et-Loire          | 5,18              | 6,48         | 15,18            | 4,57                 |
| 38 Isère                   | 4,13              | 6,86         | 22,75            | 5,71                 |
| 39 Jura                    | 6,18              | 11,38        | 14,69            | 5,27                 |
| 40 Landes                  | 5,58              | 5,78         | 14,69            | 6,64                 |
| 41 Loir-et-Cher            | 4,95              | 7,98         | 20,72            | 4,48                 |
| 42 Loire                   | 3,71              | 4,83         | 10,53            | 4,58                 |
| 43 Loire (Haute-)          | 4,78              | 8,10         | 36,56            | 7,69                 |
| 44 Loire-Atlantique        | 5,27              | 5,01         | 13,70            | 6,29                 |
| 45 Loiret                  | 3,91              | 6,15         | 15,65            | 3,94                 |
| 46 Lot                     | 3,37              | 8,59         | 77,64            | 7,80                 |
| 47 Lot-et-Garonne          | 5,45              | 10,84        | 43,14            | 7,46                 |
| 48 Lozère                  | 2,62              | 6,38         | 78,61            | 6,18                 |
| 49 Maine-et-Loire          | 4,27              | 6,84         | 12,74            | 4,15                 |
| 50 Manche                  | 6,73              | 11,29        | 27,47            | 6,35                 |
| 51 Marne                   | 6,17              | 6,36         | 5,68             | 4,33                 |
| 52 Marne (Haute-)          | 4,82              | 9,09         | 13,40            | 3,93                 |
| 53 Mayenne                 | 5,65              | 8,37         | 14,85            | 5,02                 |
| 54 Meurthe-et-Moselle      | 5,34              | 5,92         | 10,47            | 5,72                 |
| 55 Meuse                   | 7,22              | 13,73        | 23,03            | 5,95                 |
| 56 Morbihan                | 6,41              | 9,74         | 22,21            | 6,35                 |
| 57 Moselle                 | 6,53              | 6,01         | 27,00            | 5,22                 |
| 58 Nièvre                  | 5,25              | 7,14         | 21,26            | 5,59                 |
| 59 Nord                    | 5,49              | 4,55         | 14,13            | 4,05                 |
| 60 Oise                    | 5,45              | 9,69         | 23,70            | 5,14                 |
| 61 Orne                    | 8,14              | 13,94        | 30,46            | 6,35                 |
| 62 Pas-de-Calais           | 5,12              | 6,36         | 18,63            | 5,04                 |
| 63 Puy-de-Dôme             | 5,81              | 8,11         | 30,60            | 5,65                 |
| 64 Pyrénées-Atlantique     | 5,18              | 5,68         | 13,94            | 6,74                 |
| 65 Pyrénées (Hautes-)      | 3,96              | 5,31         | 18,45            | 7,66                 |
| 66 Pyrénées-Orientales     | 4,42              | 5,67         | 14,08            | 7,48                 |
| 67 Rhin (Bas-)             | 4,72              | 4,30         | 18,01            | 4,45                 |
| 68 Rhin (Haut-)            | 3,88              | 4,24         | 20,09            | 4,95                 |
| 69 Rhône                   | 3,57              | 3,53         | 6,30             | 4,06                 |
| 70 Saône (Haute-)          | 6,07              | 13,85        | 36,26            | 7,48                 |
| 71 Saône-et-Loire          | 4,28              | 6,75         | 17,03            | 4,65                 |

| Départements                          | Taxe d'habitation | Foncier bâti | Foncier non bâti | Taxe professionnelle |
|---------------------------------------|-------------------|--------------|------------------|----------------------|
| 72 Sarthe                             | 5,58              | 7,88         | 14,85            | 5,14                 |
| 73 Savoie                             | 3,45              | 5,18         | 27,25            | 6,73                 |
| 74 Savoie (Haute-)                    | 3,31              | 3,38         | 13,80            | 4,70                 |
| 76 Seine-Maritime                     | 7,50              | 12,30        | 25,80            | 5,81                 |
| 79 Sèvres (Deux-)                     | 4,56              | 6,02         | 21,58            | 4,85                 |
| 80 Somme                              | 8,01              | 11,68        | 22,93            | 6,44                 |
| 81 Tarn                               | 3,63              | 8,04         | 34,06            | 6,60                 |
| 82 Tarn-et-Garonne                    | 3,44              | 8,38         | 52,31            | 6,50                 |
| 83 Var                                | 3,39              | 4,13         | 13,05            | 5,61                 |
| 84 Vaucluse                           | 4,65              | 5,99         | 18,23            | 9,02                 |
| 85 Vendée                             | 6,12              | 6,23         | 19,58            | 6,17                 |
| 86 Vienne                             | 5,02              | 5,96         | 13,47            | 5,17                 |
| 87 Vienne (Haute-)                    | 4,60              | 5,26         | 16,96            | 5,25                 |
| 88 Vosges                             | 5,76              | 7,31         | 13,50            | 5,27                 |
| 89 Yonne                              | 5,15              | 8,07         | 21,57            | 5,34                 |
| 90 Territoire-de-Belfort              | 5,40              | 6,10         | 18,64            | 7,78                 |
| Région Ile-de-France                  | Taxe d'habitation | Foncier bâti | Foncier non bâti | Taxe professionnelle |
| 77 Seine-et-Marne                     | 4,75              | 7,96         | 22,13            | 4,94                 |
| 78 Yvelines                           | 3,58              | 3,43         | 12,36            | 3,38                 |
| 91 Essone                             | 4,03              | 4,51         | 16,26            | 4,91                 |
| 92 Hauts-de-Seine                     | 4,28              | 3,50         | 5,55             | 4,19                 |
| 93 Seine-Saint-Denis                  | 4,35              | 5,49         | 7,89             | 7,21                 |
| 94 Val-de-Marne                       | 4,93              | 6,32         | 9,67             | 7,25                 |
| 95 Val-d'Oise                         | 5,10              | 5,91         | 16,45            | 5,73                 |
| Préfecture de la région Ile-de-France |                   |              |                  |                      |
| A.C.M.I.                              |                   |              |                  |                      |
| Ensemble des départements             | 4,88              | 6,31         | 14,69            | 5,41                 |

#### Départements (finances locales).

**26682.** — 31 janvier 1983. — **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la circulaire 81-16 du 8 mai 1981, visant à expliciter les modalités de calcul du Fonds de compensation pour la T.V.A. au titre de 1981. Le chapitre 3-1 précise que rentrent dans l'assiette du Fonds, les dépenses relatives aux accessoires de l'équipement, dont notamment les frais d'étude et de recherche, qui sont virés du compte 132 au compte 21 ou 23, lorsque la décision de réaliser les travaux correspondants, a été prise. Cependant la prise en compte de ces éléments pour le calcul de la dotation devant revenir au département, n'est pas sans poser quelques problèmes. En effet, l'intégration des frais d'études à la valeur d'un investissement pour lequel ils ont été engagés, n'est perceptible, ni au compte de gestion de la collectivité, ni au compte administratif, car, ce n'est qu'au travers de la comptabilité patrimoniale que les valeurs des équipements incorporant toutes les dépenses investies pour leur réalisation, peuvent être recensées. Il s'agit en fait, d'opérations internes exécutées au moyen de certificats administratifs. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces difficultés d'application, quelles mesures il entend prendre afin de permettre la prise en compte des frais d'études.

**Réponse.** — Le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79-326 du 13 avril 1979, portant application de l'article 54 de la loi du 29 décembre 1976 précise que les dépenses réelles d'investissement à retenir pour la répartition des dotations budgétaires annuelles du Fonds de compensation pour la T.V.A. sont celles comptabilisées au titre des immobilisations et immobilisations en cours, telles qu'elles figurent à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte. L'article 2 du même décret précise que ces dépenses ne sont retenues que dans la mesure où elles concernent des immobilisations non utilisées pour la réalisation d'opérations soumises au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont concernées par ces dispositions, aussi bien les dépenses d'équipement proprement dites que celles relatives aux accessoires de l'équipement. Les dépenses afférentes aux frais d'études ouvrent droit à compensation au titre du fonds dans la mesure où elles sont effectivement suivies de la réalisation des travaux correspondants, et fond l'objet d'un virement de l'article budgétaire 132 « Frais d'études » où elles sont imputées lors du règlement, à l'article budgétaire 23 « immobilisations en cours ». Dans ce cas, les études préalables constituent bien l'un des éléments du prix de revient des travaux effectués par la collectivité, elles peuvent alors être analysées comme des dépenses directes d'investissement et entrer, en tant que telles, dans le cadre des dépenses prises en compte pour le calcul

des attributions du Fonds de compensation pour la T.V.A. Par ailleurs, une refonte des nomenclatures comptables des collectivités locales est à l'étude; le problème posé par l'affectation comptable des frais d'études sera réexaminé dans le cadre de cette refonte.

#### Départements (finances locales).

**32691.** — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel serait le coût total de la prise en charge par l'Etat des coûts de fonctionnement des services préfectoraux, comparé au coût pour le budget de l'Etat du logement des instituteurs, quelle serait par ailleurs l'échéance de cette prise en charge ? S'agit-il de l'entrée en vigueur de la loi sur les ressources publiques dont le directeur général des collectivités locales a déclaré récemment (conférence de presse du 22 avril) qu'elle ne serait pas examinée avant les élections législatives de 1986 ? S'agit-il au contraire d'une échéance plus rapprochée qui permettrait de décharger les départements et les régions de dépenses indues et d'assurer l'indépendance des services de l'Etat ?

#### Départements (finances locales).

**45023.** — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32691 (publiée au Journal officiel du 30 mai 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la prise en charge par l'Etat des coûts de fonctionnement des services préfectoraux doit intervenir au moment de l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions prévue à l'article premier de la loi du 2 mars 1982. Il conviendra au préalable d'évaluer aussi exactement que possible ces coûts de fonctionnement. Les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'y emploient.

*Police (fonctionnement).*

**34223.** — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis plusieurs années la police a eu recours à un recrutement féminin. Il lui demande de préciser dans quelles conditions ont évolué les effectifs féminins de la police au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

*Police (fonctionnement).*

**44339.** — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34223 publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Progressivement tous les corps de la police nationale ont été ouverts aux femmes. Depuis 1975, l'effectif féminin a augmenté régulièrement. Au 31 décembre de chaque année cet effectif global s'est élevé ainsi : En 1975 : 340 femmes policiers, en 1976 : 459 femmes policiers, en 1977 : 653 femmes policiers, en 1978 : 699 femmes policiers, en 1979 : 799 femmes policiers, en 1980 : 905 femmes policiers, en 1981 : 1 053 femmes policiers, en 1982 : 1 842 femmes policiers. Les effectifs féminins sont passés pour les commissaires de 12 en 1976 à 52 en 1983, pour les inspecteurs de 137 en 1974 à 625 en 1983, pour les enquêteurs de 82 en 1974 à 355 en 1983. Le premier concours de gardien de la paix accessible aux femmes, à la fin de 1978, a permis de recruter 51 fonctionnaires. Le nombre de gardiens de la paix féminins s'élevait au total à 810 au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**39908.** — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires accidentés en service commandé. Il lui demande si ceux-ci ne pourraient pas être pris en compte par la sécurité sociale, ainsi que les ayants droit, avec maintien des droits à pension.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**47875.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 39908 publiée dans le *Journal officiel* du 7 novembre 1983 relative à la situation des sapeurs-pompiers volontaires accidentés en service commandé. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les sapeurs-pompiers volontaires accidentés en service commandé se trouvant en période d'incapacité temporaire reçoivent de la collectivité territoriale qui les emploie le versement de quarante-huit vacations horaires par semaine et le remboursement intégral de leurs frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux. Les sapeurs-pompiers volontaires non salariés continuent pendant cette période d'incapacité temporaire à être couverts par la cotisation forfaitaire qu'ils versent à leur régime de sécurité sociale et de retraite. L'incapacité temporaire est donc sans effet sur le calcul de leurs droits à une pension de retraite. Par contre, les sapeurs-pompiers volontaires salariés voient pendant cette période cesser le versement de leur salaire et celui des cotisations patronales et salariales qui lui sont liées. Une étude interministérielle a donc été engagée pour permettre la prise en compte par la sécurité sociale de ces périodes d'incapacité temporaire afin qu'elles soient comptabilisées au moment du calcul de la pension de retraite. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, conscient de l'importance de ce problème, mettra tout en œuvre pour que cette étude connaisse aussi rapidement que possible une suite favorable.

*Police (personnel).*

**41680.** — 12 décembre 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du corps spécifique, les auxiliaires féminins, qui assurent le service des sorties des écoles. Ce service, né le 1<sup>er</sup> septembre 1964, devenu aujourd'hui A.S.P.N. ne pourrait-il pas être intégré dans le corps des gardiens de la paix ? En effet, ne serait-il pas préférable, M. le ministre, que toute personne exerçant une mission de

police, le fasse dans un seul et unique corps, avec un déroulement de carrière identique pour tous (ce qui n'est pas le cas actuellement pour les A.S.P.N.). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre certaine mesure en vue de l'intégration des A.S.P.N. dans le corps des gardiens de la paix.

*Réponse.* — Le recrutement d'auxiliaires, intégrés ultérieurement dans le corps des agents de surveillance de la police nationale, a été décidé dans le souci de faire remplir certaines tâches particulières et limitativement définies — sorties d'écoles, contrôles sur les aéroports — par des personnels auxquels ne serait pas imposé l'ensemble des contraintes que connaissent les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale. Ces agents n'ayant pas les mêmes sujétions que les gardiens de la paix, ils bénéficient d'une rémunération et d'un déroulement de carrière différents. La solution proposée par l'honorable parlementaire, qui consiste en une intégration dans le corps des gardiens de la paix, soulève un certain nombre de questions. En premier lieu, la limite d'âge dans le corps des gardiens de la paix est de cinquante-cinq ans, alors qu'elle est de soixante-cinq ans pour les agents de surveillance. Pour ceux de ces derniers qui sont entrés tardivement dans l'administration, il n'est pas certain que l'intégration, en raccourcissant leur carrière et donc en diminuant les annuités pour la retraite, se révèle avantageuse pour le calcul des droits à pension. D'autre part, l'intégration dans un corps actif de police soumettrait les intéressés à des contraintes plus lourdes, notamment du point de vue des horaires et de la discipline. Des conversations ont déjà été engagées sur ce thème avec les représentants du personnel et une étude est en cours afin d'examiner quelles améliorations pourraient être apportées au déroulement de carrière des agents de surveillance de la police nationale, permettant de prendre en compte l'ensemble des cas présentés par le personnel concerné.

*Calamités et catastrophes (indemnisation).*

**41753.** — 12 décembre 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 13 juillet 1982 prévoyant qu'en cas de catastrophe naturelle, les personnes ayant subi des dommages ne pourront espérer un remboursement par leur Compagnie d'assurance qu'à la condition que la zone soit déclarée « sinistrée ». Or, il apparaît dans certains cas que cette déclaration ne se justifie pas eu égard à la totalité des dégâts occasionnés tandis que ces derniers restent tout à fait considérables pour certains particuliers. De fait, ne serait-il pas souhaitable d'envisager la mise en œuvre d'une procédure intermédiaire, moins impérative que celle prévue par la loi du 13 juillet 1982 qui implique pour tout remboursement la condition *sine qua non* d'une déclaration de « zone sinistrée », mais qui permettrait tout de même le remboursement de certains particuliers ?

*Réponse.* — L'article premier de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles précise que son attribution est subordonnée à la publication au *Journal officiel* d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe pour une zone, une période, et un événement déterminé. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible de renoncer à la procédure de l'arrêté interministériel, imposée par la loi ou de lui adjoindre une procédure parallèle moins contraignante. La circulaire d'application de la loi précitée, qui doit être prochainement diffusée devrait d'ailleurs améliorer la situation présente en définissant avec précision la liste des événements et des biens susceptibles d'être garantis. Il convient enfin de ne pas confondre l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle avec l'arrêté préfectoral, classant « les communes sinistrées » qui est essentiellement destiné à permettre l'octroi de prêts à taux préférentiel, à certaines catégories de sinistrés notamment aux agriculteurs.

*Police (personnel).*

**41841.** — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des articles L 364-3 à L 364-6 et R 364-1 à R 364-13 du code des communes relatifs à la présence obligatoire aux opérations funéraires d'un commissaire de police, ou d'un garde champêtre dans les communes qui n'en ont pas, et à l'attribution à ce délégué d'une rémunération sous forme de vacation. Alors que l'exercice du contrôle est souvent effectué par des fonctionnaires de police au grade inférieur à celui de commissaire, les vacations sont versées aux personnes visées au code des communes avant même l'accomplissement de l'opération. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire appliquer l'article R 364-12, qui prévoit une restitution de la vacation lorsque les commissaires de police ou gardes champêtres n'ont pu assister personnellement à l'opération, ou de modifier la réglementation actuelle.

**Réponse.** — Les articles L 364-5 et L 364-6 du code des communes disposent que les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres, peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente, le maire, pour assurer la surveillance des opérations funéraires et l'exécution des mesures prescrites par les lois et règlements, ce qui leur donne droit à des vacations dont un règlement d'administration publique détermine le minimum et le mode de perception. En application de la loi, il ne peut y avoir de délégation de leur part au profit d'un autre fonctionnaire. Dans le cas où aucun des agents désignés à l'article L 364-5 n'a assisté personnellement à l'opération, le maire doit faire établir un ordre de restitution du montant de la vacation, adressé au receveur municipal, et en aviser la personne intéressée.

**Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).**

**42418.** — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des mesures prioritaires à envisager en faveur des retraités de la police nationale. Il demande notamment que le gouvernement s'attache à régler le problème de la pension de réversion des veuves au taux de 75 p. 100, et généralise l'avancée sociale décidée par les précédents gouvernements en application de la loi du 28 décembre 1974 sur la mensualisation des pensions, car le paiement trimestriel actuel engendre un préjudice correspondant à 3 ou 4 p. 100 du montant des retraites. Il lui rappelle la nécessité de prévoir la modification de l'article 2 du code des pensions civiles et militaires afin que les retraités bénéficient eux aussi des dispositions et avantages de la loi du 26 décembre 1964, de même que la modification de la rédaction des articles 15 et 16 du même code, entraînant ainsi la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires en activité dans des fonctions équivalentes.

**Réponse.** — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique, sont de la compétence principale du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Tel est notamment le cas de la revendication concernant l'augmentation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires. Sur ce sujet toutefois, le secrétaire d'Etat chargé du budget a indiqué à un parlementaire les 9 novembre et 2 décembre 1983 à l'Assemblée nationale qu'aucune modification des conditions d'attribution des pensions de veuves des fonctionnaires civils et militaires n'était à l'ordre du jour des travaux du gouvernement. L'extension à tous les retraités, qu'elle qu'elle ait été la date de leur mise à la retraite, des dispositions du code pensions civiles et militaires de retraite, telles qu'elles résultent de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, et la modification des articles L 15 et L 16 dudit code de manière à prendre en compte les aménagements apportés à la structure des corps après la date du départ à la retraite, constituent elles aussi des revendications communes à l'ensemble des fonctionnaires retraités. Leur règlement ne relève donc pas de la compétence spécifique du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**Circulation routière (sécurité : Paris).**

**42501.** — 26 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui indiquer quel a été le nombre d'accidents automobiles survenus à Paris au cours de l'année 1983.

**Circulation routière (sécurité : Paris).**

**45568.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 42501 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Les statistiques établies et détenues par les services de police de Paris pour l'année 1983 font état de 13 186 accidents de la circulation, dont 109 mortels. 17 207 personnes ont été victimes de ces accidents. L'honorable parlementaire voudra bien en trouver la répartition dans le tableau ci-après.

Victimes des accidents de la circulation  
dans la capitale en 1983

| Victimes                  | Piétons | Conducteurs |         | Total  |
|---------------------------|---------|-------------|---------|--------|
|                           |         | 2 roues     | 4 roues |        |
| Personnes tuées . . . . . | 52      | 23          | 42      | 117    |
| Blessés graves . . . . .  | 609     | 330         | 317     | 1 256  |
| Blessés légers . . . . .  | 3 827   | 3 824       | 8 183   | 15 834 |
| Total . . . . .           |         |             |         | 17 207 |

*Communes (personnel).*

**42808.** — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions du décret n° 82-552 du 28 juin 1982 et en particulier celle de l'article R 414.5.1. relatif à la nomination d'agents communaux titulaires d'emplois situés au niveau de la catégorie B dans un emploi situé au niveau de la catégorie A. Ces agents sont nommés dans leur nouveau grade sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de leur emploi d'origine. Dans le cas de réussite aux épreuves du concours d'attaché, les agents sont classés dans le grade d'attaché communal de deuxième classe en appliquant une grille indiciaire qui comporte une durée maximum de carrière de quatorze ans. Or l'arrêté du 15 novembre 1978 modifié le 26 janvier 1981 a prévu l'organisation de deux concours au lieu de trois précédemment. Ainsi la condition de recrutement à l'échelon de début par voie du second concours externe n'existe plus. Toutefois, l'année de stage pour accéder au premier échelon du grade n'a pas été supprimée et la durée de carrière maximum est toujours de quatorze ans, ce qui porte un préjudice certain au personnel concerné par les dispositions susvisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** — L'arrêté du 26 janvier 1981 a supprimé le second concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures. Les attachés communaux issus du concours externe sont tous désormais nommés au premier échelon de leur emploi et ont une durée de carrière de treize ans en deuxième classe. Le reclassement d'agents venant de la catégorie B doit donc corrélativement s'effectuer à partir du premier échelon de l'emploi, afin qu'il n'y ait pas de différence en ce qui concerne la durée de carrière entre attachés communaux recrutés par la voie externe et par la voie interne.

*Communes (personnel).*

**43228.** — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la circulaire n° 8YT/MS du 26 janvier 1981, relative à l'indemnisation des agents non titulaires licenciés. Toute personne qui effectue les remplacements temporaires du personnel communal titulaire ne devrait pas être considérée comme « licenciée » à la fin du remplacement qu'elle a effectué, parfois de longue durée car il ne s'agit pas d'un contrat (exemple : maladie relative à une maternité suivie du congé de maternité et éventuellement d'un congé postnatal). Le versement de l'indemnité pour perte d'emploi représente une lourde charge pour les collectivités locales puisqu'elles doivent par ailleurs continuer à rémunérer l'agent en arrêt de travail. Par ailleurs, la circulaire qui est l'application des décrets 80-897 du 18 novembre 1983 et des arrêtés interministériels du 2 janvier 1981, précise que l'agent qui, sans motif valable, a refusé un emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi ou la collectivité ne pourra plus prétendre à l'indemnité. Cette constatation de fait ne semble pas très pratique à vérifier, surtout quand la personne a déménagé dans l'intervalle. Il lui demande donc si une réforme ne saurait être prévue en ce domaine ne pénalisant ni les collectivités locales, ni ces agents non titulaires licenciés.

**Réponse.** — Les agents des collectivités locales ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, aux allocations prévues par le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983. L'une des conditions à remplir, en ce qui concerne les agents non permanents recrutés pour effectuer des remplacements, est d'avoir accompli une durée de service continu de trois mois. L'article 18 du décret du 10 novembre 1983 précité précise les cas de cessation de versement des allocations, notamment « aux agents qui, sans motif valable, ont refusé un emploi offert par la collectivité ».

publique ou l'établissement public qui les employait précédemment ou par l'Agence nationale de l'emploi ». Lorsqu'un agent refuse un emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi, celle-ci le raye de la liste des demandeurs d'emploi et en informe la collectivité ou l'établissement public qui l'employait antérieurement. En vertu de l'article 21 de ce décret, le contrôle de la situation des allocataires est assuré par la direction départementale du travail et de l'emploi. Ces dispositions sont simples et leur application n'a pas soulevé pour l'instant de difficulté particulière. Il n'est donc pas envisagé de les réformer dans l'immédiat.

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

**43922.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sections de montagne des Compagnies républicaines de sécurité. Pour que ces sections puissent continuer à assurer au mieux leurs activités de secours et de sécurité, dans le cadre du service public, il apparaît nécessaire d'envisager leur restructuration, laquelle ne peut passer, de l'avis unanime du personnel, que par la mise en place d'une entité « Montagne » indépendante, sous le contrôle direct du service central des C.R.S. Cette entité, mise à la disposition des préfets, commissaires de la République des départements alpins et pyrénéens, serait chargée de faire exécuter les missions définies par les plans concernés : plans départementaux de secours en montagne, plans S.A.T.E.R., plans O.R.S.E.C., plans de secours spéléologie. Une attention particulière doit être portée à l'école chargée de former les personnels nécessaires, en privilégiant un contact permanent et très proche avec le milieu de la montagne. Il faut également donner aux agents des sections montagne les moyens légaux d'être les auxiliaires reconnus des autorités judiciaires. Leur présence immédiate sur les lieux des accidents de montagne comme leur expérience technique ne peuvent que les associer étroitement à l'action de la justice. L'étendue et la complexité des tâches que doivent assumer les membres des sections de montagne rendent indispensables des actions de formation continue qui paraissent devoir être partagées par moitié entre les missions proprement dites et l'entraînement. La création d'une entité « Montagne » doit permettre d'autre part d'apporter des solutions aux problèmes de l'avancement propre aux agents concernés, eu égard aux obligations particulières de leur spécialité. Enfin, les considérations suivantes seront à prendre en compte afin de faciliter aux intéressés l'accomplissement de leur mission, tant sur le plan moral que sur le plan matériel : 1° Prise en charge par l'administration des visites médicales approfondies auxquelles ils estiment à juste titre avoir droit. 2° Couverture, par la voie d'assurances, des risques que comportent les divers actes concourant à la réalisation d'une opération de secours en montagne. 3° Fourniture, en quantité comme en qualité, des matériels collectifs et individuels nécessaires par les opérations à mener. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suite susceptible d'être donnée aux suggestions présentées.

**Réponse.** — La recherche d'aéronefs perdus, l'expansion des sports de montagne et l'augmentation des risques qui en découlent, ont amené la création des formations spécialisées de montagne des C.R.S. en 1957. Ces formations, conformément aux dispositions du décret n° 77-470 du 28 décembre 1977 relatif à l'organisation des C.R.S. et dans le cadre général des lois et règlements, notamment la circulaire du 21 août 1958 qui définit les principes d'organisation du secours en montagne, participent de façon permanente, seules ou concurremment avec d'autres services ou organismes, à la police, à la sécurité et aux secours. Régis par l'instruction 4435 du 29 juin 1977, ces spécialités accomplissent en raison de leur haute qualification technique, leurs missions dans les zones de montagne ou d'accès difficile sous la Haute autorité des commissaires de la République concernés. Actuellement, les C.R.S. ont cinq sections de montagne comptant un total de 195 hommes, répartis entre Grenoble, Briançon, Nice, Perpignan et Lannemezan. Ces formations de trente à cinquante fonctionnaires chacune, bien encadrées et entraînées interviennent à partir d'une trentaine de postes de secours implantés, hiver et été au cœur des massifs alpins et Pyrénéens. Le personnel de ces sections de montagne est choisi exclusivement parmi les fonctionnaires des C.R.S. volontaires, aptes physiquement et moralement et possédant une qualification technique confirmée. La sélection, la formation et le perfectionnement des personnels sont assurés par le Centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski (C.N.E.A.S.) implanté à Val-d'Isère. Tous les agents sont au minimum premier de cordée (qualification nécessitant quatre années de formation). Les difficultés indiquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Aussi, un groupe de travail interministériel doit être constitué prochainement, afin d'une part, d'adapter la circulaire de 1958 aux exigences nouvelles du secours en montagne et d'autre part, de favoriser la règle de l'alternance des missions entre les formations spécialisées relevant des différents départements ministériels. Par ailleurs : 1° le dépistage médical sera effectué périodiquement. Il pourra être pris en charge par l'administration ; 2° il n'est pas envisagé d'autres

couvertures des risques par voies d'assurance que celles applicables actuellement à tous les fonctionnaires de la police nationale ; 3° des démarches sont entreprises auprès du ministre de la justice pour donner à ces personnels des compétences judiciaires adaptées à leur qualification professionnelle.

*Départements (personnel).*

**44284.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles conditions les agents recrutés par les départements au niveau de la catégorie A par la voie du concours, après avoir effectué un certain nombre d'années en tant que fonctionnaires de l'Etat de catégorie B, sont susceptibles de bénéficier d'une prise en compte de leur ancienneté de service dans cette dernière catégorie.

**Réponse.** — En vertu des textes antérieurs à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui restent sur ce point applicables tant que les décrets d'application de cette loi n'ont pas été publiés, il n'y a pas d'interpénétration entre les statuts applicables aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En conséquence, lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat de catégorie B est recruté par un département par concours du niveau de la catégorie A, il s'agit d'un recrutement externe qui ne peut pas être influencé par la situation acquise dans l'emploi quitté. L'intéressé ne peut donc pas bénéficier d'une prise en compte de son ancienneté de service en qualité de fonctionnaire de l'Etat. Toutefois, dans le cas où la titularisation dans le cadre départemental est effectuée dans un grade comportant un traitement inférieur à celui perçu antérieurement, une indemnité compensatrice pourra lui être versée par analogie avec la mesure prévue en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 modifié, dont les dispositions demeurent applicables en vertu de l'article 91 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'application de la loi du 26 janvier 1984 permettra de mettre un terme à cette situation et d'assurer la continuité des carrières.

*Professions et activités sociales (puéricultrices).*

**44400.** — 13 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : L'emploi d'auxiliaire de puériculture est actuellement classé dans le groupe III du tableau des effectifs du personnel communal. Or, cet emploi qualifié est le seul à être classé dans ce groupe, tous les autres emplois accessibles sur diplôme de valeur correspondante (C.A.P. de sténodactylographe, ouvrier professionnel première catégorie, voire chauffeur de poids lourds) étant classés en groupe IV. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun et justifié, au moment où il s'agit de favoriser la création de crèches et garderies, de procéder au reclassement qui s'impose eu égard, non seulement au diplôme exigé pour l'accès à cet emploi, mais aussi aux responsabilités particulières que leur confie l'annexe II de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif quand il définit cet emploi : « agent qualifié qui, sous l'autorité de la direction de crèche, est chargé des soins à donner aux enfants ».

**Réponse.** — La priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de procéder dans l'immédiat à des mesures catégorielles. Le problème évoqué fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories d'agents.

*Assurance (règlement des sinistres).*

**44621.** — 13 février 1984. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines modalités d'application aux collectivités locales de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 portant sur les contrats d'assurance garantissant contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens. La loi précise en matière de franchise, que pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 p. 100 du montant des dommages matériels directs subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 4 000 francs, minimum porté à 4 500 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 par arrêté ministériel du 7 septembre 1983. En ce qui concerne les biens des collectivités

locales, ceux-ci ont été assimilés à des biens à usage professionnel, la franchise étant fixée dans ce cas à 4 500 francs par sinistre et par établissement. Or il s'avère que dans certains cas, inondations notamment, les dégâts subis par la collectivité locale concernent plusieurs établissements. De par l'obligation faite d'appliquer la franchise autant de fois que d'établissements touchés, la collectivité locale peut ainsi être amenée à supporter entièrement la charge des dégâts, sans pour autant pouvoir bénéficier d'une indemnisation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une modification de l'échelle réglementaire qui prenne en compte la spécificité des communes.

**Réponse.** — L'arrêté ministériel du 10 août 1982 fixant les clauses types relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles distingue notamment, s'agissant de la franchise applicable à l'indemnité due, les biens à usage professionnel et ceux à usage non professionnel. La franchise relative aux biens à usage non professionnel ne peut trouver son application que pour les biens utilisés à usage d'habitation, tels que ceux affectés au logement de personnels d'enseignement ou au fonctionnement de colonies de vacances. L'application, par les entreprises d'assurance, aux indemnités réparant les dommages matériels subis par les autres biens communaux du fait des catastrophes naturelles, de la franchise relative aux biens à usage professionnel prévue par la clause type insérée à l'arrêté précité est conforme à l'esprit de la réglementation intervenue à ce sujet. Cette franchise, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 10 août 1982 (annexe I) est applicable par établissement et par événement. Si la franchise peut apparaître élevée pour certains assurés, il convient d'observer que l'intervention de la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles permet désormais la réparation satisfaisante des dommages matériels occasionnés par ces événements. S'agissant particulièrement des communes, celles-ci ne bénéficiaient pas, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette nouvelle garantie, d'une couverture par l'assurance des dommages dont elles étaient victimes du fait des catastrophes naturelles.

#### *Communes (personnel).*

**44776.** — 20 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il entend prendre pour mettre fin, sans délai, à la situation inadmissible que connaît le C.F.P.C. du fait du maintien à la vice-présidence de cet organisme d'un maire dont l'élection a été invalidée par le Conseil d'Etat.

**Réponse.** — Tant qu'il n'avait pas été notifié à un des vice-présidents l'arrêt du Conseil d'Etat rendant définitive l'annulation des élections municipales de sa commune, l'intéressé n'avait pas perdu la qualité pour laquelle il avait été élu administrateur titulaire du Centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.). Il n'y avait donc pas lieu de changer la composition du Conseil d'administration. Celle-ci a été modifiée lors de la première réunion du Conseil qui a suivi la signification de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit le 24 février 1984. L'intéressé a été remplacé comme administrateur titulaire. Le Conseil d'administration a ensuite procédé à la désignation d'un nouveau vice-président représentant le collège des maires. Il n'y a donc pas lieu, pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de prendre des mesures particulières en ce qui concerne la composition du Conseil d'administration de cet établissement public.

#### *Communes (personnel).*

**45158.** — 27 février 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du calcul des traitements des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. En effet, il apparaît que, malgré la revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires décidée par arrêté ministériel du 24 décembre 1981, la compensation financière du temps passé en plus des heures normales de service reste insuffisante. Les intéressés lui ont indiqué qu'actuellement, un secrétaire général d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants perçoit 581 francs par mois et un secrétaire général adjoint 493,50 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de revoir le montant de cette indemnité, dans le cadre du nouveau statut qui prévoit d'ores et déjà une indemnité de responsabilité.

**Réponse.** — Les montants fixés par l'arrêté modificatif du 24 décembre 1981 feront l'objet d'une prochaine revalorisation qui prendra en effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette modification intervient habituellement tous les deux ans par alignement sur l'actualisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs de l'Etat.

#### *Affaires sociales : ministère (personnel).*

**45160.** — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des secrétaires médico-sociaux des D.D.A.S.S. qui sollicitent leur reclassement en catégorie B de la fonction publique compte tenu de leur formation (baccalauréat F8 ou niveau B.T.S. par certificat Croix-Rouge) et des tâches qui leur sont imparties. En réponse à une question écrite précédemment posée à ce sujet (réponse insérée au *Journal officiel* n° 18 du 2 mai 1983 à la question n° 22726 du 8 novembre 1982) il lui avait indiqué que « la situation de ces agents pourra être examinée en liaison avec les administrations concernées, à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps dans le cadre de l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale ». Ce statut ayant été adopté par le parlement, il lui demande de bien vouloir considérer à nouveau cette situation.

**Réponse.** — Il est exact qu'il a été répondu que le problème posé par la carrière des secrétaires médico-sociaux ferait l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liée à la mise en place de la fonction publique territoriale. Cette étude n'a pas encore commencé. En effet, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 24 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories de personnels. Dans l'immédiat, le gouvernement prépare l'ensemble des mesures nécessaires à la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le délai de six mois à compter de la publication de la loi, ainsi que celle-ci l'a expressément prévu.

#### *Communes (personnel).*

**45190.** — 27 février 1984. — Lors du débat à l'assemblée sur la fonction publique territoriale, **Mme Jacqueline Osselin** avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de recrutement des animateurs municipaux, résultant du décret du 15 juillet 1981. La loi qui est maintenant votée prévoit la possibilité, lorsque la spécificité de l'emploi l'exige, d'un recrutement par concours sur titre. Elle lui demande de lui indiquer dans quels délais ces dispositions seront prises et donc applicables, afin de remédier d'urgence à cette situation insatisfaisante.

**Réponse.** — L'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que ceux-ci sont recrutés par concours, sauf dérogation prévue par la loi. L'alinéa 36 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les statuts particuliers peuvent, à titre dérogatoire, prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable, la règle restant le concours sur épreuves. Il n'est pas actuellement possible de préciser les modalités selon lesquelles les animateurs seraient concernés par la disposition particulière ci-dessus évoquée, ni dans quel délai les statuts particuliers dont ils relèvent pourront être adoptés. Il pourra en effet incomber au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui sera mis en place avant la fin du mois de juillet 1984, de formuler des propositions en la matière, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée. Dans l'immédiat, le recrutement des animateurs doit encore s'effectuer selon les dispositions des arrêtés du 15 juillet 1981 et il convient que les municipalités désirant créer ces emplois signalent au Centre de formation des personnels communaux leurs besoins suffisamment tôt pour que cet organisme puisse organiser les concours correspondants.

#### *Etrangers (immigration).*

**45191.** — 27 février 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'application des décisions gouvernementales en matière de contrôle de l'immigration clandestine. A juste titre, et parce que le gouvernement veut assurer au mieux l'accueil et l'insertion de ceux qui sont déjà sur le territoire français, il a mis un arrêt aux nouvelles entrées. Mais, face aux conditions de vie très précaires que rencontrent les pays du tiers monde, beaucoup de leurs ressortissants choisissent alors la carte de l'immigration clandestine. Et leur maintien en France leur est d'autant plus facile que, sans papiers d'identité, dans l'état actuel de la législation, aucune administration ne

peut les renvoyer dans leur pays d'origine. Elle lui demande donc de lui faire connaître s'il compte prendre des dispositions pour remédier à cette lacune, et éviter que ne soit détournée la volonté politique du gouvernement.

**Réponse.** — Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que des difficultés ont pu se présenter à l'occasion de l'exécution des décisions de reconduite à la frontière lorsque l'étranger, découvert et condamné pour séjour irrégulier, était démuné de tout document d'identité. En effet, dans une telle hypothèse, l'Etat d'origine est fondé, conformément au droit international public, à subordonner, l'admission sur son territoire, de son ressortissant à la présentation d'un document établissant avec certitude la nationalité de cette personne. Aussi, un certain nombre de mesures ont-elles été prises pour pallier les inconvénients résultant d'une telle situation et qui s'inscrivent dans la volonté du gouvernement de renforcer sa lutte contre l'immigration illégale. C'est ainsi que, dans le but de se prémunir contre les risques que l'étranger découvert en situation irrégulière n'égare volontairement ses documents d'identité au cours de la procédure judiciaire engagée à son encontre pour infraction aux dispositions législatives sur l'entrée des étrangers en France, les services administratifs sont tenus de photocopier systématiquement les titres détenus par l'intéressé. Par ailleurs, dès l'ouverture de l'enquête judiciaire, les documents d'identité et les titres de circulation transfrontière dont l'étranger est en possession, sont saisis et conservés au parquet ou déposés au Greffe de la juridiction ou de l'établissement pénitentiaire en vue de permettre l'exécution ultérieure de la peine de reconduite à la frontière lorsque celle-ci sera prononcée.

#### *Communes (personnel).*

**45209.** — 27 février 1984. — **M. Serge Charlea** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par les transformations du statut des rédacteurs communaux à la suite des arrêtés du 15 novembre 1978. L'évolution de la carrière des rédacteurs communaux a, en effet, été transformée par ces arrêtés, qui ont contribué dans certains cas à bloquer la carrière de ces agents. Les mesures de transition, prévues en faveur de ceux qui avaient été nommés avant le 15 novembre 1978 et qui donc pouvaient espérer une autre évolution de leur carrière, se sont révélées insuffisantes. Il lui demande donc dans quelles conditions il envisage d'améliorer les perspectives de carrières de ces agents et si de telles mesures sont actuellement à l'étude, de préciser dans quel délai elles pourront intervenir.

**Réponse.** — Il n'est pas actuellement envisagé de reconsidérer la situation des rédacteurs communaux nommés avant le 15 novembre 1978, compte tenu de la priorité donnée à la lutte contre l'inflation et pour le développement de l'emploi. Il est en outre à souligner que ces agents ont la possibilité de se présenter au deuxième concours prévu à l'article 4 modifié de l'arrêté précité du 15 novembre 1978 ou au titre de la promotion sociale peuvent accéder à l'emploi d'attaché communal dans les conditions fixées par l'article 3 de ce même texte. A l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale, la situation des rédacteurs fera l'objet d'une analyse particulière, sans qu'il soit possible d'anticiper aujourd'hui sur les travaux qui seront menés dans ce cadre, l'initiative en revenant au futur Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

#### *Communes (personnel).*

**45231.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser, à propos du congé d'éducation ouvrière de douze jours au maximum par an sans traitement, prévu par l'article L 415-8 du code des communes devenu « congé pour formation syndicale avec traitement » en vertu de l'article 57-6° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : 1° si ce congé doit être accordé dès à présent sans attendre le décret prévu à l'article 58 de la loi du 26 janvier 1984 ; 2° s'il doit ou devra être accordé d'une manière obligatoire et à raison du maximum de douze jours par an avec traitement, ou si au contraire l'autorité hiérarchique dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation tenant compte des nécessités du service ; 3° s'il est prévu une compensation financière de l'Etat, ou un système de répartition entre les communes.

**Réponse.** — 1° Les dispositions de l'article L 415-8 du code des communes relatives au congé d'éducation ouvrière restent applicables dans l'attente de la publication du décret prévu à l'article 58 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. 2° Conformément à l'article L 415-8 précité, ce congé « d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois est accordé, dans des conditions analogues à celles

qui sont prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, à l'agent qui en fait la demande ». Il y a donc lieu de considérer que le bénéfice de ce congé est de droit, sauf dans le cas où les nécessités du service s'y opposent. Par ailleurs la circulaire n° 71-301 du 9 juin 1971 du ministre de l'intérieur a recommandé aux autorités administratives locales de ne pas modifier le traitement afférent au mois au cours duquel est pris un congé d'éducation ouvrière dès lors que, le congé demeure dans la limite des douze jours prévus par l'article L 415-8 du code des communes. 3° Il n'est pas prévu de participation financière de l'Etat. Les modalités du régime de congé pour formation syndicale seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis ou sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

#### *Communes (personnel).*

**45237.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article L 415-29 du code des communes qui stipulent que des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux agents qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des réunions des assemblées dont ils font partie et aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux. Il lui demande à cet égard de préciser : 1° Si, dans l'attente de la publication du décret d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévu en son article 59, le régime des autorisations spéciales d'absence des fonctionnaires de l'Etat, prévu par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, est transposable aux fonctionnaires territoriaux. 2° Si, d'une manière générale, l'autorité hiérarchique est tenue d'accorder, aux agents dûment mandatés par leur organisation syndicale, le nombre de jours maximum prévu par les textes en vigueur, ou si au contraire, la fixation du nombre annuel de ces jours d'absence est laissée à son appréciation en fonction des nécessités du service. 3° Si les autorisations d'absence accordées auxdits agents pour les réunions syndicales s'appliquent limitativement aux seuls congés ou assemblées générales faisant l'objet d'une publication officielle, à l'exclusion de réunions à caractère local telles que les « conseils de branche communale » les réunions de la Commission exécutive d'un syndicat, les réunions de préparation des Commissions paritaires communales ou intercommunales, etc... 4° S'il existe un texte de nature législative ou réglementaire fixant la liste et la nature des réunions syndicales dont il s'agit. 5° Si le gouvernement prévoit l'élaboration d'un texte permettant de répartir le coût des autorisations d'absence entre toutes les communes, que celles-ci s'appliquent aux réunions syndicales ou concernent l'exercice de fonctions publiques électives (Commissions paritaires, Comités d'hygiène et de sécurité...) par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation qui serait alimenté par exemple par les syndicats de communes départementaux.

**Réponse.** — 1° Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne s'appliqueront qu'à compter de la publication du décret prévu par cet article. Auparavant, il ne saurait y avoir de vide juridique et la loi ne peut avoir pour conséquence d'en créer un, nonobstant l'abrogation des dispositions du livre IV du code des communes par l'article 119 de la loi nouvelle. En vertu d'un principe traditionnellement appliqué par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour déterminer les conditions d'application de la loi dans le temps, les dispositions antérieurement en vigueur continuent à produire leur effet jusqu'à ce que de nouvelles dispositions réglementaires permettent la pleine application de la loi nouvelle. Ce principe vaut notamment pour les articles L 415-28 et L 415-29 du code des communes. 2° L'article L 415-29-2° du code des communes relatif aux autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux ne fixe pas de nombre maximum de jours d'absence. Celui-ci peut être déterminé par convention conclue entre l'autorité administrative locale et les syndicats. A défaut, l'autorité locale apprécie directement les limites à ne pas dépasser en fonction des nécessités du service. Dans un cas comme dans l'autre il est possible de s'inspirer des normes prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982. 3° Les autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L 415-29-2° du code des communes sont accordées « aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus ». En se référant au texte de la circulaire du secrétaire d'Etat à la fonction publique du 18 novembre 1982, on peut considérer comme constituant un congrès, au sens de l'article susvisé, les assemblées générales définies comme telles dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Par ailleurs, il y a lieu de considérer comme organisme directeur, tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée. 4° Il n'existe pas d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur fixant la liste et la nature des réunions dont il s'agit, hormis celles susvisées de l'article L 415-29 du code des communes. 5° Les conditions d'application des articles 59 et 100 de la loi du 26 janvier 1984 seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. D'ores et déjà, une réflexion associant des représentants des élus locaux et des organisations syndicales a été engagée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue de la préparation de ces textes. Le projet de décret prévu à l'article 100 sera soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour être examiné en priorité.

#### *Etrangers (marocains).*

**45256.** — 27 février 1984. — **M. Louia Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interdiction d'une manifestation organisée le 28 janvier 1984 par diverses associations des travailleurs marocains en France contre la nouvelle vague de répression au Maroc suite aux événements sanglants qui se sont déroulés dans ce pays. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette interdiction touchant une manifestation organisée par des associations d'étrangers pour défendre les libertés dans leur pays d'origine, ne s'opposait pas aux nouveaux droits reconnus aux associations d'étrangers en France?

**Réponse.** — Les manifestations organisées par les associations étrangères constituées dans notre pays sont soumises, comme toutes les autres manifestations, aux dispositions du décret-loi du 23 octobre 1955, qui régit la matière. Elles ne bénéficient à cet égard d'aucun privilège et ne font l'objet d'aucune sujétion particulière. Ce texte ne fait aucune distinction tenant à la personnalité des organisateurs, à leur appartenance politique, à leur nationalité, ou aux buts poursuivis. L'interdiction d'une manifestation déclarée par une association étrangère ne peut par conséquent être prononcée, comme pour toute autre manifestation, que pour le seul motif d'interdiction prévu par la loi, c'est-à-dire le risque de trouble de l'ordre public. Conformément à ces principes, la manifestation prévue le 28 janvier 1984 par des associations de ressortissants marocains n'a pas été interdite en tant que défilé organisé par des associations regroupant des travailleurs étrangers, mais uniquement parce que, dans les circonstances actuelles, elle était susceptible de provoquer des troubles de l'ordre public.

#### *Permis de conduire (réglementation).*

**45258.** — 27 février 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, si les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent, en suspendant le permis de conduire, autoriser le conducteur à utiliser son véhicule pour les besoins de sa profession dans des conditions déterminées, cette possibilité n'existe pas devant les Commissions de suspension du permis de conduire, ce qui est un handicap considérable pour ceux dont la profession nécessite la conduite d'un véhicule. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner aux commissions de suspension du permis de conduire les mêmes possibilités qu'aux tribunaux en la matière.

**Réponse.** — L'existence de deux procédures distinctes aboutissant à la suspension du permis de conduire trouve sa justification dans la finalité respective de chacune d'elles. Le commissaire de la République se voit donner le droit d'intervenir rapidement, dans le cadre de ses pouvoirs de garant de la sécurité publique, pour interdire à un conducteur potentiellement dangereux et pendant une durée limitée de conduire un véhicule. Cette suspension du permis de conduire, certificat d'aptitude délivré sous la responsabilité de l'autorité administrative, s'analyse ainsi que l'ont maintes fois confirmé le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, en une « mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif ». A ce titre, une mesure administrative ne peut pas être assortie du sursis ou d'une modulation dans son exécution alors que ces deux possibilités sont reconnues par le code pénal pour l'exécution des suspensions du permis de conduire prononcées par les tribunaux judiciaires qui s'analysent comme des peines, tout particulièrement depuis la promulgation de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, dont l'article 63-1 a précisé notamment que la décision administrative est rendue caduque par l'intervention de la décision judiciaire.

#### *Communes (personnel).*

**45338.** — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels communaux en situation de détachement à la

suite du transfert d'un service communal à un organisme extérieur, dans le cadre d'un contrat de gestion. Les articles L 415-34 à L 415-40 contenus dans le titre IV du code des communes étant abrogés et remplacés par les articles 64 à 69 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les modalités d'une éventuelle réintégration risquent d'être changées. En conséquence il lui demande, dans ces conditions, comment peut être déterminée la durée du détachement, ainsi que les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine, y compris quant à la suite de la concession, les postes occupés par des agents communaux avant leur détachement, auront disparu au niveau de la collectivité locale.

**Réponse.** — Les dispositions prévues aux articles 64 à 69 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 nécessitent la publication de décrets d'application. La législation et les diverses réglementations antérieures restent en vigueur dans l'attente de cette publication, nonobstant les dispositions de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 qui, en l'occurrence, ne prennent pas effet immédiatement. Les modalités de détachement des agents communaux ainsi que leur réintégration doivent donc continuer d'être réglées conformément aux dispositions des articles L 415-34 à L 415-40 et R 415-7 à R 415-11 du code des communes.

#### *Automobiles et cycles (carte grise).*

**45354.** — 27 février 1984. — **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inconvénients qui résultent de l'application stricte par les services préfectoraux, des règles concernant l'établissement des cartes grises de véhicules automobiles. Ces bureaux concernés rejettent invariablement toute demande, entraînant la mention de la propriété conjointe d'une voiture, acquise en commun, par un couple vivant en situation de concubinage régulièrement constatée. Il demande si ce ministère n'envisage pas de prendre des mesures particulières susceptibles de remédier à une situation préjudiciable aux intérêts d'un couple dont les acquêts comportent une participation conjointe, entraînant le respect d'une propriété commune.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, la carte grise n'est pas un titre de propriété mais constitue un document de police et un titre de circulation qui doit permettre en cas de besoin de retrouver à l'adresse portée sur ce document la personne qui, ayant déclaré mettre un véhicule en circulation, en a juridiquement la garde. Or, selon l'article 215 du code civil, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. En règle générale, ils ont de ce fait un domicile commun. Lorsqu'ils sont tous deux titulaires de la même carte grise, ils peuvent donc être retrouvés à ce domicile, si nécessaire. Il n'en serait pas toujours de même dans le cas de couples non légalement unis, nullement tenus par la loi d'avoir une communauté de vie et donc un domicile commun. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre aux concubins la possibilité d'une double inscription d'identité sur la carte grise d'un véhicule automobile. En tout état de cause, la modification éventuelle de la réglementation sur ce point relève de la compétence du ministre des transports.

#### *Eau et assainissement (égouts).*

**45408.** — 27 février 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes de l'article 7 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, qui dispose que « lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes prélevés... ». Il lui demande si la décision d'appliquer ou non cet abattement est du ressort du Conseil municipal. Dans la négative, s'il faut appliquer automatiquement l'abattement à tous les exploitants agricoles de la commune, ou bien seulement à ceux qui demandent expressément l'application de l'article 7 susvisé. Il lui demande également si les viticulteurs sont considérés en l'occurrence comme des exploitants agricoles.

**Réponse.** — L'article 7 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 codifié à l'article L 372-11 du code des communes dispose que « lorsque l'usager du service d'assainissement est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement selon les barèmes établis par arrêté du commissaire de la République ». Pour l'application de ces dispositions, il convient de

distinguer les bâtiments d'exploitation agricole, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'exploitation, selon qu'ils sont raccordés ou non au réseau d'assainissement. S'ils ne sont pas raccordés au réseau, les volumes d'eau prélevés à des fins professionnelles ne peuvent entrer dans l'assiette de la redevance d'assainissement. Si les bâtiments d'exploitation agricoles sont raccordés au réseau, l'application d'un abattement est de droit sur les volumes d'eau prélevés à des fins professionnelles, mais non sur les volumes d'eau utilisés à des fins domestiques. En tout état de cause, par application du principe d'égalité des usagers devant les charges publiques, une telle exonération ne saurait être réservée à ceux des usagers du service qui en ont fait expressément la demande mais doit être étendue à tous les exploitants agricoles placés dans une situation comparable au regard du service public de l'assainissement. Il est actuellement envisagé que la fixation des barèmes forfaitaires de consommation d'eau à des fins professionnelles soit confiée à l'autorité locale responsable du service de l'assainissement.

#### Elections et référendums (listes électorales).

**45595.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, aux termes de l'article L 9 du code électoral, « l'inscription sur les listes obligatoires est obligatoire ». Aucun texte n'étant intervenu pour sanctionner cette obligation, celle-ci est souvent ignorée par nos concitoyens. Selon un article publié récemment dans la revue *Economie et statistique*, au 1<sup>er</sup> mars 1982, 11,3 p. 100 des électeurs potentiels n'étaient pas inscrits sur les listes électorales. Il s'agit d'un phénomène d'autant plus préoccupant qu'il paraît s'être aggravé ces dernières années et qu'il traduit le manque d'intérêt de beaucoup de Français, particulièrement parmi les jeunes, pour la vie politique de leur pays. Peut-il indiquer si, la balance étant faite des avantages et des inconvénients que comporterait cette mesure, il lui paraîtrait opportun de prévoir une sanction pour mieux faire respecter l'obligation édictée par l'article L 9 du code électoral.

**Réponse.** — On pourrait effectivement concevoir que des sanctions soient prévues pour faire respecter l'obligation faite à chaque citoyen, par l'article L 9 du code électoral, de se faire inscrire sur les listes électorales. Encore faudrait-il que l'autorité habilitée à infliger la sanction (qui pourrait être le juge judiciaire, puisque celui-ci est déjà compétent pour apprécier, en application de l'article L 25 du code électoral, le bien-fondé des inscriptions sur les listes électorales) puisse être saisie du cas des citoyens non inscrits. A cet égard, trois formules apparaissent possibles. 1<sup>o</sup> On peut imaginer tout d'abord que la Commission administrative instituée pour chaque bureau de vote par l'article L 17 du code électoral détermine quelles personnes ont négligé de se faire inscrire sur la liste. La circonscription d'un bureau de vote est un effet assez petite pour qu'il soit possible en théorie de comparer la liste des inscrits avec celle des habitants. Mais la Commission administrative ne pourrait commencer d'investigations qu'après le 31 décembre, puisque les électeurs ont jusqu'à cette date pour déposer leur demande d'inscription. D'autre part, quand aurait été arrêtée la liste des personnes résidant dans la circonscription du bureau de vote et non inscrites sur la liste électorale dudit bureau, on n'aurait pas pour autant déterminé le nombre et l'identité des citoyens en contrevention avec l'obligation posée par l'article L 9 du code électoral, puisque les intéressés sont susceptibles d'être inscrits sur la liste électorale d'un autre bureau de vote (de la même commune ou d'une autre commune) à l'un des titres énumérés à l'article L 11 du même code. Une enquête détaillée sur leur situation serait donc nécessaire, et elle ne pourrait être menée à bien qu'avec le concours des services de police, ce qui lui donnerait inévitablement un caractère inquisitorial et vexatoire. De ce fait, il est peu vraisemblable que les maires prennent l'initiative de demander de telles enquêtes. 2<sup>o</sup> Cette initiative pourrait également revenir à une tierce personne, par le biais du contentieux des listes électorales prévu par l'article L 25 du code électoral, lequel autorise tout électeur à réclamer l'inscription d'un électeur omis. Mais on encouragerait ainsi la dilation, ce qui apparaît comme extrêmement choquant, sans que pour autant un contrôle méthodique soit réalisé. 3<sup>o</sup> Une troisième solution consisterait à comparer systématiquement, pour l'ensemble des électeurs, le « répertoire national d'identification des personnes » et le « fichier électoral », tous deux tenus par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce rapprochement permettrait, tout au moins en principe, de détecter les citoyens qui ne se seraient pas fait inscrire sur les listes électorales. Il ne dispenserait cependant pas de prévoir des enquêtes de police, car des erreurs sont toujours possibles. Mais une telle formule appellerait de graves objections sous l'angle du respect des libertés fondamentales des citoyens et des dispositions législatives concernant l'utilisation des fichiers informatisés. Au surplus, elle ferait jouer à l'I.N.S.E.E. le rôle d'« accusateur public » pour lequel cet organisme n'a certainement pas été institué. Au demeurant, si l'auteur de la question a raison de souligner le défaut de sanction pénale à l'obligation posée par

l'article L 9 du code électoral, on doit reconnaître que la non inscription d'un citoyen est dans la pratique sanctionnée par l'impossibilité pour l'intéressé de prendre part à un scrutin, même s'il le désire, et jusqu'à la prochaine révision des listes électorales. Ce résultat paraît convenablement adapté au manquement dont le citoyen s'est rendu coupable et il est en tout cas conforme à la tradition libérale de notre droit électoral. C'est pour les raisons qui précèdent que le gouvernement s'était opposé, lors de la discussion du projet de loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, à un amendement déposé par M. Michel Cointat, qui tendait à sanctionner la non inscription sur les listes électorales. Le ministre de la justice de l'époque avait notamment déclaré, le 25 juin 1974 : « ... une telle disposition n'est pas dans la ligne traditionnelle de libéralisme qui inspire notre droit. Sur le plan pratique, rendre l'inscription sur les listes électorales... obligatoire impliquerait un contrôle et des investigations qui pourraient prendre un caractère inquisitorial. L'application des sanctions... poserait aux juges des problèmes délicats... » A la suite de cette mise au point, l'amendement avait été retiré par son auteur.

#### Elections et référendums (listes électorales).

**45596.** — 5 mars 1984. — Selon une étude parue dans la livraison de février 1983 de la revue *Economie et statistique* publiée par l'I.N.S.E.E. au 1<sup>er</sup> mars 1982, 11,3 p. 100 des électeurs potentiels n'étaient pas inscrits par les listes électorales. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** 1<sup>o</sup> si ses services se sont préoccupés du phénomène de la non inscription électorale, et, dans l'affirmative, si leurs évaluations recourent ou non celles qui viennent d'être citées; 2<sup>o</sup> s'il était avéré que un Français sur dix environ ne s'est pas inscrit sur les listes électorales, ne pense-t-il pas que ce fait est de nature à considérablement relativiser les commentaires présentés sur les taux de participation électorale? Ne conviendrait-il pas que l'analyse officielle des résultats présentés par le ministre de l'intérieur le soir des élections mentionne ce phénomène, qui s'ajoute à l'abstention?

**Réponse.** — Les services du ministère de l'intérieur ont eux-mêmes cherché à évaluer la proportion de français non inscrits sur les listes électorales. En comparant la somme des électeurs inscrits (telle qu'elle résulte de l'addition des électeurs portés sur les listes électorales déposées en préfecture en début d'année en application de l'article R 11 du code électoral) et la population d'âge électoral (déduction faite des étrangers et des français privés de la capacité électorale), ils ont estimé que la proportion des « non inscrits » variait, selon les années, de 3 à 8,5 p. 100 du corps électoral théorique. Ces chiffres recourent des données plus anciennes fournies par les recherches de divers universitaires : 8,5 p. 100 pour 1954, 6,7 p. 100 pour 1957, cités par M. Duverger dans son ouvrage « Institutions politiques et droit constitutionnel ». Ils sont en revanche assez différents de ceux mentionnés dans l'étude de l'I.N.S.E.E. à laquelle fait allusion l'auteur de la question, qui ont été obtenus selon d'autres méthodes. Il paraît toutefois impossible, en cette matière, d'obtenir une exactitude parfaite. Toute méthode introduit sa marge d'incertitude : il est vraisemblable, par exemple, que celle suivie par les services du ministère de l'intérieur conduit à minorer légèrement la proportion des non inscrits puisqu'elle ne peut prendre en compte les radiations tardives adressées aux mairies par le canal de l'I.N.S.E.E. postérieurement à la date d'établissement des « tableaux rectificatifs » qui doivent être publiés le 10 janvier de chaque année conformément à l'article R 10 du code électoral. Quoi qu'il en soit, il demeure que la proportion des non inscrits varie sensiblement d'une année sur l'autre : en particulier, on constate un afflux de nouvelles inscriptions au cours des révisions qui précèdent une année où doivent avoir lieu des élections législatives ou présidentielle, ce qui n'est pas le cas pour l'année sur laquelle porte l'étude de l'I.N.S.E.E. D'autre part, comme le souligne l'I.N.S.E.E., l'inscription des jeunes qui atteignent l'âge de la majorité s'échelonne sur plusieurs années; d'où une proportion anormalement élevée de non inscrits au sein des tranches d'âge les plus basses. Il n'en reste pas moins que l'existence d'une proportion variable de non inscrits sur les listes électorales ne doit pas modifier les commentaires et les conclusions tirés de chaque consultation nationale. Il s'agit là en effet de français qui s'interdisent par avance de participer à toute élection pendant au moins une année, et qui ne sauraient donc infléchir les résultats dans quelque sens que ce soit. Toute autre est la signification des abstentions, qui concernent des électeurs inscrits, donc susceptibles à tout moment d'intervenir dans le débat électoral. On sait d'ailleurs que, d'une consultation à l'autre, et même entre les deux tours d'une même consultation, le renouvellement des abstentionnistes est très important et que très rares sont au contraire les « abstentionnistes d'habitude », c'est-à-dire ceux qui, systématiquement, ne participent jamais aux scrutins, comme l'a montré le dépouillement exhaustif des listes d'émargement dans certaines communes et comme le confirment les analyses des instituts de sondage d'opinion publique.

*Enfants (garde des enfants).*

**45622.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat. Le diplôme d'éducateur de jeunes enfants créé en janvier 1973 et homologué le 11 mai 1983 s'obtient au terme d'une formation de deux ans après l'obtention du baccalauréat. Or, dans la Nomenclature des emplois communaux, le diplôme d'éducateur de jeunes enfants est assimilé à celui de monitrice de jardin d'enfants ce qui ne correspond ni au niveau du diplôme ni à la formation requise. Il lui demande si cet emploi ne pourrait être assimilé à celui d'infirmière municipale d'autant que le diplôme correspondant doit bientôt être obtenu à l'issue de trois années d'études après le baccalauréat.

**Réponse.** — La priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de procéder dans l'immédiat à des mesures catégorielles. Le problème évoqué fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories de personnels.

*Taxis (chauffeurs).*

**45739.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation relative à l'organisation du taxi. Actuellement, les textes réglementaires ne présentent pas les conditions auxquelles les autorités administratives peuvent subordonner la délivrance du permis spécial à la conduite des voitures de place. D'autre part, la réglementation actuelle d'octroi des autorisations d'exploitation de taxi dans les départements, et notamment dans la périphérie des villes de moyenne et petite importance, n'est pas selon les artisans du taxi satisfaisante. En conséquence il lui demande si les arrêtés préfectoraux pourraient déterminer les conditions d'accès à la profession et l'obligation d'une formation professionnelle qui aboutirait à l'obtention d'un certificat de capacité. Il lui demande également si une Commission paritaire professionnelle consultative pourrait être créée qui fixerait le nombre des autorisations délivrées dans toutes les communes et devant laquelle seraient examinés tous les problèmes concernant l'organisation du transport particulier de personnes, à titre onéreux.

**Réponse.** — Compte tenu de la diversité des situations locales, il n'est pas apparu souhaitable d'imposer dans toutes les communes, sur l'ensemble du territoire national, une obligation de formation professionnelle débouchant sur l'obtention d'un certificat d'aptitude. Les arrêtés préfectoraux qui fixent les conditions d'accès à la profession peuvent prévoir une telle obligation éventuellement. La proposition de créer une Commission paritaire professionnelle consultative devant laquelle seraient examinés tous les problèmes relatifs à l'organisation du transport particulier des personnes, à titre onéreux, dans le département concerne, outre le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (pour les véhicules sanitaires légers), le secrétariat d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme (pour les voitures de grande remise). Elle a été signalée à ces départements ministériels en vue d'une étude interministérielle dans le cadre de la mise en place des mesures de décentralisation.

*Communes (personnel).*

**45744.** — 5 mars 1984. — **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas suivant : Un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants (échelonnement indiciaire 267-453, septième échelon, indice brut 434 à compter du 16 juillet 1981) a été nommé secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants (échelonnement indiciaire 340-620, cinquième échelon, indice brut 500 au 1<sup>er</sup> juillet 1982), sans ancienneté, en application de l'article 414-4 du code des communes : En vertu des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962 modifié (annexe D III) relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif communal et de celui du 8 février 1971 (article 2-1<sup>er</sup>) portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants ; un agent

ayant été recruté sur la base du 3<sup>e</sup> de l'article 2 de cet arrêté (groupe V) peut, après 10 ans de service, bénéficier de l'échelle indiciaire d'un secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants. Le temps du service militaire ayant été compté en début de carrière. Il lui demande : si l'on peut à nouveau compter le service militaire à la nomination au grade de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants et faire application de l'article 414-5 du code des communes (huit douzièmes pour les 12 premières années et sept douzièmes pour le surplus).

**Réponse.** — La durée des services militaires ne peut être prise en compte qu'une seule fois. A l'occasion de sa nomination dans une nouvelle échelle de traitement un agent peut demander une prise en compte de ses services militaires, étant entendu que, dans cette dernière hypothèse, sa situation dans son emploi précédent doit être corrigée, déduction faite de la durée des services militaires ainsi reportés. En ce qui concerne l'application éventuelle de l'article R 414-5 du code des communes, celle-ci n'est possible que pour l'accès à un emploi de la catégorie B, dont la liste est fixée par arrêté. Cet arrêté en date du 7 août 1977, ne comprend pas l'emploi de secrétaire général de ville de 2 000 à 5 000 habitants. La question posée appelle donc une réponse négative.

*Police (personnel).*

**45820.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

**Réponse.** — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés en date du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : 1<sup>o</sup> d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens et permettant un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi ; 2<sup>o</sup> d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement. Ils sont désormais obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui qu'ils ont quitté. Ainsi, dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans sur la base de la durée maximum du passage des échelons ou à vingt ans six mois sur la base de la durée minimum. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité, le 23 juin 1982, par la Commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, et conformément au souhait qu'ils avaient exprimé, les policiers municipaux sont désormais porteurs d'une carte professionnelle comportant une bande tricolore. Enfin, une circulaire du 24 février 1983 a précisé, à l'issue d'une longue concertation avec les personnels intéressés, les pouvoirs des agents de police municipale. Ces diverses mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci du gouvernement d'améliorer leur carrière et le cadre juridique d'exercice de leurs missions. En ce qui concerne l'éventualité d'une assimilation entre la police municipale et la police nationale, il convient de relever que les modalités des concours de recrutement, la formation ultérieure des personnels et les astreintes de la carrière ne sont actuellement pas comparables. En particulier, les policiers d'Etat sont le plus souvent appelés consécutivement à leur recrutement loin de leur région d'origine et ne peuvent obtenir une promotion qu'en acceptant une mutation. Dès lors et compte tenu de la priorité à donner à la résorption du chômage et à la lutte contre l'inflation, il n'est pas envisagé de donner dans l'immédiat de nouveaux avantages catégoriels aux policiers municipaux. Il doit toutefois être rappelé que l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit une possibilité particulière d'intégration de ces personnels municipaux dans la police d'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, si le Conseil municipal d'une commune dotée d'un corps de police municipale en fait la demande et si sont réunies des conditions, soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique qui seront définies par décret en Conseil d'Etat. La même règle s'appliquera aux communes qui rempliront les conditions postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 88 précité. En ce qui concerne l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale c'est au futur Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qu'il reviendra de saisir le gouvernement de propositions concernant les structures et la comparabilité des corps. Il n'est donc pas possible de préjuger les résultats des travaux qui seront menés dans ce cadre.

*Communes (actes administratifs).*

**46175.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** en rappelant les dispositions de l'article 2-IV, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, suivant lesquelles les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de cette loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres, de lui confirmer que les délibérations des Conseils municipaux décidant l'acquisition ou l'aliénation d'un immeuble ne sont pas assujetties à être transmises dans la quinzaine de leur date au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement et qu'elles sont, de ce fait, exécutoires de plein droit sans pouvoir être assujetties à un contrôle de légalité.

**Réponse.** — L'article 2-II de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 fixe la liste limitative des actes qui doivent être transmis parmi lesquels figurent notamment les délibérations du Conseil municipal. Par contre, l'article 2-IV exclut expressément de l'application des dispositions de ladite loi, les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé. La circulaire du 22 juillet 1982 (cf. page 2355) précise que lorsqu'une collectivité locale se comporte comme une personne de droit privé, en particulier pour la gestion de son domaine privé, les actes qu'elle prend alors sont soumis au droit privé et relèvent, en cas de litige, de la compétence du juge judiciaire dans les conditions de droit commun. Est ainsi un acte de droit privé, le contrat de vente passé entre une commune, qui a loti une partie de son domaine privé, et l'acquéreur d'un lot (contrat n'ayant pas pour objet l'exécution du service public et ne contenant aucune clause exorbitante du droit privé, C.E. 29 février 1980, Mme Rivière, R 122). En revanche, certains actes sont considérés par la jurisprudence comme ne relevant pas du droit privé bien qu'ils aient trait à des questions relevant du droit privé, en particulier la gestion du domaine privé. Ainsi est un acte administratif la délibération d'un Conseil municipal refusant de vendre à un particulier une parcelle appartenant au domaine privé de la commune (C.E. section 17 octobre 1980, Gaillard, R 379). Il résulte de ces arrêts que la délibération décidant l'acquisition ou l'aliénation d'un immeuble est soumise au contrôle de légalité et ainsi ne devient exécutoire qu'à la double condition d'avoir été publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département. En revanche, échappent aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, les actes relevant du droit privé (achat, vente, location) mettant en œuvre cette délibération.

*Elections et référendums (réglementation).*

**46285.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des fraudes électorales qui se sont multipliées au cours des dernières consultations et constituent un réel détournement de la démocratie. Il pense que l'utilisation de « machines à voter » permettrait de réduire l'importance des fraudes, apporterait un volume de travail non négligeable à l'industrie française et serait amortie rapidement compte tenu des frais entraînés par les recours et les nouvelles élections. Il lui demande quelles sont ses intentions pour l'utilisation des machines à voter et quelles mesures il compte prendre pour assurer la régularité des prochaines consultations électorales.

**Réponse.** — La loi du 10 mai 1969 a autorisé l'utilisation de machines à voter dans certaines communes de plus de 30 000 habitants. Or, les juridictions administratives, à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux de mars 1983, ont prononcé l'annulation des élections pour des motifs de fraudes dans 3 de ces communes, et le contentieux électoral dans cette catégorie de communes est aujourd'hui pratiquement épuisé. En admettant que le recours à des machines à voter soit de nature à éviter de telles fraudes, l'économie correspondant à 3 élections municipales partielles ne serait évidemment pas suffisante pour « amortir » les investissements nécessaires à l'équipement de ces communes en machines à voter. L'expérience acquise en ce domaine depuis 1973 a d'ailleurs montré que, outre le prix d'achat des machines, la maintenance et la mise en œuvre de ces matériels à l'occasion de chaque consultation représente un coût prohibitif, à tel point qu'il a suscité, en 1979, des observations de la part de la Cour des comptes. On doit ajouter qu'au bout de quelques années de fonctionnement, la fiabilité des machines à voter diminue rapidement. La non cohérence des résultats enregistrés par les machines devient elle-même une source de contentieux, donc d'annulation des résultats du scrutin. Telles sont les raisons pour lesquelles l'utilisation de machines à voter ne présente pas les avantages que l'auteur de la question semble en attendre. La garantie de la régularité des opérations électorales réside en réalité dans le strict respect des dispositions du code électoral qui prévoient que les opérations de vote et de dépouillement se déroulent sous le contrôle des

candidats, représentés par des assesseurs au sein du bureau de vote, par des scrutateurs au moment du dépouillement, et par des délégués habilités à surveiller l'ensemble des opérations effectuées par les bureaux de vote, à contresigner les procès-verbaux, et à y mentionner, le cas échéant, toutes observations, protestations ou contestations.

*Chômage : indemnisation (allocation).*

**46297.** — 12 mars 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets du décret 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 131-16 du code du travail, qui met les collectivités locales dans l'obligation de verser une allocation de base, voire même une allocation de fin de droits, à tout agent employé par contrat ou pour une durée déterminée (supérieure ou égale à 180 heures de travail). Dans le cas de contrat d'étude ou d'animation passé avec un agent non permanent pour une durée pouvant aller de 6 mois à 2 ou 3 ans, il lui demande de bien vouloir lui préciser les charges qui incombent à la collectivité locale au terme du contrat. Il lui demande également si la collectivité locale doit verser une allocation journalière correspondante à celle versée par les Assedic, bien qu'elle ne soit redevable d'aucune indemnité de licenciement.

**Réponse.** — En application des dispositions de l'article L 351-16 du code du travail, les agents des collectivités locales, permanents et non permanents, involontairement privés d'emploi, avaient droit à une indemnisation « analogue » à celle servie par les Assedic aux travailleurs du secteur privé. Les conditions d'attribution et de calcul de l'indemnisation étaient fixées par le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983. Le montant de la partie fixe de l'allocation journalière a été fixée par arrêté ministériel en date du 11 mars 1984. A compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, en application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, les agents du secteur public ont droit aux mêmes allocations d'assurances que celles servies aux salariés du secteur privé (article L 351-12 nouveau du code du travail).

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**46308.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents titulaires des collectivités locales qui ont demandé à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982. Leur situation a subi, en effet, d'importantes modifications. Selon la circulaire du 24 juin 1982 n° 82-101, l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 à laquelle ils avaient droit n'était pas assujettie, comme toute « indemnité au versement de retenues ou contribution patronale à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou de cotisations sociales aux Caisses d'assurance maladie ou d'allocations familiales ». Or par décret n° 83-362 du 2 mai 1983, cette indemnité exceptionnelle est soumise à une cotisation d'assurance maladie. Ainsi, dans l'intervalle d'une année, ces agents ont vu leur situation changée. Ne pouvant plus revenir sur le choix qu'ils ont fait, il serait équitable de revenir à l'interprétation initiale qui avait été donnée par la circulaire du 24 juin 1982 et sur laquelle les intéressés ont pris leur décision. Il lui demande en conséquence de remédier à cette situation afin que lesdits agents n'aient pas le sentiment d'avoir été trompés.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 « relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif » ratifiée et modifiée par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a prévu que les bénéficiaires autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps, percevraient, en plus du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes ou indemnités allouées aux agents de même grade ou emploi, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire brut à temps plein correspondant. La circulaire du ministère de l'intérieur n° 82-101 du 24 juin 1982 portant application notamment de l'ordonnance susvisée, a précisé que l'indemnité de 30 p. 100, entièrement à la charge de la collectivité employeur, n'entrait pas, comme toute indemnité, dans l'assiette des cotisations dues à la sécurité sociale et à la C.N.R.A.C.L. Cependant la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a étendu le régime des cotisations sociales à certaines catégories d'avantages qui en étaient exonérés auparavant. Le décret n° 83-362 du 2 mai 1983 « modifiant le décret n° 82-443 du 28 mai 1982 relatif au recouvrement des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assises sur les revenus destinés à indemniser l'absence totale ou partielle d'emploi des salariés des régimes spéciaux de sécurité sociale... » a précisé, en son article premier, que les bénéficiaires des avantages de cessation anticipée ou progressive d'activité étaient redevables d'une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès. Cette

cotisation sera calculée en appliquant à ces avantages « le taux de droit commun de la cotisation à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient ». Il en résulte que les avantages versés en cas de cessation progressive d'activité, tant aux fonctionnaires de l'Etat qu'aux fonctionnaires territoriaux sont, depuis le 31 mars 1983, date d'effet du texte précité soumis aux cotisations dues à la sécurité sociale. Ces dispositions intéressant à la fois la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification des règles posées par le décret du 2 mai 1983, en ce qui concerne les agents locaux.

#### Cantons (limites).

**46405.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par sa question écrite n° 34533, il a attiré son attention sur l'importance des résultats du recensement de 1982. De nombreux cantons ont été créés en 1982 sur les bases du recensement de 1975 afin de tenir compte de l'évolution démographique. Il s'avère que dans plusieurs départements, le nouveau recensement montre l'existence d'une dérive démographique ayant pour conséquence que certains cantons sont une nouvelle fois plus de deux fois plus peuplés que la moyenne départementale. Il souhaitait donc savoir s'il envisageait de faire procéder à un nouveau découpage pour tenir compte de cette situation. Dans sa réponse, le ministre se borne à indiquer : « Les prochaines élections cantonales générales auront lieu en mars 1985. Le gouvernement se prononcera en temps utile sur l'opportunité d'un éventuel découpage des cantons, et sur les critères à appliquer ». Il s'étonne du libellé de cette réponse car elle laisse penser que les critères à appliquer ne seraient pas encore arrêtés. *A contrario*, cela accrédite l'idée que les critères retenus pour la création de cantons nouveaux en 1981 et 1982 relevaient plus de l'opportunisme que d'une analyse objective. Pour l'avenir, il serait souhaitable qu'un éventuel découpage avant les élections de mars 1985 soit subordonné à la fixation de normes précises et d'application générale. Pour éviter d'éventuels abus, il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir, par voie législative ou réglementaire, qu'à l'issue de chaque recensement, seuls pourront être l'objet de modifications, les cantons ayant soit une population supérieure au double de la population moyenne des cantons du département, soit une population inférieure à la moitié.

**Réponse.** — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire en citant la réponse ministérielle à sa question écrite n° 34533, le gouvernement n'a pas arrêté le principe d'un nouveau découpage cantonal. Il n'y a donc rien d'anormal à ce que les critères d'une éventuelle réforme ne soient pas définis. Ce fait ne met absolument pas en cause les critères appliqués lors du dernier remodelage de la carte cantonale, qui, au demeurant, étaient les mêmes que ceux utilisés en 1973. En tout état de cause, toute modification apportée à la carte des cantons donne lieu à la consultation obligatoire du Conseil général, en application de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. La modification est prononcée par décret au Conseil d'Etat : la Haute assemblée est donc appelée à donner son avis sur chaque projet. Chaque décret pris peut lui être déféré *a posteriori* par la voie du recours pour excès de pouvoir. Ces dispositions offrent donc toutes les garanties nécessaires.

#### Collectivités locales (délibérations).

**46406.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui précise pour les Conseils municipaux, les Conseils régionaux et les Conseils généraux si le quorum nécessaire pour délibérer doit être constaté lors de l'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour ou seulement en début de séance. Il souhaiterait également savoir si le quorum correspondant à la majorité absolue est calculé en tenant compte des délégations ou uniquement en tenant compte des élus physiquement présents.

**Réponse.** — Le quorum est le nombre de membres qu'une assemblée doit réunir pour pouvoir valablement délibérer. Pour la détermination du quorum dans les Conseils généraux, les Conseils municipaux et les Conseils régionaux, seuls les membres en exercice physiquement présents sont donc pris en compte. Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération (C.E. Bessiat et Hugon, 15 février 1929). Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus (C.E. Marcangeli, 30 octobre 1931).

#### Communes (maires et adjoint).

**46460.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui fournir la liste des maires de villes de plus de 30 000 habitants qui sont en fonction sans interruption : 1° depuis au moins 30 ans ; 2° depuis au moins 20 ans.

**Réponse.** — 1° Maires de villes de plus de 30 000 habitants qui sont en fonction depuis au moins 30 ans : MM. Carous Pierre (Valenciennes), Chaban-Delmas Jacques (Bordeaux), Defferre Gaston (Marseille), Deleuil Laurens (Marignac), Forest Pierre (Maubeuge), Larue Tony (Le Grand-Quevilly), Legendre Jean (Compiègne), Longequeue Louis (Limoges), Longuet Henry (Viry-Châtillon) ; 2° depuis au moins 20 ans : MM. Alduy Paul (Perpignan), André Marcel (Rillieux-la-Pape), Arreckx Maurice (Toulon), Mme Chonavel Jacqueline (Bagnole), MM. Chrétienne Auguste (Sartrouville), Combrisson Roger (Corbeil-Essonnes), Deprez Charles (Courbevoie), Francou Jean (Salon-de-Provence), Ginoux Henri (Montrouge), Grenet Henri (Bayonne), Houël Marcel (Vénissieux), Karman André (Aubervilliers), Lory Raymond (Joué-lès-Tours), Maurice-Bokanowski Michel (Asnières), Nilès Maurice (Drancy), Royer Jean (Tours), Zuccarelli Jean (Bastia).

#### Départements (élections cantonales).

**46555.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le déroulement des prochaines élections cantonales de 1985. En effet, le précédent scrutin cantonal avait donné lieu à un redécoupage assez controversé des cantons dans plusieurs départements. Il lui demande donc s'il compte renouveler un tel découpage et la date à laquelle il sera rendu public ?

**Réponse.** — Le prochain renouvellement des Conseils généraux aura lieu en mars 1985. Le gouvernement se prononcera en temps utile sur l'opportunité de le faire précéder d'une redéfinition de certaines limites cantonales. En tout état de cause, et le cas échéant, il serait tenu compte des délais nécessaires aux diverses consultations prévues par les textes en vigueur puisque toute modification des circonscriptions cantonales doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil général intéressé.

#### JUSTICE

##### Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

**40464.** — 21 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du financement des organismes chargés de la gérance de tutelle aux majeurs protégés. Malgré l'arrêté en date du 14 février 1983 qui a multiplié par 3 les tranches de rémunération, les émoluments des gérants de tutelle restent, dans certains cas de personnes sans revenus, insuffisants et ne permettent pas de couvrir les dépenses de gestion de leurs services. Il lui demande donc quelles mesures spécifiques sont envisagées pour que les pourcentages de prélèvement prévus par la loi du 3 janvier 1968 soient réajustés dans ces cas particuliers.

##### Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

**46501.** — 12 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la justice** sa question écrite n° 40464 du 21 novembre 1983 et lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les émoluments des gérants de tutelle qui ont été fortement accrus par l'arrêté du 14 février 1983. Une augmentation du taux des prélèvements autorisés sur les ressources des majeurs protégés n'apporterait d'ailleurs pas de solution au problème, évoqué par l'honorable parlementaire, que pose le financement des mesures prises à l'égard des personnes sans revenus. Dans les cas où de telles mesures ne peuvent être confiées à un membre de la famille, les difficultés que provoque leur financement ne paraissent pouvoir être résolues que par le recours à la tutelle d'Etat dont les dépenses sont supportées par l'Etat (cf. article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974) lorsqu'elles ne peuvent être prélevées sur le patrimoine des personnes concernées.

*Divorce (pensions alimentaires).*

**43017.** — 9 janvier 1984. — **M. Claude Gërmon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° respectivement, le nombre de pères, le nombre de mères, condamnés à verser une pension alimentaire après divorce, pour rapport au total des personnes débitrices d'une telle pension; 2° le pourcentage de pères débiteurs défaillants de la pension alimentaire, le pourcentage de mères débitrices défaillantes de cette pension; 3° et compte tenu de ces derniers éléments le pourcentage de pères débiteurs défaillants à qui est appliqué l'article 357-2 du code pénal (emprisonnement pour non paiement de dette de pension alimentaire), le pourcentage de mères débitrices défaillantes à qui est appliqué cet article.

**Réponse.** — 1° L'exploitation statistique des jugements de divorce permet de dénombrer les décisions ordonnant le versement d'une pension alimentaire à la charge de l'époux ou de l'épouse.

| Nombre de pensions alimentaires ordonnées | 1981   | 1982   |
|-------------------------------------------|--------|--------|
| A la charge de l'époux .....              | 41 178 | 51 967 |
| A la charge de l'épouse .....             | 4 189  | 4 699  |
|                                           | 45 367 | 56 666 |

2° Aucune étude tenant compte de la différence des sexes n'a été faite en ce qui concerne le nombre des débiteurs défaillants. Un sondage réalisé par la S.O.F.R.E.S. en 1978 sur un échantillon de 358 femmes divorcées dont 120 étaient concernées par les pensions alimentaires a donné les résultats suivants : a) la pension est toujours payée : 44 p. 100; b) la pension n'a pas été payée pendant un certain temps mais est maintenant payée régulièrement : 18 p. 100; c) la pension a été payée régulièrement mais ne l'est plus depuis un certain temps : 14 p. 100; d) la pension n'est pratiquement jamais payée : 24 p. 100. 3° En matière pénale, les études statistiques ne permettent pas de distinguer parmi les condamnés pour abandon de famille (article 357-2 du code pénal) les seuls époux condamnés pour non paiement de la pension alimentaire après divorce. Les données ci-après concernent l'ensemble des condamnations prononcées en 1980 sur le fondement de l'article 357-2, soit 12 765 pour les hommes et 481 pour les femmes.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**43236.** — 16 janvier 1984. — **M. Freddy Dechaux-Beeume** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'utilisation de la photographie dans la presse avec le cas le plus récent du magazine *Photo* qui a publié des documents photographiques sur la jeune hollandaise dépecée par l'étudiant japonais. Seuls le retrait de la vente, la saisie, le pilon peuvent valoir réponse à ce type de problème. Mais le tribunal saisi, aussi rapide soit-il, ne peut rien contre le préjudice qui est fait dès lors que la diffusion du journal a commencé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux victimes un droit de réponse plus approprié.

**Réponse.** — Le garde des Sceaux rappelle que la saisie des exemplaires d'une publication, ordonnée par le juge civil statuant éventuellement en référé, à la requête d'une personne victime d'une grave atteinte à sa vie privée, permet de faire cesser immédiatement le dommage, et que l'allocation, le cas échéant, de dommages et intérêts en autorise la réparation. De telles procédures concilient la nécessaire protection des intérêts légitimes des individus avec le respect du principe de la liberté de la presse et aucune modification législative ne paraît dès lors devoir être envisagée. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le président du tribunal de grande instance, saisi en référé, a ordonné le 30 novembre 1983, sous astreinte, le retrait de la vente du magazine « Photo » et a condamné l'éditeur à verser à la famille de la jeune fille assassinée, une somme importante à titre de dommages et intérêts.

*Déontologie professionnelle (secret professionnel).*

**44622.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'un journaliste a été récemment incarcéré dans le cadre d'une procédure de complicité pour le recel de documents judiciaires volés. Cette affaire a à nouveau posé le problème de la fixation d'un code de déontologie pour

les journalistes car de nombreux journaux de presse se sont étonnés des mesures judiciaires qui ont été prises. Il semble qu'il serait dangereux de généraliser la notion de secret professionnel à toutes les professions qui prétendent bénéficier d'un droit moral en la matière. Il y aurait sinon de nombreux abus permettant non seulement de couvrir des délits mais aussi portant préjudice aux personnes qui en sont victimes. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer la liste des professions qui sont juridiquement habilitées à se retrancher derrière la notion de secret professionnel pour se soustraire à une procédure pénale.

**Réponse.** — Contrairement à ce que semble affirmer l'honorable parlementaire dans le texte de sa question, le secret professionnel n'est pas un privilège qui permettrait aux membres de certaines professions de se soustraire à une procédure pénale, mais l'interdiction faite à ceux qui, tels les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes, sont dépositaires de secrets, par état ou profession, de les divulguer hors les cas où la loi les y autorise ou leur en fait obligation. La notion de secret professionnel n'a donc pas pour effet de permettre à quiconque, quelle que soit sa profession, d'échapper aux conséquences de ses agissements délictueux.

*Divorce (législation).*

**45620.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes divorcées au moment d'acquitter les loyers, charges et impôts locaux inhérents à l'occupation d'un logement choisi en fonction de l'ensemble des revenus du couple. Il lui demande si, dans le cas où ces personnes ne peuvent, faute de ressources personnelles suffisantes, obtenir l'attribution d'un logement correspondant à leurs nouveaux besoins, il ne lui semblerait pas nécessaire de veiller à ce qu'une partie des dépenses suscitées soit supportée par celui des ex-conjoints auquel incombe le versement d'une pension alimentaire.

**Réponse.** — La pension alimentaire est judiciairement fixée en fonction des ressources du débiteur et des besoins du créancier parmi lesquels doivent figurer, semble-t-il, les frais de logement. Il apparaît, dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le juge peut, à l'occasion de la fixation du montant de la pension alimentaire, tenir compte des dépenses nécessaires à l'hébergement de l'ex-conjoint et des enfants éventuellement confiés à sa garde.

*Justice (cours d'appel).*

**45901.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lenteur de l'intervention des jugements d'appel en matière sociale. Le délai de jugement d'une contestation ressortissant du droit en travail par le Conseil de prud'homme est relativement court, se situant semble-t-il autour d'un an. Il n'en est malheureusement pas de même dès lors qu'il est fait appel, le délai nécessaire à la Cour d'appel paraissant s'allonger notablement pour s'élever quelquefois à trente mois. Cette situation fait naître un préjudice évident. Elle est au surplus paradoxale puisqu'elle accrédite l'idée qu'il faut deux fois et demie plus de temps pour rejurer une affaire déjà instruite. L'encombrement des juridictions est bien connu. Cependant, après les efforts accomplis pour améliorer le fonctionnement de la justice en première instance, il serait regrettable d'en voir les effets annihilés par la persistance de blocages lors du déroulement des procès en seconde instance. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dans le cadre du projet général de réforme judiciaire, de prendre des mesures prioritaires en faveur du règlement du contentieux du travail.

**Réponse.** — La durée de règlement des affaires portées devant les Chambres sociales des Cours d'appel s'est sensiblement allongée ces dernières années. Cette situation est liée à l'afflux considérable des affaires, plus particulièrement prud'homales, qui ont été soumises aux juridictions d'appel surtout entre 1980 et 1982. En effet, le nombre des affaires nouvelles concernant le droit social portées devant les Cours d'appel, qui étaient de 24 484 en 1980, est passé à 33 870 en 1981 et à 35 461 en 1982, se stabilisant à 35 133 en 1983. Consciente de la charge incombant de ce fait aux Cours d'appel, la chancellerie a, dans le cadre des dernières lois de finances, privilégié cette catégorie de juridictions en y « localisant », entre 1980 et 1984, 113 nouveaux emplois de président de Chambre et de conseiller. Outre cet important renforcement d'effectifs, les Cours d'appel ont été sensibilisées sur les moyens de procédure existants mais insuffisamment utilisés permettant le règlement plus rapide de ces dossiers. Certaines Cours d'appel ont depuis mis en œuvre ces moyens dans leurs Chambres sociales et ont obtenu des résultats remarquables. C'est ainsi qu'à la Cour d'appel de Nancy, une réorganisation de la mise en état a permis de réduire la durée moyenne des affaires qui était de 23,6 mois en 1982, à 18,2 mois en 1983 et il est permis d'espérer qu'à la fin de 1984 cette durée ne devrait pas excéder

14,4 mois. Il y a lieu d'ajouter également parmi ces moyens de procédure la plaidoirie devant le magistrat rapporteur qui, appliquée à compter de mars 1983 devant la Chambre sociale de la Cour d'appel de Versailles, a permis d'augmenter de 27 p. 100 le nombre d'affaires traitées par cette formation de jugement. De la même façon à la Cour d'appel de Douai, les procédures évacuées se sont accrues de 26 p. 100 et à la Cour d'appel de Bordeaux, 1 000 affaires sociales devraient être évacuées durant le premier semestre de 1984 alors que 892 affaires l'avaient été durant toute l'année 1983. Toutes ces mesures, jointes aux différentes actions entreprises par la chancellerie à l'égard de l'ensemble des juridictions notamment dans le domaine de la rationalisation de la gestion et de l'amélioration des méthodes de travail, devraient réduire considérablement les délais de règlement en appel des procédures en matière sociale.

## MER

*Transports maritimes (personnel).*

**44980.** — 20 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, dans quels délais pourrait intervenir la réforme du statut des syndicats de gens de mer.

**Réponse.** — Après une concertation avec les représentants syndicaux des personnels des affaires maritimes, un projet de décret portant statut des syndicats et destiné à remplacer le décret n° 51.498 du 28 avril 1951 a été élaboré. Ce document a été soumis à la procédure interministérielle habituelle en cette matière et a obtenu l'avis favorable ou l'accord de toutes les parties intéressées. Après avis du Conseil d'Etat, le texte définitif a été arrêté et il est soumis actuellement au contreseing des ministres concernés. Sa publication au *Journal officiel* interviendra donc prochainement.

## P.T.T.

*Postes : ministère (personnel : Orne).*

**37748.** — 12 septembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur sa décision de déférer à la censure de la Cour de cassation plusieurs jugements de prud'hommes de l'Orne dans toutes les dispositions qui lui font grief. Les jugements rendus en faveur de la main-d'œuvre de nettoyage des P.T.T. (Monet) ne font que régulariser des situations qui mettaient l'administration en retrait par rapport au droit privé. Il lui rappelle le contenu des réponses aux questions écrites **8841 Journal officiel** du 8 mars 1982 et **33122 Journal officiel** du 8 août 1983 qui faisaient état de l'alignement des droits du personnel Monet sur le secteur privé. Dans l'Orne la Convention collective des employés de maison date du 23 juin 1959 et a été étendue le 12 février 1971. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si dans un esprit de conciliation, l'arrêt des procédures engagées auprès de la Cour d'appel et de la Cour de cassation pourrait être envisagée.

*Postes : ministère (personnel : Orne).*

**48487.** — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que sa question écrite n° **37748** du 12 septembre 1983 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — La main-d'œuvre de nettoyage est du personnel de droit privé employée pour tous les travaux de nettoyage et d'entretien courant des bureaux et établissements divers. Ainsi que cela a été indiqué à l'occasion de précédentes questions écrites et comme le rappelle justement l'honorable parlementaire, il a été décidé en 1967 d'appliquer aux intéressés certaines des dispositions des conventions collectives de travail dans les départements où ces conventions avaient fait l'objet d'une procédure d'extension. En vue de poursuivre dans cette voie, une instruction a été publiée le 12 janvier 1984 dont le principal objectif est de faire bénéficier l'ensemble des « Monet » de dispositions se référant pour une large part à celles de la convention collective nationale de travail du personnel employé de maison en date du 3 juin 1980, étendue par arrêté du ministre du travail en date du 26 mai 1982. Ainsi, les intéressés peuvent notamment bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 de la prise en compte de l'ancienneté pour la détermination de leur taux horaire, du maintien du salaire en cas de jours fériés, du paiement par l'administration, sous certaines conditions, d'une indemnisation lors des

congés pour maladie. Si ces mesures ont été prises dans le souci très légitime d'améliorer la situation de ces personnels, il n'en demeure pas moins, au plan des principes, que les conventions collectives de travail ne sont pas opposables à l'administration, qui a été conduite à réaffirmer ce principe à l'occasion de recours engagés par certains agents devant les Conseils de prud'hommes de l'Orne. Cependant, compte tenu des mesures récentes prises en faveur des « Monet », le ministre des P.T.T. n'est pas opposé, à ce que les agents pour lesquels est intervenu l'honorable parlementaire puissent voir leurs demandes satisfaites. En conséquence, toutes directives seront données pour que la procédure engagée à l'encontre des jugements rendus par les Conseils de prud'hommes de l'Orne et visant à les soumettre à la censure de la Cour de cassation soit abandonnée.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**43449.** — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui faire connaître la liste des organismes publics qui ont demandé à figurer en liste rouge téléphonique.

**Réponse.** — Il est probable que l'honorable parlementaire entend par « liste rouge téléphonique » l'ensemble des abonnés, particuliers, entreprises et collectivités, qui ont demandé à bénéficier des dispositions leur permettant, moyennant un supplément d'abonnement, de ne pas figurer à l'annuaire officiel des abonnés au téléphone et de ne voir leur numéro d'appel communiqué, et ce dans des cas bien déterminés, qu'à des personnes habilitées dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une procédure de réquisition. L'administration des P.T.T. ne considère pas qu'une telle liste puisse être publiée compte tenu de sa nature et de l'intention manifestée par les intéressés auprès de l'administration. Elle ne s'estime pas en mesure, dans ces conditions, de fournir l'information demandée.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**44909.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que les télévisions francophones ont créé une chaîne diffusée par satellite (TV 5). Pour l'instant les émissions de cette chaîne ne sont pas codées et peuvent donc être reçues sans difficultés. Toutefois l'administration des P.T.T. envisage de coder ces émissions ce qui obligerait les intéressés à utiliser les décodeurs. Le coût de la redevance pour la location de ces décodeurs risque d'être très élevé ce qui ne manquerait pas de dissuader les téléspectateurs potentiels. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle mesure lui semble conforme au souhait réaffirmé à plusieurs reprises par le gouvernement qu'il s'est prononcé en faveur d'une politique volontariste de développement de la francophonie.

**Réponse.** — Depuis le 2 janvier 1984, cinq Sociétés nationales de télévision de service public (trois françaises (T.F. 1., A. 2., F.R. 3.), une belge (R.T.B.F.), une suisse (S.S.R.)) produisent ensemble un programme quotidien de télévision francophone dénommé T.V. 5. Ce programme est diffusé par le satellite de télécommunication E.C.S. chaque jour de 19 heures à 22 heures à destination des réseaux européens de télévision par câble. Le financement de l'opération est fourni au prorata des jours de programmation de chacun des organismes : 1/7 par la R.T.B.F., 1/7 par la S.S.R. et 5/7 par les organismes français avec le concours du ministère des relations extérieures, qui a été à l'origine du projet. Ainsi, le gouvernement manifeste à cette occasion l'importance qu'il attache au développement de la culture francophone. En ce qui concerne l'embrouillage des émissions T.V. 5 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984, cette attitude est cohérente avec les orientations de l'Organisation internationale E.U.T.E.L.S.A.T., liées aux préoccupations de protection du droit des auteurs. En effet, le satellite E.C.S. est la propriété de l'Organisation internationale E.U.T.E.L.S.A.T., également chargée de son exploitation. A ce titre, le conseil d'E.U.T.E.L.S.A.T. a arrêté, début 1983, le principe suivant lequel tout programme T.V. émis à partir du satellite E.C.S. devait faire l'objet d'un embrouillage. C'est ainsi que « Sky Channel », programme en langue anglaise, qui dispose également d'un canal sur E.C.S., est diffusé embrouillé depuis plusieurs mois. En permettant à T.V. 5 d'émettre en clair jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, E.U.T.E.L.S.A.T. n'a en l'occurrence fait preuve que d'une tolérance, ne remettant nullement en cause sa mission de principe précitée. Quant au coût de location des décodeurs, il convient de préciser que les émissions faites à partir d'E.C.S. sont destinées à être reçues par des réseaux de télédistribution et non par des particuliers. En conséquence, un unique désembrouilleur placé en tête de réseau permettra à l'opérateur du câble de distribuer le programme T.V. 5 en clair à l'ensemble de ses abonnés.

## Postes et télécommunications (timbres).

**46606.** — 19 mars 1984. — **M. Lucien Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la célébration en 1985 du 1 500<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'abbaye de Landévennec par Saint-Guénolé en 485. L'abbaye de Landévennec est aujourd'hui l'une des trois abbayes les plus anciennes de France toujours habitée par des moines (avec Ligugé dans le Poitou et Lérins sur la côte méditerranéenne). Elle a joué durant plusieurs siècles un rôle capital dans l'histoire de la Bretagne, notamment sur le plan culturel. Elle a ainsi été l'un des principaux « scriptoria » d'occident, c'est-à-dire l'un des principaux centres de production de manuscrits que l'on retrouve aujourd'hui dans toutes les bibliothèques d'Europe et d'Amérique du Nord. L'émission d'un timbre-poste viendrait heureusement rehausser la notoriété des manifestations qui sont prévues en 1985 à Landévennec pour ce 1 500<sup>e</sup> anniversaire. Aussi lui demande de bien vouloir retenir ce projet dans le cadre du programme de l'année 1985.

**Réponse.** — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant leur exécution, après avis de la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration des P.T.T. est saisie. La proposition tendant à l'émission d'un timbre-poste destiné à marquer le 1 500<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'abbaye de Landévennec sera examinée lors de la préparation du programme pour 1985.

## RELATIONS EXTERIEURES

## Politique extérieure (Tchad).

**36939.** — 22 août 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'envoi de troupes françaises au Tchad. S'agissant d'une guerre intérieure entre Tchadiens, il craint que l'intervention de la France après celle d'autres Etats ne précipite l'internationalisation du conflit et ne débouche sur une guerre coloniale où des puissances impérialistes dicteraient leur volonté au peuple tchadien. Il lui demande de lui préciser les raisons et les limites de la participation de la France au conflit et ce qu'il entend faire pour permettre aux Tchadiens de régler eux-mêmes leurs problèmes.

**Réponse.** — C'est pour répondre à la demande d'un gouvernement reconnu par la Communauté internationale et d'abord par l'O.U.A., mais également à une demande quasi générale de l'Afrique noire, surtout francophone, que le gouvernement français a pris la décision en son premier temps d'accorder au Tchad l'aide logistique prévue par les accords de coopération militaire conclus entre les deux pays. Ce n'est cependant qu'à la suite de l'intervention directe de l'aviation libyenne dans les combats de Faya-Largeau, le 30 juillet 1983, qu'il a été décidé d'envoyer au Tchad un contingent militaire. Ce faisant, l'objectif du gouvernement a été de marquer nettement aux forces assaillantes les limites à ne pas dépasser, tout en évitant d'engager notre pays dans une guerre préventive aux conséquences imprévisibles ainsi que dans le conflit intérieur tchadien. Il ne peut contester que, à l'exception du grave incident de Ziguéy, la mission délicate confiée à nos troupes a été remplie sans qu'elles aient à intervenir. Leur présence a eu pour effet immédiat de stopper l'avance des forces assaillantes et de réduire notablement l'intensité des combats entre les deux camps tchadiens. Loin de déboucher sur une intervention directe des grandes puissances, elle a bien au contraire empêché que le Tchad ne retombe dans le chaos qu'il a connu ces dernières années. La mission de nos forces est donc dissuasive et a pour objectif essentiel de mettre toutes les parties concernées devant leurs responsabilités. Ce qui veut dire que la trêve relative actuellement observée doit favoriser l'ouverture de négociations qui permettront aux Tchadiens de régler eux-mêmes leurs problèmes. Malgré l'échec de la conférence d'Addis Abeba, le gouvernement n'a pas renoncé à favoriser la recherche d'une solution pacifique. Les récentes visites du ministre des relations extérieures à N'Djaména, Addis Abeba, Tripoli et Lagos répondaient précisément à cet objectif.

## Sécurité sociale (bénéficiaires).

**40189.** — 14 novembre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les lacunes de la protection sociale des interprètes de conférence « free lance » travaillant occasionnellement pour l'O.C.D.E. Dans une lettre datée du 9 juin 1983, la division du personnel de l'O.C.D.E. informait

les interprètes rémunérés à la journée résidant en France qu'un accord particulier portant sur leur couverture sociale, et non encore publiée, avait été conclu avec les autorités françaises. Selon cette lettre, seuls les risques maladie, maternité, décès, invalidité seraient couverts : rien n'étant dit sur les allocations familiales, aucun système obligatoire n'étant prévu pour le régime vieillesse, aucune information n'étant avancée quant à la réintégration ultérieure des interprètes dans le système français obligatoire. En conséquence, constatant que : 1° l'O.C.D.E. ne peut considérer ces interprètes occasionnels comme ses propres salariés car ils ne bénéficient pas non plus des avantages réservés aux salariés de l'O.C.D.E. : formation permanente, congés payés, garanties de préavis, etc... ; 2° la protection sociale de ces citoyens français est largement inférieure à celle de droit commun, que le parlement français n'a, à aucun moment, été saisi d'un tel accord, et que ce dernier n'a pas été publié. Il souhaiterait que le gouvernement, confirme ou infirme l'existence d'un tel engagement, et s'emploie, en cas de confirmation, à remédier rapidement à l'injustice que cet accord fait subir à certains ressortissants français.

**Réponse.** — Le gouvernement français et l'O.C.D.E. négocient actuellement les termes d'un nouvel accord de sécurité sociale susceptible de se substituer à celui actuellement en vigueur conclu en 1959 entre l'O.E.C.E. et la République française. Il est envisagé que ce nouvel accord règle explicitement la question de la protection sociale des interprètes de conférence rémunérés à la journée en prévoyant leur affiliation à la sécurité sociale française pour ce qui concerne les risques de maladie, maternité, décès et invalidité. L'accord particulier auquel se réfère la lettre du 9 juin 1983 de la division du personnel de l'O.C.D.E. citée dans la question de l'honorable parlementaire, ne détermine en aucune façon le régime permanent de protection des interprètes en question. Cet arrangement, de caractère provisoire, vise uniquement à permettre l'affiliation au régime général de sécurité sociale des interprètes de conférence rémunérés à la journée qui ne seraient pas affiliés à la Caisse mutuelle des professions libérales. Le ministre des relations extérieures rappelle en outre que l'O.C.D.E. assure la protection des interprètes contre le risque vieillesse par une affiliation au régime propre à ces interprètes (Caisse de prévoyance des interprètes de conférence) conformément aux termes d'un accord conclu entre l'Association internationale des interprètes de conférence et diverses organisations internationales, dont l'O.C.D.E.

## Relations extérieures : ministère (personnel).

**43430.** — 23 janvier 1984. — **M. Georges Meamin** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'instruction 11 CM du 17 juin 1983 de M. le ministre des relations extérieures est généralement interprétée comme réservant en fait le bénéfice d'un éventuel avancement au choix aux seuls agents ayant été en poste à l'étranger, voire dans certains pays. Il lui demande, d'une part, si, dans le cadre d'une procédure d'avancement au choix, ce sont les qualités intrinsèques des agents qui doivent être prises en considération ou si des critères formels, au surplus fixés par une simple instruction, doivent prévaloir. Par ailleurs, il lui demande si réserver l'avancement aux agents ayant été en poste à l'étranger n'est pas de nature à empêcher la formation, la spécialisation et la stabilité indispensable des agents de l'administration centrale qui sont les conseils et les recours de leurs collègues en poste. Enfin le critère du service en poste à l'étranger auquel a été subordonné l'avancement au choix au titre de 1983 a privé les attachés d'administration centrale, qui n'ont pas vocation à servir à l'étranger, de toute possibilité d'avancement. Aucun membre de ce corps n'a, en effet, été promu au choix au titre de 1983, alors que le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 (article 12) leur ouvre cette possibilité à égalité de conditions avec celles fixées pour les secrétaires des affaires étrangères. L'application à tort aux attachés d'administration centrale d'une instruction qui ne pouvait pas les concerner les ayant privés d'une chance d'avancement, il est demandé s'il n'y aurait pas lieu de leur réserver un contingent de promotion au titre de 1983 qui serait utilisé dans le plus proche avenir possible.

**Réponse.** — L'instruction à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire avait pour objet de préciser les principes d'alternance et de mobilité énoncés dans une note précédente et de prévoir l'élaboration d'un certain nombre de projets de réforme de nature statutaire destinés à en faciliter la mise en œuvre. Parmi ceux-ci figurait la modification du statut des conseillers et secrétaires des affaires étrangères afin qu'y figure l'obligation d'avoir servi une fois au moins dans un pays dit « difficile » pour le passage du grade de conseiller de deuxième classe au grade de conseiller de première classe. Un projet de décret en ce sens est d'ailleurs en cours d'élaboration actuellement. Cette mesure, destinée à garantir une plus grande égalité de traitement entre les agents diplomatiques ne concerne, bien entendu, par nature, que les corps ayant vocation à servir à l'étranger, les agents des corps d'administration centrale n'étant pas visés par cette réforme. Il est donc erroné d'interpréter ladite instruction comme réservant le bénéfice de l'avancement au choix dans mon département aux seuls agents ayant été

en poste à l'étranger et de prétendre que les attachés d'administration centrale auraient pâti de l'application de ce critère et se seraient vus refuser de ce fait toute promotion au choix dans le corps des secrétaires et conseillers au titre de 1983. En réalité, un attaché principal d'administration centrale du ministère des relations extérieures a bien bénéficié d'un avancement de ce type en 1983 et un autre en bénéficiera également au titre de 1984.

*Politique extérieure (Suède).*

**43729.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la convention actuelle passée entre la Suède et la France, relative aux ressortissants suédois, qui doit faire l'objet d'une révision, rendue nécessaire par la création de l'impôt sur la fortune en France. Depuis quelques années la Suède, contrairement à la convention actuelle, a renoncé à plusieurs conventions analogues en se réservant le droit d'imposer toutes les pensions de retraite et les rentes viagères émanant de son territoire. Si cette tendance était appliquée à la nouvelle convention, les ressortissants suédois résidant en France se verraient obligés de payer des impôts directs correspondants aux normes suédoises (beaucoup plus lourds que les nôtres) et, des impôts indirects selon les normes françaises (beaucoup plus lourds que les leurs), ce qui tendrait à créer une situation insupportable : or, environ 10 000 citoyens suédois habitent en France, dont la moitié résident sur la Côte d'Azur. On risquerait donc de voir beaucoup de Suédois abandonner notre pays. En effet, sur le plan économique les ménages suédois transfèrent environ près d'un milliard de francs par an en France, sans compter les achats immobiliers qui sont importants. Ainsi, par voie de conséquences les ventes d'habitation qui créent des transferts de capitaux importants vers notre pays chuteraient-elles. Il semble donc être d'un intérêt commun pour les citoyens suédois et pour notre économie, que la France continue de maintenir son droit exclusif d'imposition. Il lui demande en conséquence que le gouvernement refuse de négocier un compromis sur la base préjudiciable de l'addition de la pression fiscale directe suédoise aux impôts indirects français.

**Réponse.** — Les gouvernements français et suédois ont signé le 19 septembre 1983, un avenant à la convention fiscale du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède. Cet avenant qui étend le champ d'application de la convention de 1936 à l'impôt sur les grandes fortunes récemment créé en France n'a pas modifié les règles d'imposition des pensions de retraites et autres rémunérations similaires. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention du 24 décembre 1936, les pensions, de nature publique ou privée, sont imposables uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les ressortissants fiscalement domiciliés en France sont donc imposables uniquement dans notre pays, à raison des pensions que leur attribuent les organismes suédois de retraite, quelle que soit l'activité antérieure au titre de laquelle la pension est versée. Des négociations ont récemment été engagées entre les autorités fiscales françaises et suédoises, à la demande de ces dernières afin d'adapter certaines dispositions retenues en 1936 à l'évolution de la doctrine fiscale internationale. Les discussions portent notamment sur les règles d'imposition des pensions de retraite. Dans l'état actuel des négociations, la France entend s'en tenir au principe de l'imposition au lieu de résidence. L'honorable parlementaire peut être assuré que cette position sera fermement défendue et que les intérêts des retraités suédois ne seront pas perdus de vue lors de la mise au point d'un éventuel compromis d'ensemble.

*Politique extérieure (Japon).*

**44236.** — 6 février 1984. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certains aspects de la politique culturelle menée au Japon. Nos services culturels y considèrent que les moyens dont ils disposent ne peuvent être mis à la disposition d'aucun des trente-deux organismes qui sont sous le contrôle de Français expatriés et qui œuvrent au rayonnement de notre langue et de notre culture de façon admirable sous le prétexte qu'ils sont privés. Alors qu'ils accordent une assistance financière importante à plusieurs organismes privés sous contrôle japonais qui sont parfois à but lucratif et dont le rayonnement est dans plusieurs cas très confidentiel. Il lui demande de lui préciser si cette attitude reflète bien la politique gouvernementale et quels sont les choix optionnels juridiques que les Français expatriés au Japon peuvent donner à leurs établissements pour qu'ils remplissent à la fois les exigences de la réglementation japonaise (visas) et celles de nos services culturels.

**Réponse.** — On compte au Japon un grand nombre d'établissements privés qui enseignent le français et parmi eux, de création relativement récente, des établissements dirigés par des Français. Dès le début, les responsables de ces établissements se sont adressés au service culturel de notre ambassade pour obtenir son aide sous différentes formes : prêt de

matériel, de documentation, demande d'informations, etc. L'un d'entre eux toutefois s'est montré particulièrement insistant. Il a utilisé à l'égard du service culturel et de l'ambassadeur lui-même un ton déplaisant, voire inadmissible, et dénoncé en France la « carence » de ceux qui ne lui fournissent pas l'aide souhaitée. Comme il a déjà eu l'occasion de le préciser, le ministère des relations extérieures se réjouit de l'ouverture d'établissements enseignant le français et diffusant notre culture et souhaite leur développement. Pour sa part, le service culturel a la responsabilité d'un réseau d'établissements dont il a le contrôle direct, — instituts de Tokyo, Kyoto, Fukuda, — ainsi que d'alliances françaises. Les moyens dont il dispose sont naturellement affectés en priorité à ces établissements. Le service culturel n'exclut pas bien évidemment d'accorder une aide ponctuelle à des établissements privés dont la qualité lui paraîtrait suffisante et qui accepteraient un minimum de contrôle pédagogique. Quant à la forme juridique que les Français expatriés au Japon doivent donner à leurs établissements pour qu'ils satisfassent aux exigences de la réglementation japonaise, il revient aux intéressés de s'adresser aux autorités locales seules compétentes en la matière.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**44467.** — 13 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le refus de la part des autorités soviétiques d'accorder le visa de sortie au père du poète Josef Brodsky. Le poète d'origine soviétique, qui a émigré aux Etats-Unis, à New York en 1972, essaie en vain depuis de faire venir ses parents. L'O.V.I.R., l'administration soviétique qui distribue les passeports et les visas, a refusé douze fois, sous prétexte que le voyage ne leur paraissait pas souhaitable ou que Josef Brodsky aurait émigré en Israël. Or, ce dernier est citoyen américain depuis 1977. Son père, âgé de quatre-vingts ans et veuf depuis le 17 mars 1983, est en mauvaise santé, et vient de nouveau d'essayer un refus. Il demande donc, au gouvernement et particulièrement au ministre des relations extérieures tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intercéder auprès des autorités d'U.R.S.S. pour que soit accordé le visa de sortie en application de l'acte final d'Helsinki.

**Réponse.** — Attaché aux libertés et au processus engagé par la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le gouvernement français veille avec une particulière attention à ce que les engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et dans le document de clôture de la réunion de Madrid soient honorés par tous les pays signataires. Ces textes prévoient explicitement que « les Etats participants devront accorder un traitement favorable aux demandes de réunion de familles ». Le gouvernement n'a donc pas manqué de rappeler à plusieurs occasions aux autorités soviétiques toute l'émotion suscitée en France et dans le monde, par l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux ressortissants soviétiques de quitter pour ce motif leur pays. Il est intervenu à cet égard en faveur d'un grand nombre de cas particulièrement douloureux et continuera à le faire. Il saisira dans cet esprit la première occasion favorable, pour appeler l'attention des autorités soviétiques sur le cas, mentionné par l'honorable parlementaire, du père de M. Josef Brodsky.

*Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).*

**44719.** — 20 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** au moment où la France s'efforce de trouver un terrain d'entente permettant à l'U.N.E.S.C.O. de retrouver un fonctionnement normal, de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement français sur la disproportion existant entre les Etats-Unis qui disposent d'une voix au sein de l'U.N.E.S.C.O. comme tous les autres pays, et l'Union soviétique qui dispose d'une voix à laquelle s'ajoutent anormalement les voix de l'Ukraine et de la Biélorussie.

**Réponse.** — L'U.N.E.S.C.O. dont l'acte constitutif a été signé à Londres le 16 novembre 1945, est une organisation spécialisée de la famille des Nations Unies. La Charte des Nations Unies est elle-même entrée en vigueur le 24 octobre 1945, après avoir été signée le 26 juin 1945, à l'issue de la conférence de San Francisco à laquelle avaient pris part cinquante et un Etats dont naturellement la France et les Etats-Unis, mais aussi la Biélorussie et l'Ukraine.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**44767.** — 20 février 1984. — Les Etats-Unis envisageraient des mesures de représailles contre les exportations agricoles européennes si la Communauté décide de limiter ses importations de produits agricoles

américains. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° les causes de la décision européenne à l'égard des produits américains; 2° quels sont les échanges en matière agricole entre la France et les Etats-Unis au cours des cinq dernières années; 3° quelles pourraient être les conséquences pour la France de mesures de rétorsion de la part des Etats-Unis.

**Réponse.** — 1° Dans le cadre de ses propositions d'adaptation de la politique agricole commune, la Commission a considéré qu'une limitation rapide et effective des importations de produits de substitution des céréales était une condition préalable pour l'application du seuil de garantie à l'avenir dans le secteur des céréales. L'importation de ces substituts a en effet rapidement progressé ces dernières années (plus que doublé depuis 1974) poussant ainsi à l'exportation, à la charge du budget communautaire, des céréales ainsi chassées du marché de la C.E.E. et favorisant le développement d'excédents laitiers produits par des unités de production du lait (hors sol). Parmi ces produits de substitution des céréales figurent des résidus de l'amidonnerie du maïs (gluten de maïs) et des pulpes d'agrumes importés pour leur quasi-totalité des Etats-Unis. En ce qui concerne le gluten de maïs, la Commission a présenté devant le Conseil une proposition d'ouverture devant les instances du G.A.T.T. de négociations en vue de la modification des concessions tarifaires relatives à certains sous-produits du maïs. En faisant usage de ses droits au titre du G.A.T.T., la Communauté respecterait pleinement les engagements internationaux auxquels elle a souscrit et s'attend à ce que ses partenaires agissent de la même façon. 2° Les échanges de produits agricoles et alimentaires entre la France et les Etats-Unis ont été les suivants :

Echanges de produits agricoles France-Etats-Unis  
Millions de francs

|                                                         | 1979  | 1980  | 1981  | 1982  | 1983<br>(prov.) |
|---------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-----------------|
| <b>Importations</b> .....                               | 4 579 | 4 984 | 5 559 | 6 547 | 6 369           |
| dont céréales .....                                     | 1 071 | 1 258 | 1 569 | 1 749 | 1 760           |
| oléagineux .....                                        | 1 376 | 1 205 | 1 260 | 1 826 | 1 598           |
| <b>Exportations</b> .....                               | 2 240 | 2 419 | 3 514 | 4 153 | 5 685           |
| dont boissons, liquides<br>alcooliques, et vinaigres .. | 1 683 | 1 732 | 2 511 | 3 007 | 3 955           |

Base NGP 24 premiers chapitres.  
Sources douanières.

3° L'honorable parlementaire aura constaté à la lecture de ces chiffres la progression remarquable des exportations françaises de produits agricoles et alimentaires à destination des Etats-Unis et la part qu'occupent les exportations de boissons, vins et spiritueux.

#### Politique extérieure (Afghanistan).

**44821.** — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre des relations extérieures** de sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée sur les effectifs des troupes d'occupation soviétiques en Afghanistan. Il lui demande toutefois si c'est par inadvertance que cette réponse ne reprend pas l'expression « troupes d'occupation » qui figurait dans la question, ou si la formulation qu'il emploie signifie que, selon lui, il ne s'agit pas de troupes se livrant à l'occupation d'un territoire étranger.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire admettra volontiers que l'omission pour laquelle il souhaite des éclaircissements ne pouvait être tenue pour délibérée ou ambiguë, surtout s'il considère les prises de position officielles avec la même précision qu'il formule ses questions. Ainsi, le 22 novembre 1983, le représentant de la France, **M. P. Joxe**, affirmait devant l'Assemblée générale des Nations Unies : « 100 000 soldats soviétiques continuent d'occuper l'Afghanistan ». Il n'y avait donc pas lieu de supposer qu'un mois après cette déclaration publique et explicite, les effectifs mentionnés dans la réponse à la question écrite n° 41765 du 12 décembre 1983, puissent, aux yeux du gouvernement, avoir changé de statut.

#### Politique extérieure (lutte contre la faim).

**45201.** — 27 février 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les intentions du gouvernement en matière d'aide alimentaire, dans la mesure où celle-ci peut être inefficace et parfois nuisible si elle décourage la production alimentaire locale seule capable de conduire à l'auto-suffisance alimentaire des pays du Tiers monde. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de convertir environ 4 p. 100 du budget consacré à l'aide alimentaire dans une aide à des projets ayant pour but de rendre possible l'auto-suffisance alimentaire. Les budgets pourraient alors être financés par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales européennes.

**Réponse.** — Pour les pays en développement, l'aide alimentaire constitue, en de nombreuses occasions, un moyen indispensable et apprécié d'assurer leur équilibre vivrier. Il est néanmoins clair que, dans certains cas, l'aide alimentaire, notamment si elle ne parvient pas à ses destinataires au moment opportun, peut provoquer des effets perturbateurs sur les marchés locaux de céréales. Le gouvernement attache une importance particulière à ce que notre aide alimentaire puisse être utilisée efficacement par les pays en développement et que, si elle est vendue sur les marchés locaux, les fonds de contrepartie qui en résultent soient utilisés pour favoriser l'auto-suffisance alimentaire de ces pays. La réalisation de l'autosuffisance constitue, pour le gouvernement comme pour les Etats en développement eux-mêmes, un objectif prioritaire. Compte tenu de la situation climatique qui prévaut dans de nombreux pays en développement et des demandes exprimées, il ne paraît pas possible de distraire en 1984 une partie des fonds affectés à l'aide alimentaire pour financer des projets tels que ceux envisagés par l'honorable parlementaire. Le gouvernement rappelle néanmoins qu'une part importante de l'aide au développement que la France fournit au tiers monde a pour but de financer des projets ayant pour finalité de réaliser à terme une réelle auto-suffisance alimentaire. Il est disposé par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire, à favoriser toutes les initiatives qui pourraient prendre dans ce domaine les organisations non gouvernementales.

#### Politique extérieure (Madagascar).

**45219.** — 27 février 1984. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre des relations extérieures** l'aggravation intervenue dans les conditions de détention du Commandant Richard Andriamaholison. Aujourd'hui hospitalisé à l'hôpital de Beletanana pour raisons de santé graves, le gouvernement malgache envisage de le transférer au bagne de Nosy-Lava d'où il ne ressortira pas vivant, car soustrait au contrôle bienveillant de ses amis. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible par une intervention, certes discrète, mais ferme, car la France en a les moyens, d'obtenir pour cet officier supérieur ancien de Saint-Cyr une humanisation des conditions de sa détention.

**Réponse.** — Le gouvernement français a suivi avec la plus grande attention la situation du Commandant Richard Andriamaholison, que ce soit au moment de sa longue détention préventive ou au cours du procès, qui s'est déroulé devant le tribunal militaire malgache en octobre 1983. Ce souci de voir respecter les droits élémentaires de la personne humaine, a pu être porté, selon les formes qui ont paru appropriées aux circonstances, à l'attention des autorités locales. Il en serait évidemment de même si des informations confirmant la détérioration de la santé du Commandant Andriamaholison étaient portées à notre connaissance, et ce dans le respect de l'indépendance et la souveraineté de l'Etat concerné. Une démarche à titre humanitaire, compte tenu notamment des liens familiaux de l'intéressé, demeure une possibilité que le gouvernement se réserve si les conditions de son efficacité étaient réunies.

#### Politique extérieure (Sri Lanka).

**45641.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la violation des droits de l'Homme perpétrée en Sri Lanka. De nombreuses personnes sont arrêtées et détenues en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme « The prevention of terrorism act » sans aucun respect des garanties légales normalement prévues par le droit pénal au Sri Lanka, ni du minimum d'exigences exposées dans le pacte international sur les droits civils et politiques que le Sri Lanka a ratifié en 1980. Des détenus ont été torturés dans des camps de l'armée et des postes de police. Fréquemment, les avocats se sont vu refuser le droit de visiter des détenus. Il lui demande si le gouvernement français a agi ou envisage d'agir auprès du gouvernement du Sri Lanka pour qu'il soit mis fin à ces graves violations des droits de l'Homme.

*Réponse.* — Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la prévention du terrorisme, en 1982, de nombreux témoignages, généralement dignes de foi, ont fait état de violations des droits de l'Homme à Sri Lanka, dont les victimes étaient, pour la plupart, des membres de l'ethnie tamoule. De tels abus, dont notre époque est devenue trop familière, préoccupent d'autant plus, dans le cas de ce pays, qu'ils contredisent son attachement aux valeurs humanistes et aux traditions démocratiques. Cette situation résulte de la détérioration qui affecte depuis deux ans les relations entre les communautés de l'île, marquée par un recours croissant à la violence que les autorités ne parviennent pas toujours à contenir. A la suite des événements dramatiques de juillet dernier, le gouvernement de Colombo s'est efforcé de créer les conditions d'un retour à la paix civile en lançant un plan de règlement négocié qui paraît désormais engagé. La France, qui s'était associée dès le mois d'août à une démarche européenne demandant aux autorités ceylanaïses de garantir les droits de la personne humaine, ne peut qu'espérer l'aboutissement des discussions en cours et la mise en place d'une solution durable aux problèmes communautaires de Sri Lanka, permettant l'abrogation des mesures d'exception actuellement en vigueur.

*Politique extérieure (Cuba).*

**45946.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Ricardo Bofill**, citoyen cubain. Il apprend que le 29 avril 1983 il se présentait à l'ambassade française de La Havane et qu'il était reçu par l'ambassadeur. Ce dernier lui transmittait les apaisements qu'il avait obtenus des autorités cubaines. Cependant, lorsque deux jours plus tard **Ricardo Bofill** fit une demande de visa d'émigration auprès des autorités adéquates, il s'entendit opposer un refus. Puis il fut arrêté le 24 septembre 1983 à la suite de sa rencontre avec deux journalistes français, et condamné à douze ans de prison. Il lui demande donc de bien vouloir intercéder auprès des autorités cubaines, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin, d'une part, de connaître les raisons qui ont motivé le refus de visa et sa condamnation, et, d'autre part, d'agir en vue de sa libération du fait de son état de santé critique.

*Réponse.* — Le problème posé par le sort de **M. Ricardo Bofill**, opposant cubain actuellement en détention, n'a pas échappé au gouvernement, qui est déjà intervenu à son sujet depuis que cette malheureuse situation est connue. L'honorable parlementaire peut être assuré que la France, soucieuse de la défense des droits de l'Homme en toutes circonstances et quel que soit le pays en cause, ne manquerait pas de saisir toute occasion qui pourrait permettre d'améliorer le sort de **M. Ricardo Bofill**.

*Politique extérieure (traités et conventions).*

**46443.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer la liste de l'ensemble des conventions internationales intervenues en 1984 entre la France et les pays tiers, ainsi que leur objet.

*Réponse.* — Les accords signés par la France depuis le début de cette année dont les originaux, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1984, ont été transmis à mon département sont les suivants : accord avec le Bénin portant réglementation de l'indemnisation des intérêts et biens privés français pris en charge par l'Etat béninois, signé le 7 janvier 1984 ; protocole avec le Bénin précisant le statut particulier de l'établissement français d'enseignement Montaigne en République populaire du Bénin, signé le 7 janvier 1984 ; accord avec le Bénin relatif à l'octroi d'une aide alimentaire, signé le 3 février 1984 ; protocole financier avec la Birmanie, signé le 10 janvier 1984 ; accord de pêche avec la Corée conclu sous forme d'échange de lettres, signé le 13 janvier 1984 ; avenant à la convention fiscale avec les Etats-Unis du 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1978, signé le 17 janvier 1984 ; accord avec les Etats-Unis relatif au terrain d'assiette du monument de Sainte-Marie-du-Mont, signé le 28 février 1984 ; accord avec la Finlande sous forme d'échange de lettre, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de chaque pays dans l'autre pays ; accord avec la Guinée Equatoriale relatif à l'octroi d'une aide alimentaire, signé le 17 janvier 1984 ; protocole financier avec le Honduras, signé le 16 février 1984 ; accord avec la Hongrie en forme d'échange de lettres relatif à l'exemption fiscale des Instituts hongrois à Paris et français à Budapest, signé le 9 janvier 1984 ; accord avec la Malaisie en forme d'échange de lettres portant sur la coopération économique à moyen terme, signé le 18 janvier 1984 ; avenant au protocole financier avec la Malaisie relatif au financement de projets de développement en Malaisie du 24 septembre 1982, signé le 18 janvier 1984 ; protocole financier avec la Malaisie relatif au financement de la Centrale de Paka, signé le 18 janvier 1984 ; protocole financier avec la Malaisie relatif au financement des locomotives pour le Malayan

railway administration, signé le 18 janvier 1984 ; accord de coopération avec le Maroc dans le domaine maritime, signé le 7 février 1984 ; accord de consolidation avec le Maroc, signé le 14 février 1984 ; accord d'aide alimentaire avec la Mauritanie, signé le 26 janvier 1984 ; convention d'assistance mutuelle avec le Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, signée le 14 février 1984 ; convention de délimitation maritime avec Monaco, signée le 16 février 1984 ; accord d'aide alimentaire avec le Sénégal, signé le 21 janvier 1984 ; protocole financier avec le Sri Lanka relatif aux crédits français destinés au financement du développement économique, signé le 13 janvier 1984 ; accord avec la Tunisie relatif au patrimoine immobilier français acquis en Tunisie avant 1956, signé le 23 février 1984 ; protocoles financiers (2) avec la Tunisie relatifs à l'aide programme française, signés le 24 février 1984 ; avenant à la convention générale de sécurité sociale avec la Turquie du 20 janvier 1972, signé le 3 février 1984 ; protocole France-U.R.S.S. annexé au programme à long terme de développement de la coopération économique, industrielle et technique pour la période 1980-1990, signé le 3 février 1984.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**46494.** — 12 mars 1984. — En juin 1982, le Parlement européen a adopté une proposition de résolution demandant la reconnaissance de la résistance afghane comme une force légitime de libération nationale. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position de la France à cet égard.

*Réponse.* — La France reconnaît la légitime aspiration du peuple afghan à décider par lui-même de son destin. La lutte de ce peuple contre l'occupation soviétique en est la plus claire expression. Pour autant cette résistance ne s'est toujours pas organisée en une force unique et structurée, capable de représenter l'essentiel des mouvements d'opposition. Au demeurant ces divisions, encore d'actualité, sont expressément mentionnées dans la résolution à laquelle l'honorable parlementaire se réfère. Dès lors, le soutien de la France à la cause afghane, ne peut pour l'heure prendre la forme d'une quelconque reconnaissance juridique. Notre pays, comme ses partenaires européens, considère que, dans ces conditions, l'essentiel reste encore d'œuvrer en faveur d'un règlement juste et durable de cette crise, fondé sur les principes régulièrement approuvés depuis quatre ans par l'Assemblée générale des Nations-unies. C'est donc en ce sens que la Présidence française a répondu au nom des Dix à la question écrite n° H-629/83 posée par **M. Israël** à l'Assemblée des Communautés sur le sujet même dont il est ici question.

*Politique extérieure (Liban).*

**46799.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est au courant des assassinats massifs de chrétiens perpétrés au Chouf par les troupes de **Wallid Joumblatt**, qui est l'un des vices-présidents de l'Internationale socialiste. C'est ainsi que dans la région de Baabba 404 personnes ont été massacrées, dans la région du Chouf 272 personnes ont été massacrées, dans la région d'Aley 527 personnes ont été massacrées. 17 églises ont été détruites ou incendiées, dont 16 églises catholiques maronites et une église grecque orthodoxe, un couvent et une école tenus par des religieuses à Savima ont été incendiés. Un couvent de religieuses a été détruit à Kfarchima. A Meouche, le couvent de Mar-Maroun et une école ont été détruits. Le siège de l'archevêché catholique maronite de Beiteddine a été incendié, le siège de l'archevêché grec-catholique d'Aïn-Trez a été incendié. A Chartourn une école et un couvent ont été détruits. Il lui demande ce que la France pense de ces faits et qu'elle est son action.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures ne dispose pas d'informations certaines lui permettant de confirmer que les massacres de chrétiens survenus en septembre dernier dans le Chouf ont bien eu l'ampleur que l'honorable parlementaire avance. Il n'en demeure pas moins que des tueries ont eu lieu, et ce drame interpelle tous les hommes épris de paix et de concorde. Il s'inscrit malheureusement dans le prolongement d'autres drames, qui ont frappé aussi cruellement, dans le passé, les autres communautés libanaises. La France a tout fait pour prévenir ces événements tragiques. Dès la reprise des affrontements, elle a multiplié les démarches diplomatiques — seule ou aux côtés de ses partenaires européens de la force multinationale — pour aboutir à un cessez-le-feu, point de départ indispensable d'un règlement. Ce cessez-le-feu est finalement intervenu, évitant ainsi un bilan encore plus lourd. Notre pays, bien entendu, ne pouvait s'interposer entre les combattants. Le mandat de la force multinationale se limitait en effet à la zone de Beyrouth. Mais il est intervenu aussitôt auprès des différents protagonistes pour que les secours et l'approvisionnement nécessaires puissent parvenir aux réfugiés de Deir El Kamar, et qu'aucune action

militaire ne soit entreprise contre eux. Cet appel a été en partie entendu, puisque le ravitaillement du village chrétien a pu reprendre dès le 12 septembre à l'initiative de la Croix Rouge, et que l'assaut redouté n'a pas été donné. Par la suite, les réfugiés ont pu être évacués, et la France a mobilisé à leur profit une importante aide humanitaire.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Polynésie : corps diplomatique et consulaire).*

**46800.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Juvantin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt que revêtirait pour les Polynésiens la réouverture du Consulat des Etats-Unis d'Amérique de Papeete. En effet, ce Consulat a été fermé en 1965. Or, depuis cette date, les échanges touristiques entre les Etats-Unis d'Amérique et la Polynésie française n'ont cessé de se développer. D'autre part, les Polynésiens se rendant en métropole transitent par Los Angeles et doivent être titulaires d'un visa U.S. En conséquence, il lui demande d'étudier toute mesure susceptible de permettre la réouverture du Consulat des Etats-Unis d'Amérique à Papeete.

**Réponse.** — L'initiative d'ouvrir un Consulat des Etats-Unis à Papeete relève en premier lieu de la compétence des autorités américaines. Si le gouvernement français venait à être saisi d'une telle demande, il ne manquerait pas de lui accorder toute l'attention requise.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**46809.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la longueur du temps demandé pour l'octroi des visas dans de très nombreux états d'Afrique ou d'Asie. C'est ainsi qu'un commerçant d'un état de la péninsule arabe désirant se rendre en France, a attendu son visa quinze jours, alors que s'il avait voulu se rendre aux U.S.A., il aurait obtenu son visa dans la journée même. N'y aurait-il pas une procédure pour abréger cette durée qui semble excessive.

**Réponse.** — Le respect de certains délais s'explique par la nécessité où se trouve l'administration de consulter ou d'informer plusieurs services, parfois extérieurs au ministère des relations extérieures, avant l'octroi éventuel d'un visa. Cela ne signifie pas que, s'agissant de demandes formulées dans des pays d'Afrique ou d'Asie, ces délais soient obligatoirement longs mais il est vrai que l'examen des dossiers, en procédure normale, peut exiger une vingtaine de jours. Cette procédure ordinaire peut toutefois être abrégée par l'emploi d'une procédure télégraphique très largement utilisée, dans la pratique, par les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger pour les requêtes revêtant une urgence particulière. Cette procédure s'applique en particulier aux hommes d'affaires connus de nos postes diplomatiques et permet d'abréger très sensiblement les délais.

## SANTE

*Drogue (lutte et prévention).*

**5592.** — 23 novembre 1981. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'utilisation de plus en plus répandue parmi certains jeunes, adolescents ou préadolescents, de drogues pouvant être considérées comme dures sous forme de solvants volatils contenus dans les vapeurs qui se dégagent des colles dissolvantes destinées à la réparation des pneumatiques ou chambres à air de bicyclettes. Ces solvants et les préparations commerciales qui les contiennent ne sont pas considérés sur le plan légal comme des drogues. Il s'agit de produits que des mineurs peuvent sans difficulté se procurer et détenir. Cependant leur pouvoir euphorigène s'apparentant à un état d'ivresse aiguë et l'état de dépendance qu'ils induisent en font des produits très dangereux. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter d'enrayer ce phénomène qui prend une ampleur inquiétante particulièrement dans certains quartiers socialement défavorisés.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé** sur l'usage par des adolescents de colles et de solvants en tant que drogues. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant qu'il touche des enfants et qu'il a tendance à s'aggraver. S'il n'est pas possible de réglementer strictement l'usage de ces produits d'utilisation courante sans en gêner considérablement l'utilisation

industrielle ou familiale, il est indispensable par contre de promouvoir des actions de prévention. C'est dans ce but qu'il est prévu d'informer les détaillants qui assurent la vente de ces produits; les dangers de l'usage toxicomane des colles et solvants leur seront expliqués ainsi que leurs responsabilités dans ce domaine et les gérants de magasins en libre service devront faire mettre hors de portée des enfants ces produits. Par ailleurs, lors de stages de formation destinés aux professions médico-sociales, ce problème sera abordé afin d'améliorer la prise en charge de ces adolescents. Outre les actions de formation et de sensibilisation du public et des différentes professions ayant des relations avec les adolescents, le Comité interministériel de lutte contre la toxicomanie, réuni le 2 février 1983 a chargé la mission permanente de lutte contre la toxicomanie de mettre en place un groupe de travail chargé de collecter l'information disponible et d'évaluer les résultats des diverses expériences déjà entreprises en matière de lutte contre l'usage détourné des solvants volatils. Ce groupe formulera des recommandations avant la fin du quatrième trimestre 1983.

*Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel).*

**5887.** — 30 novembre 1981. — **M. Jean Pauziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'emploi des handicapés dans les établissements publics hospitaliers. La réglementation impose aux hôpitaux, comme aux autres administrations, de recruter un pourcentage défini de handicapés. Or, ces dispositions ne sont que bien trop rarement appliquées. Cet état de fait apparaît particulièrement choquant pour des établissements dont le soin est la mission principale. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il entend prendre pour que les établissements hospitaliers respectent la réglementation relative à l'emploi des handicapés.

**Réponse.** — La législation et la réglementation relatives au recrutement des handicapés physiques dans le secteur public forment un ensemble relativement complexe dont les conditions d'application ont certes besoin d'être précisées. A cette fin, les services du secrétariat d'Etat à la santé ont préparé une instruction très complète faisant le point sur les obligations et les procédures qui s'imposent en la matière aux gestionnaires des établissements hospitaliers publics. Cette instruction est actuellement soumise pour avis aux services de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et de réformes administratives**.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

**7031.** — 21 décembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des aides préparateurs en pharmacie, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle mais n'ayant pas encore obtenu le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Ces aides préparateurs peuvent exercer leur fonction, et seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance des médicaments au public, jusqu'au 31 décembre 1981, à condition d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par l'arrêté du 15 novembre 1977. Ils ont également la possibilité de se présenter à l'examen du brevet professionnel, et ce avant le 31 décembre 1985. L'obtention de ce diplôme pourra seule leur conférer les droits et obligations des préparateurs, définis aux articles L 584 et L 586 du code de la santé publique. La discordance entre les deux dates limites indiquées entraîne déjà, et risque d'entraîner encore plus fortement en fin d'année le licenciement d'aides préparateurs en pharmacie, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, qui font des efforts de formation, mais n'ont pas encore obtenu le brevet professionnel. De plus rien n'indique qu'ils soient remplacés par des salariés titulaires du brevet professionnel. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent de faire coïncider les deux dates limites en prorogeant du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1985 la date limite de maintien des aides préparateurs dans leur fonction actuelle.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il est conscient des situations délicates que peut engendrer la discordance des dates qu'il évoque. Aussi, une modification par un texte législatif est actuellement envisagée. Elle pourrait permettre aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie, de continuer à délivrer des médicaments jus- au 31 décembre 1985.

*Etrangers (santé publique).*

**9278.** — 8 février 1982. — **M. Pierre-Charles Krag** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître le coût des traitements médicaux accordés en France aux différentes catégories de citoyens étrangers dans les Centres hospitaliers de l'Assistance publique à Paris et dans ceux des circonscriptions sanitaires régionales. Il serait très désireux que ces renseignements lui soient communiqués après avoir été classés par nationalités et par départements.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé informe l'honorable parlementaire que les statistiques dont disposent actuellement les établissements hospitaliers et les Caisses d'assurance maladie ne permettent pas de connaître le coût des traitements médicaux accordés en France aux différentes catégories de citoyens étrangers hospitalisés aussi bien dans les établissements de l'Assistance publique à Paris que dans les Centres hospitaliers régionaux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**9282.** — 8 février 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa déclaration à Revel (Haute-Garonne), dans laquelle il a dit « qu'il lui était difficile en sept mois de rattraper trente-quatre ans de retard ». M. Pierre Bas n'a pas retrouvé, dans les documents à sa disposition, de textes permettant de dire avec certitude pour quelle raison l'année de référence est placée trente-quatre ans en arrière (1947). Il souhaiterait que le ministre le lui précise. Il lui demande de la même façon s'il peut indiquer combien il y avait de lits d'hospitalisation respectivement dans le secteur public et dans le secteur privé en 1947, en 1958 et en 1981.

**Deuxième réponse.** — Les premières statistiques cohérentes et fiables, relatives à l'hospitalisation publique et privée porte sur l'année 1960, soit deux ans après le deuxième des trois exercices sur lesquels s'interroge l'honorable parlementaire. Aussi les éléments statistiques sur l'évolution de l'équipement hospitalier français exposés dans le tableau ci-après ne concernent que les deux dernières échéances figurant dans la question écrite.

Evolution de l'équipement hospitalier français  
1960-1981

| Année \ Discipline | Médecine | Chirurgie | Gynécologie<br>obstétrique | Autres<br>(1) | Ensemble |
|--------------------|----------|-----------|----------------------------|---------------|----------|
| 1960               |          |           |                            |               |          |
| Public .....       | 79 364   | 52 235    | 15 154                     | 44 279        | 191 032  |
| Privé .....        | 12 543   | 34 076    | 12 327                     | 21 000        | 79 946   |
| Ensemble .....     | 91 907   | 86 311    | 27 481                     | 65 279        | 270 978  |
| 1981               |          |           |                            |               |          |
| Public .....       | 122 208  | 71 046    | 18 545                     | 94 251        | 306 050  |
| Privé .....        | 35 007   | 67 625    | 13 157                     | 57 949        | 173 738  |
| Ensemble .....     | 157 215  | 138 671   | 31 702                     | 152 200       | 479 788  |

(1) Cette colonne comprend les lits de convalescence, de repos, de régime, de rééducation, de chroniques et de santé mentale à l'exception des hôpitaux psychiatriques autonomes publics et privés faisant fonction de public.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Saône).*

**10715.** — 8 mars 1982. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de l'Hôpital Paul-Morel, à Vesoul. Par délibération du 1<sup>er</sup> août 1980, le Conseil d'administration de cet hôpital avait demandé, dans l'optique de l'ouverture du plateau technique et du renforcement de certains services, la création de 111 emplois. Cette demande de création de postes était totalement justifiée et était motivée par la nécessité du fonctionnement correct des nouvelles installations et de la réorganisation rationnelle des services existants. Après autorisation de la Commission nationale de rationalisation, 18 postes ont été accordés en avril 1981, puis 10 autres en juillet 1981. Dans un souci de modération, et en prévoyant un étalement dans le temps, le Conseil d'administration avait demandé, dans sa séance du 3 septembre 1981, que la nomination de 45 agents supplémentaires intervienne le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Or, à ce jour, non seulement ces postes ne sont pas honorés, mais des rumeurs en provenance de la Direction de l'action sanitaire et sociale font état de la suppression pure et simple des nouveaux emplois demandés. Une telle mesure suscite fort légitimement de vives inquiétudes parmi les médecins et le personnel de l'Hôpital Paul-Morel. Il serait particulièrement regrettable que les assurances données ne soient pas tenues et que n'interviennent pas les créations de postes rendues nécessaires par l'ouverture du plateau technique. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles les emplois nouveaux n'ont pas encore été satisfaits et appelle son attention sur l'utilité de mettre en œuvre ces postes afin que la nouvelle articulation de l'hôpital puisse donner sa pleine mesure et répondre ainsi aux besoins que la ville et le département sont en droit d'attendre.

**Réponse.** — Le Centre hospitalier de Vesoul est considéré comme relativement bien doté pour un hôpital de sa catégorie, compte tenu de sa capacité, de son activité et des moyens techniques qu'il met en œuvre. La situation de ses effectifs, mesurée en taux d'encadrement rapporté au nombre de lits est notamment meilleure que celle du Centre hospitalier régional de Besançon. L'établissement a néanmoins reçu l'autorisation

de créer 18 emplois supplémentaires au budget primitif 1981. Les 8 000 créations d'emplois non médicaux, décidées en 1982, ont permis de répondre prioritairement aux besoins de renforcement des établissements les moins favorisés, ainsi qu'aux modifications de structures importantes. Les critères de répartition de ces emplois n'ont pas permis d'accorder des emplois supplémentaires au Centre hospitalier de Vesoul, pour les raisons précitées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**15830.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des masseurs kinésithérapeutes salariés du secteur public. Ceux-ci, outre les nombreuses difficultés de carrière qu'ils rencontrent ne peuvent accéder au concours d'infirmier général, même lorsqu'ils sont détenteurs du diplôme d'Etat d'infirmier et qu'ils remplissent par ailleurs les conditions hiérarchiques et le temps de carrière hospitalière requis. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu une révision de cette situation.

**Réponse.** — L'emploi d'infirmier général a été créé en raison de l'importance particulière des effectifs de personnels infirmiers, d'aides soignants et d'agents des services hospitaliers dans les hôpitaux publics. La présence d'un agent est apparue indispensable pour assurer la surveillance et la coordination des activités de ces personnels ainsi que pour assurer l'essentiel de leur gestion courante et leur sélection lors du recrutement. Il s'agit donc d'un emploi fonctionnel dont il faut souligner qu'il ne peut exister que dans les établissements comptant au moins 500 lits. Les effectifs des autres personnels paramédicaux y compris les effectifs des masseurs kinésithérapeutes sont beaucoup moins importants et ne posent pas les mêmes problèmes de coordination et de gestion. La création pour ces catégories d'emplois homologues de l'emploi d'infirmier général ne se justifie pas et apparaîtrait procéder du seul souci d'offrir aux intéressés une possibilité d'avancement. Par

ailleurs, il ne peut être envisagé d'ouvrir aux masseurs kinésithérapeutes l'accès à l'emploi d'infirmier général, les masseurs kinésithérapeutes n'ayant ni par leur formation, ni par leurs conditions de travail une connaissance suffisante de l'ensemble des problèmes posés par le malade hospitalisé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).*

**19408.** — 30 août 1982. — M. Pierre Bas, n'ayant pas eu une réponse suffisante à la question écrite n° 9282 du 8 février 1982, qu'il lui avait posée, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir lui indiquer, combien il y avait de lits d'hospitalisation, respectivement dans le secteur public et le secteur privé, en 1947, en 1958 et en 1981.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).*

**34976.** — 4 juillet 1983. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 19408 parue au *Journal officiel* du 30 août 1982 concernant le nombre de lits d'hospitalisation dans le secteur public et privé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).*

**39526.** — 24 octobre 1983. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19408 parue au *Journal officiel* du 30 août 1982, et rappelée sous le n° 34976 dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983, concernant le nombre de lits d'hospitalisation dans le secteur public et privé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).*

**43992.** — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19408 du 30 août 1982 rappelée par la question écrite n° 34976 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39526 du 24 octobre 1983 concernant le nombre de lits d'hospitalisation dans le secteur public et privé.

**Réponse.** — Les premières statistiques cohérentes et fiables, relatives à l'hospitalisation publique et privée porte sur l'année 1960, soit deux ans après le deuxième des trois exercices sur lesquels s'interroge l'honorable parlementaire. Aussi les éléments statistiques sur l'évolution de l'équipement hospitalier français exposés dans le tableau ci-après ne concernent que les deux dernières échéances figurant dans la question écrite.

Evolution de l'équipement hospitalier français  
1960-1981

| Année \ Discipline | Médecine | Chirurgie | Gynécologie<br>obstétrique | Autres<br>(1) | Ensemble |
|--------------------|----------|-----------|----------------------------|---------------|----------|
| 1960               |          |           |                            |               |          |
| Public .....       | 79 364   | 52 235    | 15 154                     | 44 279        | 191 032  |
| Privé .....        | 12 543   | 34 076    | 12 327                     | 21 000        | 79 946   |
| Ensemble .....     | 91 907   | 86 311    | 27 481                     | 65 279        | 270 978  |
| 1981               |          |           |                            |               |          |
| Public .....       | 122 208  | 71 046    | 18 545                     | 94 251        | 306 050  |
| Privé .....        | 35 007   | 67 625    | 13 157                     | 57 949        | 173 738  |
| Ensemble .....     | 157 215  | 138 671   | 31 702                     | 152 200       | 479 788  |

(1) Cette colonne comprend les lits de convalescence, de repos, de régime, de rééducation, de chroniques et de santé mentale à l'exception des hôpitaux psychiatriques autonomes publics et privés faisant fonction de public.

*Santé publique (politique de la santé).*

**23328.** — 22 novembre 1982. — M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de lui confirmer les informations selon lesquelles il serait actuellement constaté une accélération de la progression des dépenses de santé principalement due à l'hospitalisation. En septembre, le rythme annuel serait de 19,2 p. 100 contre 18,8 p. 100 en août et 17,7 p. 100 en 1981.

**Réponse.** — Le rythme de croissance annuelle des dépenses de santé auquel il est fait état correspond effectivement à la progression de l'ensemble des remboursements assurés par les Caisses du régime général au titre du risque « maladie ». Il est exact aussi que l'accélération relevée entre la situation au 31 décembre 1981 (+ 17,70) et la situation au cours de l'année 1982 (+ 19,2 p. 100 en septembre) provient essentiellement des dépenses liées aux remboursements des frais de séjour hospitaliers. Cependant, il convient de signaler que l'accélération constatée n'a pas pour origine un dérapage des budgets hospitaliers par rapport au taux préconisé par la circulaire du 26 octobre 1981 ou de l'activité 1982 par rapport aux prévisions, mais un phénomène de très nette réduction des délais de facturation des hôpitaux et de paiement par les Caisses d'assurance maladie des titres hospitaliers.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

**24841.** — 20 décembre 1982. — M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'intérêt de créer un service de biologie et médecine du sport

à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil. Le département du Val-de-Marne compte plus de 150 000 sportifs licenciés et avec les départements limitrophes en totalise près d'un demi-million. Il ne possède pas de structure hospitalo-universitaire capable de maîtriser les problèmes de tous ordres soulevés par cette population. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le cadre de l'action gouvernementale en matière de santé, la création d'un tel service au C.H.U.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise qu'il attache un intérêt tout particulier à ce que les besoins médicaux résultant de la pratique sportive puissent être satisfaits dans de bonnes conditions. Il rappelle à cet égard que devant le développement des activités physiques et sportives, dont celles dites « de loisirs », une mission avait été confiée à M. le docteur Jean-Pierre Koralsztein, afin notamment de faire l'inventaire des structures existantes et des diverses actions actuellement menées dans ce domaine. Il indique qu'à la suite de la remise de ce rapport, il lui apparaît souhaitable d'étudier les nouvelles orientations à donner à la politique de santé en matière de médecine du sport et que dans cette perspective, un groupe de travail vient d'être créé conjointement avec le ministre chargé des sports. Ce groupe de travail doit envisager les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de l'action gouvernementale en matière de santé et déterminer l'opportunité de créer telle ou telle structure spécialisée en médecine du sport.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**26005.** — 17 janvier 1983. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les vives inquiétudes nées dans les milieux de la médecine

psychiatrique à la suite des projets de modification du fonctionnement des hôpitaux dans lesquels cette médecine s'exerce. Alors qu'aucune concertation véritable n'a eu lieu pour l'élaboration de ces projets avec les praticiens et leurs organisations syndicales représentatives, les médecins concernés relèvent qu'à côté d'éléments parfois positifs, un grand nombre de modifications paraissent fâcheuses. Ces derniers considèrent donc que leur activité thérapeutique et leurs malades risquent d'en pâtir. C'est pourquoi, avant de promouvoir une réforme dont les premiers éléments connus semblent peu acceptables, il lui demande de bien vouloir envisager une concertation réelle avec les représentants syndicaux des praticiens hospitaliers.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**43607.** — 23 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28005, publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, adressée à son prédécesseur et relative au fonctionnement de la médecine psychiatrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — La loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier prévoit des mesures d'ordre général visant à améliorer la gestion administrative et financière des établissements hospitaliers publics et privés. L'organisation de la psychiatrie de secteur public sera définie par des textes spécifiques qui font actuellement l'objet d'une étude avec les représentants des personnels exerçant dans cette discipline. De même l'examen des dispositions concernant le fonctionnement des départements dans les établissements hospitaliers se poursuit avec la participation des personnels intéressés. Par ailleurs le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers a été au cours des années 1983 et 1984 soumis à de multiples reprises à l'avis des syndicats les plus représentatifs et des dispositions particulières ont été prévues pour les psychiatres hospitaliers pour répondre à la demande de leurs représentants.

*Santé : ministère (administration centrale).*

**27618.** — 14 février 1983. — **M. Louis Larang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la création au ministère de la santé, d'une sous-direction de l'Aide médicale urgente et de la permanence des soins. Intervenant sur ce point à l'Assemblée nationale, Mme le député Marie-France Lecuir faisait observer que cette instance devait évaluer les besoins et coordonner les actions. Cette structure indispensable, révélerait dès son installation que le système actuel est imparfait malgré la bonne volonté de ses créateurs, qu'ils soient des agents de l'Administration ou des techniciens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir cette suggestion nécessaire à une bonne organisation de la santé en France.

*Santé : ministère (administration centrale).*

**35546.** — 11 juillet 1983. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 27618 du 14 février 1983 portant sur la création au ministère de la santé, d'une sous-direction de l'aide médicale urgente et de permanence des soins à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Santé : ministère (administration centrale).*

**41548.** — 3 décembre 1983. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 27618 du 14 février 1983 rappelée par la question écrite n° 35546 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 portant sur la création au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale d'une sous-direction de l'aide médicale urgente et de permanence des soins à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

**Réponse.** — La Direction générale de la santé dispose d'un bureau spécialisé dans l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, au sein d'une sous-direction qui, étant chargée de l'organisation de

l'ensemble du système de soins, veille notamment à ce que la permanence des services rendus à la population soit effective. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier cette organisation qui permet, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'améliorer la connaissance des besoins et la coordination des actions dans les domaines en cause.

*Pharmacie (pharmaciens).*

**28080.** — 21 février 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la loi relative à l'exercice de la biologie (1975). Cette loi posait le principe du non-cumul des activités professionnelles. Les pharmaciens — biologistes avait huit ans pour choisir leur secteur professionnel. Or, la double activité est surtout pratiquée en milieu rural : sur 4 500 laboratoires privés, 400 sont annexés à une officine et parmi ces derniers 260 environ sont des laboratoires ruraux. Il est indéniable que ces officines-laboratoires concourent au maintien de la vie rurale ; la suppression des activités d'analyses ne manquerait pas d'être perçue comme une absence de volonté gouvernementale en faveur des ruraux, sans oublier les personnels, qui, de ce fait, seraient sans travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre des dérogations à ce principe en faveur des officines-laboratoires implantés à la campagne.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'alinéa 6 de l'article L 761 du code de la santé publique tempère le principe d'exclusivité de l'exercice de la biologie privée. En effet, des dérogations peuvent être accordées par le secrétaire d'Etat chargé de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, pour tenir compte de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins. Ainsi les demandes de dérogation qui émanent des biologistes exerçant en milieu rural sont étudiées avec une bienveillante attention.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**29978.** — 11 avril 1983. — **M. René Oimeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'importance scientifique représentée par l'existence d'un support informatisé établissant des listes nominales de personnes souffrant d'affections cancéreuses, cardio-vasculaires et psychiatriques. L'informatisation correspondant parfaitement aux nécessités de l'analyse épidémiologique, il semble nécessaire de résoudre le problème corrélatif qu'elle soulève, à savoir le respect du secret médical, mis en cause par l'exploitation des données ainsi recensées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'assurer légalement l'inviolabilité du système de la technique informatique et si par exemple à l'instar de certaines législations étrangères, on ne pourrait retenir le principe de confier à une seule personne la détention du code de transmission des listes anonymes en listes nominales.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**43368.** — 16 janvier 1984. — **M. René Oimeta** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983, sous le n° 29978. Celle-ci évoquait le problème que pose pour le respect du secret médical, l'existence du support informatisé, établissant des listes nominales de personnes souffrant d'affections cancéreuses, cardio-vasculaires et psychiatriques, afin de répondre aux nécessités de l'analyse épidémiologique. Il lui demandait en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager d'assurer légalement l'inviolabilité du système de la technique informatique, et si par exemple, à l'instar de certaines législations étrangères, on ne pourrait pas retenir le principe de confier à une seule personne, la détention du code de transmission des listes nominales en listes anonymes.

**Réponse.** — Les problèmes de confidentialité posés par l'honorable parlementaire concernant l'informatisation de données sanitaires nominatives nécessaires à la recherche épidémiologique font l'objet d'une réflexion approfondie par le secrétariat d'Etat à la santé. Ces problèmes de confidentialité sont actuellement étudiés par la Commission nationale du cancer et, dans le cadre d'une large concertation entre la Direction générale de la santé et l'I.N.S.E.R.M., par un groupe de

travail qui a pour mission de se pencher sur les problèmes de la connaissance de l'état de santé de la population et notamment sur celui de la confidentialité. Les travaux de ces différentes commissions devront aboutir prochainement à des propositions qui seront soumises au parlement.

*Etrangers (immigration).*

**30171.** — 11 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le passage d'immigrés clandestins à travers les frontières italiennes et espagnoles ne peut manquer de poser un sérieux problème de prophylaxie. En effet, notamment en Espagne, il existe une chaîne monstrueuse de trafiquants en chair humaine sous forme d'immigration clandestine. Les victimes viennent de plusieurs pays d'Afrique et du Pakistan. Ces clandestins, véritables épaves, comme le prouve les multiples arrestations réalisées cet hiver, après leur entrée en France, arrivent mal habillés, sous alimentés et mal chaussés, souvent entassés dans des vieux fourgons à bestiaux. Leur état de fatigue physique est tel, à quoi s'ajoute d'ailleurs leur fatigue morale sur des sujets gagnés par la peur, qu'il est possible de considérer qu'ils sont porteurs de maladies et de germes divers. De ce fait, on peut craindre que ces personnes, après avoir réussi à passer à travers les mailles de la surveillance frontalière, risquent de semer chez nous les pires maladies. En conséquence, il lui demande : 1° si les services de santé de son ministère ont été amenés à se préoccuper des graves problèmes prophylactiques que ne peut manquer de poser la présence d'immigrés clandestins ; 2° si oui, dans quelles conditions agissent les services de santé et de contrôle épidémiologiques.

*Etrangers (immigration).*

**37003.** — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30171 publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire s'inquiète du mauvais état sanitaire des étrangers qui franchissent clandestinement la frontière. Il redoute que ces personnes ne soient porteuses de maladies et de germes divers qu'elles risquent de transmettre à la population française. Or il y a lieu de remarquer que, sur notre territoire, toutes les maladies infectieuses sont en régression car les mesures prises en matière de santé publique limitent dans le pays entier les chaînes de transmission. L'éradication de l'affection la plus contagieuse, la variole, a été proclamée en 1980 par l'Organisation mondiale de la santé. Quant à la lèpre, la contamination ne peut avoir lieu qu'au bout de plusieurs années de contacts permanents. Enfin les statistiques dont nous disposons ne permettent pas, en ce qui concerne la transmission des maladies infectieuses, d'incriminer davantage les personnes entrant clandestinement en France que les autres migrants. La pathologie du transplanté, hormis peut-être la tuberculose, est surtout représentée par des affections non contagieuses telles que : ulcère de l'estomac, état dépressif, troubles fonctionnels, troubles cardiaques, allergies. Or pour la tuberculose, les structures de prévention, où les actes pratiqués sont gratuits, sont dotées d'équipes non seulement médicales mais aussi sociales, qualifiées pour tenter de contacter et d'amener à elles des populations difficiles à soumettre, pour des raisons évidentes à une surveillance, fût-elle d'ordre sanitaire. Des expériences d'approche de ces sujets sont tentées dans divers départements. De plus, un groupe de travail sur la tuberculose réuni au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie la possibilité d'accorder à ces « marginaux » le traitement gratuit avec garantie d'anonymat.

*Drogue (lutte et prévention).*

**30802.** — 25 avril 1983. — **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 qui réglemente le commerce des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales. Ce décret est insuffisant, car les pharmaciens d'officine sont en fait dans l'impossibilité de refuser la vente de ces objets et les toxicomanes ont la possibilité de s'adresser à différentes officines. De surcroît, la vente de ces objets semble correspondre à l'arrivée massive et répétée sur le marché de stupéfiants injectables du type héroïne. Il lui demande en conséquence de modifier le décret sus-visé, de telle sorte que ces objets ne puissent être vendus que sur présentation d'une ordonnance.

*Drogue (lutte et prévention).*

**37019.** — 22 août 1983. — **M. Pierre Walsenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30802 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 25 avril 1983 (p. 1863) relative à la réglementation du commerce des seringues et aiguilles destinées aux injections. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Drogue (lutte et prévention).*

**41897.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Walsenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30802 (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 37019 (*Journal officiel* du 22 août 1983) relative à la réglementation du commerce des seringues et aiguilles destinées aux injections. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Drogue (lutte et prévention).*

**46532.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Walsenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30802 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 25 avril 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous n° 37019 au *Journal officiel* A.N. Questions du 22 août 1983 et d'un second rappel sous n° 41897 au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983, question relative à la réglementation du commerce des seringues et aiguilles destinées aux injections. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé de la santé souligne que pour imparfait qu'il soit, le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales, a cependant permis de mettre fin à la vente de ces objets dans les magasins à succursales multiples. La suggestion présentée, à savoir n'autoriser leur délivrance que sur ordonnance médicale, a déjà été étudiée. Le principal obstacle réside en ce qu'il existe des médicaments spécialisés sous forme auto-injectable, présentation répondant à une nécessité d'urgence thérapeutique ou de sécurité d'administration pour les malades. Lorsque leur composition ne les assujettit pas à la réglementation des substances vénéneuses, un fondement juridique reste à déterminer pour soumettre leur vente à la présentation d'une prescription médicale. En outre, l'attention doit être appelée sur l'accroissement difficilement contrôlable des fausses ordonnances dont une certaine généralisation ferait échec à une réglementation basée sur cette forme de délivrance. Le problème est préoccupant et continue d'être à l'étude en vue d'une modification du décret.

*Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).*

**31020.** — 25 avril 1983. — **M. Antoine Gisselgar** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences des mesures de rigueur prises en matière de transfusion sanguine. Les établissements hospitaliers ont été prévenus de ce que les crédits destinés à l'acquisition de produits sanguins étaient strictement limités et ne devaient pas excéder un certain montant mensuel. Il lui demande donc comment seront réglés les Centres de transfusion sanguine si du fait d'urgences médicales, les C.H.U. leur demandent des livraisons que les Centres de transfusion ont l'obligation de leur donner mais que ces C.H.U. ne pourront plus leur payer.

*Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).*

**45474.** — 27 février 1984. — **M. Antoine Gisselgar** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31020, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 25 avril 1983, relative aux conséquences des mesures de rigueur prises en matière de transfusion sanguine. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Les mesures appliquées au sang et aux produits sanguins par les Centres hospitaliers traduisent le souci de ces établissements d'obtenir une utilisation rationnelle des produits sanguins. Les hôpitaux sont, bien entendu, dans l'obligation de régler aux Centres de transfusion l'ensemble des produits sanguins qui sont commandés par leurs services, en fonction des besoins des malades. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé tient à rappeler à ce sujet l'intérêt qui s'attache à ce que soient organisées périodiquement des réunions d'information entre utilisateurs et responsables de la transfusion sanguine, afin de permettre d'assurer une meilleure utilisation du sang et des produits sanguins, conformément aux dispositions à la circulaire du 26 février 1979.

*Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).*

**31865.** — 16 mai 1983. — **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il résulte des dispositions de l'article L 505 du code de la santé publique que nul ne peut exercer la profession d'opticien lunetier détaillant s'il n'est pourvu de certains titres ou diplômes énumérés par le texte, et qu'il résulte des dispositions de l'article 508 du même code que les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique lunetterie ne peuvent être dirigés et gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un commerçant individuel propriétaire d'un fonds de commerce d'optique lunetterie mais non titulaire des titres ou diplômes visés à l'article 505 du code de la santé publique peut, par application de l'article 508 du même code, faire gérer ou diriger son fonds de commerce par un préposé titulaire des titres ou diplômes visés à l'article 505, et dans l'affirmative, si le préposé doit, outre la possession des titres ou diplômes susvisés, remplir d'autres conditions comme, par exemple, une position hiérarchique déterminée, percevoir un salaire minimum également déterminé, assurer un nombre minimum d'heures de présence. Par ailleurs, si le propriétaire d'un fonds de commerce d'optique lunetterie est une société, elle souhaite savoir si le diplômé doit être nécessairement : 1° gérant ou l'un des gérants s'il s'agit d'une S.A.R.L., ou ni l'un ni l'autre ; 2° président du Conseil ou directeur général, ou l'un ou l'autre, ou ni l'un ni l'autre s'il s'agit d'une société anonyme à Conseil d'administration ; 3° membre du directoire ou directeur général unique, ou ni l'un ni l'autre, s'il s'agit d'une société anonyme à directoire.

*Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).*

**42276.** — 19 décembre 1983. — **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 31866 du 16 mai 1983 à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).*

**48512.** — 9 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 31865 du 16 mai 1983, rappelée par la question écrite n° 42276 du 19 décembre 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Elle s'en étonne et lui en rappelle les termes.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que les modalités d'application définies à l'article L 508 du code de la santé publique fixant les conditions requises pour diriger ou gérer un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique lunetterie dépendent de la forme juridique de cet établissement. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, le propriétaire du fonds d'optique lunetterie doit réunir les titres requis pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier. Lorsque le propriétaire n'exploite pas directement le fonds, cette qualification est exigée du gérant tant dans les cas de location gérance que de gérance salariée. Lorsque le fonds d'optique lunetterie est exploitée par une société commerciale, et que les organes de la société assurant la direction de l'établissement, cette qualification est exigée soit du gérant de la société à responsabilité limitée, soit du président directeur général dans les sociétés anonymes, soit d'un membre du directoire ou du directeur général unique dans les sociétés à directoire ou Conseil de surveillance. Dans la mesure où la direction de la personne morale est distincte de celle de l'établissement où s'exerce l'activité d'opticien lunetier, la qualification est exigée de la personne qui dirige l'établissement et qui a le pouvoir général d'engager la responsabilité de la société. Ces dernières dispositions s'étendent aux établissements secondaires créés par un commerçant ou une société.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

**33287.** — 6 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que plusieurs catégories de personnels hospitaliers lui ont transmis leurs inquiétudes devant la mise en place effective ou imminente du budget global hospitalier dans plusieurs établissements, au-delà de ceux qui font l'objet des expérimentations nécessaires. Il est bien évident que la réforme des budgets hospitaliers est indissociable de la réforme hospitalière et de la départementalisation, comme l'a d'ailleurs rappelé récemment M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application du budget global hospitalier ait lieu en même temps que celle de la réforme hospitalière et de la départementalisation, faute de quoi ces budgets seraient élaborés sans concertation démocratique, ce qui n'est pas concevable et serait contraire aux orientations gouvernementales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

**39203.** — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 33287 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il, ce caractère.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions de la mise en œuvre de la réforme dite du « budget global » ont été définies par le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier, pris en application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. La réforme se fait selon le calendrier suivant : 1<sup>er</sup> janvier 1984 : application d'un certain nombre de nouvelles règles de nature budgétaire et comptable à l'ensemble des établissements ; substitution de la dotation globale de financement au système des prix de journée dans les C.H.R. 1<sup>er</sup> janvier 1985 : extension de la réforme à l'ensemble des établissements concernés. Cette mise en œuvre progressive permettra notamment de préparer les personnels aux nouvelles techniques mises en œuvre. Parallèlement la loi du 4 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier connaîtra ses premiers effets, notamment en matière de départementalisation ; la simultanéité souhaitée entre application du budget global et mise en place de la réforme hospitalière est donc en train de se réaliser.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**34090.** — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection des travailleurs, compte tenu de la fréquence et de la relative gravité des cas de leptospirose (8 à 12 p. 100 de mortalité en France métropolitaine, 25 p. 100 dans l'Ile de la Réunion) de rendre obligatoire pour les professions exposées, la vaccination contre cette affection ainsi qu'elle l'est déjà depuis 1976 pour les égoutiers nouvellement embauchés par la ville de Paris.

*Santé publique (maladie et épidémies).*

**43334.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 34090 du 20 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection des travailleurs, compte tenu de la fréquence et de la relative gravité des cas de leptospirose (8 à 12 p. 100 de mortalité en France métropolitaine, 25 p. 100 dans l'Ile de la Réunion) de rendre obligatoire pour les professions exposées, la vaccination contre cette affection ainsi qu'elle l'est déjà depuis 1976 pour les égoutiers nouvellement embauchés par la ville de Paris.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**47854.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 34090 du 20 juin 1983, rappelée par la question écrite n° 43334 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection des travailleurs, compte tenu de la fréquence et de la relative gravité des cas de leptospirose (8 à 12 p. 100 de mortalité en France métropolitaine, 25 p. 160 dans l'île de la Réunion) de rendre obligatoire pour les professions exposées, la vaccination contre cette affection ainsi qu'elle l'est déjà depuis 1976 pour les égoutiers nouvellement embauchés par la ville de Paris.

**Réponse.** — La leptospirose est une maladie professionnelle dont l'incidence est peu élevée en France. Elle est très rare chez les égoutiers sans doute grâce aux mesures préventives devenues systématiquement, notamment le port des vêtements protecteurs évitant le contact direct avec les rongeurs vecteurs de la maladie. Un arrêté préfectoral rend obligatoire depuis 1976 la vaccination contre la leptospirose pour les égoutiers de Paris. Il s'agit d'un vaccin monovalent non commercialisé qui protège seulement contre un type de leptospirose (*L. Ictéohémorragiae*). Il doit être renouvelé tous les deux ans. Chaque région, chaque type d'exposition apporte un risque circonscrit à un type ou à un autre. Ainsi le type le plus fréquemment rencontré à Paris est *L. Ictéohémorragiae*, mais à l'île de la Réunion les types rencontrés peuvent être aussi *Canicola* et *Pomona* ou *Ballum*. L'incidence des cas de leptospirose à la Réunion est relativement importante mais mal recensée, en 1981 : vingt-huit cas ont été déclarés, en 1982 : trente-huit cas. C'est surtout le taux de létalité qui est élevé. Ce problème a déjà fait l'objet d'une enquête épidémiologique ; le vecteur de la maladie est souvent différent de celui rencontré en métropole ; il s'agirait du chien. Les professions concernées par l'exposition sont le plus souvent les ouvriers agricoles ou manœuvres qui travaillent dans les plantations ; très souvent journaliers, leur suivi médical par la médecine du travail est difficile. Une éducation sanitaire spécifique serait plus adaptée : port de bottes, de gants, de vêtements protecteurs. En raison de ces facteurs propres aux professions exposées, de la transmission et du type de leptospirose en cause, les mesures d'obligation vaccinale contre la leptospirose ne peuvent émaner que des collectivités locales en fonction de leur contexte particulier.

*Prothèses (prothésistes).*

**35201.** — 4 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des prothésistes-orthésistes. Par la formation qu'elle requiert (baccalauréat + trois années d'études supérieures sanctionnées par un B.T.S.) comme par les relations qu'elle implique tant avec les médecins qu'avec les patients, cette profession ne se différencie pas sensiblement de celle de kinésithérapeute ou d'ergothérapeute et l'on discerne mal les raisons qui interdiraient de lui conférer un statut comparable au sein des activités paramédicales. Il lui demande, dans cette perspective, de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui font obstacle à une telle réforme et les considérations qui ont conduit à modifier, par arrêté du 27 avril 1983, les conditions de délivrance du B.T.S. de prothèse-orthèse en réduisant la part des matières médicales au profit des matières technologiques.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé assure à l'honorable parlementaire l'intérêt éminent qu'il porte à une profession dont le rôle dans la guérison de nombreuses affections est incontestable. Néanmoins, l'étude approfondie à laquelle il a été procédé pour décider de l'opportunité de l'insertion de la profession de prothésiste orthésiste dans le livre IV du code de la santé publique, a conclu au caractère inconciliable d'une telle mesure avec la finalité poursuivie par le secrétaire d'Etat chargé de la santé pour ce qui concerne le secteur paramédical dans son ensemble et réaffirmée dans la Charte de la santé. En effet, la création de nouveaux monopoles professionnels ne peut qu'aggraver encore le morcellement des professions paramédicales et empêcher toute approche pluridisciplinaire seule capable de trouver des solutions adéquates aux graves problèmes de santé publique.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**36062.** — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection de l'enfance, de

rendre obligatoire la vaccination contre la rougeole. Cette affection n'est en effet pas aussi bénigne qu'elle paraît l'être. Entre 1970 et 1980, elle a été responsable chaque année de 3 à 6 000 hospitalisations, d'une centaine d'encéphalites aiguës dont 15 p. 100 à 20 p. 100 mortelles, au total d'une trentaine de décès, sans oublier la redoutable panencéphalite sclérosante subaiguë qui apparaît 7 ans après la maladie initiale et qui est d'évolution constamment mortelle. Or la maladie a pratiquement disparu aux Etats-Unis depuis une vaccination massive mise en place il y a 16 ans. Depuis 1972 moins de 5 décès annuels contre 400 antérieurement. On a assisté également à une diminution spectaculaire des autres complications. On sait que les avantages de cette vaccination sont largement supérieurs à ses inconvénients. Pour l'ensemble de ces raisons un changement d'attitude des pouvoirs publics semble nécessaire.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**43340.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36062 du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection de l'enfance, de rendre obligatoire la vaccination contre la rougeole. Cette affection n'est en effet pas aussi bénigne qu'elle paraît l'être. Entre 1970 et 1980, elle a été responsable chaque année de 3 à 6 000 hospitalisations, d'une centaine d'encéphalites aiguës dont 15 p. 100 à 20 p. 100 mortelles, au total d'une trentaine de décès, sans oublier la redoutable panencéphalite sclérosante subaiguë qui apparaît 7 ans après la maladie initiale et qui est d'évolution constamment mortelle. Or, la maladie a pratiquement disparu aux Etats-Unis depuis une vaccination massive mise en place il y a 16 ans. Depuis 1972 moins de 5 décès annuels contre 400 antérieurement. On a assisté également à une diminution spectaculaire des autres complications. On sait que les avantages de cette vaccination sont largement supérieurs à ses inconvénients. Pour l'ensemble de ces raisons un changement d'attitude des pouvoirs publics semble nécessaire.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**47858.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36062 du 25 juillet 1983, rappelée par la question écrite n° 43340 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection de l'enfance, de rendre obligatoire la vaccination contre la rougeole. Cette affection n'est en effet pas aussi bénigne qu'elle paraît l'être. Entre 1970 et 1980, elle a été responsable chaque année de 3 à 6 000 hospitalisations, d'une centaine d'encéphalites aiguës dont 15 p. 100 à 20 p. 100 mortelles, au total d'une trentaine de décès, sans oublier la redoutable panencéphalite sclérosante subaiguë qui apparaît 7 ans après la maladie initiale et qui est d'évolution constamment mortelle. Or la maladie a pratiquement disparu aux Etats-Unis depuis une vaccination massive mise en place il y a 16 ans. Depuis 1972 moins de 5 décès annuels contre 400 antérieurement. On a assisté également à une diminution spectaculaire des autres complications. On sait que les avantages de cette vaccination sont largement supérieurs à ses inconvénients. Pour l'ensemble de ces raisons un changement d'attitude des pouvoirs publics semble nécessaire.

**Réponse.** — La rougeole demeure en effet un réel problème de santé publique. Aussi la généralisation de la vaccination contre cette maladie est-elle devenue un objectif prioritaire dans la lutte contre les maladies transmissibles. Dans ce but a été mis en place le 18 novembre 1983 un programme de promotion de la vaccination contre la rougeole et aussi contre la rubéole considérée également comme un problème de santé publique. Ce programme de vaccination fait l'objet de mesures incitatives et d'une vaste campagne d'information auprès des professions de santé et du public. La vaccination contre la rougeole est désormais recommandée pour tous les enfants à partir de douze mois et s'intègre dans le nouveau calendrier de vaccination. Cependant il n'est pas envisagé de rendre cette immunisation obligatoire, la politique de prévention ne s'orientant plus vers de nouvelles contraintes mais plutôt vers une prise de conscience de la responsabilité de chacun vis-à-vis de sa propre santé.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**37599.** — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il compte cette année faire une information adéquate auprès de tous les Français pour les engager à se faire vacciner contre la grippe. Ne serait-ce pas un moyen de réduire les dépenses de la sécurité sociale, le gouvernement plaçant pour une réduction des dépenses de santé.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**44607.** — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37599 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative à la vaccination contre la grippe. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — La vaccination contre la grippe se justifie en priorité chez les sujets fragiles : insuffisants cardiaques, insuffisants respiratoires, personnes âgées... Cette vaccination est d'ailleurs offerte gratuitement aux personnes de plus de soixante-quinze ans depuis l'hiver 1982-1983 ; elle est aussi proposée dans de nombreuses entreprises ou administrations par les services de médecine du travail. Ce vaccin nécessite d'être pratiqué chaque année en raison des mutations fréquentes du virus grippal ; la production du vaccin est délicate, limitée en quantité et dans le temps puisque la composition du nouveau vaccin est décidée en mars de chaque année pour l'automne suivant. Ces contraintes de fabrication ne permettent pas une diffusion systématique du vaccin à tous les individus. D'autre part les orientations de la politique vaccinale sont de généraliser d'abord prioritairement pour l'adulte les vaccinations antitétanique, antipoliomyélique et pour les jeunes femmes la vaccination antirubéolique. Les autres vaccinations comme la grippe, l'hépatite ou autre maladie doivent être d'abord réservées aux groupes exposés ou aux groupes chez qui la maladie présente un danger réel voire mortel. Le bulletin épidémiologique hebdomadaire du secrétariat d'Etat chargé de la santé diffuse chaque semaine des informations sur la situation nationale et internationale de la grippe. Ces renseignements sont généralement repris par les médias.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**37892.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Maasson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la fréquence et la gravité de l'infection pneumococcique chez le vieillard où la mortalité peut atteindre 25 p. 100. Or, il existe actuellement un vaccin efficace, bien toléré, conférant une immunité de trois ans au minimum. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans l'avenir d'associer à la campagne de vaccination gratuite contre la grippe chez les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, la vaccination antipneumococcique.

**Réponse.** — L'infection pneumococcique chez le vieillard peut effectivement être grave surtout quand elle survient sur un terrain fragilisé par les maladies cardio-respiratoires chroniques. La vaccination antipneumococcique est recommandée pour les personnes fragiles : insuffisants cardiaques, respiratoires, sujets âgés. Des études épidémiologiques sont en cours pour démontrer la réduction d'incidence des infections pneumococciques chez les vieillards immunisés par rapport aux sujets non vaccinés. La généralisation de la vaccination antipneumococcique semble encore prématurée.

*Transports (transports sanitaires).*

**38726.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la pratique actuelle consistant pour certains véhicules sanitaires légers à transporter des particuliers au lieu de malades au détriment des artisans de taxi. En conséquence, il lui demande ses projets en matière de réglementation des voitures sanitaires légères de façon à ce qu'il n'y ait pas de dérive dans les vocations qui sont les leurs.

**Réponse.** — Il est rappelé que le décret du 25 janvier 1979, modifiant le décret du 27 mars 1973 portant application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, prévoit en son article premier (3°) que les véhicules sanitaires légers doivent être

affectés exclusivement aux transports sanitaires, et cette réserve est rappelée au point III de l'annexe I dudit décret portant sur les normes minimales des véhicules sanitaires légers. Par ailleurs, la circulaire du 15 janvier 1983, relative à l'application aux entreprises privées de transports sanitaires et aux établissements publics hospitaliers des dispositions des articles L 51-1 à L 51-3 du code de la santé publique, précise les modalités de contrôle des véhicules et des équipages en cours de transports par les inspecteurs des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, secondés par les services de police et de gendarmerie. Immanquablement, le transport de personnes en bonne santé au lieu de malades ne peut échapper aux inspecteurs. En cas d'infraction, le commissaire de la République peut prononcer une mesure de retrait d'agrément à l'entreprise après avis de la Commission départementale d'équipement, en application de la loi du 10 juillet 1970. En conséquence, toutes ces mesures prises en ce qui concerne les véhicules sanitaires légers suffisent à garantir aux taxis toutes leurs activités, en sus des transports sanitaires. Dans le cas où une nouvelle réglementation serait établie, elle ne pourrait guère s'éloigner sur ce point de la réglementation actuelle.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**38766.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'urgence qu'il y a à engager la réforme du traitement des maladies mentales. Il lui demande si les conclusions des nombreuses études faites à ce sujet et notamment celles du rapport Demay, ne pourraient suffire à apporter rapidement une solution à ce problème.

**Réponse.** — Le secrétariat d'Etat à la santé est parfaitement conscient de la nécessité de procéder à une réforme en profondeur de l'organisation et du financement du dispositif de lutte contre les maladies mentales. De nombreuses études ont effectivement été faites sur le sujet mais devant l'ampleur et la complexité de la tâche à accomplir, il est apparu préférable de constituer au préalable une nouvelle Commission des maladies mentales chargée de donner des avis ou de formuler des propositions en ce domaine. L'objectif est de favoriser l'émergence d'une politique de santé mentale moderne et efficace ne freinant pas l'innovation thérapeutique et adaptée aux besoins réels des populations. La nouvelle organisation suppose la redéfinition d'un cadre juridique, administratif et financier d'une gestion déconcentrée de la psychiatrie dans sa double dimension hospitalière et extra-hospitalière qui soit compatible avec les réformes en cours portant sur le département et le budget global hospitaliers tout en adaptant les principes de ces réformes à la spécificité du champ de la psychiatrie.

*Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**40030.** — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le cas des personnels infirmiers des Territoires d'outre-mer qui souhaitent être intégrés dans les Centres hospitaliers universitaires ou généraux de la métropole. Il semblerait que par manque d'équivalence les personnels hospitaliers des T.O.M. (notamment la Nouvelle-Calédonie) ne puissent retrouver un poste et un grade identique en métropole. Il lui demande de bien vouloir étudier toute mesure permettant d'instaurer une telle équivalence, de prendre en compte l'intégralité de l'ancienneté dans la fonction et de respecter ainsi le droit au maintien des avantages acquis. Il demande de surcroît si dans l'état actuel de la législation et de la réglementation une infirmière reprise dans un grade inférieur peut bénéficier au plan salarial de son ancienneté professionnelle.

**Réponse.** — L'ensemble des statuts particuliers s'appliquant aux différentes catégories des personnels hospitaliers publics contient des dispositions permettant de répondre affirmativement à la question posée. Ces dispositions précisent, en effet, qu'en cas de nomination dans l'un des emplois régis par lesdits statuts particuliers, les agents qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire des collectivités territoriales sont classés à l'échelon de leur nouvel emploi qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur emploi d'origine ; toutefois lorsque le recrutement se fait dans des emplois des personnels d'exécution régis par ces mêmes statuts, les candidats qui occupaient antérieurement soit dans une administration de l'Etat, soit dans une collectivité territoriale un emploi de catégorie C ou D ou de même niveau sont nommés dans leur nouvel emploi à équivalence d'échelons. Les territoires d'outre-mer constituant des

collectivités territoriales de la République, les dispositions ci-avant rappelées ont lieu d'être appliquées lorsqu'un de leurs agents fait l'objet d'une nomination dans un emploi régi par le livre IX du code de la santé publique; ainsi se trouve donc assuré le maintien de l'ancienneté qu'ils avaient acquise.

*Santé publique (politique de la santé).*

**40139.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les raisons pour lesquelles aucun membre du Conseil national de l'Ordre des médecins n'a été désigné pour siéger au Conseil national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé alors que l'Ordre des médecins est chargé, dans les faits, de faire respecter cette éthique.

*Santé publique (politique de la santé).*

**47846.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 40139 du 14 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande les raisons pour lesquelles aucun membre du Conseil national de l'Ordre des médecins n'a été désigné pour siéger au Conseil national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé alors que l'Ordre des médecins est chargé, dans les faits, de faire respecter cette éthique.

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article premier du décret n° 83-132 du 23 février 1983 portant création d'un Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé attribue comme mission à ce Comité de donner son avis sur les problèmes moraux soulevés par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé. Par définition, il n'entre pas dans les compétences de ce Comité de donner son avis sur l'exercice de la profession médicale. Ce Comité enfin, n'exerce pas de pouvoir disciplinaire contrairement à l'Ordre des médecins.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**40459.** — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation extrêmement précaire des psychomotriciens. En effet, ces praticiens rigoureusement formés, après trois années d'études supérieures, titulaires d'un diplôme d'Etat, ne sont toujours pas dotés du statut légal d'auxiliaire médical, et ne sont pas reconnus par le code de la santé publique. De plus, n'ayant pas de statut dans le secteur privé, leurs actes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Ces carences sont, non seulement insupportables pour les psychomotriciens, mais surtout dramatiques pour les patients qui relèvent de leur pratique et qui ne reçoivent aucune des garanties indispensables à la pratique d'un acte thérapeutique. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour remédier à cette situation en prévoyant un véritable statut des psychomotriciens et leur inscription au code de la santé publique.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est convaincu de l'intérêt de mieux définir les conditions dans lesquelles peuvent être accomplis les actes de rééducation de la psychomotricité. Il convient, en effet, d'affirmer la spécificité de cette activité paramédicale, d'en garantir la qualité et d'offrir aux psychorééducateurs les moyens de faire réellement reconnaître leur jeune profession. Un projet de décret fixant la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les psychorééducateurs sera prochainement mis à l'étude et donnera lieu à une concertation étroite avec les organisations professionnelles concernées au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ce texte permettra, en outre, de réserver l'exercice de cette profession aux titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur, titre protégé par le code pénal, déjà exigé pour le recrutement dans le secteur hospitalier public et prévu par les conventions collectives du secteur sanitaire et social. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé considère que la rééducation de la psychomotricité doit être dispensée au sein d'une structure pluridisciplinaire à caractère médical. Elle ne peut donner lieu à des remboursements à l'acte par l'assurance maladie mais entre dans le cadre d'un forfait de séance ou d'un prix de journée. C'est pour cette même raison qu'il n'est pas envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les rééducations qui seraient pratiquées par des psychorééducateurs en exercice libéral. Ces

questions seront, toutefois, réexaminées avec soin en liaison avec les professionnels, à l'occasion de la préparation du décret définissant les compétences des psychorééducateurs. Il est envisagé de répondre favorablement au souhait exprimé par les psychorééducateurs de voir changer l'appellation de leur profession. Le terme de psychomotricien ou de rééducateur en psychomotricité donnerait, en effet, une plus juste idée de leur activité.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**41366.** — 5 décembre 1983. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème du conditionnement des médicaments remboursables par la sécurité sociale. Le principal objectif de tout laboratoire pharmaceutique est, très légitimement, d'amener le médecin à prescrire son ou ses médicaments aux malades. Dans cette « opération de séduction », divers facteurs entrent en compte; le conditionnement du produit en est un. La volonté de présenter le produit sous un aspect attrayant, mais aussi fonctionnel, entraîne parfois des coûts financiers sans proportion avec le prix du produit brut. Pour prescrire un médicament, les médecins décident en toute indépendance et souveraineté: 1° au vu de l'efficacité du médicament (efficacité thérapeutique mais aussi bonne ou mauvaise acceptation du médicament par le malade); 2° à la suite du contact avec le laboratoire pharmaceutique qui intervient par l'intermédiaire du visiteur médical (qualité du service de commercialisation, efficacité du représentant). Si le conditionnement était normalisé, il n'y aurait pas de rupture de l'égalité supposée des produits face au marché, mais une amélioration des critères objectifs de choix. Cette normalisation pourrait, dans un premier temps, ne s'appliquer qu'aux produits remboursables par la sécurité sociale. Les économies qui en résulteraient pour les laboratoires pharmaceutiques permettraient éventuellement une amélioration de leur effort de recherche et un allègement, pour l'Etat, de la charge financière consacrée à la santé, sans pour autant nuire à la qualité de celle-ci. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables pour tenir compte de cette situation.

**Réponse.** — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les conditionnements des médicaments ne constituent pas à proprement parler un élément publicitaire à destination du corps médical. L'expérience prouve d'ailleurs que les médecins ont une certaine peine à mémoriser les conditionnements des médicaments qu'ils prescrivent ce qui explique la recommandation adressée aux industriels de faire figurer sur les fiches signalétiques des spécialités, la photographie du conditionnement et du médicament. La Commission de contrôle de la publicité des médicaments et des produits présentés comme bénéfiques pour la santé examine les éléments du conditionnement des spécialités pharmaceutiques dans la mesure où ceux-ci véhiculent une information destinée au public. Elle veille à ce que cette information soit simple, exacte et utile et à ce que les éléments de conditionnement restent sobres et ne contiennent aucun motif publicitaire. En outre, s'appuyant sur les avis de la Commission de la transparence, l'administration a conduit l'industrie pharmaceutique à rationaliser les conditionnements. Ceux-ci correspondent de plus en plus à une durée standard de traitement et sont comparables d'un produit à l'autre au sein d'une même classe thérapeutique ce qui contribue à limiter les gaspillages. Il est évident que ce souci de « neutralité » et de normalisation des conditionnements trouve deux limites: d'une part celle inhérente aux différentes formes galéniques, d'autre part celle du danger de confusion, tant à l'officine qu'en milieu domestique, entre des conditionnements trop peu dissemblables pour des médicaments de destinée (et de tolérance) fort différentes.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**41828.** — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des « psychorééducateurs » dont l'appellation professionnelle ne correspond pas à la réalité des activités. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas utile de la remplacer par celle de psychomotricien.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est convaincu de l'intérêt de mieux définir les conditions dans lesquelles peuvent être accomplis les actes de rééducation de psychomotricité. Il convient, en effet, d'affirmer la spécificité de cette activité paramédicale, d'en garantir la qualité et d'offrir aux psychorééducateurs les moyens de faire réellement reconnaître leur jeune profession. Un projet de décret fixant la liste des

actes professionnels pouvant être accomplis par les psychorééducateurs sera prochainement mis à l'étude et donnera lieu à une concertation étroite avec les organisations professionnelles concernées au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ce texte permettra, en outre, de réserver l'exercice de cette profession aux titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateurs, titre protégé par le code pénal, déjà exigé pour le recrutement dans le secteur hospitalier public et prévu par les conventions collectives du secteur sanitaire et social. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé considère que la rééducation de la psychomotricité doit être dispensée au sein d'une structure pluridisciplinaire à caractère médical. Elle ne peut donner lieu à des remboursements à l'acte par l'assurance maladie mais entre dans le cadre d'un forfait de séance ou d'un prix de journée. C'est pour cette raison qu'il n'est pas envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les rééducations qui seraient pratiquées par des psychorééducateurs en exercice libéral. Ces questions seront, toutefois, réexaminées avec soin en liaison avec les professionnels, à l'occasion de la préparation du décret définissant les compétences des psychorééducateurs. Il est envisagé de répondre favorablement au souhait exprimé par les psychorééducateurs de voir changer l'appellation de leur profession. Le terme de psychomotricien ou de rééducateur en psychomotricité donnerait, en effet, une plus juste idée de leur activité.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**41829.** — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs. Ces professionnels ne bénéficient pas d'une reconnaissance de compétence comme c'est le cas pour les orthophonistes, les masseurs-kinésithérapeutes et les ergothérapeutes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet et s'il n'estime pas utile la publication au *Journal officiel* d'un décret fixant la liste des actes professionnels dont les psychorééducateurs, ou psychomotriciens, auraient la compétence.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est convaincu de l'intérêt de mieux définir les conditions dans lesquelles peuvent être accomplis les actes de rééducation de la psychomotricité. Il convient, en effet, d'affirmer la spécificité de cette activité paramédicale, d'en garantir la qualité et d'offrir aux psychorééducateurs les moyens de faire réellement reconnaître leur jeune profession. Un projet de décret fixant la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les psychorééducateurs sera prochainement mis à l'étude et donnera lieu à une concertation étroite avec les organisations professionnelles concernées au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ce texte permettra, en outre, de réserver l'exercice de cette profession aux titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateurs, titre protégé par le code pénal, déjà exigé pour le recrutement dans le secteur hospitalier public et prévu par les conventions collectives du secteur sanitaire et social. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé considère que la rééducation de la psychomotricité doit être dispensée au sein d'une structure pluridisciplinaire à caractère médical. Elle ne peut donner lieu à des remboursements à l'acte par l'assurance maladie mais entre dans le cadre d'un forfait de séance ou d'un prix de journée. C'est pour cette même raison qu'il n'est pas envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les rééducations qui seraient pratiquées par des psychorééducateurs en exercice libéral. Ces questions seront, toutefois, réexaminées avec soin en liaison avec les professionnels, à l'occasion de la préparation du décret définissant les compétences des psychorééducateurs. Il est envisagé de répondre favorablement au souhait exprimé par les psychorééducateurs de voir changer l'appellation de leur profession. Le terme de psychomotricien ou de rééducateur en psychomotricité donnerait, en effet, une plus juste idée de leur activité.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**41830.** — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs ou psychomotriciens. Actuellement, ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection de leur titre professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet et s'il ne pense pas indispensable de veiller, dans l'attente de textes officiels protégeant leur titre, que les personnels pratiquant les actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateurs.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est convaincu de l'intérêt de mieux

définir les conditions dans lesquelles peuvent être accomplis les actes de rééducation de la psychomotricité. Il convient, en effet, d'affirmer la spécificité de cette activité paramédicale, d'en garantir la qualité et d'offrir aux psychorééducateurs les moyens de faire réellement reconnaître leur jeune profession. Un projet de décret fixant la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les psychorééducateurs sera prochainement mis à l'étude et donnera lieu à une concertation étroite avec les organisations professionnelles concernées au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ce texte permettra, en outre, de réserver l'exercice de cette profession aux titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateurs, titre protégé par le code pénal, déjà exigé pour le recrutement dans le secteur hospitalier public et prévu par les conventions collectives du secteur sanitaire et social. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé considère que la rééducation de la psychomotricité doit être dispensée au sein d'une structure pluridisciplinaire à caractère médical. Elle ne peut donner lieu à des remboursements à l'acte par l'assurance maladie mais entre dans le cadre d'un forfait de séance ou d'un prix de journée. C'est pour cette même raison qu'il n'est pas envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les rééducations qui seraient pratiquées par des psychorééducateurs en exercice libéral. Ces questions seront, toutefois, réexaminées avec soin en liaison avec les professionnels, à l'occasion de la préparation du décret définissant les compétences des psychorééducateurs. Il est envisagé de répondre favorablement au souhait exprimé par les psychorééducateurs de voir changer l'appellation de leur profession. Le terme de psychomotricien ou de rééducateur en psychomotricité donnerait, en effet, une plus juste idée de leur activité.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**41979.** — 19 décembre 1983. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'application de l'article L 351-16 du code du travail, qui prévoit que « les agents des collectivités locales et les autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi..., à une indemnisation... », aux agents auxiliaires recrutés dans les hôpitaux publics pour effectuer un remplacement temporaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 22 (9<sup>e</sup>) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les Conseils d'administration des hôpitaux fixent « les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires » ; c'est le cas des agents auxiliaires des hôpitaux publics qui ne dépendent pas du livre IX de la santé publique et n'ont pas le titre d'agent des collectivités locales. Ainsi, faut-il que le Conseil d'administration d'un hôpital public délibère, en vertu de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970, pour permettre l'application, des dispositions prévues à l'article L 351-16 du code du travail, aux agents auxiliaires de l'établissement ?

**Réponse.** — L'article L 351-16 du code du travail stipule que les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit à une indemnisation en cas de perte involontaire d'emploi. Or, les établissements d'hospitalisation publics sont bien des établissements publics administratifs ; par ailleurs, si cet article précise que seuls les agents non fonctionnaires de l'Etat ont droit à une indemnisation, en revanche pour les collectivités locales et les autres établissements publics administratifs, en l'absence de précision analogue, tous les agents, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, bénéficient de l'indemnisation. Il en résulte que l'article L 351-16 du code du travail et les décrets pris pour son application s'appliquent de plein droit aux agents titulaires et non titulaires des établissements d'hospitalisation publics. Les Conseils d'administration de ces établissements ne sont donc pas compétents en ce qui concerne les allocations chômage versées aux agents non titulaires, ces derniers étant régis, dans ce domaine particulier, par des dispositions législatives.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**42227.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur plusieurs décès intervenus récemment, dus à des maladies tropicales pour lesquelles aucune vaccination obligatoire n'est exigée. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire la remise d'une notice sanitaire, jointe au titre de transport, concernant les principales maladies et leurs prophylaxies.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire s'inquiète de la survenue récente de décès dus à des maladies tropicales. En réalité, ces décès sont tout à fait exceptionnels en comparaison du grand nombre de personnes qui, pour des raisons professionnelles ou touristiques se rendent annuellement dans les pays outre-mer. Les maladies pouvant entraîner la mort sont d'une part le paludisme (accès pernicieux) et d'autre part, la trypanosomiase. Or, ces maladies ne bénéficient pas actuellement de l'existence d'un vaccin permettant de les éviter. Toutefois, en ce qui concerne le paludisme, une chimio-prophylaxie bien suivie permet de prévenir les accidents graves. Or, dans la plupart des cas, la chimio-prophylaxie a été prescrite mais non ou mal suivie. Pour ce qui est de l'information des voyageurs, un mini guide a été édité par le Comité français d'éducation pour la santé et est largement diffusé auprès des organismes de voyage.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Paris).*

**42370.** — 26 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la grave inquiétude du personnel des hôpitaux Necker et Vaugirard, face à la situation, critique des effectifs. Le manque d'agents nécessaires pour le bon fonctionnement de l'hôpital entraîne des conséquences néfastes, telles la fermeture des salles, la mise en cause de la sécurité des malades, les dégradations de la condition de vie et de santé des personnels. Dans ces conditions, les intéressés demandent à juste raison, que les postes ouverts par le budget depuis le début de l'année soient effectivement remplis et que les crédits soient débloqués pour assurer les remplacements afin de garantir la bonne marche de ces hôpitaux. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

**Réponse.** — La situation des effectifs des hôpitaux de Necker et de Vaugirard appelle les observations suivantes : l'hôpital Necker a obtenu trente postes supplémentaires au cours des deux dernières années, en particulier en compensation de la réduction du temps de travail, tout en perdant vingt-quatre lits pendant cette même période; par ailleurs, il a été enregistré une diminution de l'activité entre les neuf premiers mois 1982 et les neuf premiers mois de 1983 alors que le nombre des journées travaillées est resté relativement stable. Il est exact que les mesures prises au cours du dernier trimestre 1983 à l'assistance publique à Paris comme dans la quasi-totalité des autres Centres hospitaliers régionaux, pour respecter le caractère limitatif des dotations budgétaires et tenir les enveloppes de crédit, ont ralenti les recrutements sur cette période, et en particulier dans le courant du mois de novembre. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'hôpital a été autorisé à nouveau à procéder aux recrutements et aux remplacements nécessaires, conformément à ses objectifs de personnels qui n'ont pas été modifiés. Une même analyse peut être faite en ce qui concerne l'hôpital de Vaugirard dont l'activité a aussi enregistré une baisse entre les neuf premiers mois 1982 et les neuf premiers mois 1983.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**43020.** — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Penicaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions d'exercice de la profession de psychorééducateur. A l'heure actuelle, nombre de personnels pratiquent des actes de rééducation psychomotrice sans être titulaire du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et cela au détriment de la qualité des soins dispensés et de l'emploi des psychorééducateurs. Dans l'attente des textes régissant l'exercice de la profession, et notamment le statut d'auxiliaire médical, ce qui permettra aux psychorééducateurs un travail indépendant au sein de cabinets pluridisciplinaires, ne serait-il pas opportun de demander aux directeurs régionaux et départementaux des services de l'action sanitaire et sociale de vérifier que dans les Centres spécialisés publics et privés, adhérents de conventions collectives de l'enfance inadaptée, les personnels pratiquant des actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et s'il s'agit d'autres para-médicaux pratiquant ces actes, de vérifier qu'ils possèdent bien le diplôme d'Etat de psychorééducateur en plus de leur diplôme de base ?

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est convaincu de l'intérêt de mieux définir les conditions dans lesquelles peuvent être accomplis ces actes de rééducation de psychomotricité. Il convient, en effet, d'affirmer la spécificité de cette activité paramédicale, d'en garantir la qualité et d'offrir aux psychorééducateurs les moyens de faire réellement reconnaître leur jeune profession. Un projet de décret fixant la liste des

actes professionnels pouvant être accomplis par les psychorééducateurs sera prochainement mis à l'étude et donnera lieu à une concertation étroite avec les organisations professionnelles concernées au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ce texte permettra, en outre, de réserver l'exercice de cette profession aux titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateurs, titre protégé par le code pénal, déjà exigé pour le recrutement dans le secteur hospitalier public et prévu par les conventions collectives du secteur sanitaire et social. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé considère que la rééducation de la psychomotricité doit être dispensée au sein d'une structure pluridisciplinaire à caractère médical. Elle ne peut donner lieu à des remboursements à l'acte par l'assurance maladie mais entre dans le cadre d'un forfait de séance ou d'un prix de journée. C'est pour cette raison qu'il n'est pas envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les rééducations qui seraient pratiquées par des psychorééducateurs en exercice libéral. Ces questions seront, toutefois, réexaminées avec soin en liaison avec les professionnels, à l'occasion de la préparation du décret définissant les compétences des psychorééducateurs. Il est envisagé de répondre favorablement au souhait exprimé par les psychorééducateurs de voir changer l'appellation de leur profession. Le terme de psychomotricien ou de rééducateur en psychomotricité donnerait, en effet, une plus juste idée de leur activité.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel).*

**43358.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'exercice du droit syndical dans les établissements hospitaliers publics. La circulaire du 4 août 1981 abrogeant une partie des textes relatifs aux dispenses de service à titre syndical, a souhaité contribuer à l'amélioration des relations de travail au sein des établissements hospitaliers publics. Elle dispose en particulier le bénéfice d'un crédit d'heures de vingt heures par mois payé comme temps de travail pour exercer un mandat dans les organismes paritaires. Cependant, par lettre en date du 9 février 1982, le ministre de la santé, après avoir confirmé les crédits d'heures attribués, note « qu'un projet de décret est en préparation dans les services du ministère... En l'attente de la promulgation de ce décret, la circulaire du 4 août 1981 est applicable ». Le décret susvisé a été publié le 28 mai 1982 et concerne l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (administration de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat) sachant par ailleurs que la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, assimile dans le titre I les fonctionnaires des collectivités locales que sont les agents hospitaliers aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat. Cette dernière précise que le droit syndical est garanti aux fonctionnaires et que les représentants syndicaux sont autorisés à s'absenter de leur travail pour une durée identique au temps de réunion à laquelle s'ajoute un temps égal pour rendre compte des travaux (article 15). Par voie de conséquence, il semble que le décret du 28 mai 1982 susmentionné est applicable aux agents des collectivités locales, et l'exercice du droit syndical s'effectue dans les limites précisées par ce décret. C'est pourquoi, compte tenu des conflits d'interprétation entre la circulaire du 4 août 1981 et le décret du 28 mai 1982, il lui demande quel texte s'applique en priorité, afin d'éviter des conflits préjudiciables à la bonne gestion des établissements hospitaliers.

**Réponse.** — La publication de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et qui s'applique effectivement tant aux personnels des administrations de l'Etat qu'aux personnels des collectivités territoriales et qu'aux personnels hospitaliers publics, n'a eu, bien entendu, ni pour objet ni pour effet de rendre *ipso facto* applicables à ces derniers l'ensemble des textes réglementaires existant dans le cadre de la fonction publique d'Etat. Aussi bien, la publication de la loi précitée du 13 juillet 1983 qui constitue le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités sociales, a-t-elle été suivie de la publication de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui constitue le titre II du statut général et de la publication de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui constitue le titre III du même statut général. Ultérieurement, une loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière devrait être publiée; elle constituerait le titre IV du statut général. Dans l'attente de cette loi, le droit positif en ce qui concerne le statut des personnels hospitaliers publics demeure le livre IX du code de la santé publique, compte tenu des modifications implicites qui lui ont été apportées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. C'est donc sur le fondement de l'article L 851 dudit livre IX que devrait intervenir un décret fixant le régime des autorisations d'absence pour activités syndicales. Ce décret n'ayant pas été publié à ce jour, il convient donc que les administrations hospitalières continuent à appliquer les indications données dans la circulaire n° 1 du 4 août 1981.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**43682.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la carrière administrative des préparateurs en pharmacie au sein de l'assistance publique, et lui fait remarquer que l'arrêté de leur directeur général en date du 19 septembre 1980 (*Bulletin officiel municipal* des 5, 6, 7 octobre 1980) créant une classe fonctionnelle ne semble pas de l'avis des professionnels, refléter l'esprit du décret n° 78-315 du 25 janvier 1978 (*Journal officiel* du 3 février 1978). Effectivement, alors que le décret précise que soit 15 p. 100 de l'effectif soit un préparateur par établissement peuvent accéder par concours à la classe fonctionnelle, l'arrêté en question ne reprend que le critère de 15 p. 100 de l'effectif global des préparateurs exerçant dans les hôpitaux de l'assistance publique (42 établissements, soit 42 pharmacies effectivement ouvertes sous la responsabilité de 42 pharmaciens résidents). Aujourd'hui, 10 postes ont été effectivement créés par concours pour 170 postes budgétaires (ce qui ne représente pas lesdits 15 p. 100). On trouve la même anomalie dans les Centres hospitaliers régionaux importants possédant plusieurs pharmacies ouvertes, où seul le critère de 15 p. 100 est retenu. Le décret n° 78-315 semble donc permettre toutes libertés d'interprétation. Il lui demande donc d'envisager la modification du décret cité en référence pour éviter toute nouvelle ambiguïté et permettre aux préparateurs exerçant dans chaque pharmacie d'un Centre hospitalier de pouvoir, par analogie aux postes de surveillants généraux créés dans chaque unité de soins, ou de chaque laboratoire, bénéficier d'une façon ou d'une autre du décret relatif à la classe fonctionnelle et d'intervenir auprès de l'assistance publique pour modifier l'arrêté en question qui déforme l'esprit même du décret n° 78-135.

*Réponse.* — C'est, en fait, l'arrêté interministériel du 16 mars 1974 modifié par l'arrêté interministériel du 25 janvier 1978 qui a prévu que l'effectif des préparateurs en pharmacie pouvant accéder à la classe fonctionnelle était limité à 25 p. 100 de l'effectif global du corps ou à un agent au moins par Centre hospitalier régional ou par Centre hospitalier ayant au moins 500 lits actifs. Cette disposition doit être comprise à la lumière des précisions données par la circulaire n° 316/DH/4 du 11 avril 1979 selon lesquelles : « dans le cas où l'application de la proportion de 25 p. 100 ne permettrait pas de dégager une nomination en classe fonctionnelle pour un corps, il pourra être procédé néanmoins à une nomination au titre de la mention un agent au moins ». Autrement dit, cette dernière règle est sans application lorsque l'effectif des préparateurs dans un établissement, considéré dans son unité juridique, est au moins égal à sept agents.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**43749.** — 30 janvier 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que le congé maladie tient lieu d'abattement sur la prime de service accordée aux personnels hospitaliers au titre de 1/140<sup>e</sup> par jour de maladie. Les intéressés considèrent que cette disposition est en complète contradiction avec la charte de la santé qui place le malade au centre de l'hôpital et qui ne saurait admettre que les agents soignants soient sanctionnés financièrement dès qu'ils sont à leur tour atteints par la maladie. C'est pourquoi, elle lui demande, s'il compte modifier les textes contestés par les travailleurs.

*Réponse.* — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 modifié a lié l'attribution individuelle de la prime de service à la valeur professionnelle et à l'assiduité de l'agent. Ainsi, le montant de la prime varie-t-il proportionnellement aux notes obtenues et toute journée d'absence entraîne-t-elle un abattement d'un cent quarantième de ce montant. Toutefois, n'entraînent pas abattement certaines absences en raison de leur caractère particulière. Il en est ainsi du congé de maternité mais non des congés de maladie. Il n'est cependant pas envisagé d'inclure les congés de maladie parmi les absences n'entraînant pas abattement. En effet, les agents absents ne sont pas toujours remplacés et ce sont leurs collègues demeurés en service qui doivent suppléer leur défaillance. Il paraît tout à fait équitable que ces derniers puissent bénéficier, en contrepartie des efforts supplémentaires qui leur sont demandés, des reliquats de prime dégagés précisément à partir des abattements opérés sur la part des personnels absents.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

**43826.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'application de l'article 32 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982

dans les Centres hospitaliers. Cet article prévoit que les Caisses de sécurité sociale remboursent aux employeurs des administrateurs salariés, afin de permettre à ceux-ci d'exercer leurs fonctions, les salaires ainsi que les charges sociales y afférent. Or dans les Centres hospitaliers, les sommes remboursées par les Caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales sont considérées uniquement comme des recettes en atténuation des dépenses. Ces sommes ne peuvent donc être affectées pour le remplacement des agents concernés. Cette situation peut poser problèmes dans les services. Aussi il lui demande si des mesures seront prises pour permettre aux Centres hospitaliers d'utiliser ces recettes pour remplacer les agents élus afin que ceux-ci puissent remplir leur fonction électorale sans gêner les services auxquels ils appartiennent.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans la circulaire interministérielle du 9 septembre 1983 relative aux budgets des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure pour 1983 qui dispose « qu'il sera possible d'accepter l'inscription de dépenses supplémentaires gagées par des recettes en atténuation à percevoir dans le courant de l'exercice, ne donnant pas lieu à facturation aux organismes d'assurance maladie (repas du personnel, prestations fournies à d'autres établissements, remboursement de l'A.N.F.H. etc.) ». Dans ces conditions, il va de soi que les sommes versées par les Caisses de sécurité sociale, en application de l'article 32 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 au titre du remboursement aux employeurs des administrateurs salariés des salaires et charges sociales y afférent, pourront être utilisées pour assurer le remplacement des agents élus aux Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**44263.** — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer les conditions d'accès à l'emploi d'instrumentiste ou panseur dans les hôpitaux et notamment de lui préciser si une aide soignante ayant dix-neuf ans d'expérience peut accéder à cet emploi selon son ancienneté dans sa fonction.

*Réponse.* — Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publiques et de certains établissements à caractère social précise en son article 8 que : « les infirmiers et infirmières spécialisées sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et possédant le diplôme d'Etat d'infirmier ou une autorisation d'exercer la profession d'infirmier dans le service où ils doivent être affectés ainsi que de l'un des diplômes ou brevets de spécialisation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ». L'arrêté du 7 janvier 1965 modifié fixe ainsi la liste de ces diplômes ou brevets de spécialisation : 1° certificat d'aptitude aux fonctions d'aide dermatologiste ; 2° certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste ; 3° certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. C'est ce dernier certificat qui permet le recrutement des infirmiers spécialisés devant tenir des fonctions d'instrumentiste ou de panseur. Il est donc exclu qu'une aide soignante puisse être recrutée à l'ancienneté en qualité d'infirmière spécialisée pour occuper de semblables fonctions si elle n'a pas obtenu le diplôme d'Etat d'infirmière et le certificat d'aptitude.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**44359.** — 6 février 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuelle des auxiliaires de puériculture au sein des services hospitaliers. Ces personnels doivent être titulaires du brevet des collèges et d'un certificat sanctionnant une année de formation. Les statuts du personnel hospitalier actuellement en vigueur les assimilent aux aides soignantes titulaires du C.A.F.A.S. et les placent dans la position « de personnel secondaire des services de soins ». Le projet de réforme des statuts des personnels hospitaliers pose le problème du devenir de leur catégorie, dont la finalité est axée sur les enfants. Or, l'assimilation avec les aides soignantes détruit toute notion de spécialité. Actuellement, une circulaire de 1974, émanant de la Direction des hôpitaux précise que les auxiliaires de puériculture doivent être affectés, en priorité, dans les services d'enfants ; cependant, certains hôpitaux utilisent, abusivement, une note de la Direction des hôpitaux (publiée à la page 268 du n° 359 de la revue hospitalière de France en mars 1983) visant les cas où il n'y a pas de service d'enfants, pour affecter systématiquement des auxiliaires de puériculture dans les services d'adultes. Ainsi, l'on peut voir des auxiliaires de puériculture employées à faire le « grand ménage », et l'on peut s'interroger, au plan budgétaire, sur cette pratique qui fait que l'on paie une auxiliaire avec son traitement pour effectuer le travail d'une

femme de salle sans qualification. Enfin, sur le plan du classement de cette catégorie, les auxiliaires de puériculture sont classés dans le groupe 3, mais la Direction des affaires sanitaires et sociales du ministère a proposé à la Direction des hôpitaux de les reclasser dans le groupe 5. Considérant la réorganisation des diverses catégories induite par le projet de réforme actuel des statuts des personnels hospitaliers, il demande à M. le secrétaire d'Etat de la santé d'apporter la meilleure attention à une définition précise de la mission de ces personnels et à la reconnaissance définitive de leur spécificité.

**Réponse.** — Les auxiliaires de puériculture en fonctions dans les établissements hospitaliers publics ne sont pas à proprement parler assimilés aux aides soignants; le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement de personnel secondaire des services médicaux dans les établissements hospitaliers publics se borne à ranger au nombre des titres permettant le recrutement dans l'emploi d'aide soignant les certificats d'auxiliaire de puériculture institués par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 ou délivrés par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre chargé de la santé. Il s'agit d'une solution fréquente dans la fonction publique; pour s'en tenir au secteur hospitalier public peuvent, par exemple, être recrutés ouvriers professionnels de deuxième catégorie, les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle quel que soit leur technicité et il va de soi que répéter les mêmes dispositions statutaires autant de fois qu'il existe de technicités différentes à l'intérieur d'un même niveau d'emplois serait à tous égards critiquable. Le fait que les agents exerçant des fonctions d'auxiliaire de puériculture soient classés dans l'emploi d'aide soignant ne remet en cause ni leur qualification ni leur vocation. Par ailleurs, il ne leur est pas défavorable en ce sens que les auxiliaires de puériculture bénéficient ainsi *ipso facto* de l'ensemble des avantages accordés aux aides soignants, il n'en aurait pas été nécessairement de même dans l'hypothèse où des dispositions statutaires particulières leur auraient été appliquées. Enfin, s'il arrive que des auxiliaires de puériculture soient affectés dans des services d'adultes, cette circonstance est seulement le fait, pour des raisons évidentes, de la baisse d'activité des services d'enfants, le choix étant alors pour les intéressées entre l'affectation à des tâches ne correspondant pas exactement à leur formation ou le licenciement pour suppression d'emploi. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions statutaires actuelles qui sont certainement les plus propres à donner aux auxiliaires de puériculture la garantie de leurs avantages et de leur emploi.

#### *Santé publique (politique de la santé).*

**44452.** — 13 février 1984. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne serait pas souhaitable que les pouvoirs publics contribuent au développement du système des « appartements thérapeutiques » qui permet de soigner les malades mentaux hors du milieu hospitalier en vue d'une meilleure réinsertion sociale, en mettant à la disposition des équipes de secteur intéressées les locaux nécessaires à ce mode de traitement psychiatrique.

**Réponse.** — Les appartements thérapeutiques constituent un élément important en matière de structures alternatives à l'hospitalisation psychiatrique des malades mentaux. Soixante six étaient déjà en place en 1982 et de nombreux projets sont actuellement à l'étude. Leur développement est parfaitement conforme aux principes de la politique de sectorisation qui consiste à rapprocher les structures de soins au plus près des lieux de vie des malades, les équipes psychiatriques y assurant un suivi adapté à l'état des patients. La réforme de l'organisation et du financement de la psychiatrie, actuellement à l'étude dans le cadre de la nouvelle Commission des maladies mentales, devrait permettre par une globalisation des dépenses hospitalières et extra-hospitalières, respectivement prises en charge par la sécurité sociale et par l'Etat, d'accélérer la mise en place des appartements thérapeutiques et des autres institutions de secteur alors que diminueront parallèlement les capacités hospitalières.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).*

**44482.** — 13 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des élèves infirmiers de secteur psychiatrique. Le rapport Demay proposait que soit réaffirmée la spécificité de ces personnels et que les pouvoirs publics expriment leur fidélité au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique et à sa qualité, en obtenant sa reconnaissance européenne et en renonçant à un diplôme d'Etat de base complété par une spécialisation seconde en psychiatrie. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à ce rapport.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que la situation des infirmiers psychiatriques et notamment la reconnaissance de leur formation au niveau européen font actuellement l'objet d'une étude attentive au sein de son administration. Celle-ci a été associée aux travaux du Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers institué par le Conseil des Communautés européennes. Ce Comité a déposé un rapport décrivant avec précision la situation dans chacun des Etats membres et faisant apparaître les trois tendances principales en matière de formation (diplôme unique polyvalent, spécialisation après diplôme en soins généraux, formation spécifique de base). Le secrétaire d'Etat chargé de la santé souhaite que ce rapport puisse être rapidement diffusé et donne lieu à une large concertation avec les milieux professionnels concernés.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**44486.** — 13 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la contradiction entre sa circulaire du 11 mars 1983 qui indique que les derniers départs anticipés, dans le cadre de l'ordonnance du 30 janvier 1982, doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 1983 et la loi du 31 mai 1983 portant ratification de ladite ordonnance, qui prévoit en son article 13 que « les agents titulaires qui comptent trente-sept années et demie de service validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés, dont vingt au moins au titre de leur régime de retraite, peuvent demander à cesser leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate ». Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour mettre fin à cette situation qui prive notamment certains agents hospitaliers du bénéfice de l'ordonnance n° 82-108.

**Réponse.** — La circulaire interministérielle n° 03 DH 8D du 11 mars 1983 a appelé l'attention des établissements publics sanitaires et sociaux visés à l'article L 792 du code de la santé publique sur l'importance que revêt l'application à leurs personnels titulaires et non titulaires des dispositions de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relatives à des mesures de cessation anticipée d'activité dans le cadre de contrats de solidarité conclus à cet effet. Cette circulaire a notamment rappelé le caractère conjoncturel du dispositif mis en place dans le cadre de l'action menée en faveur de l'emploi par le gouvernement. C'est à ce titre qu'il était indiqué que la date limite pour les derniers départs en cessation anticipée d'activité était fixée au 31 décembre 1983. Il est précisé, à ce sujet, que cette date a été fixée non par la circulaire précitée mais par l'article 12 de l'ordonnance du 30 janvier 1982. La loi n° 83-43 du 31 mai 1983 relative à la ratification de cette ordonnance n'a pas modifié cet article 12. En revanche, les dispositions de l'article 13 de la même ordonnance concernant les conditions de durée de carrière exigées ont été notablement assouplies en faveur des mères de famille. Ainsi la circulaire du 11 mars n'est nullement en contradiction avec la loi du 31 mars 1983. En tout état de cause, une circulaire ne pourrait en aucun cas écarter l'application de certaines dispositions figurant dans une loi. Cependant, il est apparu que des agents qui, pourtant remplissaient les conditions d'âge et de carrière prescrites, n'ont pu, pour diverses raisons, partir en cessation anticipée d'activité. C'est pourquoi, le gouvernement, soucieux de donner toute leur efficacité aux mesures de cessation anticipée d'activité, a accepté que les agents se trouvant dans cette situation puisse bénéficier de cet avantage. L'article 7 de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1984, permet en conséquence, aux agents en cause de déposer une demande de cessation anticipée d'activité jusqu'au 30 avril 1984, leur départ effectif pouvant intervenir jusqu'au 30 juin 1984. Cette disposition concerne les seuls agents réunissant au 31 décembre 1983 les conditions prescrites. Toutefois, la conclusion préalable d'un contrat de solidarité prévoyant des mesures de cessation anticipée d'activité n'est plus exigée. Ces nouvelles dispositions applicables de plein droit aux agents hospitaliers devraient augmenter sensiblement le nombre de départs en cessation anticipée d'activité.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).*

**44506.** — 13 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes liés à la formation d'élèves infirmiers du secteur psychiatrique. Le directeur de l'hôpital de Morlaix envisage de ne pas recruter de promotion d'élèves infirmiers en 1984. Compte tenu de la

baisse du nombre des malades. Le personnel formé à Morlaix ne pourra donc pas être recruté sur place. Si on s'en réfère au jugement du tribunal administratif de Marseille paru dans la revue hospitalière de France en mars 1983, il semble que l'établissement soit obligé de recruter les élèves infirmiers stagiaires reçus à l'examen. Le directeur a donc raison de ne pas vouloir créer de promotion nouvelle, pourtant, certaines régions de France sont encore déficitaires en infirmiers psychiatriques, donc les élèves auraient des débouchés. En conséquence, pour permettre le maintien de cette formation à Morlaix, elle lui demande que soit statué rapidement sur la situation administrative des élèves infirmiers pour que leur recrutement ne soit plus obligatoire sur place quand il n'y a pas nécessité.

**Réponse.** — Si le jugement du tribunal administratif de Marseille auquel se reporte l'honorable parlementaire va bien dans le sens indiqué par ce dernier, il n'en demeure pas moins que son dispositif est contournable par rapport aux dispositions du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. L'article 9, deuxième alinéa de ce texte, précise, en effet, que « dans les Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des Centres hospitaliers généraux, des infirmiers et infirmières peuvent aussi être recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme d'infirmier ou d'infirmière de secteur psychiatrique et notamment parmi les élèves infirmiers et élèves infirmières de secteur psychiatrique stagiaires ». Au demeurant, il convient de rappeler qu'une décision de tribunal administratif ne fait pas jurisprudence. Quoiqu'il en soit, une modification des dispositions de décret précité du 3 avril 1980 sera mise à l'étude pour lever toute ambiguïté dans son application.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

**44537.** — 13 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'obligation vaccinale et lui fait part des préoccupations de ceux qui, ayant souffert des méfaits de la vaccination, réprouvent cette obligation et revendiquent le droit de la refuser. Outre le fait qu'elle est souvent ressentie comme une atteinte à la liberté individuelle, l'obligation vaccinale, inexistante chez la plupart de nos voisins européens, semble ne plus devoir s'imposer dans notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions dans ce domaine et de préciser notamment s'il entend accorder le libre choix en matière vaccinale.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les obligations vaccinales qui seraient ressenties, par certains, comme une atteinte à la liberté individuelle et il souligne que cette exigence est inexistante chez la plupart de nos voisins européens. Il convient d'insister sur le fait que lesdites obligations ont été conçues afin d'assurer la protection de l'individu et de la collectivité, dans un but de santé publique, pour prévenir les risques de contagion des autres personnes. Ces mesures ont permis indiscutablement de faire régresser en France, de façon spectaculaire, les maladies transmissibles graves, voire mortelles. Ainsi en 1948, 7 235 cas de diphtérie étaient déclarés, en 1982 seulement 3 cas; en 1949, 1 957 cas de poliomyélite ont été déclarés et en 1983, 6 cas. Cependant, malgré les succès obtenus, la persistance dans le milieu et la population des germes responsables de ces affections peut permettre la réapparition de la maladie si le moindre relâchement de la politique vaccinale s'opère. Toutefois, en ce qui concerne la variole, qui a fait l'objet d'une proclamation d'éradication en 1980 par l'Organisation mondiale de la santé, un projet de loi relatif à la suspension de toute vaccination ou revaccination va être très prochainement soumis au vote du parlement. Quant à la divergence en matière de système juridique entre la France et d'autres pays européens, elle résulte de la constitution en vigueur sur notre territoire. En France, tout ce qui est obligatoire fait l'objet de textes législatifs et réglementaires. Dans les autres pays, il n'y a en effet pas d'obligation vaccinale légale, en revanche les vaccinations sont exigées en vertu de règlements internes dans les établissements scolaires, professionnels, par exemple, ou en raison des circonstances épidémiologiques. De l'un et l'autre système résultent des obligations.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**44887.** — 20 février 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fonctionnement des comités techniques paritaires des centres hospitaliers. Ainsi à Nîmes, lors de l'examen du budget 1984, certains éléments des comptes, et notamment ceux concernant les effectifs, n'ont

pas été fournis aux syndicats siégeant au Comité technique paritaire malgré la demande expresse qu'ils avaient faite. Or, la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984, stipule que « le Comité technique paritaire est consulté obligatoirement sur le budget et sur les comptes, sur l'organisation et le fonctionnement des départements et des services non médicaux, ainsi que sur les conditions de travail dans l'établissement ». Il semble que la non-production de certains documents par une direction visant à faire adopter sa politique d'économie sur le personnel soit la source du conflit actuel. L'application de la loi pourrait mettre un terme à une situation qui pénalise personnel et usagers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le décret d'application soit rapidement promulgué et que, dans l'intervalle, des comités techniques paritaires puissent jouer pleinement leur rôle.

**Réponse.** — Il est très vraisemblable que lors de l'examen du budget 1984 du Centre hospitalier régional de Nîmes, la compétence des Comités techniques n'avait pas encore été modifiée par l'intervention de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier. C'est, en effet, cette loi qui a, notamment, modifié l'article 24 de la loi du 31 décembre 1970 en précisant que « le Comité technique paritaire est consulté obligatoirement sur le budget et sur les comptes, sur l'organisation et le fonctionnement des départements et des services non-médicaux ainsi que sur les conditions de travail dans l'établissement ». Jusqu'à son intervention, le Comité technique paritaire était limitativement compétent sur l'organisation et le fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement. C'est donc à bon droit, semble-t-il, que l'administration du Centre hospitalier régional de Nîmes n'a pas communiqué au Comité technique paritaire les documents relatifs aux comptes de l'établissement. Il va de soi qu'à l'avenir ces documents devront être présentés à l'instance consultative.

#### *Santé publique (politique de la santé).*

**44960.** — 20 février 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le souhait de la Fédération nationale des groupes d'usagers de la santé, de voir modifier les textes actuels trop restrictifs afin d'assurer le libre accès des malades et de leurs proches à leurs dossiers médicaux. Insistant sur le fait qu'une pétition de cette association a recueilli plus de 63 000 signatures, il lui demande quelle suite il entend donner à sa requête.

**Réponse.** — Le libre accès du malade à son dossier médical n'est pas prévu par les textes. Il est précisé toutefois que les renseignements médicaux pourront être communiqués à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin désigné par ses soins. Ceci s'explique par la nature des informations contenues dans ce dossier. Il peut arriver en effet qu'il contienne des informations dont la révélation directe au malade risquerait de la perturber gravement. Il en est ainsi par exemple en cas de diagnostic d'une affection grave voire fatale ou d'une maladie mentale. Ainsi le médecin désigné peut-il apprécier dans quelles conditions et avec quelles réserves les renseignements contenus dans le dossier peuvent être révélés à l'intéressé. Il n'apparaît pas opportun de remettre en cause cette situation.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

**45142.** — 27 février 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la loi n° 79-520 du 2 juillet 1979 qui a notamment suspendu l'obligation de vaccination antivariolique à l'exception des personnes ayant été vaccinées antérieurement. Or, il semble que dans la mesure où les risques de contracter la variole sont inexistantes pour les enfants nés après le 2 juillet 1979, il en est de même pour les enfants nés avant cette date. Il s'étonne donc de ce que l'obligation des rappels de vaccination antivariolique ait été maintenue pour ces derniers, et lui demande en conséquence de l'informer de sa position sur ce sujet.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire s'étonne du maintien de l'obligation des rappels de vaccination antivariolique chez l'enfant à onze ans et à vingt et un ans. Il est vrai que les risques actuels de la vaccination antivariolique sont supérieurs à ceux de la maladie puisque aucun cas de cette maladie n'a été retrouvé dans le monde depuis 1977. C'est pourquoi le ministère chargé de la santé a préparé un projet de loi visant à suspendre l'obligation de la primo vaccination chez les personnels de santé et de revaccination chez les enfants. Ce projet de loi sera prochainement soumis au parlement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**45247.** — 27 février 1984. — **M. Firmin Badouasac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la gestion des œuvres sociales dépendant des personnels hospitaliers. Il lui demande s'il n'est pas favorable en particulier à la création d'une structure locale permettant une gestion démocratique des œuvres sociales par les membres du corps hospitalier public, concernés.

**Réponse.** — Les œuvres sociales des personnels hospitaliers publics sont actuellement gérées par le Comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics, association privée constituée dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à laquelle adhèrent la quasi totalité des établissements publics sanitaires et sociaux énumérés à l'article L 792 du code de la santé publique. Le budget de cette association est alimenté par une cotisation de 1,3 p. 100 de la masse salariale versée par chaque établissement adhérent, ce qui permet de verser à tous les agents des prestations identiques quelles que soient les possibilités financières de l'établissement dans lequel ces agents se trouvent en fonction. Le fonctionnement du Comité est fondé sur le principe du paritarisme entre employeurs et employés tant au niveau du siège national qu'au niveau des Comités régionaux. Les sièges des représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales représentatives proportionnellement au nombre de voix recueillies par ces organisations lors du renouvellement des Commissions paritaires consultatives départementales à l'élection desquelles participent l'ensemble des personnels intéressés. La gestion démocratique du Comité ne peut donc être mise en doute. Si l'on ajoute que des représentants du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale participent aux réunions des instances nationale et régionale, il semble que l'on puisse conclure qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause une institution dont le fonctionnement donne satisfaction aux personnels intéressés.

*Communautés européennes (santé publique).*

**45875.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur une résolution adoptée par le Parlement européen à sa session de janvier 1984, pour une charte européenne du patient. En effet, une étude sur le secret médical entreprise par la Commission révèle certains conflits entre les intérêts ou droits respectifs du patient et de la recherche, et les impératifs de protection de la santé publique. Soucieuse de l'intérêt des malades, l'Assemblée européenne s'est prononcée pour le droit du patient à l'obtention de la levée partielle ou intégrale du secret pour ses propres données médicales, et pour son droit à être représenté par des associations et organismes indépendants. Il lui demande si de telles mesures sont pratiquées en France et dans la négative, comment elles pourraient être mises en application.

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le dernier texte législatif traitant de ce problème est l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 modifié. Il y est dit que « les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cet effet ». La levée partielle ou intégrale du secret pour un patient est donc actuellement laissée à l'appréciation d'un médecin. Ce dernier étant choisi par le patient, il n'apparaît pas nécessaire de changer le dispositif en place dans le sens d'une levée totale du secret. Le risque serait, en effet, de voir se développer des dossiers parallèles ou un non écrit, source d'erreurs et de confusion, dans la mesure où il n'existe pas encore en France de consensus sur la nécessité d'informer un patient du caractère éventuellement mortel de l'affection dont il est atteint.

**TRANSPORTS***Circulation routière (réglementation).*

**19348.** — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème que constitue la mise en circulation des voitures sans permis et les dangers qui en résultent. Ainsi, il semble tout à fait illogique que le permis de conduire ne soit pas exigible pour la conduite de ces véhicules alors qu'ils empruntent les routes au même titre que les automobiles, poids lourds et motocyclettes pour lesquels un permis est obligatoire. Une étude de l'Institut national de la consommation sur la fabrication et l'utilisation des mini-voitures souligne par ailleurs l'absence totale de normes de

sécurité passive et regrette qu'aucune réglementation n'ait été fixée pour leur construction. Compte tenu des difficultés croissantes que présente la circulation routière, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'imposer aux constructeurs des normes de sécurité et d'exiger des usagers un permis de conduire.

*Circulation routière (réglementation).*

**44869.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Claude Bola** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème que constitue la mise en circulation des voitures sans permis et lui fait part de ses inquiétudes devant les dangers qui en résultent. Ainsi, il semble tout à fait illogique que le permis de conduire ne soit pas exigible pour la conduite de tels véhicules contrairement aux automobiles, poids lourds et motocyclettes pour lesquels un permis est obligatoire. En outre, il est regrettable qu'aucune réglementation n'ait été fixée pour la construction des mini-voitures par ailleurs dépourvues de normes de sécurité passive. Compte tenu des difficultés croissantes que présente la circulation routière, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'imposer aux constructeurs des normes de sécurité et d'exiger des usagers un permis de conduire.

**Réponse.** — Selon la réglementation actuelle, les voitures pour la conduite desquelles aucun permis de conduire n'est exigé, appelées communément voitures, rentrent dans la catégorie des cyclomoteurs; ce sont celles dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes. Celles dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 centimètres cubes rentrent dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur et sont soumises à immatriculation. L'utilisation de plus en plus importante de ces engins et leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs apparaissant artificiels, une réglementation spécifique de ce type de véhicules est actuellement en cours d'élaboration. Afin de concilier les intérêts des utilisateurs et ceux de la sécurité routière, il est envisagé : 1° de rassembler dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur, dits voitures, tous les engins présentant les mêmes caractéristiques. Ces véhicules ne pourront être conduits qu'à partir de 16 ans au lieu de 14 actuellement; 2° de les soumettre à une immatriculation qui permettrait de déterminer la dangerosité de ces véhicules au moyen de statistiques et de sanctionner les manquements aux règles de la circulation de leur conducteur; 3° de définir des caractéristiques techniques précises (poids, dimensions, puissances). Enfin, outre une meilleure signalisation d'éclairage et de direction, les voitures de première catégorie (moins de 50 centimètres cubes) seront dotées d'une signalisation spécifique permettant à tout usager de les repérer immédiatement comme véhicules lents. L'accès aux autoroutes leur sera par ailleurs interdit. La conduite des voitures de deuxième catégorie (plus de 50 centimètres cubes) demeurera soumise à l'obtention d'un permis A 4, épreuve théorique seulement. Par contre, il n'est pas envisagé de soumettre la conduite des voitures de moins de 50 centimètres cubes à quelque permis que ce soit.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**41411.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet en cours d'étude de modification de la composition des équipages des avions de transport public de passagers. Ces équipages passeraient en effet de trois à deux membres, situation entraînant une modification de l'équilibre existant. En fait, il s'agirait de supprimer à bord des avions la présence de l'officier mécanicien navigateur, alors même que ce membre d'équipage assure une part importante des contrôles techniques et de l'environnement, concourant de la sorte à la sécurité des passagers et de l'appareil. Il souhaite connaître ses intentions précises en la matière.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**46517.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41411 du 5 décembre 1983 relative à la réglementation et la sécurité dans les transports aériens. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Le pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils est désormais généralisé partout dans le monde. Il s'agit d'une réalité que la France ne peut ignorer et il est bien évident que si les pays qui ont été à l'origine de cette évolution, les Etats-Unis en particulier, devaient la remettre en cause, la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Notre pays a fait des efforts particuliers pour résoudre les problèmes posés par cette évolution et répondre aux préoccupations

légitimes des mécaniciens navigants. Cela s'est traduit par la création d'une nouvelle licence, celle d'ingénieur navigant, pouvant déboucher, avec un complément de formation, sur les tâches d'officier pilote. Cette démarche suscite d'ailleurs aujourd'hui un grand intérêt dans le monde aéronautique international. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols et un programme de recherche très complet sera lancé prochainement auquel sera associé l'ensemble de la profession. La démarche des pouvoirs publics en France est donc très responsable, avec le souci de résoudre les problèmes au fond, par la concertation avec l'ensemble des intéressés et sans ignorer les réalités et les contraintes économiques et extérieures. Le ministre des transports ne peut donc cacher son étonnement devant l'attitude de l'honorable parlementaire, membre d'un groupe qui se prétend le champion du libéralisme et de la productivité et qui ne manque pas une occasion de dénoncer ce qu'il appelle le laxisme du gouvernement. Préconise-t-il d'enfermer la construction aéronautique et le transport aérien français dans quelque tour d'ivoire hexagonale ?

*Permis de conduire (réglementation).*

**41649.** — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que la législation sur les voitures sans permis vient d'être modifiée. Il lui demande d'une part en quoi doit consister la modification projetée, et d'autre part, si l'Assemblée nationale aura à en connaître ?

*Permis de conduire (réglementation).*

**45557.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 41649 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Selon la réglementation actuelle, les voitures pour la conduite desquelles aucun permis de conduire n'est exigé, appelées communément voiturettes, rentrent dans la catégorie des cyclomoteurs; ce sont celles dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes. Celles dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 centimètres cubes rentrent dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur et sont soumises à immatriculation. L'utilisation de plus en plus importante de ces engins et leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs apparaissant artificiels, une réglementation spécifique de ce type de véhicules est actuellement en cours d'élaboration. Afin de concilier les intérêts des utilisateurs et ceux de la sécurité routière, il est envisagé: 1° de rassembler dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur, dits voiturettes, tous les engins présentant les mêmes caractéristiques. Ces véhicules ne pourront être conduits qu'à partir de 16 ans au lieu de 14 actuellement; 2° de les soumettre à une immatriculation qui permettrait de déterminer la dangerosité de ces véhicules au moyen de statistiques et de sanctionner les manquements aux règles de la circulation de leur conducteur; 3° de définir des caractéristiques techniques précises (poids, dimensions, puissances). Enfin, outre une meilleure signalisation d'éclairage et de direction, les voiturettes de première catégorie (moins de 50 centimètres cubes) seront dotées d'une signalisation spécifique permettant à tout usager de les repérer immédiatement comme véhicules lents. L'accès aux autoroutes leur sera par ailleurs interdit. La conduite des voiturettes de deuxième catégorie (plus de 50 centimètres cubes) demeurera soumise à l'obtention d'un permis A 4, épreuve théorique seulement. Par contre, il n'est pas envisagé de soumettre la conduite des voiturettes de moins de 50 centimètres cubes à quelque permis que ce soit.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**42210.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** s'il considère comme définitive la généralisation de l'équipage à deux, sur les avions de transport publics de passagers, mesure entraînant la disparition du métier d'officier mécanicien navigant.

*Réponse.* — Le pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils est désormais généralisé partout dans le monde. Il s'agit d'une réalité que la France ne peut ignorer et il est bien évident que si les pays qui ont été à l'origine de cette évolution, les Etats-Unis en particulier, devaient la remettre en cause, la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Notre pays a fait des efforts particuliers pour résoudre les problèmes posés par cette évolution et répondre aux préoccupations légitimes des mécaniciens navigants. Cela s'est traduit par la création d'une nouvelle licence, celle d'ingénieur navigant, pouvant déboucher,

avec un complément de formation, sur les tâches d'officier pilote. Cette démarche suscite d'ailleurs aujourd'hui un grand intérêt dans le monde aéronautique international. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols et un programme de recherche très complet sera lancé prochainement auquel sera associé l'ensemble de la profession. La démarche des pouvoirs publics en France est donc très responsable, avec le souci de résoudre les problèmes au fond, par la concertation avec l'ensemble des intéressés et sans ignorer les réalités et les contraintes économiques et extérieures. Le ministre des transports ne peut donc cacher son étonnement devant la multiplication des questions sur ce sujet qui mettent en cause la politique suivie par le gouvernement. Faudrait-il enfermer la construction aéronautique et le transport aérien français dans quelque tour d'ivoire hexagonale ?

*Voirie (routes: Aveyron).*

**42344.** — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** si la répartition du financement entre l'Etat et les collectivités locales prévue pour la construction de la déviation de Cahors dans le Lot, peut être appliquée à la déviation prévue à Millau dans l'Aveyron. En effet les pourcentages respectifs des charges sont de 55 p. 100 pour l'Etat et 45 p. 100 pour les collectivités locales des villes de 20 000 habitants au plus. Certes, Millau compte une population de 21 000 habitants, mais l'Etat se doit de tenir compte du manque à gagner commercial, artisanal et industriel qu'a provoqué la réduction d'activité civile et militaire prévue au camp de la Cavalerie. C'est pourquoi il lui demande si, malgré le nombre d'habitants qui dépasse 20 000, une dérogation ne peut pas être obtenue pour que le budget de cette déviation soit revu dans un sens favorable à la ville de Millau.

*Réponse.* — Le ministre des transports ne méconnaît pas les difficultés financières éprouvées par la commune de Millau et, comme il l'a récemment confirmé au maire de cette ville, est prêt à prendre en compte la spécificité de sa situation. C'est ainsi qu'il est envisagé de ne laisser, à titre exceptionnel, qu'un tiers du coût de l'ensemble du projet de déviation de Millau à la charge des collectivités locales. La ville de Millau pourrait rechercher un allègement de sa contribution auprès de la région ou du département, afin qu'un calendrier de réalisation, adapté aux priorités et aux possibilités financières de chacun des partenaires concernés, puisse être élaboré.

*Circulation routière (réglementation).*

**42855.** — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modifications susceptibles d'intervenir en ce qui concerne la réglementation de la conduite des véhicules sans permis. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur les dispositions qu'il entend adopter.

*Réponse.* — Selon la réglementation actuelle, les voitures pour la conduite desquelles aucun permis de conduire n'est exigé, appelées communément voiturettes, rentrent dans la catégorie des cyclomoteurs; ce sont celles dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes. Celles dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 centimètres cubes rentrent dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur et sont soumises à immatriculation. L'utilisation de plus en plus importante de ces engins et leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs apparaissant artificiels, une réglementation spécifique de ce type de véhicules est actuellement en cours d'élaboration. Afin de concilier les intérêts des utilisateurs et ceux de la sécurité routière, il est envisagé: 1° de rassembler dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur, dits voiturettes, tous les engins présentant les mêmes caractéristiques. Ces véhicules ne pourront être conduits qu'à partir de 16 ans au lieu de 14 actuellement; 2° de les soumettre à une immatriculation qui permettrait de déterminer la dangerosité de ces véhicules au moyen de statistiques et de sanctionner les manquements aux règles de la circulation de leur conducteur; 3° de définir des caractéristiques techniques précises (poids, dimensions, puissances). Enfin, outre une meilleure signalisation d'éclairage et de direction, les voiturettes de première catégorie (moins de 50 centimètres cubes) seront dotées d'une signalisation spécifique permettant à tout usager de les repérer immédiatement comme véhicules lents. L'accès aux autoroutes leur sera par ailleurs interdit. La conduite des voiturettes de deuxième catégorie (plus de 50 centimètres cubes) demeurera soumise à l'obtention d'un permis A 4, épreuve théorique seulement. Par contre, il n'est pas envisagé de soumettre la conduite des voiturettes de moins de 50 centimètres cubes à quelque permis que ce soit.

*Circulation routière (sécurité).*

**44554.** — 13 février 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des transports** que, dans certains pays, en particulier la Grande-Bretagne, les passages « cloutés » pour piétons en zone urbaine font systématiquement l'objet d'un éclairage spécifique, qui la nuit les rend très visibles aux yeux des automobilistes et incite ces derniers à la prudence. En France, ce système constitue plutôt l'exception que la règle. Compte tenu des avantages indéniables qu'il présente pour la sécurité des piétons, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de suivre cet exemple et selon quelles modalités il pourrait être mis en œuvre.

**Réponse.** — Chaque année, en France, 35 p. 100 du nombre des tués dans les grandes villes de plus de 20 000 habitants sont des piétons et la moitié des piétons tués le sont de nuit. Les statistiques soulignent l'ampleur du problème dont la solution est un des objectifs majeurs que poursuit le ministre des transports. Le ministre partage tout-à-fait l'avis de l'honorable parlementaire. Toutes les solutions visant à améliorer et à renforcer la sécurité dans les déplacements des piétons ne peuvent qu'être accueillies avec intérêt comme une contribution directe à l'objectif fixé par le gouvernement, de réduire d'un tiers le nombre des tués et blessés graves pendant la durée du IX<sup>e</sup> Plan. L'éclairage additionnel des passages pour piétons ne peut qu'être encouragé; d'ailleurs de telles installations existent dans de nombreuses villes de France. Les conditions de sécurité semblent notablement améliorées et sur certains passages il ne s'est pas produit de nouvel accident depuis l'installation de l'éclairage. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 131-2 du code des communes, l'éclairage relève de la police municipale et l'Etat ne saurait en cette matière, imposer des mesures qui iraient à l'encontre de la souveraineté de décision des élus locaux. Son action est donc incitative et les services diffusent la documentation technique existant sur ce sujet et notamment le document du Centre d'études des transports urbains, intitulé « Sécurité des piétons lors de leurs traversées de chaussées », qui mentionne explicitement le dispositif évoqué par l'honorable parlementaire.

**URBANISME ET LOGEMENT***Baux (baux d'habitation).*

**42925.** — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés résultant de l'application de la loi du 22 juin 1982. Celle-ci avait voulu assurer la fluidité du marché locatif en diversifiant et en augmentant le patrimoine immobilier. Or, c'est l'inverse qui se produit puisque l'on assiste à un fort ralentissement, voire dans certaines régions à une paralysie des locations nouvelles. L'une des causes principales semble être le droit au renouvellement automatique conféré au locataire. Cette protection indifférenciée a pour effet d'instaurer une rigidité, une sclérose des situations, en favorisant le maintien en place des locataires qui peuvent disposer de plusieurs logements, qui peuvent ne les occuper que quelques mois par an, ou qui peuvent occuper des locaux manifestement trop vastes pour eux. Cet effet paralysant touche principalement les jeunes et les très jeunes qui ne peuvent plus obtenir de logements. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, qui touche aujourd'hui plus de 60 p. 100 du marché locatif avant que n'apparaissent des conséquences, qui ne pourraient qu'être longues à résorber.

**Réponse.** — La loi n° 82-526 a été votée le 22 juin 1982 et en conséquence n'a connu que vingt mois d'application. Au fil des mois, ses dispositions sont progressivement mieux connues et les souplesses qu'elle offre plus correctement appréciées. C'est dans cet esprit pragmatique que, malgré des circonstances économiques encore exigeantes, le gouvernement a donné en 1984 aux propriétaires des logements vacants dont le loyer était manifestement sous-évalué la possibilité d'en relever le niveau, par référence aux prix pratiqués sur des logements comparables. Par ailleurs, la loi du 22 juin n'a pas institué un droit au maintien dans les lieux analogue à celui qui est issu de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ainsi, dans les conditions prescrites par l'article 9 de la loi, les bailleurs personnes physiques peuvent refuser le renouvellement du contrat de location pour reprendre le logement. Ce refus peut également être fondé sur la décision de vendre le logement ou sur un motif légitime et sérieux. C'est par l'intermédiaire de la Commission nationale des rapports locatifs et des Commissions départementales, désormais toutes en place, et qui associent des représentants de toutes les parties concernées, qu'est en permanence suivie l'application de la loi.

*Communes (finances locales).*

**44297.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 88-1122 du 22 décembre 1983 « relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement de la mise en œuvre des documentations d'urbanisme », et en particulier sur les conséquences de ce décret sur le budget des agences d'urbanisme là où elles existent. Instruments de travail et d'aide à la décision des élus, les agences d'urbanisme ont fait leurs preuves et ont fort bien rempli cette double mission. Cette double mission se retrouvait dans le double financement des agences d'urbanisme, puisque pour l'essentiel, un tiers des besoins en financement des agences était assuré par l'Etat et les deux autres tiers par les collectivités locales. La réduction de 10 p. 100 du montant de la participation de l'Etat telle qu'elle apparaît dans la loi de finances pour 1984 est une remise en cause qui porte sur le fond et sur la forme. Sur la forme, elle porte atteinte au principe du non-transfert de charge édicté lors de la mise en place de la décentralisation. Sur le fond, elle laisse à penser que l'Etat entend se priver d'une coordination technique entre les politiques locales et les politiques nationales en matière d'urbanisme, coordination que réalisaient, pour ce qui est de leurs compétences, les agences d'urbanisme. On peut donc s'interroger sur le devenir des agences d'urbanisme face à une décision inconsidérée, tardive et non négociée, qui est intervenue alors que de nombreux Conseils d'administration, où l'Etat est représenté, ont voté le budget de leur agence d'urbanisme en se fiant au contenu d'une lettre de M. le Premier ministre qui précisait que les crédits de subvention aux agences d'urbanisme pour 1984 seraient fixés au même niveau que pour 1983. Non négociée, cette décision est inconsidérée car elle place les agences d'urbanisme dans une situation sans issue sinon celle de licencier; on veut donc croire que cette décision a été prise sans qu'on ait conscience de ses conséquences. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de garantir l'avenir des agences d'urbanisme. A ce sujet, il lui demande de préciser l'interprétation du décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. En effet la logique voudrait que l'exécution de ce décret attribue aux collectivités locales disposant d'une agence d'urbanisme les 10 p. 100 qui manquent à la ligne spécifique inscrite à la loi de finances.

**Réponse.** — La mise en œuvre de la décentralisation est venue poser en termes nouveaux la participation de l'Etat au financement des agences d'agglomération et a conduit depuis un an à de nombreux échanges entre elles et les pouvoirs publics. Le gouvernement, conscient du grand intérêt que continuent à présenter ces outils pour les collectivités locales groupées volontairement à l'échelon de l'agglomération, a décidé de maintenir une ligne budgétaire spécifique consacrée au financement des agences, et d'exclure ce financement de la globalisation dans la D.G.E. Il a engagé simultanément, avec la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (F.N.A.U.), une concertation sur le rôle des agences et leur évolution dans le nouveau contexte institutionnel. Ce dialogue auquel participent tous les départements ministériels intéressés se poursuit à l'heure actuelle. Ces conclusions éclaireront la préparation du budget pour 1985. Les ressources disponibles en 1984 permettront d'adapter le concours de l'Etat à la situation de chacune des agences. Pour la plupart d'entre elles, les subventions seront fixées au même niveau qu'en 1983. Quelques unes, qui connaissent des difficultés particulières, recevront même davantage. Il faut noter par ailleurs que dans trois régions, les agences cherchent à intéresser à leur activité les instances régionales et à diversifier de la sorte leurs moyens. Ainsi la contribution de l'Etat au financement des agences garde le caractère d'une subvention spécifique. Elle est complètement distincte des dotations globales allouées aux collectivités locales au titre de la loi du 7 janvier 1983, qu'il s'agisse de la D.G.E. ou de la D.G.D. On peut certes observer que l'article 2 du décret 83-1122 du 22 décembre 1983 exclut de la population prise en compte pour la répartition de la D.G.D. entre les régions « celle des communes membres d'une agence d'urbanisme, lorsque celle-ci bénéficie d'un financement de l'Etat ». C'est en effet, en maintenant son aide aux agences, l'Etat assure en quelque sorte directement à ces communes, en matière de planification urbaine le transfert des moyens que la loi associe au transfert des compétences. Cette restriction ne vaut bien entendu que pour le partage de la dotation nationale entre les régions. Les dispositions du décret 83-1122 susvisé n'empêchent nullement que les communes appartenant aux agglomérations en cause soient inscrites en tant que de besoins et en application de l'article 5 du décret, sur la liste des communes éligibles au bénéfice de la D.G.D.

**LISTE DE RAPPEL  
DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

Nos 44379 Francis Geng; 44553 Yves Sautier.

**AFFAIRES EUROPEENNES**

N° 44533 Jean-Paul Durieux.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

Nos 44372 Albert Brochard; 44380 Francis Geng; 44382 Edmond Alphandery; 44384 Edmond Alphandery; 44396 Florence d'Harcourt (Mme); 44403 Eliane Provost (Mme); 44405 Jean Rousseau; 44407 Yvon Tondon; 44427 Jean-Pierre Kucheida; 44428 Jean-Pierre Kucheida; 44429 Jean-Pierre Kucheida; 44434 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 44438 Roland Renard; 44439 André Tourné; 44441 André Tourné; 44443 André Tourné; 44447 Pierre Bachelet; 44451 Pierre-Charles Krieg; 44470 Pierre Bas; 44475 Marc Massion; 44479 Bernard Poignant; 44489 Yvon Tondon; 44516 Joseph Pinard; 44540 Ernest Moutoussamy; 44546 Charles Miossec; 44581 Bruno Bourg-Broc; 44590 Bruno Bourg-Broc.

**AGRICULTURE**

Nos 44401 Jean Gallet; 44491 Martin Malvy; 44511 Marie Jacq (Mme); 44544 Jacques Godfrain; 44549 Charles Miossec; 44562 Marcel Esdras.

**AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)**

N° 44417 Marcel Dehoux.

**BUDGET**

Nos 44457 Jean-Louis Masson; 44458 Jean-Louis Masson; 44476 Marc Massion.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

Nos 44493 Noël Ravassard; 44509 Gérard Collomb.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

N° 44387 Jean-Pierre Soisson.

**CONSOMMATION**

N° 44426 Jean-Claude Bois.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N° 44591 Bruno Bourg-Broc.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Nos 44542 Ernest Moutoussamy; 44566 Marcel Esdras; 44567 Marcel Esdras.

**DROITS DE LA FEMME**

N° 44536 Didier Chouat.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

Nos 44368 Henri Bayard; 44371 Jacques Barrot; 44388 Jean-Pierre Soisson; 44394 René André; 44398 Pierre-Bernard Cousté; 44448 Serge Charles; 44449 Serge Charles; 44461 Michel Noir; 44464 Xavier Deniau; 44472 Maurice Ligot; 44483 André Laignel; 44485 André Laignel; 44497 Jacques Fleury; 44507 Marie Jacq (Mme); 44510 Gérard Collomb; 44558 Pierre Bourguignon; 44561 Bernard Poignant; 44565 Bernard Poignant; 44611 Bruno Bourg-Broc.

**EDUCATION NATIONALE**

Nos 44390 Pierre-Bernard Cousté; 44402 Alain Vivien; 44436 Edmond Garcin; 44469 Pierre Bas; 44492 Jean-Paul Durieux; 44508 Gérard Collomb; 44519 Bernard Madrelle; 44525 Robert Malgras; 44541 Ernest Moutoussamy; 44574 Bruno Bourg-Broc; 44579 Bruno Bourg-Broc; 44580 Bruno Bourg-Broc; 44584 Bruno Bourg-Broc; 44595 Bruno Bourg-Broc; 44597 Bruno Bourg-Broc; 44598 Bruno Bourg-Broc; 44603 Bruno Bourg-Broc; 44604 Bruno Bourg-Broc; 44612 Bruno Bourg-Broc; 44613 Bruno Bourg-Broc; 44615 Bruno Bourg-Broc.

**EMPLOI**

Nos 44369 Henri Bayard; 44440 André Tourné; 44442 André Tourné; 44518 Marcel Wacheux.

**ENERGIE**

Nos 44406 André Borel; 44412 Pierre Jagoret; 44418 Jean-Claude Bois; 44545 Charles Miossec.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

Nos 44376 Paul Pernin; 44571 Olivier Guichard; 44594 Bruno Bourg-Broc.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

Nos 44463 Xavier Deniau; 44476 Philippe Mestre.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 44437 Louis Maisonnat; 44573 Bruno Bourg-Broc; 44583 Bruno Bourg-Broc; 44592 Bruno Bourg-Broc.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

Nos 44378 Adrien Durand; 44397 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 44513 Yves Tavernier; 44532 Jean-Claude Bois; 44538 Jean Jarosz; 44539 Roland Mazoin; 44550 Alain Mayoud; 44552 Jacques Rimbault; 44575 Bruno Bourg-Broc; 44593 Bruno Bourg-Broc; 44605 Bruno Bourg-Broc.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

Nos 44420 Louis Le Pensec; 44435 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 44551 Adrien Zeller; 44576 Bruno Bourg-Broc.

**JUSTICE**

N° 44414 Michel Charzat.

**MER**

N° 44453 Marc Lauriol.

**RELATIONS EXTERIEURES**

Nos 44374 François Léotard; 44588 Bruno Bourg-Broc.

## SANTÉ

N<sup>os</sup> 44377 Adrien Durand; 44423 Louis Le Pensec; 44424 Jean-Claude Bois; 44477 Marc Massion; 44487 André Laignel; 44488 André Laignel; 44500 Joseph Gourmelon; 44601 Bruno Bourg-Broc.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 44370 Henri Bayard; 44494 Noël Ravassard.

## TOURISME

N<sup>os</sup> 44389 Jean-Pierre Soisson; 44606 Bruno Bourg-Broc.

## TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 44383 Edmond Alphandery; 44392 Marc Lauriol; 44393 Michel Péricard; 44395 Florence d'Harcourt (Mme); 44425 Jean-Claude Bois; 44462 Pierre Raynal; 44466 Pierre Bas; 44474 Marc Massion; 44512 Marie Jacq (Mme); 44514 Alain Richard.

## URBANISME ET LOGEMENT

N<sup>os</sup> 44415 François Massot; 44433 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 44480 Bernard Poignant.

## Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 2 A.N. (Q.) du 9 janvier 1964.*

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 100, 2<sup>e</sup> colonne, 25<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 32692 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, au lieu de : « ...La garantie d'assurance porte alors que la prise en charge par l'assureur des reliquats de débets qui pèsent encore que les comptables à l'issue des procédures administratives de remise gracieuse et

de demande en décharge. », lire : « ...La garantie d'assurance porte alors sur la prise en charge par l'assureur des reliquats de débets qui pèsent encore sur les comptables à l'issue des procédures administratives de remise gracieuse et de demande en décharge. ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 13 A.N. (Q.) du 26 mars 1984.*

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1434, 2<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 44643 de M. René Olmeta à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...le parlement vient en effet d'être saisi de trois projets de loi concernant, le premier, la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises le deuxième, le règlement judiciaire et le troisième, les administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise », lire : « ...le parlement vient d'adopter un projet de loi (loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984) relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il examinera lors de la session de printemps 1984 les projets de loi relatifs aux administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 14 A.N. (Q.) du 2 avril 1984.*

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 1475, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la question n° 47678 de M. Yves Sautier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, au lieu de : « ...pour les trois dernières semaines », lire : « ...pour les trois dernières années ».

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q.) du 9 avril 1984.*

## QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>er</sup> Page 1601, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la question n° 48222 de M. André Tourné à M. le Premier ministre, au lieu de : « ...33 000 hectolitres », lire : « ...3 300 000 hectolitres ».

2<sup>e</sup> Page 1602, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne de la question n° 48228 de M. André Tourné à M. le Premier ministre, au lieu de : « ...130 pèsétas le degré ce qui donne avec une pèséta à 5,50 un peu plus de 7 francs le degré. », lire : « ...130 pesetas le degré, ce qui donne, avec un cours de 5,50 francs pour 100 pesetas, un peu plus de 7 francs par degré ».

## ABONNEMENTS

| ÉDITIONS                                                                                                                                        |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | <b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b><br><b>28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.</b>                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Codes.                                                                                                                                          | Titres.                      |                         |          |                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                 | <b>Assemblée nationale :</b> | Francs                  | Francs   |                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                 | Débats :                     |                         |          |                                                                                                                                                                                                                      |
| 03                                                                                                                                              | Compte rendu .....           | 95                      | 425      | Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31<br>Administration : 578-61-39<br>TÉLEX ..... 201175 F DIRJO-PARIS                                                                                                       |
| 33                                                                                                                                              | Questions .....              | 95                      | 425      |                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                 | Documents :                  |                         |          |                                                                                                                                                                                                                      |
| 07                                                                                                                                              | Série ordinaire .....        | 532                     | 1 070    | Les <b>DOCUMENTS</b> de l' <b>ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;<br>— 27 : projets de lois de finances. |
| 27                                                                                                                                              | Série budgétaire .....       | 162                     | 238      |                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                 | Sénat :                      |                         |          |                                                                                                                                                                                                                      |
| 05                                                                                                                                              | Compte rendu .....           | 87,50                   | 270      |                                                                                                                                                                                                                      |
| 35                                                                                                                                              | Questions .....              | 87,50                   | 270      |                                                                                                                                                                                                                      |
| 09                                                                                                                                              | Documents :                  | 532                     | 1 031    |                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</b> |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                                      |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.                     |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                                      |

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.

